

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

SOMMAIRE

1. Questions orales avec débat (p. 7401).
2. Questions écrites (p. 7402).
3. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 7424).
 - Premier ministre (7424).
 - Agriculture (p. 7424).
 - Anciens combattants (p. 7428).
 - Budget (p. 7429).
 - Condition féminine (p. 7430).
 - Culture et communication (p. 7431).
 - Défense (p. 7433).
 - Départements et territoires d'outre-mer (p. 7434).
 - Environnement, et cadre de vie (p. 7435).
 - Fonction publique (p. 7444).
 - Industrie (p. 7444).
 - Intérieur (p. 7445).
 - Jeunesse, sports et loisirs (p. 7447).

(La suite du sommaire des questions écrites sera publiée dans le fascicule suivant.)

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Voies navigables (organisation).

20201. — 22 septembre 1979. — Dans le cadre des mesures annoncées par le Gouvernement pour relancer l'activité, notamment dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, il a été fait état d'investissements d'un montant de 45 millions de francs d'A. P. qui seraient affectés aux voies navigables. Cette somme paraît dérisoire en elle-même si l'on ne considère par ailleurs le fait qu'elle représente plus du cinquième des dépenses annuelles en capital consacrées aux voies navigables. Il est donc difficile de ne pas prendre acte de l'attention pour une fois portée au parent pauvre des transports publics. Toutefois, M. Michel Rocard fait part à M. le ministre des transports de son inquiétude de voir ces investissements réalisés sans qu'un véritable schéma directeur des voies navigables n'ait encore été préparé. Il lui demande donc : 1° de vouloir bien préciser les opérations auxquelles seront affectés ces travaux d'investissement annoncés et de vouloir bien justifier les choix effectués ; 2° s'il ne lui paraît pas urgent, après l'échec que représente en matière d'orientation de la politique des pouvoirs publics le programme d'action prioritaire n° 6 (liaison Rhin—Rhône), de définir un véritable schéma directeur des voies navigables, avec l'ensemble des partenaires intéressés. Seul un tel schéma directeur peut en effet permettre d'inscrire les opérations figurant annuellement au budget comme les efforts spécifiques évoqués précédemment dans un plan à moyen terme destiné à revivifier le transport fluvial.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Anciens combattants (forclusions).

20069. — 22 septembre 1979. — **M. Michel Crépeau** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les jeunes gens qui, durant l'occupation, s'engagèrent dans les formations des forces françaises de l'intérieur et qui pour la plupart continuèrent les combats dans les unités régulières n'obtinrent la reconnaissance du temps passé dans les F.F.I. qu'après avoir sollicité de l'autorité militaire l'obtention du certificat d'appartenance modèle national. Beaucoup, à l'issue des hostilités, entrèrent dans la vie active et ne sollicitèrent pas la délivrance de cette pièce. Pour ceux qui firent ensuite carrière dans l'administration s'ouvre à présent l'époque de la retraite, et les intéressés se trouvent dans l'impossibilité de faire valoir leurs services de résistance, la forclusion étant opposée depuis 1951. Cette forclusion paraît avoir été levée pour d'autres catégories de résistants (réfractaires, combattants des F.F.I.). Ne pourrait-on permettre également à ceux qui n'hésitèrent pas, malgré les périls, à rejoindre les rangs de la Résistance, à bénéficier aujourd'hui de la prise en compte du temps effectivement passé au service du pays, en ouvrant une nouvelle période de validation des services.

Enregistrement (droits : cession de titres de sociétés ayant créé un port de plaisance).

20070. — 22 septembre 1979. — **M. Alexandre Boix** expose à **M. le ministre du budget** que la création des ports de plaisance est parfois réalisée par des sociétés bénéficiant de la transparence fiscale prévue à l'article 1655 ter du C.G.I. Le droit d'occuper un emplacement de stationnement dans ces ports s'obtient par la souscription ou l'acquisition d'un certain nombre de parts ou d'actions. Ces titres donnent alors à leur titulaire le droit à la jouissance d'un anneau d'amarrage et à l'emplacement correspondant. Lorsqu'il est procédé à la cession des titres de ces sociétés, des divergences existent sur le montant des droits qui peut être dû à l'occasion de ces cessions. Des difficultés existent plus précisément lorsque la cession ne donne pas ouverture à la T.V.A., c'est-à-dire lorsqu'elle intervient plus de cinq ans après l'achèvement des travaux, ou lorsqu'à l'intérieur de ce délai il s'agit d'une seconde cession à une personne n'intervenant pas en qualité de marchand de biens. Dans ces hypothèses, certaines directions des impôts considèrent la cession à titre onéreux des droits sociaux comme ayant pour objet non pas un droit incorporel mobilier, mais les biens

représentés par les titres cédés. Elles sont, de ce fait, amenées à percevoir le droit de mutation d'immeuble au taux de 13,80 p. 100. D'autres pensent que la cession pourrait ne donner lieu qu'à l'exigibilité du droit fixe des actes innomés. Enfin, on s'est parfois demandé si, dans certains cas, on ne pourrait pas appliquer le tarif prévu par l'article 710 du C.G.I. dès lors que l'emplacement auquel donne droit l'acquisition des droits sociaux constitue pour l'acquéreur le lieu de stationnement de sa résidence secondaire. Devant ces interprétations divergentes des agents de l'administration, il lui demande à quels droits peut donner ouverture la cession à titre onéreux de droits sociaux de ces sociétés.

Fruits et légumes (ail).

20071. — 22 septembre 1979. — **M. Jean Bonhomme** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les importations d'ail d'Espagne en pleine période de production ont désorganisé le marché d'ail de la Lomagne et lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre afin de régulariser ce marché et d'éviter à nouveau des importations aussi importantes et nuisibles au développement économique du Tarn-et-Garonne.

Artisans (prime pour l'embauche du premier salarié).

20072. — 22 septembre 1979. — **M. Antoine Gissingier** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que le nouveau pacte pour l'emploi prévoit pour les « artisans travaillant seuls », inscrits au registre des métiers, une prime à l'embauche pour un premier salarié. Il attire son attention sur la situation, par exemple, des transporteurs routiers, dont 40 p. 100 travaillent seuls, et qui ne peuvent bénéficier de ces primes étant inscrits au registre du commerce. Il lui demande les mesures susceptibles d'être prises pour permettre à cette catégorie d'employeurs d'avoir droit à la prime prévue par le troisième pacte pour l'emploi.

Lait et produits laitiers (beurre).

20073. — 22 septembre 1979. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les ventes de beurre communautaire à l'U.R.S.S. En effet, au cours du premier semestre de 1979, la C.E.E. a livré à ce pays 67 000 tonnes de beurre à prix réduit et il serait prévu d'en vendre à nouveau 75 000 tonnes au cours de l'hiver prochain. La subvention totale dont a bénéficié l'U.R.S.S. atteint 670 millions de francs, soit 10 francs français par kilogramme de beurre, ce qui représente 70 p. 100 du prix minimum garanti payé par la C.E.E. aux agriculteurs européens. Il lui demande, en conséquence, les raisons poussant la Communauté à vendre à prix réduit à l'extérieur, et en particulier à l'Union soviétique, alors que les consommateurs européens doivent payer le prix fort. Ces derniers ne devraient-ils pas être les premiers bénéficiaires de prix réduits.

Enseignement secondaire (établissements).

20074. — 22 septembre 1979. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'insuffisance des crédits de chauffage de certains établissements d'enseignement secondaire. S'il est clair que des considérations de rigueur budgétaire et d'économie d'énergie doivent conduire à contrôler strictement la progression de ces dépenses, il est non moins évident que des conditions climatiques locales, notamment en Alsace, peuvent avoir fait apparaître une insuffisance réelle de ces dotations, certains chefs d'établissements n'ayant plus la possibilité, après les récentes hausses de prix des carburants, de faire face aux besoins d'ici à la fin de l'année civile 1979. Il lui demande donc s'il n'envisage pas, en particulier dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1979, de proposer une majoration des crédits de chauffage des établissements scolaires.

Apprentissage (centres de formation des apprentis).

20075. — 22 septembre 1979. — **M. Didier Juille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que connaissent les centres de formation d'apprentis, en particulier celui de Montreuil, difficultés qui proviennent de l'insuffisance de la subvention octroyée par l'Etat pour le fonctionnement des centres de formation d'apprentis. Pour remédier à ces difficultés il serait souhaitable que cette subvention représente au moins 90 p. 100 des coûts théoriques du fonctionnement évalués selon les barèmes. La taxe d'apprentissage ne devrait en aucun cas, pendant une période de quatre ans, venir en diminution de la subvention mais, s'agissant de Montreuil, devrait être affectée en priorité à l'équipement du nouveau centre de formation d'apprentis de Saint-Germain-Laval. Il serait également

souhaitable que les taux des barèmes utilisés pour le calcul de la subvention soient revalorisés sur le coût de la vie et que les taux d'indemnités pour l'hébergement et la restauration des apprentis soient fixés au niveau des taux accordés aux étudiants boursiers. Il serait inéquitable de faire supporter au secteur des métiers des charges importantes complémentaires pour le fonctionnement des C. F. A. alors que d'autres actions économiques et sociales doivent être développées. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne les suggestions qu'il vient de lui exposer.

Commerce et artisanat (métiers d'art).

20076. — 22 septembre 1979. — M. Didier Julia expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que les professionnels du secteur des métiers d'art sont traités différemment sur le plan fiscal et social suivant qu'ils sont répertoriés en tant qu'artisans d'art, artistes libres ou artistes auteurs. En fait, la différenciation entre les groupes professionnels des métiers d'art basée sur les critères définis par l'administration fiscale ne correspond pas à la réalité d'exercice de ces métiers. Il convient d'ailleurs d'observer que le poids croissant des charges affectant les métiers d'art constitue une incitation au travail clandestin au détriment des artisans d'art régulièrement déclarés. Pour remédier aux inconvénients ainsi signalés, il apparaît indispensable de définir les « métiers créateurs d'art » à partir de critères pouvant être pris en considération pour l'immatriculation au répertoire des métiers, c'est-à-dire : les artisans de la 7^e catégorie des chambres de métiers parisiennes et celle à instituer dans les 97 autres chambres de métiers ; les artistes libres, dont l'exercice n'est retenu dans la définition des « artistes-auteurs » mais dont l'activité principale est inscriptible au répertoire des métiers. Les professionnels concernés souhaitent que soient prises les mesures suivantes : la suspension de la T. V. A. sur les pièces uniques ayant reçu certificat d'origine de l'administration fiscale ; l'abaissement des taux de T. V. A. frappant les productions des métiers créateurs d'art ; l'extension du régime obligatoire de prévention sociale à tous les professionnels des métiers créateurs d'art inscrits au répertoire des métiers ; le renforcement des moyens réglementaires de lutte contre le travail clandestin et en particulier la suppression des tolérances excessives accordées aux pseudo-artistes libres vendant au déballeage sur la voie publique ou négociant leur production avec la complicité de certains professionnels de la restauration ou de certaines expositions. Il lui demande de bien vouloir faire mettre à l'étude les suggestions qu'il vient de lui présenter afin que des solutions soient trouvées aux problèmes que connaissent les professionnels des métiers créateurs d'art.

Famille (politique familiale).

20077. — 22 septembre 1979. — M. Charles Miossec expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale la situation d'une famille de quatre enfants dont le revenu imposable vient de dépasser la somme totale annuelle de 70 050 francs, plafond entraînant la suppression d'un certain nombre d'avantages sociaux, et par conséquent une diminution très sensible du pouvoir d'achat. En effet, cette famille se voit supprimer le versement du complément familial. Compte tenu du niveau des barèmes en vigueur, elle ne peut prétendre à l'attribution de bourses scolaires ou universitaires pour les quatre enfants. D'autre part, cette famille ne peut percevoir l'aide exceptionnelle décidée par le Gouvernement pour la prochaine rentrée scolaire. Enfin, atteignant une nouvelle tranche, cette famille voit son impôt sur le revenu des personnes physiques majoré de près de 100 p. 100. Or ce plafond de ressources, dans le cas précis, correspond à un revenu de 5 800 francs par mois pour une famille de six personnes. Il lui demande donc si un tel plafond ne va pas à l'encontre de la volonté du Gouvernement de promouvoir une politique de la famille, puisque, à l'évidence, à partir d'un certain niveau de revenu, famille nombreuse signifie dégradation du pouvoir d'achat et recul social. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette anomalie dans la perspective d'une politique familiale et nataliste dont l'impérieuse nécessité est aujourd'hui très largement admise.

Protection maternelle et infantile (examens prénataux).

20078. — 22 septembre 1979. — M. Paul Duraffour attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'application dans la région Bourgogne du décret n° 78-418 du 23 mars 1978 concernant la passation des examens médicaux prénataux obligatoires. Il désirerait savoir si des difficultés n'ont pas été rencontrées par les futures mères pour obtenir des rendez-vous en consultation hospitalière dans les délais prévus par le décret du 23 mars 1978, l'observation des délais prescrits étant importante notamment pour le dépistage des anomalies pouvant entraîner des handicaps sévères après la naissance.

Automobiles (industrie).

20079. — 22 septembre 1979. — M. Guy Bêche expose à M. le Premier ministre la surprise et l'anxiété avec lesquelles les travailleurs des usines Peugeot à Montbéliard ont appris la mesure de généralisation des contrats à durée limitée pour les personnes nouvellement embauchées dans l'entreprise. Cette information conduit à s'interroger sur la situation réelle de l'industrie automobile et sur la politique gouvernementale dans ce secteur. Depuis dix ans, une politique de restructuration a été conduite sur l'industrie automobile avec l'aide financière massive de l'Etat : pour la seule année écoulée, cette industrie a reçu deux tiers des crédits du F. S. A. I. déjà distribués, soit plus d'un milliard de francs. Or, des rumeurs insistantes et des déclarations non démenties font état de lourdes menaces pesant sur ce secteur. Par ailleurs, dans l'interview qu'il a récemment accordée à un quotidien du matin, le Premier ministre affirmait « qu'une dégradation profonde de la situation sociale est peu vraisemblable » après avoir souligné que « l'effort engagé depuis trois ans devait continuer ». Il faut en tirer la conclusion que : soit l'industrie automobile française ne s'est pas adaptée à la concurrence internationale, et l'on peut s'interroger sur la façon dont ont été utilisés et contrôlés les fonds publics mis à la disposition de ces entreprises, soit les rumeurs alarmistes ne sont pas fondées, et l'on se trouve en présence d'une opération visant à désamorcer le légitime mécontentement des travailleurs devant une situation économique et sociale devenue insupportable. En conséquence, il lui demande : de lui indiquer la situation et les perspectives précises de l'industrie automobile ; de lui préciser les opérations financées sur les crédits du F. S. A. I. et les engagements souscrits par les industriels à cette occasion en matière d'emploi et d'investissement.

Handicapés (logement).

20080. — 22 septembre 1979. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le regrettable retard apporté à la parution de certains textes d'application de la loi du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Alors que l'article 62 de ladite loi stipulait que ses dispositions seraient mises en œuvre avant le 31 décembre 1977, les personnes handicapées ne peuvent pas encore bénéficier à ce jour de certaines des mesures prises en leur faveur. Il en est ainsi notamment des aides personnelles prévues par l'article 54, chapitre V, de la loi n° 75-534, qui prévoit une prise en charge des frais engagés par les handicapés pour adapter leur logement à leurs besoins. Il lui demande sous quel délai paraîtra l'arrêté prévu, à quelle date il prendra effet, étant observé que dans ce cas précis, du fait que lesdites mesures devraient déjà être appliquées, le principe d'une application rétroactive devrait être retenu si l'on ne veut pas léser injustement les personnes intéressées.

Départements d'outre-mer (Guadeloupe et Martinique : dégâts causés par le cyclone David).

20081. — 22 septembre 1979. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur le fait que certains départements d'outre-mer, la Guadeloupe en particulier, ont subi de gros dommages après le passage des cyclones. Le secrétariat d'Etat a fixé une première estimation dépassant trois cents millions de francs. Il propose que le Gouvernement et les organismes spécialisés comme le F. I. D. O. M. prennent rapidement les mesures qui s'imposent. Les infrastructures routière, portuaire et aéro-portuaire doivent faire l'objet d'une aide importante et immédiate afin de ne pas compromettre l'économie d'un département déjà en difficulté. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Politique extérieure (Nicaragua).

20082. — 22 septembre 1979. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les relations diplomatiques et économiques de la France avec la République du Nicaragua. Il lui demande de bien vouloir préciser si les services diplomatiques de l'ambassade de France à Managua ont été rétablis dans leur plénitude. D'autre part, il s'étonne qu'aucune aide matérielle n'ait été envisagée par les autorités françaises, hormis l'aide communautaire. Il rappelle que de nombreux pays européens dont la République fédérale d'Allemagne, membre de la C. E. E., ont assuré au nouveau régime des aides substantielles dans le but d'une reconstruction nationale. Il souhaite qu'il prenne les mesures nécessaires afin d'aider ce pays en difficulté.

Enseignement secondaire (élèves).

20083. — 22 septembre 1979. — **M. Henri Deschamps** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'en juin 1979 de nombreux élèves de troisième qui avaient été orientés par les conseils d'orientation vers des sections d'enseignement long ou court n'ont pu être accueillis faute de places dans la spécialité demandée. Leur affectation s'est effectuée en fonction des possibilités d'accueil dans différents établissements dans des sections différentes. Cette situation, catastrophique pour de nombreux jeunes qui avaient déjà choisi leur avenir avec détermination, traduit l'insuffisance maintes fois soulignée des crédits alloués pour les constructions nouvelles et illustre les méthodes inadéquates et dangereuses auxquelles l'administration est obligée de recourir. Il lui demande quels moyens nouveaux il compte mettre en œuvre en Gironde pour pallier cette situation dès la rentrée scolaire.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

20084. — 22 septembre 1979. — **M. Joseph Franceschi** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que ces jours derniers, et pratiquement au même moment, Messieurs François Mitterrand et Jacques Chirac ont effectué un voyage outre-mer, le premier aux Antilles en sa qualité de président du conseil général de la Nièvre, et le second à la Réunion, en sa qualité de maire de Paris. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quel temps d'antenne a été consacré à chacun de ces deux voyages par les journaux télévisés diffusés par les sociétés nationales T. F. 1 et Antenne 2.

Forêts (incendies).

20085. — 22 septembre 1979. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la gravité des incendies qui, dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ont détruit, en quelques semaines près de 50 000 hectares. Ainsi, dans le massif des Calanques, un véritable drame a été évité de justesse, mais deux marins pompiers ont trouvé la mort. S'il convient qu'un véritable plan de prévention soit mis en œuvre très rapidement, il est indispensable également de renforcer les moyens d'intervention. Parmi ceux-ci, il semble que les plus efficaces soient les hydravions « canadiens » et les avions D. C. 6. L'escadron, basé à Marignane, ne semble pas actuellement assez nombreuse pour faire face aux multiples interventions exigées par la situation. Le Gouvernement doit augmenter le nombre de ces appareils et exiger, en retour, des collectivités locales, un effort accru dans le domaine de la prévention. Il lui demande si le Gouvernement envisage rapidement la concrétisation de ces propositions.

Maisons de retraite (frais de séjour).

20086. — 22 septembre 1979. — **M. Gérard Haesebroeck** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles il n'a pas encore répondu à sa question écrite n° 9445 du 30 novembre 1978 relative aux frais de séjour en maison de retraite. Il lui rappelle les termes : « M. Gérard Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les inconvénients qui peuvent résulter, pour les personnes hébergées en hospices et maisons de retraite publiques, de la facturation des frais de séjour en début de trimestre civil payables d'avance. Les pensions de retraite étant généralement payées à terme échu, il en résulte toujours un décalage entre la situation réelle des personnes hébergées et les calculs effectués par le comptable de l'établissement. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager le paiement des frais de séjour en fin de trimestre civil. »

Assistants maternelles (rémunérations).

20087. — 22 septembre 1979. — **M. Haesebroeck** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les raisons pour lesquelles son prédécesseur n'a pas cru devoir répondre à sa question écrite n° 13305, du 10 mars 1979, relative aux assistantes maternelles. Il lui rappelle les termes : « M. Gérard Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas des assistantes maternelles employées par des particuliers. Un certain nombre d'assistantes maternelles éprouvent de grandes difficultés à percevoir l'aide publique du fait qu'elles ne gagnent pas le S. M. I. C. Les décrets d'application de la loi du 17 mai 1977 nous apportent-ils toutes les précisions concernant l'attribution de l'aide publique aux assistantes maternelles dépourvues d'enfants. »

Education physique et sportive (enseignants).

20088. — 22 septembre 1979. — **M. Gérard Haesebroeck** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles il n'a pas encore répondu à sa question écrite n° 15033, du 18 avril 1979, relative aux enseignants en éducation physique et sportive dont il lui rappelle les termes : « M. Gérard Haesebroeck demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs quelles sont les raisons exactes qui ont motivé la circulaire décidant la mutation dans l'académie de Lyon de vingt-sept enseignants d'éducation physique et sportive du département du Nord. Les responsables sont-ils conscients de l'immense sacrifice demandé à ces jeunes enseignants qui se sont dévoués sans compter pour leur région, pour leur ville et pour leur établissement. Leur vie de famille se trouve bouleversée et on peut parler pour eux d'un véritable déracinement. Il lui demande s'il ne lui semble pas indispensable de tenir compte de ces facteurs humains dans les décisions définitives qui seront prises à l'encontre de certains enseignants d'E. P. S. »

Bâtiment et travaux publics (personnel).

20089. — 22 septembre 1979. — **M. Gérard Houffier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le régime d'indemnisation des petits déplacements applicables aux ouvriers du bâtiment. Ce texte prévoit que le calcul des indemnités de frais de transport et de trajet, ainsi que celui des indemnités de repas, soit fixé en fonction des zones concentriques dont le centre est constitué par le siège de l'entreprise. Selon le C. A. P. E. B. cet accord se trouve mis en échec du fait de la position des U.R.S.S.A.F. qui refusent de tenir compte des dispositions de la convention collective considérant que les indemnités de petits déplacements devraient être déterminées en prenant pour point de départ le domicile fiscal des salariés avec une seule dérogation, lorsque le domicile du salarié est proche du siège de l'entreprise. La position des U. R. S. S. A. F. repose sur une circulaire de l'A. C. O. S. S. du 12 décembre 1978 qui, en fait, entraîne des complications extrêmes tant d'ailleurs pour les salariés que pour les entreprises ou les organismes de contrôle sans qu'aucun avantage n'apparaisse pour autant. Les partenaires qui ont négocié cet accord ont retenu le principe des zones concentriques avec comme point de départ le siège de l'entreprise parce que ce dispositif est simple à appliquer et qu'il ne lèse personne. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Plus-values (imposition : activités professionnelles).

20090. — 22 septembre 1979. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'une cession d'un fonds de commerce dépendant d'une communauté conjugale, exploité sous le régime du forfait, d'abord par le mari, ensuite par la femme, ce changement ayant été opéré par une simple modification au registre du commerce et les deux exploitants n'ayant, par ailleurs, aucune autre activité. Il lui demande si le point de départ du délai de cinq ans prévu à l'article 151 series du C. G. I. pour l'exonération de la plus-value est la date de la création ou de l'acquisition du fonds par les époux ou bien celle de la reprise de l'exploitation par l'épouse seule.

Enseignement secondaire (élèves).

20091. — 22 septembre 1979. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'en juin 1979 de nombreux élèves d'enseignement long ou court, n'ont pu être accueillis faute de places dans la spécialité demandée. Leur affectation s'est effectuée en fonction des possibilités d'accueil des différents établissements dans d'autres sections. Cette situation catastrophique pour de nombreux jeunes, qui avaient déjà choisi leur avenir, traduit l'insuffisance maintes fois soulignée des crédits alloués pour les constructions nouvelles et illustre les méthodes inadéquates et dangereuses auxquelles l'administration est obligée de recourir. C'est pourquoi il lui demande quels moyens nouveaux il compte mettre en œuvre dans le département de la Gironde pour pallier cette situation dès la rentrée scolaire.

Enseignement secondaire (élèves).

20092. — 22 septembre 1979. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème de nombreux élèves de troisième qui avaient été orientés par les conseils d'orientation vers des sections d'enseignement long ou court et qui n'ont pu être accueillis faute de places dans la spé-

claité demandée. Leur affectation s'est effectuée en fonction des possibilités d'accueil dans différents établissements dans des sections différentes. Cette situation catastrophique pour de nombreux jeunes, qui avaient déjà choisi leur avenir avec détermination, traduit l'insuffisance maintes fois soulignée des crédits alloués pour les constructions nouvelles et illustre les méthodes inadéquates et dangereuses auxquelles l'administration est obligée de recourir. Il lui demande quels moyens nouveaux il compte mettre en œuvre en Gironde pour pallier cette situation dès la rentrée scolaire.

Enseignement secondaire (enseignants: recrutement).

20093. — 22 septembre 1979. — M. Pierre Mauroy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences regrettables de l'annulation du C.A.P.E.S. d'éducation musicale. Pensant être assurés de trouver un emploi stable à la rentrée, la plupart des cent vingt candidats déclarés admissibles en juin ont annulé des demandes de poste de maître auxiliaire et engagé des achats de mobilier ou de voiture. Certains préparent le concours d'entrée au conservatoire de Paris et seraient gravement handicapés par la préparation de l'oral du C.A.P.E.S. en septembre. D'autres, qui sont partis à l'étranger, ne sont même pas au courant de l'annulation des résultats. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour ne pas léser les candidats déclarés admis en juin tout en laissant leurs chances aux nouveaux admissibles. L'octroi de postes supplémentaires pour ces derniers lui semble être la meilleure solution.

Santé publique (alcoolisme).

20094. — 22 septembre 1979. — M. Henri Michel appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions dans lesquelles s'engage la campagne anti-alcoolique qu'entend ouvrir le Gouvernement. Sans en contester la légitimité, il s'interroge sur la forme qu'elle semble parfois prendre en résumé l'alcoolisme à la consommation de vin, qui peut faire partie plus que d'un mode de vie, d'un art de vivre. Si elle devait conserver cette dimension, seulement, une telle campagne serait très mal comprise des viticulteurs en particulier qui ressentent vivement l'assimilation faite entre l'usage et l'abus du vin, qui dénoncent justement l'oubli des alcools, notamment les alcools de grain dont la progression a été très sensible ces dernières années. Elle aurait des conséquences économiques très graves d'autant plus qu'aucune mesure favorisant la reconversion des activités vin-viticoles ne paraît être en préparation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour amener à plus d'objectivité ceux qui mettent en œuvre la campagne en cause et rassurer ceux qui en sont aujourd'hui les victimes puisque les alcooliques ne sont pas pour autant découragés.

Entreprises (activité et emploi).

20095. — 22 septembre 1979. — M. Alain Richard attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les menaces de compression d'effectifs qui s'élevaient dans la société Lorilleux international. Depuis la prise de contrôle de cette société par le groupe Pechiney Ugine Kuhlmann, un plan de réduction de la gamme des activités et de regroupement des fabrications se développe. Ce plan, qui s'est déjà traduit par une vague de licenciements à l'établissement de Marseille, compromet aujourd'hui l'équilibre et demain peut-être l'existence des unités de Saint-Ouen-l'Aumône (cent vingt salariés) et de Puteaux (quatre cents salariés). Il lui demande : 1° s'il estime conforme à la politique de soutien de l'emploi et de stimulation de la compétitivité qu'une entreprise importante oriente sciemment sa politique vers l'abandon de certains créneaux commerciaux, la réduction du développement de produits nouveaux et la limitation des activités de production confiées à chaque établissement ; 2° s'il considère que la société Lorilleux international, dont le bénéfice net distribué a approché 3 millions de francs en 1978 et qui garde un marché soutenu dans la branche des encres en général et de l'hélioflexo-emballage en particulier, peut recourir à des licenciements pour procéder à une réorganisation de sa production ; 3° s'il estime conforme aux règles normales de la concertation entre partenaires sociaux que des projets de licenciements dans un établissement motivés par un déficit propre à cette unité soient présentés sans aucune justification du compte d'exploitation d'établissement ; 4° s'il a l'intention de prendre des mesures financières et industrielles assurant l'expansion de cette industrie de haute qualification et consolidant l'emploi en France face à des opérations de redéploiement qui ne privilégient que la recherche de profits spéculatifs de groupes multinationaux.

Enseignement secondaire (établissements).

20096. — 22 septembre 1979. — M. Alain Richard rappelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les termes de la question écrite n° 17825 qu'il a déposée le 26 juin 1979 et à laquelle il a été répondu sur un seul point particulier, le 26 août 1979, par le ministre de la jeunesse et des sports. Le lycée de la ville nouvelle de Cergy connaît d'importantes difficultés. Le budget imparti par le rectorat pour 1979 ne permet même pas de couvrir les frais de chauffage, eau, gaz, électricité et téléphone prévus. Le personnel est insuffisant : pas de documentaliste, pas d'agent de laboratoire, peu de personnel éducatif. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour assurer un fonctionnement matériel et pédagogique correct à cet établissement qui a représenté un investissement public important et qui constitue un élément vital du développement de la ville nouvelle sur le plan éducatif.

Enseignement préscolaire et élémentaire (études surveillées et garderies du soir).

20097. — 22 septembre 1979. — M. Michel Rocard fait part à M. le ministre de l'éducation des difficultés de plus en plus importantes rencontrées par les communes pour organiser des garderies du soir ou des études surveillées dans les conditions actuelles. Le développement du travail féminin tout comme, en région parisienne, l'éloignement souvent important séparant le domicile du lieu de travail ont fait de ces études surveillées un service collectif de plus en plus indispensable à de très nombreuses familles. A chaque rentrée scolaire, l'assurer dans des conditions satisfaisantes sur la seule base du volontariat des instituteurs devient de plus en plus problématique. Dans la mesure où il est hors de question d'imposer au personnel enseignant un surcroît de travail ou de mettre à la charge des communes ces garderies, qui devraient faire normalement partie du service public d'éducation enlendu au sens large, il devient nécessaire d'envisager une réponse globale à ce problème. Cette réponse pourrait passer par le recrutement de surveillants ou d'éducateurs spécialisés qui, en contact étroit avec les personnels enseignants, prolongeraient la mission d'éducation et d'éveil à la vie de l'école, en dehors des heures de cours proprement dites. Une mesure de cet ordre contribuerait en outre à une amélioration sensible de la situation de l'emploi, notamment chez les jeunes gens qui achèvent leurs études universitaires. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour répondre aux dimensions nouvelles prises par ce problème des garderies scolaires.

Informatique (commission nationale de l'informatique et des libertés).

20098. — 22 septembre 1979. — M. Michel Rocard attire l'attention de M. le Premier ministre sur les faits suivants récemment rapportés par la presse : des personnes ont été sollicitées par des correspondances publicitaires dont le libellé d'expédition reproduisait exactement les mêmes erreurs ou les mêmes précisions que celles qui figurent sur des documents administratifs informatisés (carte grise, etc.). Compte tenu du précédent très regrettable que constitue l'affaire de l'O. R. T. F., il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de confier à la commission Informatique et Libertés une mission, assortie de pouvoirs réels et étendus, pour s'assurer qu'aucun fichier informatique de l'administration n'a pu, ou ne pourra à l'avenir, faire l'objet d'une cession, communication ou trafic de quelque ordre que ce soit.

Conseils de prud'hommes (élections).

20099. — 22 septembre 1979. — M. Michel Rocard attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des personnes se trouvant en déplacement professionnel dans la ou les semaines précédant la date fixée pour les élections aux conseils de prud'hommes. Le délai laissé entre le dépôt définitif des listes et la date du scrutin risque, en effet, d'être trop court pour permettre l'acheminement du matériel électoral, même si l'intéressé le fait suivre sur le lieu de son déplacement, et ensuite l'envoi du vote par correspondance. Il conviendrait donc de permettre aux personnes se trouvant dans ce cas de communiquer aux maîtres une adresse différente de celle qu'ils ont donnée au moment de l'inscription sur les listes électorales, et correspondant effectivement à l'endroit où elles se trouveront dans la semaine précédant le jour du scrutin, de sorte qu'elles pourront y recevoir le matériel électoral directement et bénéficier d'un délai suffisant pour voter par correspondance. Il lui demande si cette méthode lui paraît conforme à la loi et, dans l'affirmative, s'il a l'intention de donner aux préfets et aux maires des instructions dans ce sens.

Impôt sur le revenu (pensions alimentaires).

21000. — 22 septembre 1979. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le sort fiscal réservé à celui des époux divorcés sous le régime antérieur à la loi du 11 juillet 1975 qui verse, sans y être astreint par une décision de justice, une pension alimentaire à son ancien conjoint pour subvenir à l'éducation de leurs enfants majeurs poursuivant des études. Non seulement aucune déduction des sommes versées n'est admise sur le revenu imposable du débiteur volontaire, mais l'ancien conjoint doit déclarer dans ses ressources l'argent ainsi perçu. La pension alimentaire est donc soumise deux fois à l'impôt. Ceci est particulièrement choquant si l'on veut bien considérer que les pensions obligatoires sont déjà elles-mêmes trop rarement versées, ou que dans un autre ordre d'idées, les revenus du capital se voient appliquer un mécanisme excluant la double imposition. En conséquence il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour supprimer cette double imposition.

Pensions de réversion (conditions d'attribution).

21011. — 22 septembre 1979. — **M. Joseph-Henri Maujourn** du **Gesset** expose à **M. le ministre du budget** que la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions a maintenu un certain nombre d'inégalités entre les veuves; elle en a même créé de nouvelles parfaitement injustifiables. Il s'agit des veuves qui réunissent toutes les conditions requises par la nouvelle législation pour avoir droit à pension de réversion. Mais elles sont écartées de ce droit uniquement parce que leur veuvage est antérieur au 1^{er} décembre 1964. Et il ne leur est alloué qu'une allocation annuelle d'un montant nettement inférieur à la pension de réversion. Selon certaines statistiques, leur nombre serait d'environ 3 800, dont 3 400 environ veuves de militaires. Il lui demande d'une part à combien s'éleverait l'effort financier de la nation pour ouvrir à ces veuves le droit à pension de réversion et d'autre part s'il n'envisagerait pas de donner satisfaction à ces veuves dans le prochain budget.

Parlement (Assemblée nationale: ordre du jour).

21012. — 22 septembre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'au cours d'un débat à l'Assemblée nationale, le 18 mai 1979, celui-ci lui avait formellement promis l'inscription à l'ordre du jour du projet de loi relatif à la Compagnie nationale du Rhône en ces termes: « Après vingt et une années d'expérience parlementaire, je suis en mesure de rassurer M. Cousté sur ce point: le projet de loi déposé avant la fin de la session, la commission compétente pourra l'étudier pendant l'intersession, ce qui permettra son examen en séance publique dès le début de la session d'automne. » Il lui demande donc de bien vouloir faire le nécessaire pour inscrire ce projet de loi à l'ordre du jour parlementaire, dès le début du mois d'octobre. Il n'a été, en effet, perdu que trop de temps dans l'intersession et, sauf erreur, la commission de la production n'a pas encore désigné de rapporteur, et n'a pas commencé l'examen du projet de loi n° 1276.

Société nationale des chemins de fer français (lignes).

21013. — 22 septembre 1979. — **M. Alain Bonnet** s'inquiète auprès de **M. le ministre des transports** des menaces de plus en plus précises qui pèsent sur nombre de lignes de trafic omnibus voyageurs. Un document récemment établi à Bruxelles par la direction générale des transports de la commission des communautés européennes fait apparaître une « carte » des lignes directement menacées pour des raisons de rentabilité, en application d'une décision du conseil européen du 20 mai 1975 qui avait pour objet (art. II) d'intégrer les entreprises de chemins de fer à l'échelle de la C. E. E. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser la position actuelle du Gouvernement français sur cette question, car, dans de nombreuses régions déjà largement pénalisées par la suppression des lignes secondaires, les usagers commencent légitimement à s'inquiéter.

Assurance vieillesse (retraités: bénéficiaires d'une retraite anticipée).

21014. — 22 septembre 1979. — **M. Michel Crépeau** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il est exact que les salariés ayant accepté de prendre leur retraite par anticipation à la suite des accords interprofessionnels, ne bénéficient ni d'allocation logement, ni de remise sur les transports. Dans l'affirmative, il lui demande s'il n'apparaît pas que des mesures devraient être prises d'urgence pour corriger ces anomalies.

Téléphone (liaisons avec l'étranger).

21015. — 22 septembre 1979. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** les raisons pour lesquelles l'Arabie Saoudite n'est pas encore reliée au réseau automatique du téléphone, alors même que plusieurs pays du Proche-Orient le sont. Cette situation présente, en effet, de nombreux inconvénients pour le commerce extérieur de notre pays.

Sécurité sociale (élèves âgés de plus de 20 ans).

21016. — 22 septembre 1979. — **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les problèmes rencontrés en matière de sécurité sociale par les jeunes qui poursuivent des études en vue de l'obtention d'un B. T. S. En effet, dans leurs dernières années d'études, ces jeunes ne sont plus pris en charge par le régime de sécurité sociale de leurs parents, du fait de leur âge, et par ailleurs ce type d'études ne leur donne pas le statut d'étudiant. Dès lors, pour bénéficier d'une couverture sociale, ils sont obligés de souscrire une assurance volontaire d'un coût généralement très élevé. Il en résulte une discrimination injuste pour les jeunes qui choisissent une telle formation, aussi il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Enseignement secondaire (élèves).

21017. — 22 septembre 1979. — **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions de passage du deuxième cycle court en deuxième cycle long des lycées et collèges. Une passerelle permet aux élèves des L. E. P. de poursuivre leurs études en cycle long sous réserve de la décision d'une commission d'admission. Les raisons qui inspirent les décisions de ces commissions n'étant pas toujours très précises, il lui demande sur quels critères se fondent ces commissions pour accepter ou refuser le passage d'un élève du deuxième cycle court en deuxième cycle long.

Assurance vieillesse (pensions: liquidation et calcul).

21018. — 22 septembre 1979. — **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine** sur la situation, à la veille de la retraite, des femmes ayant partagé leur carrière entre des emplois à temps partiel et à temps complet. En effet, dans le cas où les dix meilleures années de salaire, en général à temps plein, sont antérieures à 1948, elles n'entrent pas en compte comme base de référence. Les cotisations étant proportionnelles au travail effectivement fourni, le fait d'avoir la majorité de sa carrière à temps partiel entraîne la prise en compte en principal de ces années de travail. Il en résulte une certaine injustice pour les femmes qui ont occupé les deux types d'emploi, qui pourrait être aisément combattue par l'instauration d'une péréquation entre les diverses années de cotisations, permettant ainsi une prise en compte à leur juste valeur de toutes leurs années de travail. A une époque où l'on cherche à personnaliser les carrières féminines pour assurer une meilleure compatibilité entre vie professionnelle et vie familiale par l'aménagement des horaires et des emplois, il est regrettable que l'on ne se pose pas le problème en termes de retraite. En conséquence, il lui demande ce qu'elle compte faire pour remédier à cette situation.

Enseignement supérieur (enseignants).

21019. — 22 septembre 1979. — Par décret n° 79-683 du 9 août 1979 portant statut particulier des professeurs d'université, publié au *Journal officiel* du 15 août 1979, le Gouvernement a prévu la disparition des listes d'aptitude aux fonctions de maîtres-assistants et la création de concours pour l'accès aux fonctions de professeurs et de maîtres-assistants d'université. **M. Jacques Marette** demande à **Mme le ministre des universités** les mesures qu'elle compte prendre pour permettre aux universitaires français exerçant à l'étranger d'accéder, en France, à leur retour, aux fonctions de maîtres-assistants ou de professeurs. Une liste d'aptitude spéciale ne pourrait-elle pas être réservée à ces coopérants ou des concours spéciaux organisés à leur intention. Faute de dispositions spéciales de cette nature, ces enseignants risqueraient, en effet, de se voir interdire tout débouché universitaire en métropole lorsqu'ils auraient terminé leur séjour à l'étranger.

Corps diplomatique et consulaire (Libye).

20110. — 22 septembre 1979. — M. Jacques Marette demande à M. le ministre des affaires étrangères les dispositions qu'il compte prendre pour régulariser, sur le plan administratif et diplomatique, le statut de la République arabe libyenne à Paris. Un comité populaire s'étant substitué à l'ambassadeur et à ses collaborateurs, le ministre des affaires étrangères demandera-t-il au gouvernement de Tripoli d'accréditer, auprès du Gouvernement français, de nouveaux représentants? Ceux-ci pourront-ils figurer collectivement sur la liste diplomatique et le président du comité populaire sera-t-il invité à présenter des lettres de créances au chef de l'Etat.

Femmes (chefs de famille).

20111. — 22 septembre 1979. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation de Mme X, malade et dans l'incapacité de travailler, elle a à sa charge quatre enfants mineurs dont un handicapé. Elle est titulaire d'une pension d'invalidité de deuxième catégorie de la caisse d'assurance maladie depuis le 24 décembre 1978, celle-ci s'élève à un montant annuel de 6 692 francs payable par trimestre. A cela s'ajoutent quelques allocations. Mais le montant total de ses ressources atteint à peine 1 500 francs par mois. Avec cette somme, il est impossible pour Mme X, de subvenir aux soins de sa famille. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire réexaminer le dossier de Mme X, afin que lui soit accordées les allocations suivantes: l'allocation supplémentaire du F. N. S.; l'allocation de parent isolé et les allocations supplémentaires pour enfants à charge.

Société nationale des chemins de fer français (personnel).

20112. — 22 septembre 1979. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de M. le ministre des transports sur le cas d'un employé de la S. N. C. F. « inapte au commissionnement » pour des raisons médicales. Elle lui indique que cette personne, paralysée sur son lit pendant trois mois, a pu reprendre son travail après un examen médical, a tenu son emploi à la S. N. C. F. à la satisfaction générale et s'est vue par la suite licenciée. Elle s'élève contre cette pratique qui transforme un malade, de surcroît rétabli, en paria. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour: rétablir l'intéressé dans les effectifs de la S. N. C. F.; que cessent de telles pratiques discriminatoires qui refusent le droit au travail à des personnes susceptibles de maladie.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (hôpitaux de l'Hérault).

20113. — 22 septembre 1979. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le licenciement de 158 auxiliaires et contractuels au C. H. R. de Montpellier. Elle lui fait part de l'émotion qu'a provoqué cette décision qui peut porter atteinte à la qualité des soins au C. H. R. et qui tend à gonfler les rangs des 11 000 Montpellierains à la recherche d'un emploi. Elle lui demande quelles décisions il compte prendre pour assurer le réembauchage du personnel licencié et l'inscription des sommes nécessaires correspondantes au budget.

Elevage (chevaux).

20114. — 22 septembre 1979. — M. Irénée Bourgois attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de l'élevage chevalin français. Il lui fait observer que celui-ci, remarquable par la diversité et la qualité de ses races, est un facteur de l'économie générale, que l'éventail très varié de ses aptitudes lui permet de répondre à toutes les demandes et que dans la situation économique actuelle toutes les possibilités de rentrée de devises sont à valoriser alors que l'importation de viande chevaline va coûter à la France un milliard de francs en 1979. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour: que soit assurée la protection de l'élevage chevalin français; que soient mises en place des mesures de protection vis-à-vis des pays tiers; que soient actualisées les primes d'encouragement ou de conservation; que soient considérées à leur juste valeur fiscale les activités équestres; qu'il soit procédé dans les haras, en Seine-Maritime, à des achats pour la remonte des sociétés hippiques, leur permettant d'améliorer la qualité de leurs chevaux; que soit facilitée l'organisation en Seine-Maritime de concours hippiques pour jeunes chevaux.

Boissons et alcools (eaux minérales).

20115. — 22 septembre 1979. — M. Bernard Deschamps appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation de la commune de Codognan (30) dans le sous-sol de laquelle est capté le gaz naturel utilisé par la « Source Perrier » (Société des eaux minérales françaises). Il lui demande si ce captage ne devrait pas donner lieu à perception d'une redevance, par analogie avec la redevance communale des mines.

Jeux et paris (réglementation).

20116. — 22 septembre 1979. — M. Charles Fiferman attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur une information parue dans la presse et qui fait état d'une dépense faite par un grand industriel de 1 milliard 200 millions d'anciens francs sur différentes tables de jeu durant l'été. En effet, il se trouve qu'il lui avait demandé d'intervenir auprès de ce grand industriel afin que, pour maintenir en état les Cristalleries de Choisy-le-Roi dont il était propriétaire, il consacre les sommes nécessaires à leur modernisation afin d'éviter toute fermeture, tout licenciement. Il s'agissait d'investir une somme équivalente à celle dont il est question plus haut et qui aurait permis de sauver l'emploi de deux cent cinquante ouvriers, de maintenir en France la production d'un matériel de verre indispensable aux hôpitaux de notre pays et dont seule cette usine était productrice. La démarche entreprise n'a été suivie d'aucun effet, les ouvriers ont été licenciés et les ampoules médicales sont fabriquées à l'étranger. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre à l'égard de ceux qui dilapident pour leurs menus plaisirs des capitaux dont l'utilité pour la France, ses travailleurs et sa production est évidente.

Etrangers (Indochinois).

20117. — 22 septembre 1979. — M. Maxime Kalinsky attire l'attention de M. le Premier ministre sur le projet d'implantation en Guyane des colonies de réfugiés du Sud-Est asiatique. Ce projet rencontre l'hostilité d'une grande partie de la population, des organisations démocratiques et de nombreux élus qui font ressortir, à juste titre, que cette immigration s'inscrit dans la mise en œuvre d'une politique de peuplement de la Guyane dont la jeunesse est, par ailleurs, forcée d'émigrer, faute d'emplois. De plus, la Guyane accueille déjà dix mille étrangers soit près de 20 p. 100 de sa population et cette situation pose de graves problèmes, tant sur le plan humain que sur le plan économique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation et tenir compte de l'opinion des populations concernées, de leurs organisations et de leurs élus.

Enseignement secondaire (élèves).

20118. — 22 septembre 1979. — M. Georges Marchais demande à M. le ministre de l'éducation combien d'élèves du Val-de-Marne, orientés à l'issue de la classe de troisième vers un L. E. P. pour y préparer un B. E. P., se sont vus refuser l'affectation à la spécialité de leur choix malgré l'avis du conseil d'orientation, faute de place. Il a tout lieu de penser que ce nombre est considérable puisque l'inspection académique utilise, pour aviser les parents du refus qui leur est opposé, des imprimés types. Il signale que ces notifications se dispensent de toute explication et ont été (du moins pour les exemplaires en sa possession) rédigées le 20 juillet et postées le 27, en pleine période de vacances des parents et des chefs d'établissements, ce qui rend totalement impossible toute démarche avant la quinzaine qui précède la rentrée scolaire. Il signale le cas, entre autres, d'un élève motivé pour l'hôtellerie-cuisine, orienté par le conseil vers cette section, et à qui on propose, au mépris de l'opinion autorisée des enseignants, des aspirations de la famille et de l'intéressé lui-même (alors que ce secteur est l'un de ceux qui n'est pas le plus frappé par le manque de débouchés), les options Mécanique générale, Sténodactylo, Comptabilité, etc., sans aucun rapport avec les vœux exprimés. De ce fait, les parents n'ont le choix qu'entre le secteur d'enseignement privé payant ou la négation des motivations de leur enfant, avec toutes les conséquences que cela peut impliquer dans le travail scolaire. Il estime qu'il est inadmissible que les vœux des familles, des jeunes, les avis des enseignants soient ainsi bafoyés. Il saisit l'occasion de cette question pour lui demander si, par exemple, une seule classe de « Climatation froid » (au L. E. P. Raspail) accueillant vingt-quatre élèves, est suffisante pour la région parisienne. Il lui demande donc de créer les nouvelles classes nécessaires pour assurer l'accueil des élèves, en se fondant sur les états fournis par les conseils d'orientation qui permettent d'apprécier exactement les besoins.

Il considère que la liberté des familles, les droits des jeunes, la compétence des conseils doivent être respectés. Il est en effet pédagogiquement néfaste d'orienter autoritairement un jeune vers une profession pour laquelle il n'est nullement motivé. Il est aussi préjudiciable à l'intérêt de l'économie que l'enseignement technique soit inapte à faire face aux besoins de notre pays.

Entreprises (bilan social).

20119. — 22 septembre 1979. — Mme Gisèle Moreau déclare à M. le ministre du travail et de la participation qu'il lui paraît des plus regrettable qu'à aucun moment le problème des moyens dont disposent les représentants des salariés pour donner à la loi n° 77-769 du 12 juillet 1977, relative au bilan social de l'entreprise, toute son efficacité, n'ait été examiné. Il paraît illusoire de parler d'information, de concertation, de progrès social, de planification, lorsque l'un des partenaires ne dispose pas des mêmes moyens matériels que l'autre (temps, personnel, financement). En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les représentants des salariés disposent d'heures affectées à l'étude du projet de bilan social qui leur est soumis.

Entreprises (activité et emploi).

20120. — 22 septembre 1979. — M. Antoine Porcu attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le financement de l'implantation d'une usine Peugeot-Citroën à Villers-la-Montagne. Le coût total de ce projet s'élève actuellement à 28 287 000 francs représentant le prix du terrain à acquérir plus les travaux de viabilisation et les charges. Pour couvrir une dépense aussi importante, un projet de financement vient d'être élaboré. Celui-ci, outre la part résultant de la vente du terrain à Peugeot-Citroën, inclut également une subvention de l'établissement public régional ainsi qu'un concours financier du département. D'un montant de 5 574 000 francs ce concours équivaut à la participation régionale. Or la situation économique difficile du département et de ses habitants découlant directement des mesures prises en direction de l'industrie sidérurgique fait que la charge contributive du département n'est pas en mesure de supporter une telle dépense. De plus, la population ne saurait en aucun cas tolérer une nouvelle hausse des impôts payés au département en vue de couvrir la part actuellement impartie à l'établissement départemental dans le projet de financement. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin d'assurer le financement de l'implantation de Peugeot-Citroën à Villers-la-Montagne et de ne pas engager le département de Meurthe-et-Moselle dans des dépenses qu'il ne pourrait supporter.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de soins : Paris).

20121. — 22 septembre 1979. — M. Lucien Ville attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la menace de fermeture qui pèse sur le centre de diagnostic et de soins situé 18, rue des Arcades, Paris (8^e), et géré par le C. A. F. de la région parisienne. Le conseil d'administration de cet établissement risque de se prononcer pour le non-renouvellement du bail relatif aux locaux abritant celui-ci. La raison invoquée serait l'augmentation du loyer annuel, qui rendrait impossible le fonctionnement de ce service. Or ce centre, depuis sa création, a répondu et répond aux besoins de la population. Il est le seul centre de soins à but non lucratif du quartier. A cela s'ajoute le fait que seulement 30 p. 100 de médecins du quartier sont conventionnés et qu'il n'existe qu'une seule infirmière indépendante installée dans le quartier. La fermeture de ce centre en conséquence porterait un grave préjudice à la population. Aussi il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour le maintien de ce centre, de son personnel et de lui attribuer les moyens suffisants pour permettre son fonctionnement.

Assurance vieillesse (retraités : membres des congrégations religieuses).

20122. — 22 septembre 1979. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème que pose la situation, en matière d'assurance vieillesse, des personnes âgées appartenant à des congrégations religieuses. On constate bien souvent que, par suite de l'insuffisance de recrutement de ces congrégations, les personnes âgées se trouvent en nombre important et, du fait de la modicité des allocations ou retraites qui leur sont accordées, de graves problèmes de ressources se trouvent posés. Il lui signale, à titre d'exemple, le cas d'une congrégation qui, sur 151 membres, comprend 75 sœurs âgées de plus de soixante-cinq ans, dont 39 perçoivent une retraite de 3 075 francs par trimestre, 17 une retraite de 1 095 francs par tri-

mestre, 3 une retraite de 310 francs par trimestre. Parmi ces religieuses, un bon nombre se voient refuser l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, le montant de leurs ressources dépassant le plafond prévu pour l'attribution de l'allocation. Or, ces dépassements tiennent en particulier au fait qu'en vertu d'une lettre du ministre des finances du 23 février 1970, pour la détermination des ressources des membres des congrégations religieuses, il doit être tenu compte des avantages en nature qui leur sont assurés par leur communauté et de la rente qui leur est allouée par le régime spécial de retraite auquel ils sont affiliés. Un certain nombre de religieuses visées dans la présente question percevoient effectivement une rente de l'E.M.I. d'un montant de 1 375 francs par trimestre. D'autre part, les avantages en nature étaient évalués au 1^{er} juillet 1978 à 6 160 francs par an. C'est ainsi que les droits à l'allocation s'élevaient à cette date à 1 240 francs par an ou 310 francs par trimestre. Il convient de signaler que la plupart de ces religieuses âgées ont travaillé gratuitement dans des écoles rurales, ou dans des postes de soins à domicile, vivant surtout de dons en nature. Ainsi leur congrégation n'a pu se constituer un capital dont les intérêts pourraient permettre de subvenir à l'entretien des sœurs et des locaux. Sur les 76 sœurs qui ont moins de soixante-cinq ans, seules 22 ont un salaire et 12 une modeste indemnité. Il lui demande s'il ne pense pas qu'en raison de la situation particulière dans laquelle se trouvent ces communautés il conviendrait de ne pas tenir compte des avantages en nature pour la détermination du droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

Assurance vieillesse (retraités : membres des congrégations religieuses).

20123. — 22 septembre 1979. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation en matière d'assurance vieillesse des personnes âgées, membres de congrégations religieuses. On constate bien souvent qu'en raison de l'insuffisance de recrutement de ces congrégations les personnes âgées se trouvent en majorité et du fait de la modicité des allocations ou retraites qui leurs sont accordées, la communauté rencontre de graves problèmes de ressources. Il lui signale, à titre d'exemple, le cas d'une congrégation qui, sur 151 membres, comprend 75 sœurs âgées de plus de soixante-cinq ans dont 39 perçoivent une retraite de 3 075 francs par trimestre, 17, une retraite de 1 095 francs par trimestre, 3, une retraite de moins de 300 francs par trimestre, 16, une retraite de 310 francs par trimestre. Il convient d'observer notamment que, pour un grand nombre de ces religieuses, il n'est pas possible d'obtenir l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, le montant de leurs ressources dépassant le plafond prévu pour l'attribution de ladite allocation. Or, ces dépassements tiennent au fait qu'en vertu d'une lettre du ministre des finances du 23 février 1970, pour la détermination des ressources des membres des congrégations religieuses, il doit être tenu compte des avantages en nature qui leur sont assurés par leur communauté et de la rente qui leur est allouée par le régime spécial de retraite auquel ils sont affiliés. C'est ainsi qu'un certain nombre de religieuses appartenant à la communauté signalée ci-dessus, perçoivent une rente de l'E.M.I. d'un montant de 375 francs par trimestre et que les avantages en nature étaient évalués au 1^{er} janvier 1978 à 6 160 francs par an. Les droits à l'allocation s'élevaient alors à 1 240 francs par an ou 310 francs par trimestre. Il ne semble pas très justifié de prendre en compte dans la détermination des ressources les avantages en nature puisque, d'une part, beaucoup de ces religieuses âgées ont travaillé gratuitement dans des écoles rurales ou dans des postes de soins à domicile, vivant surtout de dons en nature ; et que, d'autre part, elles participent elles-mêmes à leurs frais d'entretien et de nourriture puisque c'est l'ensemble de la communauté qui assume les dépenses. Parmi les sœurs qui sont encore en activité, ayant moins de soixante-cinq ans, seules 22 perçoivent un salaire et 12 une modeste indemnité. Il lui demande si, en raison de ces diverses considérations, il n'estime pas qu'il est abusif de tenir compte des avantages en nature pour la détermination du droit à l'allocation supplémentaire, lorsqu'il s'agit de congrégations religieuses se trouvant dans une situation analogue à celle décrite ci-dessus.

Carburants et combustibles (fuel domestique et gasole).

20124. — 22 septembre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre de l'industrie qu'en mai 1979, les Etats-Unis avaient décidé de garantir une prime de 5 dollars par baril pour les importations de fuel domestique et de gasole. Or, cette « subvention » vient d'être reconduite. Il lui demande quelles mesures il a prises, face à cette décision : 1° au niveau français ; 2° au plan communautaire ; 3° vis-à-vis des Etats-Unis. Qu'envisage-t-il de faire à l'avenir.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(établissements de Meurthe-et-Moselle).*

20125. — 22 septembre 1979. — **M. Claude Coulais** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les fermetures de classes qui, à chaque rentrée, affectent de nombreuses communes. C'est ainsi qu'en Meurthe-et-Moselle, pour la rentrée 1979, soixante-neuf classes touchant soixante-trois communes ont été fermées. De telles décisions, dans de nombreux cas, ne peuvent qu'accélérer le déclin de communes rurales ou de villes industrielles déjà durement touchées par les difficultés économiques. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas d'assouplir les critères en vertu desquels sont prises les décisions de fermetures et de les adapter aux situations locales.

Enseignement secondaire (carte scolaire).

20126. — 22 septembre 1979. — **M. Claude Coulais** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la rigidité de la carte scolaire qui, notamment pour le deuxième cycle de l'enseignement secondaire, impose parfois à des élèves une affectation dans un établissement mal desservi par les transports en commun au départ de leur domicile alors que d'autres établissements, plus proches ou plus accessibles, ne peuvent les accueillir en raison du découpage géographique. De ce fait, les élèves peuvent être amenés à parcourir à pied une distance importante ce qui entraîne, en hiver notamment, une fatigue préjudiciable à leurs études. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'assouplir la carte scolaire par les biais notamment de dérogations tenant compte de telles situations.

Enseignement (enseignants).

20127. — 22 septembre 1979. — **M. Claude Coulais** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des enseignants dont le conjoint n'appartient pas à la fonction publique et dont certains sont amenés, s'il s'agit d'un premier poste, ou mutés dans des établissements très éloignés de leur domicile et parfois mal desservis par les réseaux de transports en commun. Malgré l'esprit de compréhension des services rectoraux chargés de la gestion des personnels, de telles mesures affectent, dans certains cas, des jeunes enseignantes mères d'enfants en bas âge, ce qui leur crée des situations familiales particulièrement difficiles. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre afin que disparaissent progressivement de telles situations.

*Enseignement secondaire
(information scolaire et professionnelle des élèves).*

20128. — 22 septembre 1979. — **M. Claude Coulais** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'importance que revêt l'information scolaire et professionnelle des élèves, en raison notamment des difficultés que connaît le marché de l'emploi et lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'améliorer cette information et de la rendre accessible à tous, en particulier par le renforcement des moyens de l'O.N.I.S.E.P. et l'utilisation de la radio et de la télévision. Il lui demande, en outre, comment il entend associer davantage les parents d'élèves à cet effort d'information.

Départements d'outre-mer (Réunion : impôts).

20129. — 22 septembre 1979. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre du budget** ce qui suit : **M. X.** obtient l'agrément pour investissement par décision des 6 mai 1970 et 6 décembre 1971. Pour réaliser cet investissement en attendant l'intervention de la décision d'agrément, l'intéressé prend une option sur des logements en construction dans un lotissement agréé. A cette fin il verse des arrhes. Une convention établie par devant notaire sanctionne cette option en prévoyant comme condition résolutoire l'expression de l'agrément, faute de quoi l'option devient nulle et les parties recouvrent leur liberté. Autrement dit la réservation ne devenait parfaite que si l'agrément sollicité était accordé. Or, par décision du 8 décembre 1978, soit plus de sept ans après, faisant application des dispositions de l'article 238 bis E du code général des impôts, **M. X.** se voit notifié le retrait de l'agrément et il lui est réclamé la répétition de l'indû. En effet, la direction locale des impôts estime que le versement préalable d'arrhes ne respecte pas le caractère préalable de l'agrément et entraîne la déchéance du bénéfice fiscal. Il y a, me semble-t-il, un abus de droit qui intervient dans un temps prescrit. C'est pourquoi **M. Fontaine** demande à **M. le ministre du budget** de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que le contribuable ne soit pas lésé par cette décision arbitraire.

Impôts locaux (redevance communale des mines).

20130. — 22 septembre 1979. — **M. Joseph Henri Maujoui** du **Gasset** expose à **M. le ministre du budget** que le 4 mai 1979, il lui avait posé une question orale relative à la redevance communale des mines, spécialement en ce qui concernait les mines d'uranium (*Journal officiel*, Débats parlementaires, p. 3509). En son absence, le ministre secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications avait promis de lui faire part de cette intervention. Il lui demande où en est, à l'heure actuelle, l'étude de ce problème. A un moment où toutes les sources d'énergie du territoire doivent être mobilisées, il serait de bonne politique d'intéresser les communes à cet effort.

Bois (transports).

20131. — 22 septembre 1979. — **M. Jean Proriot** expose à **M. le ministre des transports** une suggestion émanant d'organismes consulaires qui répondrait aux souhaits des professionnels du bois, visant à réglementer le transport des bois sciés, et pose la question de l'application éventuelle de ce système. A l'instar des pratiques réglementant par exemple la circulation des viandes nettes — non travaillées — des fruits et légumes ou de la farine, il pourrait être proposé de faire établir à l'attention du transporteur, ou toute autre personne intéressée, un document d'accompagnement de la marchandise, dénommé « bon de remis », signalant les noms et adresses de l'expéditeur, du destinataire, la date et heure de l'enlèvement et la description de la marchandise, la durée ainsi que le moyen de transport utilisé. Ce document serait élaboré en liaison avec les organismes professionnels.

Elevage (veaux).

20132. — 22 septembre 1979. — **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences que peut avoir pour les consommateurs l'implantation d'hormones sur les veaux dont les viandes sont destinées à la boucherie. Fort justement, la loi française interdit rigoureusement cette implantation et des sanctions s'appliquent aux contrevenants, mais de nombreux pays, dont certains sont membres de la Communauté économique européenne, n'ont pas une telle législation et l'implantation d'hormones sur des veaux destinés à la boucherie se fait sur une grande échelle. Or, dans la dernière période, d'importantes quantités de veaux de boucherie ont été importées, notamment de Hollande qui se trouve dans cette situation. De telles importations concurrentielles de manière déloyale les éleveurs français car les hormones accélèrent la croissance des animaux et elles font courir de graves risques aux consommateurs pour leur santé. En conséquence, il lui demande d'interdire immédiatement toutes les importations de veaux de boucherie de quelque pays que ce soit qui n'appliquent pas des législations aussi rigoureuses que la loi française dans ce domaine.

Personnes âgées (implantation de stimulateurs cardiaques).

20133. — 22 septembre 1979. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur un article paru dans *Le Monde* du 13 septembre 1979, sous la signature d'un de ses anciens secrétaires d'Etat chargé de l'action sociale. L'auteur de cet article déclare qu'aujourd'hui la greffe d'une pile électrique dans le cœur d'une personne de quatre-vingts ans ne peut se justifier compte tenu de son coût élevé. L'ancien secrétaire d'Etat ne propose donc rien moins que l'euthanasie comme moyen de maîtriser les dépenses de santé. Ces propos sont monstrueux, révoltants. Ils s'inscrivent dans l'attaque d'envergure lancée aujourd'hui par le Gouvernement contre la santé des Français. Il lui demande de préciser ses réactions face aux déclarations de son ancien collaborateur. Ce dernier reflète-t-il les opinions du Gouvernement.

Logement (habitat ancien : rénovation).

20134. — 22 septembre 1979. — Devant la multiplication des opérations de restauration menées en faveur de l'habitat ancien (milieu urbain ou rural), **M. Michel Aurillac** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** s'il n'envisage pas de promouvoir ou de faciliter l'installation, dans la région Centre, d'un organisme d'initiation à la restauration de bâtiments anciens, accessible aux professionnels comme aux amateurs. La question se pose avec une particulière acuité en matière de menuiseries, d'enduits et de couvertures.

Energie (chauffage domestique).

20135. — 22 septembre 1979. — **M. Michel Aurillac** prie **M. le ministre de l'industrie** de lui indiquer combien de logements munis d'une pompe à chaleur assurant au moins la moitié de leurs besoins en chauffage ont bénéficié, à ce jour, de l'exonération de l'avance remboursable instituée par l'arrêté du 20 octobre 1977.

Elevage (maladies du bétail).

20136. — 22 septembre 1979. — **M. Michel Aurillac** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui fournir toutes informations en matière de lutte contre un parasite du mouton communément appelé petite douve.

Jardins (jardins familiaux).

20137. — 22 septembre 1979. — **M. Michel Aurillac** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi n° 76-1022 du 10 novembre 1976 a prévu dans son article 2 « qu'en cas d'expropriation ou de cession amiable dans le cadre d'une opération déclarée d'utilité publique, de terrains exploités comme jardins familiaux, les associations ou les exploitants évincés pourront, s'ils la souhaitent, obtenir de l'expropriant qu'il mette à leur disposition des terrains équivalents en surface et en équipements, sans préjudice des indemnités dues pour les frais de réaménagement ». Or l'article 3 de la même loi subordonne sa mise en vigueur à des décrets pris pour en fixer les modalités d'application. Promulguée il y a presque trois ans, cette loi reste donc inappliquée ce qui a pour conséquence que les opérations d'aménagements urbains font disparaître ces équipements de caractère social. Au surplus, un crédit de un million de francs destiné à favoriser la création et la protection de jardins familiaux a été inscrit au budget 1979 du ministère de l'agriculture, somme qui ne pourra pas être totalement utilisée. Il lui demande à quelle date paraîtront les décrets d'application prévus par l'article 3 de la loi n° 76-1022.

Lait et produits laitiers (lait).

20138. — 22 septembre 1979. — **M. Michel Aurillac** prie **M. le ministre de l'éducation** de lui indiquer quelles sont les expériences menées actuellement dans les écoles maternelles de la région Centre quant à la distribution de lait aux enfants des écoles.

Energie (moulins à eau).

20139. — 22 septembre 1979. — **M. Michel Aurillac** indique à **M. le ministre de l'industrie** qu'un quotidien a récemment rappelé qu'un seul moulin à eau équipé d'une turbine verticale d'un modèle ancien, non immergée, permettait la production annuelle de plusieurs centaines de milliers de kW/h, correspondant au cinquantième de la consommation annuelle d'un département de la région Pays de la Loire. Il aimerait connaître la politique qu'entend mener son ministère afin de pouvoir équiper un très grand nombre de moulins de tels groupes qui permettraient de réduire dans des proportions incontestables la dépendance énergétique de départements éloignés des lieux de production, tout spécialement dans l'Indre et les départements de la région Centre.

Horas (financement).

20140. — 22 septembre 1979. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions de calcul des subventions des haras. En effet, il semble que l'évolution actuelle aille dans le sens d'une importance accrue donnée au nombre de cavaliers fréquentant l'établissement subventionné. Il lui demande donc si, à cet égard, il ne redoute pas que les grands centres, par exemple de la région parisienne, n'accaparent une part importante de ces subventions au détriment de centres régionaux de tourisme équestre où les cavaliers, souvent détenteurs d'une carte d'un établissement hippique urbain, n'ont aucune raison de prendre celle-ci une deuxième fois. Il lui demande par ailleurs de lui confirmer que la création d'une carte de cavalier handicapé est réellement envisagée et que le principe de sa comptabilisation au profit de l'établissement hippique sera admise.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : économies d'énergie).

20141. — 22 septembre 1979. — **M. Jean Bernard** expose à **M. le ministre du budget** que certaines dépenses concernant l'habitation principale (intérêts des emprunts, frais de ravalement) sont admises depuis longtemps en déduction du revenu du contribuable. Il en est de même depuis la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 des dépenses destinées à économiser l'énergie, cette dernière déduction ayant été étendue aux locataires qui engagent eux-mêmes de telles dépenses dans les locaux qu'ils ont pris en location. Il s'agit là certes d'exceptions strictement prévues par la loi fiscale dans la mesure où aucun revenu n'est retenu en contrepartie. Il s'étonne néanmoins qu'une telle déduction des dépenses destinées à économiser l'énergie n'ait été prévue par les textes en faveur des propriétaires de résidences secondaires qui sont amenés eux aussi à engager de telles dépenses. Cette situation traduit une profonde injustice dans la mesure où il importe, dans le contexte économique actuel, que tous les citoyens soient encouragés à participer à l'action nationale engagée dans ce domaine. Il lui demande par conséquent s'il entend réparer cette lacune dans une prochaine loi de finances, la réduction de la dépense énergétique de la France étant l'affaire de tous.

Papiers d'identité (duplicata).

20142. — 22 septembre 1979. — **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que certaines pièces administratives, par exemple le permis de conduire, sont établies par les préfectures sur des cartes où est apposé un timbre fiscal (100 francs dans le cas du permis de conduire). Après un usage plus ou moins long, quelques dizaines d'années par exemple, le texte de la pièce délivrée s'efface et sa présentation soulève des problèmes, en particulier à l'égard de la gendarmerie. Si les intéressés veulent faire remplacer les pièces en cause, ils doivent payer à nouveau le timbre fiscal apposé à l'origine, ce qui apparaît comme parfaitement anormal. Il lui demande dans quelles conditions des duplicatas des pièces administratives pourraient être délivrés sans que leurs détenteurs soient obligés d'engager de nouveaux frais.

Rapatriés (indemnisation).

20143. — 22 septembre 1979. — **M. Claude Lebby** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème de l'indemnisation des pertes subies au Mali et au Niger par des ressortissants français. Il lui expose, à cet égard, qu'un rapatrié contraint d'abandonner une partie de ses biens dans ce pays, à la suite de leur indépendance, a souscrit, le 9 mai 1977, une déclaration en vue de son indemnisation auprès du service des biens et intérêts privés. Celui-ci a fait savoir le 25 novembre 1977 que les autorités maliennes et celles du Niger semblaient peu accessibles aux demandes d'indemnisation et que, sur le plan de la législation française, le plan d'application de la loi d'indemnisation du 15 juillet 1970 n'avait pas été étendu aux ressortissants rapatriés du Mali et du Niger mais que « de nouvelles propositions en faveur des rapatriés sont à l'étude et seront soumises prochainement au Parlement ». Ce problème fut soulevé par l'auteur de la présente question écrite par sa question n° 9701 qui a obtenu une réponse au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 7 du 10 février 1979, page 861. Cette réponse disait que la plupart des affaires concernant les rapatriés du Mali avaient fait l'objet d'un règlement amiable et qu'une solution acceptable était intervenue. Ladite réponse se contentait de demander des précisions sur l'intervenant. Le même rapatrié recevait du service des biens et intérêts privés une nouvelle lettre datée du 21 août 1979 rappelant que ses déclarations avaient bien été enregistrées mais qu'il n'était pas possible d'instruire ces demandes d'indemnisation, les lois du 15 juillet 1970 et 2 janvier 1978 n'ayant pas fait l'objet d'un décret d'application au Mali et au Niger. Une modification des textes actuellement en vigueur est du domaine législatif et implique l'inscription de crédits spéciaux au budget de l'Etat. Il lui demande, compte tenu des termes ci-dessus rappelés de la lettre du 25 novembre 1977 et de celle du 21 août 1979, quelles sont ses intentions en ce qui concerne les rapatriés en cause. Il souhaiterait savoir si des dispositions législatives sont prévues ainsi que des crédits au budget de l'Etat ou si un décret d'application est envisagé dans la mesure où il s'agit d'une disposition à caractère réglementaire afin de rendre les lois précitées applicables au Mali et au Niger. Il apparaît anormal, en tout état de cause, qu'une solution ne soit jusqu'à présent intervenue en faveur des ressortissants français qui ont subi une spoliation de leurs biens à la suite de l'indépendance de ces Etats.

Assurance vieillesse (pensions : liquidation et calcul).

20144. — **M. Claude Lebbé** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions d'ouverture du droit à une bonification des annuités prises en compte pour la détermination de la retraite des assurées du régime général qui sont mères de famille. Alors que la bonification d'une année par enfant intervient pour les femmes fonctionnaires dès lors que l'enfant naturel ou adoptif figure sur le registre d'état civil, l'enfant d'une assurée ressortissant du régime général de sécurité sociale doit avoir été élevé par l'intéressée ou son conjoint pendant au moins neuf ans avant son seizième anniversaire pour permettre la majoration d'assurance. Cette dernière disposition s'avère particulièrement contraignante pour les parents ayant eu la grande douleur de perdre un enfant avant l'âge limite fixé et constitue par ailleurs une discrimination regrettable à l'égard des assurés du régime général par rapport à ceux du régime des fonctionnaires. Il souhaite, en conséquence, que l'octroi du droit à une bonification des années d'assurance au titre des charges de famille ne soit pas lié à un temps minimum de vie des enfants au foyer de l'assuré et demande que la condition fixée à ce sujet fasse l'objet d'une mesure de suppression, laquelle s'inscrirait dans la politique d'aide à la famille préconisée à juste titre par le Gouvernement.

Impôts (administration [fonctionnement]).

20145. — 22 septembre 1979. — **M. Claude Martin** expose à **M. le ministre du budget** que les services des contributions directes, dans leur immense majorité, demandent systématiquement aux propriétaires, gérants ou syndics d'immeubles, l'identité des copropriétaires, afin de leur permettre de procéder à une vérification des contribuables au titre de la contribution foncière. Or dans l'hypothèse où il y a eu mutation, le service du cadastre est nécessairement informé par l'intermédiaire des notaires chargés de la réitération de la vente par acte authentique et il est difficilement admissible que des agents du fisc ne puissent obtenir, dans certains cas, des renseignements auprès d'une autre administration fiscale et soient obligés de demander ces renseignements auprès de personnes privées. Si la position de l'administration fiscale peut se concevoir lorsque les renseignements demandés concernent des locataires, pour la détermination de la taxe d'habitation, il n'en est pas de même en ce qui concerne la taxe foncière. C'est pourquoi, **M. Claude Martin** demande à **M. le ministre du budget** que toutes dispositions soient prises pour que le cloisonnement administratif relevé soit supprimé et que les renseignements relatifs à l'identité des propriétaires soient signalés directement, en cas de mutation, par le service du cadastre au service de l'administration fiscale chargé du recouvrement de la taxe foncière.

Construction (contrats).

20146. — 22 septembre 1979. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** le cas de **M. M.**, qui a souscrit un contrat de construction pour un pavillon auprès d'un agent concessionnaire. N'ayant pu obtenir de « L'Union de crédit pour le bâtiment » le prêt qu'il escomptait **M. M.** n'a d'autre solution que de résilier son contrat de construction. C'est alors que l'agence lui fait valoir un article du contrat précité, qui stipule dans sa clause pénale : « En cas de résiliation du présent contrat du fait du maître de l'ouvrage et intervenant avant l'ouverture du chantier une indemnité fixée à 5 p. 100 du prix convenu sera due au constructeur sans préjudice des sommes qui bien qu'exigibles n'auraient pas été acquittées ». Une somme de 8 900 francs lui est en conséquence exigée « sous huitaine », bien qu'aucun travail particulier ni aucune formalité n'aient été effectués par le constructeur. Seuls, conformément aux dispositions de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et à celles du décret n° 72-1239 du 29 décembre 1972, un plan type ainsi qu'une notice descriptive ont été joints au contrat. Devant cet état de fait, **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre** : tout d'abord, s'il est normal que puisse être exigée une somme aussi disproportionnée eu égard à l'insignifiance de la prestation fournie ; en second lieu, s'il ne conviendrait pas de faire modifier les termes de l'article incriminé relatif aux conditions de résiliation ; enfin, s'il existe un recours qui permettrait à **M. M.** d'éviter une pénalisation aberrante.

Energie (énergie éolienne).

20147. — 22 septembre 1979. — **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la nécessité vitale pour notre pays de se doter des moyens d'exploiter au mieux les sources

d'énergie autonomes et permanentes. S'il se félicite du nouvel état d'esprit des pouvoirs publics à l'égard de la recherche des sources alternatives d'énergie, il souligne toutefois que les efforts entrepris sont encore bien trop timorés en ce qui concerne par exemple l'énergie solaire. Mais il est, en particulier, un programme voué depuis 1965 à l'abandon et qui concerne l'énergie éolienne. Depuis cette date, des pays tels que l'Allemagne fédérale, les Etats-Unis, l'U.R.S.S., le Canada, la Suède et le Danemark ont pris sur nous une avance considérable. Ainsi, aux U.S.A. les prévisions de la N.A.S.A. sont éloquentes : pour l'an 2020, de l'ordre de 10 p. 100 de demandes d'énergie seraient satisfaites « avec du vent ». Ces pays ont fait avancer les technologies et contribué, d'ores et déjà, à abaisser le coût des équipements. Comme le démontrent les études effectuées par le Commissariat à l'énergie solaire (C.O.M.E.S.), l'utilisation de cette source d'énergie traditionnelle peut s'avérer particulièrement adaptée à deux types d'installations de moyenne puissance : le pompage de l'eau en milieu rural (irrigation, élevage, dessalination) et le chauffage des habitations dans les régions d'habitat dispersé telles que le Finistère. En conséquence, **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de bien vouloir** lui indiquer : 1° l'état actuel et les perspectives des projets français ayant trait d'une part à la filière des éoliennes rapides à axe vertical (type Darrieus), d'autre part aux grands aérogénérateurs tels que celui qui est prévu pour l'île d'Ouessant ; 2° les aides que le Gouvernement envisage d'accorder à la relance de la recherche et à la commercialisation des équipements ; 3° compte tenu du fait que les lignes d'isovaleur d'énergie éolienne annuelle sont les plus fortes dans le département du Finistère-Nord, il lui demande d'examiner la suggestion suivante : un site de cette partie du département pourrait être choisi en 1980, année de l'inauguration d'un « jour du vent », cela afin de servir de terrain d'application à une expérience de chauffage de l'habitat dispersé

Travailleurs étrangers (politique).

20148. — 22 septembre 1979. — A la suite du projet de loi gouvernemental relatif aux conditions, très restrictives, de séjour des travailleurs immigrés en France, **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser : 1° l'évolution du nombre de travailleurs immigrés par ethnie depuis 1970 (chiffres au niveau national et pour chacune des régions) ; 2° la portée des accords spéciaux passés entre l'Etat et certaines entreprises publiques telles que la Régie nationale des usines Renault pour l'embauche des réfugiés du Sud-Est asiatique ; 3° le premier bilan de la politique gouvernementale en ce qui concerne le freinage du flux migratoire et les encouragements au retour dans le pays d'origine (primes de départ, etc.) ; 4° les lignes directrices de la politique gouvernementale en matière d'immigration dans les années à venir et le seul en deça duquel le ministre estime, selon ses propres critères d'appréciation, que le nombre d'étrangers immigrés est indispensable au fonctionnement de l'économie nationale.

Logement (ravalement).

20149. — 22 septembre 1979. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation difficile des personnes âgées ayant des ressources limitées et copropriétaires dans un immeuble ancien. Ces dernières doivent en effet supporter la charge du ravalement obligatoire des façades, pour la part qu'elles détiennent, et cette dépense est parfois considérable par rapport à leurs ressources. **M. Michel Noir** souhaite savoir si des aides sont envisagées pour cette catégorie de personnes et si cette question a déjà fait l'objet d'une étude par les services du ministère.

Postes et télécommunications (télégrammes : acheminement et distribution).

20150. — 22 septembre 1979. — **M. Robert Poujade** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les défaillances dans l'exécution du service public du télégraphe. Il lui cite le cas d'un propriétaire de résidence secondaire qui, en l'absence de porteur de télégrammes, n'a été informé du contenu du texte de celui-ci que le surlendemain de son dépôt. Le fait a d'ailleurs été reconnu par l'administration, qui s'en est excusée auprès du destinataire. Il lui demande s'il envisage de mettre en œuvre des moyens pour remédier à l'insuffisance des effectifs dans le secteur de la distribution télégraphique.

Société nationale des chemins de fer français (tarif réduit).

20151. — 22 septembre 1979. — **M. Robert Poujade** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les inconvénients résultant de la mise en place de la nouvelle grille d'utilisation de la carte « vermeil ». L'interdiction d'utilisation de cette carte du vendredi 15 heures au samedi 12 heures et du dimanche 15 heures au lundi 12 heures réduit pratiquement à néant les possibilités de circulation des personnes âgées pendant tous les week-ends de l'année. Or celles-ci ont autant de motifs de déplacement durant le week-end que d'autres catégories de personnes et une telle interdiction portant sur plus d'une centaine de jours par an pénalise injustement toute une partie de la population. **M. Robert Poujade** demande à **M. le ministre des transports** ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Assurance vieillesse (âge de la retraite).

20152. — 22 septembre 1979. — **M. Joseph-Henri Maujéan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que depuis l'alignement des régimes d'assurances des artisans et commerçants sur le régime général des salariés, les artisans et commerçants personnellement affiliés et qui justifient de 150 trimestres d'assurances (trente-sept ans et demi) pourraient prendre leur retraite à partir de soixante ans, au taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Il lui demande si le décret, à cette fin, doit être signé prochainement.

Investissements (aide fiscale à l'investissement).

20153. — 22 septembre 1979. — **M. Jean Castagnou** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que rencontrent avec les services fiscaux certains bénéficiaires de l'aide fiscale à l'investissement lorsque le fournisseur ayant cessé son activité, ils doivent s'adresser à une autre maison pour obtenir la livraison d'un matériel correspondant à leurs besoins. En effet, la diversité des produits proposés fait que la fourniture livrée par un second intervenant ne peut toujours correspondre aux caractéristiques exactes de prix, et d'identification du premier matériel commandé. Or, dans ce cas, les services fiscaux semblent fondés à réclamer le reversement de l'aide accordée sous prétexte que le contrat bénéficiaire de l'aide fiscale à l'investissement n'a pas été exécuté. Il apparaît que si la lettre de la loi se trouve respectée, le cas de force majeure que présente l'impossibilité d'obtenir la réalisation du contrat primitif devrait amener à appliquer l'esprit plus que la lettre, à savoir, aider à l'investissement. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si le reversement doit être ou non automatiquement exigé dans ce cas.

Cantines scolaires (financement).

20154. — 22 septembre 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation anormale des établissements scolaires d'Etat, comme les collèges d'enseignement secondaire qui, n'étant pas en mesure d'assurer la restauration des élèves en demi-pension, par suite de retard apporté dans la construction de locaux, font assumer les charges de ce service par la commune sans qu'intervienne un quelconque dédommagement de ces frais pour la commune. Ces pratiques reviennent à un transfert de charges de l'Etat vers les collectivités locales, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les collectivités locales n'aient pas à supporter les conséquences financières des carences de l'Etat.

Entreprises (activité et emploi).

20155. — 22 septembre 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les licenciements actuellement envisagés par la société Ascinter-Otis, qui toucheraient 248 personnes à Bezons, vingt-neuf à Levallois et une centaine à Paris, dont cinquante-cinq cadres. Il lui demande de lui préciser dans quelles conditions on en est arrivé à cette extrémité et de lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin de faire réduire, le cas échéant, le nombre de licenciements et d'assurer le reclassement professionnel de toutes les personnes touchées par cette décision.

Construction (construction d'habitations).

20156. — 22 septembre 1979. — **M. Antoine Gisinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fait que, par le passé, toute construction comprenait obligatoirement un conduit de fumée pour la cuisine et un conduit par deux pièces contiguës. Ces obligations ne sont plus respectées. De ce fait, dans le contexte de crise énergétique actuelle, les personnes qui occupent des maisons individuelles ou des logements récents ne peuvent plus avoir recours à un complément de chauffage, en particulier au bois ou au charbon. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible de revenir aux dispositions existant dans le passé, et donc de refuser tout permis de construire d'immeuble ou de maison d'habitation ne prévoyant pas les conduits de fumée précités.

Assurance vieillesse (âge de la retraite).

20157. — 22 septembre 1979. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 a institué un nouveau régime d'indemnisation du chômage. Celui-ci est destiné à accorder aux chômeurs un minimum de ressources. Parmi les mesures prévues figure la garantie de ressources appelée communément préretraite. Elle a été créée en 1972 en faveur des salariés licenciés à partir de soixante ans par un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières. En 1977, cet accord a été complété et modifié par un avenant qui a étendu la garantie de ressources aux salariés démissionnaires de soixante ans et plus. En mars 1979, cet accord a été renouvelé. Les dispositions concernant la garantie de ressources sont un élément de la lutte entreprise par les partenaires sociaux et les pouvoirs publics contre le chômage. Elles ont d'ailleurs été complétées par différentes autres dispositions applicables dans certaines régions où certaines connaissances des difficultés particulières. On peut s'interroger pour savoir s'il ne serait pas plus logique de remplacer les mesures en cause, qui ne sont certes pas négligeables, par une mesure générale qui accorderait à tous les salariés la possibilité sans condition d'âge de pouvoir prendre la retraite à taux plein dès lors qu'ils ont cotisé à un régime de sécurité sociale pendant au moins trente-sept ans et demi. Une telle mesure permettrait à ceux qui ont commencé tôt leur carrière professionnelle de pouvoir bénéficier plus tôt de la retraite. Elle contribuerait sans doute à libérer des emplois pour les jeunes. Afin de disposer des renseignements nécessaires à propos de cette suggestion, **M. Etienne Pinte** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** combien d'assurés sociaux seraient susceptibles de bénéficier d'une telle mesure, en précisant parmi les assurés remplissant la condition de durée de cotisation prévue le nombre de ceux qui bénéficient déjà de la garantie de ressources. Il souhaiterait également savoir s'il est possible de chiffrer les dépenses éventuelles supplémentaires qu'entraînerait, pour les régimes sociaux, l'application de la disposition ainsi visée.

Licenciement (licenciements pour motif économique).

20158. — 22 septembre 1979. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation nouvelle créée à la société Eternit-Prouvy. En effet, le tribunal administratif de Lille vient de décider d'annuler la décision prise par la société Eternit, en novembre 1978, de licencier 359 de ses salariés. Il s'avère que procédant à tels licenciements à la fois au niveau de son usine de Prouvy et du groupe la direction d'Eternit a agi hâtivement et injustement à l'égard des travailleurs. Il signale, d'autre part, à **M. le ministre** qu'un certain nombre des membres du personnel risque d'être atteint par l'abastos et la gale du ciment qui sont des maladies professionnelles propres à cette industrie. Il est donc juste que ces travailleurs soient réintégrés de suite. Le risque encouru par ceux-ci est à ce point probable qu'une obligation est faite par la loi de conserver pendant vingt ans le dossier d'un travailleur traitant l'amiante. En conséquence, il demande à **M. le ministre** quelles mesures il entend prendre pour exiger de la part de la direction d'Eternit la réintégration du personnel qui le souhaite et l'indemnisation des pertes de salaire subies depuis les licenciements.

Conseils généraux (élections).

20159. — 22 septembre 1979. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'intérieur** l'indignation de la population du canton de Saint-Gervais-sur-Mare devant les conditions que **M. le préfet de l'Hérault** a fixées à la convocation des électeurs pour le remplacement du conseiller général de leur canton. En effet, le code électoral, titre III, chapitre VIII, « remplacement des conseillers généraux », prévoit que « les électeurs doivent être réunis dans un délai de trois mois ». Or **M. le préfet de l'Hérault** a fixé le premier tour de l'élection partielle en cause au 30 septembre, moins d'un mois après la vacance du siège et ce en pleine période de vendanges. Cette précipitation stupéfie l'unanimité des

électeurs car elle entravera le déroulement du nécessaire débat démocratique précédant chaque élection. Favorisant ainsi le seul candidat qui dispose, à défaut d'appuis populaires, des plus importants moyens de propagande; ce qui n'est pas sans rappeler fâcheusement les « candidatures officielles » d'une autre époque. Il lui demande donc par respect du suffrage universel le report de cette élection à une date ultérieure.

Apprentissage (centres de formation des apprentis).

20160. — 22 septembre 1979. — Mme Myriam Berbera attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le non-renouvellement de deux contrats d'enseignement au C.F.A. de La Paillade (Hérault). Elle lui indique que les difficultés financières invoquées s'assortissent de considérations qui laissent perplexe quant au désir réel de fournir aux apprentis un véritable enseignement : un personnel licencié est estimé trop qualifié pour le niveau d'enseignement dispensé, la rémunération, d'une part, le service hebdomadaire de dix-huit heures, d'autre part, grèvent le budget. Les apprentis ne sembleraient donc pas dignes d'un enseignement général de qualité et il s'agirait donc bien d'une entreprise de déqualification dans ce cas précis. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour assurer le renouvellement des contrats à ces enseignants assurant un enseignement de qualité aux apprentis.

Défense (ministère : personnel).

20161. — 22 septembre 1979. — M. Raymond Maillet expose à M. le ministre de la défense qu'à la suite des grèves des travailleurs de l'Etat de mai et juin derniers, menées essentiellement pour obtenir le rétablissement des décrets salariaux de 1951 et de 1967 : des sanctions sont prises contre des militants syndicalistes; des primes sont accordées aux non-grévistes; diverses sanctions administratives et pénales sont réclamées et appliquées : mises à pied, rétrogradations d'échelon, licenciements dans les établissements de Brest, Cherbourg, Toulouse, Clermont-Ferrand et Bordeaux. A Cherbourg, malgré l'avis défavorable du conseil de discipline, la rétrogradation d'un ouvrier est maintenue. A Brest, bien que la cour d'appel de Rennes ait relaxé l'ouvrier accusé de dégradation et d'outrage, son licenciement est également maintenu. Par contre, des « allocations diverses » ont été versées en août aux ouvriers non grévistes (comprises entre 1 000 et 2 000 francs). Elles seraient renouvelées en septembre. Le démenti de M. le ministre, en date du 3 septembre, qui affirme : « Aucune prime ni allocation exceptionnelle n'a été attribuée à des personnels ouvriers des arsenaux », est peu convaincant. Un fait demeure : des primes sont attribuées à des personnels qui se sont déclarés non-grévistes, qu'ils aient été ou non empêchés de travailler. Sanctions arbitraires et primes aux non-grévistes reflètent votre volonté d'imposer l'austérité, de remettre en cause le droit syndical et le droit de grève. Les sanctions s'apparentent à la pratique des interdicts professionnels. Il lui demande : 1° sur quel article du budget ont été imputées les primes versées; 2° quel article du code du travail ou quel texte permettent le versement de ces primes. Il demande la levée des sanctions, le paiement des jours de grève et le retour à l'application des décrets salariaux.

Epargne (livrets).

20162. — 22 septembre 1979. — Mme Jeanine Porte attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur une mesure fiscale et sociale prise unilatéralement et qui remet en cause la parité entre les conditions faites à l'épargnant au crédit mutuel et aux caisses d'épargne. Un décret du 31 août 1979 interdit en effet le cumul du livret spécial du crédit mutuel avec celui des caisses d'épargne. D'autres mesures sont en outre prévues dans un deuxième temps, notamment le plafonnement du livret spécial du crédit mutuel à un niveau inférieur à celui du livret A des caisses d'épargne. De telles dispositions visent explicitement à réduire le développement d'une institution mutualiste à but non lucratif et à gestion démocratique au profit du secteur bancaire traditionnel. Elles font craindre qu'il en soit en ce domaine comme dans d'autres, comme par exemple, en matière de santé où les droits et libertés mutualistes sont délibérément sacrifiés aux intérêts privés. Elles remettent en cause le principe du financement décentralisé pour les collectivités locales, principe retenu par la loi de finances rectificative du 27 décembre 1975 selon lequel l'argent collecté par le réseau du crédit mutuel doit rester dans les régions. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, en toute justice, les épargnants du crédit mutuel bénéficient des mêmes droits que ceux des caisses d'épargne.

Circulation routière (dépistage préventif de l'alcoolémie).

20163. — 22 septembre 1979. — M. Marcel Tassy attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la différence qui existe entre le taux légal d'alcoolémie, fixé en France à 0,80 p. 100, et l'étalonnage de l'alcootest sensible à 0,50 p. 100. Il lui demande les raisons de cette apparence de différence entre les prescriptions légales régissant la répression de la conduite en état d'imprégnation alcoolique et celles qui président à la fabrication des alcootests.

Service national (appelé : accidents de service).

20164. — 22 septembre 1979. — M. Théo Viel-Massat, informé par un cas précis de la situation faite aux jeunes militaires victimes d'un accident au cours de leur service militaire actif, attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les directives contenues dans une circulaire de la direction des affaires juridiques du 8 mars 1979. Selon cette circulaire, pendant la période s'écoulant entre la radiation des contrôles et la présentation devant la commission de réforme des pensions militaires d'invalidité, les jeunes gens victimes d'un accident de service perçoivent des indemnités journalières égales à la moitié du gain journalier de base calculé sur leur dernier salaire, ce qui aboutit à mettre au moins partiellement le jeune accidenté à la charge de sa famille. M. Viel-Massat estime souhaitable que cet alignement sur le régime maladie de la sécurité sociale soit remplacé par l'alignement sur le régime accident lorsque l'impossibilité de travailler est due à un accident de service. Il demande à M. le ministre s'il n'entend pas modifier les directives de la circulaire dans le sens évoqué.

Agents communaux

(ingénieurs subdivisionnaires des services techniques).

20165. — 22 septembre 1979. — M. Lucien Ville attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur un arrêté publié au Journal officiel du 23 mai 1979 relatif à la modification des conditions de recrutement des ingénieurs subdivisionnaires des services techniques communaux. Il lui demande selon quels critères ont été choisis les établissements étrangers dont les diplômés donnent désormais accès à ces professions et les raisons pour lesquelles le diplôme d'ingénieur horticole, délivré par l'institut Mercurius (Pays-Bas), ne figure pas sur la liste dudit arrêté.

Enseignement préscolaire et élémentaire (instituteurs).

20166. — 22 septembre 1979. — M. Nicolas About attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les mutations intervenant dans les écoles enfantines des petites communes. Ainsi dans la commune de Sonchamp (78), l'ensemble du corps enseignant a été muté. M. About demande à M. le ministre de l'éducation s'il ne trouve pas regrettable qu'un tel mouvement de mutations affecte la continuité du personnel enseignant à des enfants très jeunes, et quelles mesures il compte prendre pour que de telles situations ne se reproduisent pas.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

20167. — 22 septembre 1979. — M. Edmond Alphandery rappelle à M. le ministre du budget que les chiffres limites prévus à l'article 196 A du code général des impôts n'ont pas été réévalués depuis plusieurs années. Cette situation, qui s'applique d'ailleurs à d'autres dispositions analogues incluses dans le code des impôts, apparaît comme particulièrement regrettable à une époque où la hausse annuelle des prix est voisine de 10 p. 100. Il lui demande donc s'il n'entend pas proposer au Parlement, dans le cadre de la prochaine loi de finances, de rehausser les plafonds concernés de manière à rendre tout son intérêt à une mesure qui vise à alléger la charge des personnes frappées par un sort particulièrement injuste.

Prix et concurrence (entreprises privées et entreprises publiques).

20168. — 22 septembre 1979. — M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur certaines doléances de chefs d'entreprises privées qui se plaignent que la libre concurrence soit faussée par le jeu des subventions accordées par l'Etat aux entreprises nationalisées. Il en est ainsi par exemple dans la profession des « Transformations des matières plastiques », où une entreprise de sa circonscription est sévèrement concurrencée par une société rivale qui est filiale d'une société nationalisée et à la

chance de voir ses déficits importants couverts par des subventions d'Etat. Il lui demande si le fait est possible et quelles précautions peuvent être prises pour que de tels agissements qui coûtent cher à l'Etat ne viennent pas mettre en péril l'existence des entreprises privées.

Habitations à loyer modéré (offices).

20169. — 22 septembre 1979. — M. André Petit attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le fait qu'un certain nombre de membres du conseils d'administration d'offices publics H. L. M. — notamment les représentants des locataires — doivent prendre sur leur temps de travail des heures qu'ils consacrent aux réunions de ces organismes publics. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable qu'une indemnité soit accordée aux intéressés en contrepartie du temps qu'ils consacrent à l'assistance à ces réunions.

Défense (ministère : personnel civil).

20170. — 22 septembre 1979. — M. Louis Darinot attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que certains personnels civils de la défense nationale appartenant à la D. T. C. A. N. de Cherbourg, ont perçu avec leurs salaires en août et en septembre sous la rubrique « Allocations diverses » des primes dont ils ignorent eux-mêmes la signification. Il lui demande de bien vouloir lui fournir toutes précisions sur la nature de ces primes et leur justification.

Camping-caravaning (terrains).

20171. — 22 septembre 1979. — M. Jean-Claude Gaudin demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie s'il considère comme normal qu'un camping autorisé à s'implanter le 24 juillet 1964 avec une capacité de 400 personnes ait pu procéder à deux extensions successives sans aucune autorisation. La première, réalisée en juillet 1974 sur une surface de 10 000 mètres carrés, a été morcelée en lots de 100 mètres carrés sur lesquels sont implantés des « mobil home » permanents. La seconde, réalisée en juillet 1977 sur une surface de 5 000 mètres carrés, morcelée de façon identique. Ces deux opérations ont été effectuées alors qu'un permis de construire d'une seule habitation avait été délivré conformément au P. O. S. Il lui demande, en outre, dans l'hypothèse où les autorités administratives entérineraient le fait accompli, quels seraient les moyens de sécurité envisagés en cas d'incendie dans une zone de pinède dépourvue d'adduction d'eau et desservie par un chemin à voie unique.

Elevage (maladies du bétail : prophylaxie).

20172. — 22 septembre 1979. — M. François Massot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le préjudice important subi par les éleveurs du fait de la grave insuffisance des crédits affectés pour l'année 1979 aux opérations de prophylaxie. Les éleveurs qui, soucieux de la qualité du bétail, font un effort important (abattage dans les trente jours, pertes financières...) se trouvent pénalisés en raison, notamment, du retard accumulé pour le règlement des indemnités d'abattage. Dès l'origine, la dotation budgétaire inscrite au chapitre 44-70 était insuffisante; se sont ajoutées, en outre, des dépenses importantes mais imprévues dues à l'épizootie de fièvre aphteuse en Normandie et au développement nécessaire de la lutte contre la brucellose. Le déficit actuel est donc voisin de 80 millions de francs. Il lui demande, en conséquence, d'envisager une dotation supplémentaire pour faire face à des engagements pris, faute de quoi les retards ne feraient que s'aggraver dans de nombreux départements, dépassant parfois six mois.

Circulation routière (poids lourds).

20173. — 22 septembre 1979. — M. François Massot attire l'attention de M. le ministre des transports sur le gaspillage inutile qu'entraînerait pour nombre de transporteurs routiers le remplacement au 1^{er} janvier 1980 (conformément à l'article 20 du règlement C. E. E. n° 1463/70) des contrôlographes anciens, mais souvent encore en bon état, par de nouveaux appareils homologués par la C. E. E. Ces appareils sont relativement coûteux et dans les circonstances actuelles où de nombreuses entreprises de transports publics sont en difficultés, cette dépense n'est pas négligeable. En conséquence,

il lui demande s'il ne pense pas possible d'envisager que les contrôlographes déjà installés puissent rester en service jusqu'en 1985, notamment pour les véhicules qui ne circulent pas en dehors de l'hexagone.

S. N. C. F. (tarif marchandises)

20174. — 22 septembre 1979. — M. François Massot demande à M. le ministre des transports s'il n'estimerait pas légitime de faire bénéficier le département des Alpes-de-Haute-Provence des conditions particulières de tarification accordées pour les transports de marchandises par voie ferrée aux « zones défavorisées géographiquement ». Ces conditions particulières qui s'appliquent à certains types de marchandises sont actuellement données à de nombreux départements en Bretagne, à la Lozère, mais aussi aux Hautes-Alpes. Le caractère « défavorisé géographiquement » des Alpes-de-Haute-Provence ne paraît donc pas contestable du fait notamment de leur situation à l'écart des grands axes, de leur configuration montagneuse, de leur population et de leurs activités clairsemées.

Chasse (gardes-chasse de l'office national de la chasse).

20175. — 22 septembre 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les services rendus à la protection de la nature par les gardes-chasse dont la mission revêt une importance croissante compte tenu des impératifs de promotion de la qualité de la vie, de protection du gibier et d'accomplissement dans les conditions les meilleures des activités cynégétiques en milieu rural. Il lui demande: 1° quel bilan il estime pouvoir établir des conditions d'application et des résultats du décret du 2 août 1977, deux ans après la reconnaissance par celui-ci du rôle éminent de protecteurs de la nature et de la faune reconnu aux gardes-chasse; 2° quel accueil il estime pouvoir réserver aux suggestions formulées pour l'amélioration de leur statut par le syndicat des gardes de l'office national de la chasse et de la protection de la nature visant notamment: a) à garantir aux gardes promus gardes chefs et aux gardes chefs promus gardes chefs principaux l'application de la règle selon laquelle le promu serait maintenu dans son nouveau grade à l'échelon auquel il était parvenu dans son précédent grade et conserverait l'ancienneté d'échelon acquise; b) à faire bénéficier les gardes-chasse d'avantages comparables à ceux des garde-pêche, notamment par l'établissement d'une hiérarchie comportant 40 p. 100 de gardes en deuxième catégorie et 60 p. 100 en première catégorie et par le glissement des gardes et garde-pêche dans l'ordre de 25 p. 100 dans chaque grade dans les groupes V et VII; c) à abaisser à soixante ans l'âge de la retraite pour les gardes-chasse ayant consacré leur vie à la protection de la nature dans des conditions éprouvantes et parfois même dangereuses.

T. V. A. (exonération).

20176. — 22 septembre 1979. — M. Maurice Sergheraert expose à M. le ministre du budget qu'une décision ministérielle en date du 28 décembre 1967, complétée par une décision en date du 12 juillet 1974, a suspendu à titre provisoire l'exigibilité de la T. V. A. pour les ventes en l'état de laines en suint d'origine nationale. Il lui demande si la doctrine ainsi exprimée est susceptible de s'appliquer: a) à un éleveur de troupeau d'ovins non assujéti à la T. V. A. qui revend à un négociant la laine brute de ses moutons et celle provenant de propriétaires voisins; b) à un commerçant qui achète directement de la laine brute à des éleveurs et la revend en l'état à un négociant.

T. V. A. (assujettissement).

20177. — 22 septembre 1979. — M. Maurice Sergheraert demande à M. le ministre du budget dans quelles conditions une vente d'herbe effectuée par un herbager à une société de capitaux dans laquelle il est par ailleurs associé peut être assujéti à la T. V. A. et quel est le taux applicable dans l'hypothèse de l'assujettissement.

Politique extérieure (Liban).

20178. — 22 septembre 1979. — M. Guy Ducloué attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les attaques des phalangistes contre la communauté arménienne, à Borj-Hammoud Nabaa, dans la banlieue Nord-Est de Beyrouth. Ces attaques ont fait des dizaines de morts et de blessés parmi les Arméniens et

suscitent une grande inquiétude pour l'avenir de cette communauté qui a voulu rester neutre durant la guerre civile du Liban. Aujourd'hui, les concentrations arméniennes à Beyrouth-Est, secteur contrôlé par les partis d'extrême-droite, sont un obstacle à l'hégémonie des phalangistes. La répétition des attaques meurtrières ne peut donc être exclue. En conséquence, se faisant l'interprète des Arméniens résidant en France dont l'émotion est vive, il lui demande d'intervenir auprès du Gouvernement libanais afin d'assurer le retrait des milices des secteurs de Borj-Hammoud et la sécurité de la communauté arménienne.

Chèques (réglement par chèques).

20179. — 22 septembre 1979. — M. Jean de Lipkowski rappelle à M. le ministre du budget que la loi du 22 octobre 1940 relative aux règlements par chèques et virements, a prévu que les règlements des traitements ou salaires doivent obligatoirement être effectués par chèque lorsque le traitement ou salaire excède 1 000 francs par mois. Ce plafond a été porté à 1 500 francs par l'article 54 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971 et à 2 500 francs par l'article 10 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Le faible montant de ce plafond oblige certains employeurs à régler par chèque des salariés qui ne sont pas habitués à ce mode de paiement. Tel est en particulier le cas dans les régions rurales où les salariés agricoles sont habitués à être payés en espèces et sont fermement attachés à ce mode de paiement. Beaucoup d'entre eux d'ailleurs ne possèdent ni compte en banque, ni compte chèque postal. Le plafond de 2 500 francs ne répond évidemment pas à l'évolution des salaires au cours des dernières années. Il lui demande de bien vouloir envisager, par exemple dans le cadre de la prochaine loi de finances pour 1980 ou d'une loi de finances rectificative pour 1979, un relèvement du plafond précité. Celui-ci pourrait avoir pour effet de le porter par exemple à un minimum de 3 500 francs.

Architectes (recours obligatoire à un architecte).

20180. — 22 septembre 1979. — M. Jean-François Mancal appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les termes du décret n° 77-190 du 3 mars 1977 relatif aux dispenses de recours à un architecte prévues à l'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. L'article 1^{er} de ce texte prévoit que ne sont pas tenus de recourir à un architecte les personnes physiques qui déclarent vouloir modifier ou édifier pour elles-mêmes une construction dont la surface totale de plancher développée n'exécède pas 250 mètres carrés œuvre. L'obligation de recours à un architecte se comprend lorsqu'il s'agit de l'édification d'une construction dont la surface de plancher excède 250 mètres carrés, mais le terme « modifier » employé dans le décret rend celle-ci applicable lorsqu'une personne physique veut réaliser une adjonction à une habitation déjà existante. Ainsi, lorsqu'il s'agit d'une maison ancienne d'une surface comprise, par exemple, entre 240 et 250 mètres carrés, à laquelle le propriétaire veut ajouter une annexe de 10 à 20 mètres carrés, il semble que le texte cité en référence lui impose d'avoir recours à un architecte pour cette extension. Cette obligation apparaît comme extrêmement regrettable. Il lui demande si le terme « modifier » utilisé dans le décret du 3 mars 1977 doit bien être ainsi interprété dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir envisager une modification du texte en cause.

Logement (chauffage domestique).

20181. — 22 septembre 1979. — M. Jean-François Mancal expose à M. le ministre de l'industrie que le problème du chauffage pour l'hiver prochain inquiète les personnes âgées. Dans les campagnes en particulier l'hiver est souvent rude et long et les journées d'inactivité physique ne peuvent être endurées sans dommage que si la température est acceptable. Un jeune couple qui travaille et dont les enfants vont à l'école peut facilement mettre son chauffage au ralenti lorsque les membres de la famille sont absents. Les personnes âgées qui occupent ce logement en permanence ont par contre besoin d'un minimum de chaleur. Si la réglementation qui prévoit un abattement de 10 p. 100 sur la consommation de l'année dernière et une température de 19° paraît raisonnable pour la plus grande partie de la population, il n'en est pas de même pour les personnes âgées surtout si l'on tient compte qu'économisant depuis plusieurs années, en raison d'un budget souvent restreint, elles ne pourront peut-être pas sans dommage se satisfaire de 90 p. 100 de leur consommation précédente. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre une décision d'exemption de

toutes mesures restrictives d'approvisionnement d'énergie en faveur des personnes âgées propriétaires ou locataires d'une maison individuelle ou d'un appartement à titre de résidence principale. Cette disposition pourrait s'appliquer aux personnes ayant plus de soixante-cinq ans par exemple.

Enseignement supérieur (établissements).

20182. — 22 septembre 1979. — M. Jean-François Mancal appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur la disparition toujours officielle de l'institut des sciences juridiques de Compiègne, dont les onze postes d'enseignants de droit, qui appartenaient à la faculté de droit d'Amiens jusqu'en 1976, sont en discussion. Si certains des enseignants aménois souhaitent rester sur ces postes à l'université de Picardie, d'autres postes sont vacants. Des enseignants d'Amiens et de la région qui sont actuellement en poste dans d'autres universités seraient très heureux d'être nommés à Amiens, c'est pourquoi il serait regrettable que le ministère dispose de ces postes vacants et les attribue à d'autres universités d'autres régions. Si les postes en cause, spécialement en droit privé, étaient retirés à la faculté de droit d'Amiens, celle-ci aurait les plus grandes difficultés pour assurer aux étudiants de Picardie un enseignement juridique satisfaisant et, à terme, les transferts de postes signifieraient le départ d'étudiants désireux de faire leur droit dans d'autres régions. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème et insiste pour qu'il soit tenu compte des arguments qu'il vient de lui exposer.

Transports routiers (licences).

20183. — 22 septembre 1979. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la nouvelle répartition du contingent supplémentaire de transport de zone longue créé par arrêté du 2 mars 1979. Celui-ci a énuméré les principales critères d'attribution des licences de zone longue, dont le principal est « la manière dont les entreprises ont été gérées ainsi que leur comportement à l'égard de la réglementation des transports et de la réglementation sociale ». Un second critère de répartition établit un classement particulier permettant, notamment, l'accession des jeunes et des anciens salariés à la profession. Sans contester l'opportunité des mesures incitatives en faveur d'un respect plus scrupuleux de la réglementation des transports et de l'objectif de progrès social poursuivi par le règlement communautaire n° 543/69 du 25 mars 1969, il fait remarquer que les préoccupations régulièrement exprimées par la profession dans le département du Finistère paraissent, cette fois encore, totalement ignorées. En effet, l'équité voudrait qu'au même titre que les critères précités figure également celui qui se fonde sur la situation géographique des régions dans lesquelles sont implantées les entreprises de transport routier. Il n'est plus à démontrer qu'une entreprise située dans le « réduit breton » — à fortiori dans le Finistère — voit sa compétitivité fortement compromise par rapport à celle dont le rayon d'action se trouve au cœur même des grands marchés et à proximité des frontières. Trop d'entreprises ont déjà dû se résoudre à déplacer leur siège vers les régions des grands contrats d'échanges. Tant que la prise en considération du critère géographique ne sera pas un fait acquis, de telles distorsions de concurrence subsisteront rendant impossible un aménagement équilibré du territoire. C'est pourquoi il lui demande de veiller à ce que le comité central des licences tienne compte de ce facteur capital dans son classement de demandes et dans l'établissement de ses propositions d'attribution de zones longues. Par ailleurs, il souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles l'application de l'article 17 du décret n° 79-177 ne modifie rien pour les professionnels finistériens, ces derniers ne pouvant effectuer leurs transports de zone courte que dans deux zones, contrairement à leurs voisins des départements adjacents.

Industries agro-alimentaires (financement).

20184. — 22 septembre 1979. — M. Charles Miossec demande à M. le ministre de l'économie de bien vouloir l'informer des intentions du Gouvernement en matière de financement de l'industrie agro-alimentaire. Celle-ci, dans beaucoup de régions rurales, est tantôt trop atrophée ou embryonnaire, tantôt en situation de monopole, alors qu'elle constitue l'un des moteurs du développement économique. Il souhaiterait, notamment, connaître l'état du projet de création d'un institut de développement industriel spécialisé dans l'agro-alimentaire, dont les actionnaires principaux seraient, selon des informations dignes de foi, M. D. L. le crédit agricole, le crédit national, ainsi que l'organisme parapublic Unigrains, dont l'une des missions essentielles réside précisément dans l'amélioration des structures de transformation de l'élevage.

Mutualité sociale agricole (aide à domicile).

20185. — 22 septembre 1979. — M. Charles Miossec fait observer à l. le ministre de l'agriculture que la réponse à la question écrite n° 18402 (*Journal officiel* du 25 août 1979, p. 6758) relative à l'aide à domicile en régime de mutualité sociale agricole contient un certain nombre d'ambiguïtés qu'il serait bon de dissiper. Il lui rappelle, tout d'abord, qu'en dépit de la spécificité du régime de la mutualité agricole, qui lui confère une autonomie de fait, l'Etat, fin 1977, a consacré un crédit de 5 millions de francs affecté au fonds d'action sanitaire et sociale. L'autonomie du régime agricole n'en a pas été pour autant menacée : l'Etat n'assurait aucune part prépondérante dans le financement de cette action, l'union des caisses centrales de mutualité agricole y ayant, pour sa part, consacré un crédit d'un montant équivalent. En 1977, l'éventualité de l'inclusion du budget complémentaire agricole dans le budget annexe des prestations sociales agricoles (B. A. P. S. A.) n'était donc pas de mise. Par ailleurs, tout concourt à rapprocher le régime agricole du régime général des salariés, ainsi que le démontre le projet de loi d'orientation agricole dans les lignes qu'il consacre par exemple à la réforme du régime d'assurance vieillesse agricole : une harmonisation des retraites est en effet prévue par le Gouvernement, avec pour conséquence une augmentation des cotisations pour les ressortissants du régime agricole. Dans le domaine particulier de l'aide à domicile, il ne s'agit pas pour l'Etat d'assurer une part prépondérante dans le financement de ce type d'action, mais de recueillir annuellement, en la revalorisant, son aide. En conséquence, il lui demande de bien vouloir rétablir cette mesure de solidarité nationale, qui est en soi encore insuffisante pour assurer une parité véritable.

Laboratoires (tarification).

20186. — 22 septembre 1979. — M. Philippe Séguin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les graves difficultés que connaissent actuellement de nombreux laboratoires privés de biologie en raison du blocage de leurs honoraires. Dans l'esprit de la convention signée entre les biologistes et la caisse nationale d'assurance maladie, la profession avait obtenu la promesse d'une augmentation de la lettre clé 3 dont la valeur n'a pas varié depuis le 15 septembre 1977. Cette augmentation a été pourtant refusée par l'administration de tutelle qui laisse prévoir, de surcroît, un plan biennal impliquant notamment une baisse autoritaire de la nomenclature des actes de biologie médicale. Or, du fait de l'augmentation des salaires et des prix des réactifs et des matériels, certains laboratoires connaissent depuis six mois une baisse régulière de leur activité et ne peuvent plus envisager d'investissements en matériel et en personnel. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre en vue de remédier à cette situation.

Sondages et enquêtes (statistiques).

20187. — 22 septembre 1979. — M. Pierre Bas expose à M. le Premier ministre qu'il a lu avec stupeur dans la presse qu'un sondage, réalisé par un institut de sondages extrêmement connu, aurait été rectifié par le directeur de cet institut et qu'il avait ramené les données fournies par les enquêteurs : 77,1 p. 100 de Français favorables à une diminution de main-d'œuvre étrangère, à 57 p. 100, les données des enquêteurs ne lui paraissant pas plausibles. Le sujet des sondages n'est pas nouveau et M. Pierre Bas a, depuis un certain nombre d'années, posé un certain nombre de questions à ce sujet car il semble que la cote d'alerte soit manifestement dépassée dès lors qu'un directeur de sondage — si l'information donnée par les journaux est exacte — modifie les chiffres de ses propres données parce qu'elles ne lui paraissent pas plausibles, ces chiffres n'ont aucune valeur, ni dans un cas ni dans l'autre. Et l'ensemble des administrations qui demandent des sondages gaspillent leur argent, qui est un argent public. Aussi, il demande quels sont les ministères qui ont commandé des sondages au cours des deux dernières années, sur quel sujet, et combien ils les ont payés, enfin, il lui demande s'il n'entend pas, dans le cadre des nécessaires économies qui s'imposent aux finances d'un pays en état de guerre économique, de supprimer ces consultations. Des chiffres de ce genre peuvent être aisément donnés par les renseignements généraux ou par une série d'autres organismes avec, à tout le moins, une garantie de sérieux. Sans vouloir faire aucun rapprochement péjoratif, il ajoute qu'un sondage fait il y a six mois donnait 42 p. 100 de Français partisans de la peine de mort, mais qu'un sondage publié par l'ensemble de la presse gouvernementale, la veille du récent débat sur ce sujet, donnait 58 p. 100. Véritablement, il y a des dépenses absurdes et il vaudrait mieux en faire l'économie par respect pour le peuple français.

Administration (rapports avec les administrés).

20188. — 22 septembre 1979. — M. Pierre Bas demande à M. le Premier ministre s'il ne serait pas convenable de cesser d'utiliser la langue judiciaire du xvi^e siècle lorsque l'administration de la République s'adresse aux administrés. Pour commencer, l'on pourrait demander que tout document adressé à un Français mâle voit le nom de celui-ci précédé du terme de Monsieur et, à toute Française dont on n'a pas à connaître l'état civil de façon plus précise soit précédé du terme de madame. A l'heure actuelle, d'innombrables pièces administratives ou judiciaires, telles par exemple les avis de saisie, sont adressées à X... ou Y... sans cette précaution recommandable. Il lui demande d'y mettre un terme et de faire que le Français, peu au courant des usages de la justice et de l'administration de Louis XIV, se sente traité en homme ou en femme du xx^e siècle et considéré.

Etrangers (ressortissants de l'ex-Union française).

20189. — 22 septembre 1979. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la question n° 36129 du 5 mars 1977 de M. Frédéric-Dupont sur le sort réservé en France à des étrangers résidant dans l'Union française au jour de la décolonisation de leur pays. Il s'agit notamment du cas de jeunes Chinois, de jeunes Indiens, de Pakistanaï, nés à l'abri de notre drapeau, et qui se trouvent aujourd'hui rejetés par les pays de leurs ancêtres, dont ils n'ont ni la langue ni la culture, et mal acceptés par les pays nouvellement indépendants. Les intéressés possèdent la culture française sans avoir de liens de sang avec la France. M. Frédéric-Dupont demandait que l'on étudie l'assimilation de ces éléments qui sont d'ailleurs relativement peu nombreux. La réponse, en date du 15 avril 1977, faisait connaître qu'un examen de cette question avait lieu en liaison avec d'autres départements ministériels. Il demande si cette étude est terminée et si ses conclusions peuvent être portées à la connaissance de l'Assemblée nationale.

Saisie (avis de saisie).

20190. — 22 septembre 1979. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre du budget qu'il serait sage, dans les grandes villes comme Paris et la plupart des villes de province d'une certaine importance, où les habitants sont absents au mois d'août, de surseoir à la délivrance d'avis de saisie. Dans le sixième, certains d'entre eux ont été délivrés malencontreusement alors qu'en réalité les impôts en question avaient été payés en temps utile. Ces avis de saisie ne sont pas remis bien souvent au concierge de l'immeuble où réside l'intéressé car les concierges eux-mêmes sont en vacances. Il arrive dans une rue qu'il y ait un seul concierge ou une seule concierge pour une dizaine d'immeubles. Le mauvais fonctionnement du courrier pendant les vacances ne facilite pas l'arrivée de ces documents. Bref, pour toutes ces raisons, l'administration devrait faire une pause dans l'envoi de ces documents, étant entendu que si son zèle la pousse à les établir pendant le mois d'août, elle pourra les délivrer dès le début de septembre.

Coopération (architectes).

20191. — 22 septembre 1979. — M. Pierre Bas revient auprès de M. le ministre de la coopération sur une affaire qui a déjà donné lieu à une question écrite de sa part, laquelle n'a pas encore reçu de réponse. L'architecte en chef de l'université du Cameroun a étudié et construit l'école polytechnique qui fait partie de cette université. Il a reçu, le 31 janvier 1979, une lettre du chef de la mission française de coopération au Cameroun lui demandant d'approuver un projet d'extension de cette école, extension étudiée par un architecte local. Sa mission était ainsi définie : « Assurer que les études architecturales sont conformes à l'esprit architectural d'ensemble adopté pour les bâtiments existants. » Ayant reçu ce projet le 16 mars, l'architecte en chef constata que ses plans antérieurs avaient été entièrement réutilisés par l'architecte local, tant en ce qui concerne les détails de façade et de construction que pour les plans eux-mêmes et jusqu'au rythme des structures et la présentation des dessins. L'architecte local s'étant tout simplement contenté de retourner et de calquer les plans initiaux sans pratiquement aucun changement, si ce n'est quelques déplacements de cloisons. Il est évident que cette affaire pose un très grave problème relatif aux droits d'auteur de l'architecte sur son œuvre, droits d'auteur protégés par la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique. L'auteur d'une œuvre architecturale jouit, sur son œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporel exclusif et opposable à tous. Le maître d'ouvrage, après avoir réglé les honoraires de l'architecte, ne peut être considéré comme ayant acquis les plans de celui-ci, qui en conserve donc le droit d'exploitation. Il résulte d'une jurisprudence constante que

le maître de l'ouvrage qui modifie ou agrandit l'édifice construit par un architecte, en ayant recours à un autre architecte, peut être condamné à payer des dommages et intérêts à l'architecte auteur du projet initial. Ladite indemnité correspond généralement aux honoraires qu'aurait normalement rapporté à l'auteur l'exercice de sa profession, s'il avait été chargé d'établir le projet d'extension et, en même temps, de surveiller l'exécution de ce projet. Il est évident dans cette affaire que la position du ministère de la coopération n'est pas défendable puisque les honoraires qu'il a versés sont bien inférieurs à ceux qui correspondraient à la mission complète tels que résultant des textes législatifs et des jurisprudences ci-dessus. Dans ces conditions, il demande si cette affaire peut recevoir un prompt et satisfaisant règlement.

Radiodiffusion et télévision (informations télévisées).

20192. — 22 septembre 1979. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la culture et de la communication que le lundi 31 mai, à 20 heures, une chaîne de télévision a annoncé la mort accidentelle d'un de nos contemporains, homme extrêmement brillant. Il était le père d'une petite fille de trois ans et demi et sa jeune femme était enceinte de quelques mois. A 20 heures, elle était seule chez elle avec sa petite fille et elle ignorait que son mari était mort. Par bonheur, la télévision ne fonctionnait pas. Mais que se serait-il passé si elle avait fonctionné. Pour la quasi-totalité des auditeurs, la mort de cet homme n'avait pas une importance telle, une urgence telle, que l'on doive l'annoncer avant d'avoir pris soin que la nouvelle était bien connue. D'ailleurs, cette annonce n'a pas été redonnée dans les émissions suivantes. Quelle disproportion extraordinaire entre le peu d'importance de cette information pour la nation et le drame, aux conséquences irréversibles, qu'une telle annonce pouvait déclencher chez une jeune femme attendant un bébé. Il pense que le ministre n'ayant aucun pouvoir d'action, quel qu'il soit, sur la télévision, mais que néanmoins, grâce à un don de transmission de pensée étonnant dont on a des preuves, il y a en permanence possibilité de tomber d'accord sur les points essentiels, il devrait donc être possible d'éviter à l'avenir ce genre de fait. Ne pourrait-on admettre qu'avant d'annoncer la mort de quelqu'un l'on ait pris soin de vérifier que la nouvelle est connue des proches avant de s'adresser d'ailleurs, dans un cas comme celui qui est cité, à la principale intéressée.

Commerce de détail (durée du travail).

20193. — 22 septembre 1979. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'économie les inquiétudes suscitées chez les négociants en meubles de son arrondissement, à la suite du rapport de M. Vié, relatif à l'aménagement du temps de travail. Les intéressés font valoir qu'il est fallacieux de prétendre que l'achat d'un meuble, devant réunir la famille, ne peut s'effectuer que le dimanche. Le Français, sa vie durant, n'achète pas souvent de l'ameublement. Entre les samedis, les nocturnes, seize lundis par an, tout le reste de la semaine, et les expositions, il peut bien trouver le temps d'acheter son ameublement : en moyenne une fois tous les dix ans ou une fois tous les vingt ans. En réalité il s'agit sans doute de favoriser certains négociants peu respectueux de la loi qui, dès à présent, sont ouverts le dimanche, pratiquant là une véritable concurrence déloyale. Il ne peut être question de voir ouvrir tous ces commerces le dimanche. A l'heure actuelle il y a un certain nombre de personnes en France pour qui la cellule familiale est encore une réalité et qui ne souhaitent pas la détruire pour consacrer le dimanche au commerce. Dans une période où chacun prône « la qualité de la vie », il n'est pas souhaitable de revenir au rythme des romans de Zola, car il ne faut pas s'illusionner : la petite et moyenne entreprise, menacée par la concurrence des grands distributeurs, se trouvera contrainte d'être ouverte sept jours par semaine. Enfin, les négociants consultés se sont, à de multiples reprises, prononcés à une très forte majorité pour la fermeture le dimanche. Dans ces conditions, il lui demande de ne pas donner suite aux propositions d'ouverture de ces magasins le dimanche. Il faudrait d'ailleurs prendre conscience que le peuple français a adopté un certain rythme de vie et qu'il est extrêmement pénible de rompre avec lui. Ceux qui, pour des raisons majeures de service public permanent, sont assujettis à travailler le dimanche en souffrent suffisamment pour ne pas étendre cette servitude à des catégories sociales qui ne le souhaitent nullement.

Nomades (conditions de vie).

20194. — 22 septembre 1979. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'éducation à quelles conclusions a abouti le fonctionnaire qui a été chargé de suivre l'ensemble des problèmes concernant les populations d'origine nomade, et quelles sont les mesures que son ministère se propose d'adopter dans le domaine extrêmement délicat et ardu de la scolarisation des enfants tziganes et yéniches.

Nomades (stationnement).

20195. — 22 septembre 1979. — M. Pierre Bas remercie M. le ministre de l'intérieur de la réponse substantielle qu'il a faite à sa question écrite 12926 du 3 mars 1979 concernant les gens du voyage ; c'est-à-dire les Tsiganes et, bien entendu, les Yéniches qui pour être, eux, d'origine purement européenne constituent une partie très importante des populations nomades. M. Pierre Bas néanmoins fait observer que des problèmes essentiels restent posés en ce qui concerne le stationnement. Il faut certes tout à la fois se montrer libéral et exigeant ; créer sans doute des aires de stationnement relativement importantes, mais surtout admettre les petits rassemblements au besoin familiaux. Or, toute la tendance de la réglementation de l'urbanisme va à l'encontre. Le problème est très difficile mais peut être résolu localement, à condition que les réglementations ne mettent pas obstacle, et que les gens du voyage ne se rendent pas insupportables. Il serait nécessaire d'étudier, à l'occasion de l'établissement des plans d'occupation des sols, l'aménagement d'aires de stationnement équipées des principales commodités. Mais dans un certain nombre de communes le zonage est défini d'une manière telle que le stationnement des caravanes devient, soit en droit, soit en fait, juridiquement impossible. Dans certaines communes tout stationnement de caravanes est interdit en dehors d'un terrain collectif. Il en résulte que les regroupements familiaux que certains voyageurs veulent réaliser sur des propriétés qu'ils ont acquises ou qu'ils louent (souvent autour d'une maison leur appartenant) ne peuvent avoir lieu. Il faudrait donc éviter de poser des interdictions générales, permanentes, rigides. L'intérêt général peut d'ailleurs être sauvegardé puisque le code de l'urbanisme prévoit que des stationnements de plus de trois mois doivent être autorisés par le maire sous le contrôle du préfet. Les modalités du financement de l'acquisition et de l'équipement de terrains ne correspondent pas à la situation telle que l'on peut l'observer de l'extérieur. Il n'est pas fait mention des subventions de la caisse nationale d'allocations familiales, de la participation du fonds d'action sociale pour les migrants (F. A. S.) qui ne se monte nullement à 40 p. 100 ; elle est bien moindre. Le défaut de crédits, les exigences, la lenteur de l'instruction sont tels que beaucoup de collectivités locales ont avantage à renoncer au concours du F. A. S. Enfin, il ne faut pas négliger les crédits dont dispose au titre du ministère de la santé les préfets, en vue de l'équipement social, crédits d'Etat. Ces crédits sont utilisés par les préfets sur avis notamment de la direction départementale des affaires sociales. Il est exact qu'une partie importante des dépenses restant à la charge des collectivités locales peuvent être financées par le fonds d'aménagement urbain : une partie, pas plus de 70 à 80 p. 100 des dépenses, certaines dépenses, telles celles afférentes aux constructions (construction de maisons de gardiens) ne peuvent être assurées sur ce fonds. Il est à noter que quelques régions interviennent, créant ainsi une solidarité entre les départements. Il est exact qu'il existe à l'échelon du Gouvernement une bonne volonté certaine pour le règlement des problèmes des Tsiganes et Yéniches. Mais les problèmes sont immenses, les préjugés considérables et il y a beaucoup à faire. D'autre part, les comportements irrités qui tiennent à une situation longtemps extrêmement pénible des uns, une hostilité et des préjugés souvent très excessifs des autres, font que la concertation au niveau le plus humble n'est pas aisée. Pourtant, malgré la représentation mythologique que Yéniches et Tsiganes peuvent se faire de la société sédentaire, il n'en demeure pas moins qu'il est apparu depuis déjà longtemps et que se développe parmi eux un désir de s'intégrer. C'est pourquoi M. Pierre Bas souhaite très vivement que le ministère de l'intérieur continue ses efforts et les multiplie en faveur d'une population qui appartient à l'ensemble français.

Administration pénitentiaire (personnel).

20196. — 22 septembre 1979. — M. Pierre Bas revient sur sa question écrite n° 10844 du 5 février 1979 qui a obtenu une réponse au *Journal officiel* du 3 mars 1979. D'après cette réponse, les éventuelles responsabilités des agents pénitentiaires, qu'il appartient toutefois à la juridiction répressive et saisie de déterminer, seront bien sanctionnées avec la rigueur qui s'impose. Il demande à M. le ministre de la justice s'il est à même d'indiquer les sanctions qui ont frappé les personnels, en indiquant simplement leur place dans la hiérarchie et leur cadre d'appartenance.

Nomades (crimes et délits).

20197. — 22 septembre 1979. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la justice qu'en 1975 une commission a été créée dans son ministère pour étudier la criminalité des gens du voyage. Il lui demande quel bilan il peut dresser de l'activité de cette commission et quelles conclusions elle a déposées.

Commerces de détail (durée du travail).

20198. — 22 septembre 1979. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** les inquiétudes suscitées chez les négociants en meubles de son arrondissement à la suite du rapport de M. Vié relatif à l'aménagement du temps de travail. Les intéressés font valoir qu'il est fallacieux de prétendre que l'achat d'un meuble, devant réunir la famille, ne peut s'effectuer que le dimanche. Le Français, sa vie durant, n'achète pas souvent de l'ameublement : entre les samedis, les nocturnes, seize lundis par an, tout le reste de la semaine et les expositions, il peut bien trouver le temps d'acheter son ameublement, en moyenne une fois tous les dix ans ou une fois tous les vingt ans. En réalité, il s'agit sans doute de favoriser certains négociants peu respectueux de la loi qui, dès à présent, sont ouverts le dimanche, pratiquant là une véritable concurrence déloyale. Il ne peut être question de voir ouvrir tous ces commerces le dimanche. A l'heure actuelle, il y a un certain nombre de personnes en France pour qui la cellule familiale est encore une réalité et qui ne souhaitent pas la détruire pour consacrer le dimanche au commerce. Dans une période où chacun prône « la qualité de la vie », il n'est pas souhaitable de revenir au rythme des romans de Zola, car il ne faut pas s'illusionner ; la petite et moyenne entreprise, menacée par la concurrence des grands distributeurs, se trouvera contrainte d'être ouverte sept jours par semaine. Enfin, les négociants consultés se sont à de multiples reprises prononcés à une très forte majorité pour la fermeture le dimanche. Dans ces conditions, il lui demande de ne pas donner suite aux propositions d'ouverture de ces magasins le dimanche. Il faudrait d'ailleurs prendre conscience que le peuple français a adopté un certain rythme de vie et qu'il est extrêmement pénible de rompre avec lui. Ceux qui, pour des raisons majeures de service public permanent, sont assujettis à travailler le dimanche en souffrent suffisamment pour ne pas étendre cette servitude à des catégories sociales qui ne le souhaitent nullement.

Français (langue : aéroports).

20199. — 22 septembre 1979. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des transports** s'il a l'intention de faire appliquer dans les aéroports qui relèvent de son autorité la loi du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française. Il serait en particulier souhaitable que les inscriptions « parking » qui sont dans une langue étrangère disparaissent, comme cela a été fait par les soins de la municipalité de Paris et soient remplacées par le terme « parc » qui est compris de tout le monde, ou « parc à voitures ». Il lui signale à cet égard que non seulement les aéroports parisiens mais les aéroports de province nécessitent un effort.

Ordre public (maintien).

20200. — 22 septembre 1979. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il est partisan de rues à piétons, qui dans toute la France ont réussi parfaitement et d'ailleurs en Europe et dans le monde entier. Mais une condition doit être observée strictement, c'est que les policiers soient en nombre suffisant pour effectuer leur travail car si ce n'est pas le cas on aboutit à des situations du type de celles que l'on enregistre en ce moment rue Saint-André-des-Arts, magnifique rue du XVIII^e siècle, avec des édifices encore plus anciens, mais qui est malheureusement devenue une zone de clochardisation, de désordre quotidien. Il est impossible aux riverains de pénétrer dans la rue sans être soumis à des arrêts prolongés derrière les camions arrêtés en double file, ce qui pour une rue à piétons est paradoxal. Il y a quelques jours, un car de police a mis plus d'une heure à pénétrer dans la rue, encore l'a-t-il fait en marche arrière, pour ramasser un clochard qui gisait au milieu de la chaussée au centre d'une flaque de vin et de débris de bouteilles, ivre mort, pour le grand intérêt des touristes étrangers qui se trouvaient là. On frémit à l'idée de ce qui se passerait en cas d'incendie. Depuis des mois et à longueur de journée des groupes de clochards stationnent en permanence dans cette rue, en souillent les murs, cassent des bouteilles, rançonnent les passants, pénètrent dans les boutiques la menace à la bouche et tout cela en complète impunité, la police étant totalement absente, se consacrant à d'importantes tâches, de représentation, de garde, de sortie d'école, toutes indispensables mais qui pourraient être faites par un personnel moins spécialisé. Les fonctionnaires contractuels se trouvent dans l'incapacité de faire quoi que ce soit car ils n'en ont pas la compétence. La clochardisation de cette rue est couronnée par des descentes constantes de bandes d'individus louches qui imposent sous la menace leur dime aux touristes et aux passants. Bien entendu, comme il s'agit de Saint-Germain-des-Prés, le quartier le plus connu du monde, quelque l'un des moins policés, les tou-

ristes s'étonnent que rien ne soit fait pour faire respecter l'ordre et la propreté de cette rue. Récemment des parents d'enfants se sont plaints de ce que les clochards exigeaient d'être embrassés par les enfants avant de les laisser sortir de leur maison. A l'école maternelle, 39, rue Saint-André-des-Arts, le mur de façade est transformé en urinoir et des flaques malodorantes séjournent devant l'entrée : quel spectacle et quelle hygiène pour des enfants ! Enfin des musiques agressives, que l'on avait réussi à éloigner dans le passé sont désormais installées quotidiennement devant cette école et empêchent les habitants d'avoir une vie normale. Dans ces conditions **M. Pierre Bas** demande si Paris qui se voit imposé (par un arrêté des ministères de l'intérieur et du budget publié le 22 août 1979) une contribution, de 65 francs par an et par Parisien pour l'entretien de sa police, pourra avoir une police. Marseille et Lyon versent 3,30 francs par habitant, les villes françaises de plus de 100 000 habitants versent 2,24 francs, celles de 50 000 à 100 000 habitants versent 1,50 franc, celles de 10 000 à 50 000 habitants 0,90 franc, au-dessous 0,44 franc, moyennant quoi la police y est assurée dans des conditions convenables. A Paris, par contre, pour des raisons qui n'ont rien à voir avec une saine administration municipale et une saine administration de la police, la population paie des sommes extravagantes, sans que rien ne soit fait pour assurer convenablement les tâches minimales. Il lui demande à nouveau qu'un effort soit fait pour que la clochardisation largement tolérée de Saint-Germain-des-Prés cesse.

Chasse (gardes-chasse de l'office national de la chasse).

20202. — 22 septembre 1979. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la profession de garde-chasse actuellement régie par un décret du 2 août 1977. Ce décret a conféré aux gardes-chasse la qualité d'agent public, et après deux ans d'expérience, il apparaît dans ce régime de surprenantes distorsions en matière d'avancement. Lorsque les gardes sont promus gardes chefs ou que des gardes chefs sont promus gardes chefs principaux, ils sont classés dans leur nouveau grade à un échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur au traitement perçu en dernier lieu dans l'échelle précédente. Ces derniers se trouvent donc dans une situation défavorable qu'il apparaît souhaitable d'améliorer. Il lui demande s'il compte modifier dans ce sens le statut prévu par le décret du 2 août 1977.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire).

20203. — 22 septembre 1979. — **M. Henry Berger** indique à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que son attention a été attirée par plusieurs correspondants sur la rigueur de la réglementation concernant l'allocation de rentrée scolaire. Celle-ci est accordée, sous plafond de ressources, aux familles ayant des enfants âgés de six à seize ans. Cette dernière condition écarte du bénéfice de l'allocation un nombre important de ménages. Il lui demande quels seraient le coût d'une extension de l'âge limite à dix-sept ans et le nombre de familles concernées par cette mesure.

Associations (associations syndicales autorisées).

20204. — 22 septembre 1979. — **M. Pierre Cornet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les associations syndicales autorisées sont habilitées à prélever sur les propriétaires de parcelles de terrain incluses dans le périmètre syndical des contributions, parfois très lourdes, soumises, dit l'article 62 du décret du 18 décembre 1927 « quant à leur exigibilité, aux règles applicables en matière d'impôt direct ». Le seul recours des propriétaires consiste à veiller à ce que les dirigeants de ces associations respectent les règles fixées pour leur fonctionnement par le décret précité. Il lui expose que de nombreux dirigeants d'associations autorisées semblent ignorer la disposition de l'article 31 dudit décret qui prévoit que « l'assemblée générale délibère sur la gestion du syndicat qui doit, à la réunion annuelle, lui rendre compte des opérations accomplies pendant l'année ainsi que de la situation financière ». En pratique, ce seul d'une véritable information de tous les membres des associations syndicales autorisées semble être oublié par les dirigeants de nombreuses associations syndicales autorisées. Il apparaît qu'un simple exposé oral à l'assemblée est très insuffisant et il est nécessaire qu'un rapport soit joint à la convocation, rapport comprenant évidemment la situation financière à la fin de l'exercice dont les comptes sont examinés. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il ne juge pas nécessaire de préciser à nouveau la nature des obligations desdites associations, notamment en ce qui concerne leur situation financière à la fin d'un exercice.

Agents communaux (chefs de bureau et rédacteurs).

20205. — 22 septembre 1979. — **M. Robert Félix Fabre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le mécontentement qui persiste parmi les personnels communaux et en particulier chez les rédacteurs et chefs de bureau qui ne comprennent pas pourquoi il n'a pas été jugé bon de sauvegarder leur carrière dans les mêmes conditions que celle de leurs homologues de l'Etat. Il lui demande si les dispositions des arrêtés du 15 novembre 1978 ne pourraient pas être au moins aussi avantageuses pour les agents communaux déjà en place que l'étaient celles prévues à l'article 24 du titre IV du décret n° 49-870 du 4 juillet 1949 qui, lors de la création de l'emploi d'« attaché » dans les services des préfectures, avait autorisé 2 592 intégrations directes pour 2 700 emplois créés.

Bourses de commerce (contrôle des opérations).

20206. — 22 septembre 1979. — **M. Philippe Malaud** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il ne lui paraît pas nécessaire d'instaurer un contrôle sur les opérations des bourses de commerce en vue de la moralisation de certaines opérations réalisées par des commissionnaires qualifiés d'agréés et qui s'apparentent à de l'escroquerie pure et simple. Sous des promesses fallacieuses, assorties de garanties apparentes ou sont soigneusement utilisés des titres rutilants, des organismes officiels comme la chambre de commerce de Paris, des individus sans aucun scrupule et sans formation aucune, s'efforcent de drainer l'argent de naïfs, induits en erreur par la présentation qui leur est faite et leur permet de croire qu'ils s'adressent à un organisme apparenté à la bourse et à des intermédiaires proches des officiers ministériels. Chaque jour sont ainsi rabattus un certain nombre de clients qui sont dépouillés en quelques semaines de la totalité de leur avoir, voire même de sommes supérieures à la mise qu'ils avaient effectuée puisqu'ils se voient réclamer un complément. Car la caractéristique la plus choquante de ces opérations n'est pas la perte qui est la conséquence normale du risque pris dans une spéculation qui aurait pu procurer un gain : c'est la proportion des commissions prélevées par les intermédiaires pour leur soi-disant gestion, le plus souvent désastreuse : cette proportion s'élève fréquemment à 50 p. 100 du capital engagé. Le moins que l'on pourrait exiger pour moraliser, s'il est possible, ces spéculations, c'est d'inviter les gestionnaires à se rémunérer sur les seuls gains et à éviter de contribuer à dépouiller totalement, à leur profit, les clients dont ils ont déjà dilapidé une partie du capital par leur incompétence.

Impôt sur le revenu (pensions et rentes).

20207. — 22 septembre 1979. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Gasset** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des retraités. Si, en 1979, le plafond de l'abatement consenti en leur faveur pour le calcul de l'impôt sur le revenu a été porté de 5 500 francs à 6 000 francs, il n'en existe pas moins une discrimination fiscale entre salariés et retraités. Si ces derniers ne supportent pas de frais professionnels, nombreux sont ceux qui doivent faire face à des frais inhérents à leur âge, frais souvent supérieurs à des frais professionnels. Il lui demande ce qu'il compte faire en 1980 pour améliorer la situation de ces retraités.

T. V. A. (taux).

20208. — 22 septembre 1979. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fait que les instruments de musique vendus aux associations de musique régies par la loi de 1901 sont soumis à la T. V. A. au taux de 17,60 p. 100. Il lui demande, étant donné que ces associations, à but non lucratif, sont financées en grande partie par des subventions, s'il ne lui apparaît pas possible d'envisager de réduire le taux de la T. V. A. pour de tels achats.

Musées (dons d'œuvres d'art).

20209. — 22 septembre 1979. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la proposition de loi relative aux dons d'œuvres d'art originales au profit des musées qu'il a déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale. Aux termes de la Constitution le Gouvernement est maître de l'ordre du jour prioritaire et il use largement des prérogatives qui lui sont reconnues par les textes en ce domaine. Il en résulte que les propositions de lois appelées à l'ordre du jour sont relativement peu nombreuses. Il lui demande, dans ces conditions, s'il a l'intention de déposer un projet de loi recouvrant en tout ou partie les suggestions qu'il a émises à la suite d'une étude menée dans les musées de pays qui ont une politique dynamique de la culture.

Exploitants agricoles (indemnité complémentaire).

20210. — 22 septembre 1979. — **M. Loïc Bouvard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 79-402 du 17 mai 1979 concernant l'octroi d'une indemnité complémentaire au conjoint non retraité du bénéficiaire de l'indemnité viagère de départ obtenue avant soixante-six ans contient dans son article 7 une disposition restreignant son champ d'application aux conjoints d'exploitants ayant obtenu l'indemnité à compter du 1^{er} janvier 1979. Compte tenu du faible nombre de personnes susceptibles de bénéficier de cette prestation, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour en permettre l'attribution à l'ensemble des épouses de cultivateurs de l'V. D. remplissant les autres conditions requises au 1^{er} janvier de cette année et éviter de créer entre les épouses d'exploitants agricoles une nouvelle discrimination qui serait très mal ressentie dans le milieu considéré.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : militaires).

20211. — 22 septembre 1979. — **M. Roger Chénard** rappelle à **M. le ministre de la défense** que dans le cadre de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 les officiers de l'armée française du grade de capitaine et de lieutenant-colonel, qu'ils soient en position d'activité ou de retraite, bénéficieront, à compter du 1^{er} janvier 1980, d'un échelon spécial déterminé selon un critère d'ancienneté dans le grade, établi en fonction de leur appartenance respective dans l'une des trois armées : terre, aviation, mer. Il attire son attention, en ce qui concerne l'application de ces dispositions, sur la situation particulière dans laquelle se trouvent un certain nombre d'officiers qui ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite dans des conditions exceptionnelles, en application de la loi n° 63-1334 du 30 décembre 1963 relative à l'emploi d'officiers dans les services du ministère de l'éducation nationale. En raison des circonstances de leur mise à la retraite, les officiers dont il s'agit ne peuvent justifier de l'ancienneté requise pour bénéficier de l'échelon spécial. Toutefois, il convient d'observer que, dans son article 4, paragraphe II, la loi du 30 décembre 1963 prévoit que les personnels placés en position de retraite, s'ils ont été admis au bénéfice d'une pension proportionnelle ou d'ancienneté, seront considérés, pour l'application des dispositions législatives et réglementaires sur le cumul, comme ayant été admis à la retraite par limite d'âge. Si la limite d'âge a été ainsi retenue comme une obligation statutaire, on peut supposer par analogie que les intéressés doivent être considérés comme ayant été admis à la retraite par limite d'âge à tous les niveaux, et notamment en ce qui concerne le déroulement de leur carrière. Il serait donc logique d'accorder aux officiers admis à la retraite dans les conditions prévues par la loi n° 63-1334 du 30 décembre 1963 les mêmes avantages, en ce qui concerne l'échelon spécial, que ceux consentis à leurs collègues. Si l'on prend, à titre d'exemple, le cas d'un officier de l'armée de terre né en 1920, nommé au grade de capitaine en juillet 1961, étant donné que la limite d'âge dans le grade est de cinquante-cinq ans, son ancienneté dans le grade aurait été, à sa limite d'âge, c'est-à-dire en 1975, égale à quatorze ans. Sa date de départ à la retraite ayant eu lieu en octobre 1967, son ancienneté n'est que de six ans. Or le critère retenu par la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 pour bénéficier de l'échelon spécial est de neuf ans et six mois d'ancienneté. Il lui demande si, dans des cas de ce genre, il n'estime pas qu'il serait équitable de calculer l'ancienneté compte tenu de celle qui aurait été acquise à la limite d'âge, et non pas en fonction de celle qui était acquise lors du départ à la retraite.

Urbanisme (plans d'occupation des sols).

20212. — 22 septembre 1979. — **M. Sébastien Couépel** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la composition des commissions d'études des plans d'occupation des sols. Il lui demande en particulier s'il ne serait pas possible d'envisager d'admettre à siéger à ces commissions un ou des représentants du syndicat du bâtiment. La revendication de cette profession apparaît comme fondée quand on sait que celle-ci est amenée à subir les conséquences directes de l'élaboration des P. O. S.

Allocations de logement (personnes âgées).

20213. — 22 septembre 1979. — **M. Sébastien Couépel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions d'octroi de l'allocation de logement aux personnes âgées. Il lui demande, en particulier quand il s'agit d'une location d'enfants à parents, s'il ne serait pas possible d'aménager la réglementation en vigueur et ainsi permettre l'attribution de l'allocation de logement quand l'authenticité du versement du loyer peut être vérifiée auprès des parents, ainsi que la déclaration de ce revenu par les enfants.

Assurance maladie-maternité (remboursement).

20214. — 22 septembre 1979. — **M. Jean Pineau** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés auxquelles donne lieu l'application des décrets n° 78-477, 78-478 et 78-479 du 29 mars 1978 relatifs aux conditions de prise en charge des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans les établissements d'hébergement pour les personnes âgées. Le but de cette réglementation est de faire en sorte que les personnes âgées soient maintenues dans les meilleures conditions physiques et morales en leur assurant une surveillance médicale et des soins courants au sein même des établissements qui les hébergent. Les dépenses de soins, qui comprennent les sommes afférentes à la rémunération du ou des médecins chargés de la surveillance médicale de l'établissement, à celle des infirmiers et aides-soignants et à l'achat des médicaments et produits usuels nécessaires aux soins, sont prises en charge par les caisses d'assurance maladie dans le cadre du forfait journalier des soins. Malheureusement, la mise en œuvre de cette réglementation donne lieu à un certain nombre de difficultés. Au motif qu'elles versent à l'établissement le forfait global, les caisses d'assurance maladie refusent de rembourser les frais de visites et de fournitures pharmaceutiques exposés par les pensionnaires payants qui ne désirent pas recourir aux services du praticien attaché à l'établissement et à la pharmacie de l'établissement lorsque celle-ci existe. Un tel refus porte atteinte au principe du libre choix du médecin et du pharmacien dans la mesure où la personne est alors contrainte de renoncer à son médecin traitant. Il lui rappelle que la circulaire interministérielle n° 53 du 8 novembre 1978 prévoit expressément que tout pensionnaire qui désire se procurer les médicaments à l'extérieur de l'établissement devra personnellement faire l'avance des frais. Ceci laisse supposer qu'il y aura remboursement. D'autre part, la position des caisses d'assurance maladie est d'autant moins justifiée que le plafond journalier et par personne des dépenses de soins courants a été fixé en 1979 à 6,60 francs, ce qui est notablement insuffisant pour couvrir les frais des personnels, les frais pharmaceutiques et l'ensemble des prescriptions extérieures à l'établissement. En outre, les pharmacies hospitalières étant assujetties au respect de la liste des spécialités pharmaceutiques agréées pour les collectivités, un problème se trouve posé pour la délivrance des produits qui ne figurent pas sur cette liste mais qui ont été prescrits par un médecin non attaché à l'établissement. Pour toutes ces raisons, on constate à l'heure actuelle que la personne qui désire conserver le libre choix de son médecin et de son pharmacien est de fait pénalisée pécuniairement. Il lui demande de bien vouloir indiquer comment il envisage de résoudre ces difficultés.

Impôt sur le revenu (B. I. C. : charges déductibles).

20215. — 22 septembre 1979. — **M. René Haby** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'une pharmacienne soumise à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des B. I. C. qui, mariée sous le régime de la communauté, emploie son époux à titre d'assistant non salarié, inscrit à ce titre à la section D du conseil de l'ordre. Ce dernier est en cette qualité d'assistant non salarié assujetti à titre obligatoire au paiement des cotisations dues au régime d'assurance vieillesse ainsi qu'à des cotisations dues au conseil de l'ordre. Il lui demande de bien vouloir indiquer si le montant de ces cotisations peut être déduit du montant des bénéfices de la pharmacienne ou s'il doit être déduit du revenu du chef de famille, mari de la pharmacienne.

Impôts et taxes

(redevance pour pose de conduites de drainage ou d'irrigation).

20216. — 22 septembre 1979. — **M. René Haby** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que rencontrent les associations foncières désireuses de réaliser un réseau de drainage ou d'irrigation. Lorsqu'une commune demande à utiliser les tréfonds du domaine public pour y faire poser une conduite d'eau potable, elle n'est astreinte au paiement d'aucune redevance. Par contre, quand une association foncière, qui cependant a un caractère semi-public et poursuit un but d'intérêt collectif demande à poser, dans les mêmes conditions, une conduite de drainage ou d'irrigation, elle est soumise au paiement d'une lourde redevance annuelle, révisable annuellement — redevance qui est sans commune mesure avec l'indemnité dérisoire, payée une fois pour toutes, par les sociétés de transport par oléoducs ou gazoducs, dont les installations sont autrement contraignantes. Il lui demande s'il n'est pas possible de faire bénéficier les associations foncières du même traitement que celui fait aux communes, étant donné que ces collectivités ne disposent pour la plupart que de très faibles ressources et doivent faire un

effort d'investissement important pour réaliser un réseau de drainage ou d'irrigation destiné à améliorer la productivité agricole locale. Au cas où une telle possibilité ne pourrait être envisagée, il lui demande s'il n'envisagerait pas, tout au moins, d'astreindre les associations foncières au paiement d'une redevance plus légère que celle actuellement réclamée, payée une fois pour toutes. Le principe de l'annuité ne paraissant pas justifié en la circonstance par des travaux permanents d'entretien de la voie publique.

T. V. A. (remboursement).

20217. — 22 septembre 1979. — **M. Jean-Charles Cavallé** expose à **M. le ministre du budget** que par question écrite n° 15514 il l'avait interrogé sur la suppression définitive des limitations au droit à remboursement des crédits de T. V. A. non imputables opposées aux agriculteurs qui se sont trouvés en situation créditrice en 1971. Cette question a obtenu une réponse au *Journal officiel* (Débats A. N. du 26 juin 1979). Par ailleurs, il lui avait posé une question analogue mais non identique, relative à la situation des entreprises à caractère agricole au regard des crédits de T. V. A. non imputables. Cette seconde question a obtenu une réponse au *Journal officiel* (Débats A. N. du 21 juillet 1979), réponse rigoureusement identique à celle du 26 juin concernant les exploitants agricoles. Cette seconde réponse fait d'ailleurs mention des « exploitants agricoles » et non des « entreprises à caractère agricole » visées dans la question n° 15515. Il est regrettable que la réponse faite ne soit pas adaptée à la question posée, d'autant que le problème, en ce qui concerne les entreprises à caractère agricole, n'est pas exactement le même qu'en ce qui concerne les exploitants agricoles. En effet, la question n° 15515 insistait sur les importants efforts d'investissements effectués par ces entreprises en précisant qu'une partie de leur trésorerie était bloquée en raison du non-remboursement des crédits de T. V. A. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui donner une réponse qui corresponde à la question posée.

Gendarmerie (brigades).

20218. — 22 septembre 1979. — **M. Gérard César** expose à **M. le ministre de la défense** que les brigades de gendarmerie sont fâcheusement désorganisées par le prélèvement fait sur leurs effectifs au profit des maîtres-nageurs-sauveteurs en service sur les plages de la côte Aquitaine. Ce prélèvement d'un gendarme sur les cinq que comptent certaines brigades, et ce pendant deux mois et alors que les effectifs doivent tenir compte des congés annuels normalement pris à cette époque de l'année, conduit à perturber gravement le fonctionnement des brigades en pleine saison touristique. Ces contingences vont jusqu'à entraîner, lors des jours de repos compensateurs, la fermeture de la brigade, invitation étant faite au public de s'adresser à la brigade la plus proche, voire au siège de la compagnie. Il s'étonne de cet état de fait et lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin d'y porter remède.

T. V. A. (assujettissement).

20219. — 22 septembre 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de la loi de finances rectificative pour 1978 (n° 78-1240 du 29 décembre 1978) la location d'emplacements pour le stationnement de véhicules est assujettie, depuis le 1^{er} janvier 1979, à la T. V. A. au taux de 17,6 p. 100, sauf si cette location se trouve liée à celle d'un appartement elle-même exonérée, consentie évidemment par le même bailleur. Il lui demande si cette nouvelle imposition doit légalement s'appliquer à une location de garage qui entraîne déjà le paiement d'impôts locaux (taxe d'habitation et taxe d'enlèvement des ordures). Il souhaite notamment savoir si cette taxation à la T. V. A. n'est pas limitée aux emplacements de stationnement loués dans les parcs réservés à cet effet, voire aux emplacements créés en sous-sol dans certains immeubles. Si la location de garages individuels, qui supportent déjà l'imposition évoquée ci-dessus, devait effectivement être assujettie à la T. V. A., cette mesure s'avérerait de nature à dissuader les propriétaires de véhicules à recourir à l'usage d'un garage et encouragerait le stationnement des voitures sur la voie publique, avec tous les inconvénients que cela comporte.

Impôts et taxes (charges déductibles).

20220. — 22 septembre 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du budget** que le traitement des bols de charpente est désormais obligatoire lors de la construction d'un immeuble d'habitation. Compte tenu de cette mesure réaliste destinée à conser-

ver le patrimoine immobilier, il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable d'encourager, pour les mêmes raisons, les propriétaires à faire effectuer un tel traitement, en leur permettant de déduire, sur le plan fiscal, les dépenses engagées à cet effet.

Fruits et légumes (mirabelles).

20221. — 22 septembre 1979. — M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des producteurs de mirabelles de Lorraine. Ces derniers sont au nombre de 8 000, répartis sur trois départements, Meurthe-et-Moselle, Meuse et Moselle, dont la production annuelle moyenne est de l'ordre de 7 000 tonnes. Or, un système d'intervention spécifique de la Communauté économique européenne envers les autres productions fruitières (pêches, poires, pruneaux, cerises) vient apporter à la production mirabellière une source de concurrence artificielle. La commission de la C. E. E. donne, en effet, aux productions de fruits au sirop un appui financier qui, utilisé déjà en 1978 pour la pêche au sirop et le pruneau d'Agen, doit être étendu à d'autres fruits. Une telle aide aura pour conséquence d'encourager les industriels de la conserve à s'orienter vers les productions auxquelles la C. E. E. apporte son appui, au détriment de la production mirabellière lorraine dont les prix seront, malgré une récolte normale en quantité, anormalement bas. Il lui demande que des mesures soient envisagées permettant de pallier les effets particulièrement discriminatoires qu'ont, pour les producteurs lorrains de mirabelles, les dispositions mises en œuvre au plan communautaire.

Téléphone (annuaires).

20222. — 22 septembre 1979. — M. Pierre Pasquini attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le fait qu'une nouvelle rédaction a été adoptée pour chacun des nouveaux annuaires téléphoniques des départements français. Il apparaît que, loin de constituer un progrès, cette rédaction permet difficilement de trouver le nom d'un correspondant ou alors oblige l'appelant à se livrer à des recherches plus malaisées qui se terminent par un appel au centre de renseignements. Il lui demande, en conséquence, s'il n'y aurait pas lieu de revenir à l'ancienne formule de rédaction.

Sécurité sociale (remboursement).

20223. — 22 septembre 1979. — M. Etienne Pinte rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que jusqu'à une date récente l'hébergement des personnes âgées dont l'état de santé nécessitait des soins médicaux courants était assuré par les hospices ou maisons de retraite dans lesquels les frais de séjour ne pouvaient donner lieu à remboursement. Seuls les soins médicaux autres que courants étaient pris en charge par les organismes d'assurance maladie sur prescription médicale. Récemment les centres de cure médicale ont été créés comme moyen de la politique d'humanisation et de médicalisation des hospices, ceux-ci devant se transformer à terme soit en maison de retraite pour valides, soit en centre de cure médicale pour les personnes âgées dont l'état ne permet plus un séjour à domicile ou en établissement d'hébergement social. Le régime financier des centres de cure médicale a été précisé provisoirement. Ces centres comportent des sections de long et moyen séjour dont la vocation médicale diffère. En long séjour, les organismes de sécurité sociale prennent en charge un forfait journalier de soins excluant les frais d'hébergement. Ce forfait est cependant faible et représente une part insuffisante des dépenses d'hébergement si bien que la plus grande partie de celles-ci reste à la charge des personnes âgées hébergées ou de leur famille. Or, l'article 9 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 a complété la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière par un article 52-2 qui prévoit que les dépenses afférentes aux soins dispensés aux assurés sociaux et aux bénéficiaires de l'aide sociale dans les unités ou centres visés à l'article 52-1 (unités ou centres de long séjour) sont pris en charge soit par les régimes d'assurance maladie, soit par l'aide sociale suivant des modalités fixées par voie réglementaire, éventuellement suivant des formules forfaitaires. Le même texte prévoit que la participation des assurés sociaux hébergés dans ces unités ou dans ces centres peut être supprimée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Les décrets ainsi prévus n'ont pas encore été publiés un an et demi après l'intervention des dispositions législatives en cause. Ce retard est extrêmement regrettable car ce problème est essentiel pour de très nombreuses familles dont un membre âgé se trouve hébergé en centre de long séjour à la suite d'une maladie. Il lui demande les raisons de ce retard, il souhaiterait savoir quand interviendront les dispositions sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat) (personnel).

20224. — 22 septembre 1979. — Mme Hélène Constans attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine sur la situation de nombreux couples d'employés des postes et télécommunications de Limoges. Lors de leur titularisation, ces employés originaires de la Haute-Vienne, qui ont été embauchés à Limoges, sont systématiquement mutés dans la région parisienne, ce qui a pour conséquence de séparer les membres de la famille. Lorsque le couple originaire du Limousin demande une mutation pour y revenir, il arrive fréquemment que la mutation n'intervienne pas en même temps pour les deux époux, qui sont une fois encore séparés, les enfants devant rester soit avec le père, soit avec la mère. Actuellement, c'est le cas pour quatre-vingts agents d'exploitation, douze contrôleurs, dont 90 p. 100 de femmes pour ces deux catégories, et pour quatorze préposés. Certains de ces couples subissent cette séparation depuis plusieurs années, avec toutes les difficultés qui en résultent. Certaines employées, ne pouvant supporter cette séparation, ont fini par se mettre en disponibilité et risquent ou de devoir démissionner ou d'être à nouveau nommées dans la région parisienne à la fin de la période maximum de disponibilité. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour faire cesser cette situation inhumaine et faire respecter la loi Roustan sur le rapprochement des conjoints.

Enseignement (établissements).

20225. — 22 septembre 1979. — Mme Hélène Constans s'adresse à M. le ministre de l'éducation au sujet du matériel spécial nécessaire à la scolarité des enfants handicapés cérébraux moteurs. Dans deux établissements d'accueil de la Haute-Vienne, gérés par l'association des paralysés de France et relevant de l'enseignement public, les enfants handicapés cérébraux moteurs d'âge scolaire susceptibles de suivre intellectuellement une scolarité normale apprennent à lire, à écrire et à compter, puis écrivent et font du calcul grâce à des machines à écrire électriques. Leur infirmité ne leur permet, en effet, ni l'usage de la main, ni celle d'une machine à écrire ordinaire. Ces appareils, fort coûteux (de l'ordre de 5 000 francs) sont jusqu'ici payés soit par les parents, soit par la caisse de secours de la caisse primaire d'assurance maladie. Etant donné le prix de ces machines, les familles modestes ont de plus en plus de difficultés pour pouvoir les acquérir; d'autre part, leur achat constitue une charge indue pour la sécurité sociale. Il serait normal que le ministère de l'éducation fournisse aux établissements de handicapés les matériels adaptés à la scolarité de ceux-ci. Elle lui demande donc d'accorder à tous les établissements d'enfants handicapés qui relèvent de l'enseignement public les crédits nécessaires pour l'achat du matériel dont ils ont besoin pour la scolarité et ce dès l'année scolaire 1979-1980.

R. A. T. P. (R. E. R.).

20226. — 22 septembre 1979. — M. Maxime Kalinsky rappelle à M. le ministre des transports les multiples interventions qu'il avait déjà faites afin d'obtenir la prolongation de la ligne R. A. T. P. 208 N par Chennevières au parking R. E. R. de La Varenne. Le R. A. T. P. avait reconnu le bien-fondé de cette demande. Le VII^e Plan admettrait l'intérêt de cette ligne. Le 16 décembre 1976, le ministre de l'intérieur en réponse à une question posée par M. Kalinsky précisait que les caractéristiques du pont de Chennevières (en mauvais état à l'époque) ne permettaient pas d'envisager, dans l'immédiat, cette liaison. Alors que le plan d'entreprise de la R. A. T. P. préconise la création de lignes d'autobus permettant le rabattement sur les gares R. E. R., rien n'a été décidé par le préfet de région, président du syndicat des transports parisiens, pour créer cette ligne R. A. T. P. reconnue par tous d'intérêt important et urgent. Ainsi, le Gouvernement impose aux habitants de Chennevières-Ormesson des dépenses importantes en les contraignant au transport automobile pour se rendre au R. E. R. Comment le Gouvernement peut-il parler de chasse aux « Gaspi » en agissant de la sorte? Mieux, il permet à la société gérante du parking, liée aux banques (banques qui sont également intimement liées aux compagnies pétrolières) de mettre ce parking payant alors qu'il fonctionne gratuitement depuis deux ans. Il lui rappelle que ce parking a déjà été payé par les contribuables. Ainsi, le racket est soigneusement organisé par le Gouvernement: à travers des sociétés pétrolières, à travers des banques et de la société gestionnaire du parking, à travers de la fiscalité. Il lui demande à nouveau: 1° Que soit créé d'urgence le prolongement de la ligne R. A. T. P. 208 N; 2° Que soit abrogé le péage du parking et que se tiende d'urgence une table ronde regroupant avec le préfet les élus du secteur concerné afin que les dispositions soient prises permettant le maintien de la gratuité du parking du R. E. R. de La Varenne.

Bourses et allocations d'études (bourses nationales).

20227. — 22 septembre 1979. — **M. Maxima Kallinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le barème et les conditions d'attribution des bourses nationales d'études. En effet, une famille qui a deux enfants à charge et dont le père et la mère tous deux salariés ont perçu en moyenne 1 600 francs par mois chacun en 1977 (année de référence des ressources pour l'attribution des bourses nationales au titre de l'année scolaire 1979-1980) s'est vu refuser l'obtention d'une bourse nationale d'études du second degré. Il faut convenir qu'il s'agit d'une famille dont les ressources sont insuffisantes. Ainsi les barèmes excessivement bas actuellement en vigueur excluent un grand nombre de familles en difficultés du bénéfice des bourses nationales d'études. Le taux des bourses et le plafond de leur attribution sont totalement inadaptés aux besoins des familles. Par ailleurs, prenant pour référence les ressources d'une année antérieure, le Gouvernement ne tient pas compte de la réalité de la situation présente. C'est le cas de cette famille dont la situation s'est aggravée en 1978 pour une raison de chômage et qui a disposé de revenus inférieurs à ceux de 1977. Ainsi cette famille et les familles les plus modestes, prioritairement victimes de la politique d'austérité menée par le Gouvernement, voient scandaleusement leurs conditions d'autant aggravées par cette disposition. Il s'agit d'une situation inacceptable à laquelle il faut remédier d'urgence. En conséquence, il lui demande : 1° que soit relevé le taux des bourses et le plafond de leur attribution ; 2° quelles dispositions il entend prendre pour qu'on tienne compte de la réalité présente lorsqu'il y a eu aggravation de la situation d'une famille.

Politique extérieure (Empire centrafricain).

20228. — 22 septembre 1979. — **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la décision du sanglant tyran de la République centrafricaine Bokassa de mettre en vente des propriétés et domaines dans notre pays. Or, il est de notoriété publique que ces biens ont été acquis par le tyran en puisant dans les caisses de son Etat au détriment de son peuple, caisses quasi exclusivement alimentées par l'Etat français, c'est-à-dire par nos contribuables. Il lui demande en conséquence : 1° de prendre une mesure de justice et de salubrité propre à donner une image plus conforme de la France et de son peuple aux yeux du peuple opprimé de la République centrafricaine, à savoir faire saisir dans notre pays les propriétés du tyran ; 2° de transformer ces propriétés en centres de repos et en colonies de vacances pour les enfants des familles aux revenus modestes afin de marquer symboliquement l'horreur qui a saisi le peuple français devant les massacres d'enfants commis en République centrafricaine avec la participation personnelle du sinistre Bokassa.

Enseignement secondaire (établissements).

20229. — 22 septembre 1979. — **M. Louis Maisonnat** signale à **M. le ministre de l'éducation** que cette année encore plus de 100 candidates titulaires du baccalauréat ne pourront, faute de place, suivre une section B. T. S. de secrétariat de direction dans un établissement public. Dans l'Isère, les capacités d'accueil sont notoirement insuffisantes puisque l'on ne compte que deux sections : une bilingue et une trilingue au lycée Louise-Michel. Cette situation inadmissible, qui est d'ailleurs la même dans toute l'académie de Grenoble, contraint de nombreuses familles à faire inscrire leurs filles, aux prix parfois d'importants sacrifices financiers, dans des établissements privés à but lucratif. Il lui demande donc quelles mesures. Il compte prendre pour que soient créées à Grenoble et dans l'académie les sections supplémentaires de B. T. S. de secrétariat de direction nécessaires pour répondre aux besoins.

Impôts et taxes (taxe sur la publicité).

20230. — 22 septembre 1979. — **M. Louis Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il a pris connaissance avec intérêt de sa réponse, publiée au *Journal officiel* du 4 août 1979, concernant la définition des modalités d'établissement et de recouvrement de la taxe sur la publicité instituée par l'article 40 de la loi de finances pour 1979. Ces questions relevant de la compétence du pouvoir législatif, en application de l'article 34 de la Constitution, il apparaît urgent qu'un projet de loi définissant les modalités d'établissement et de recouvrement de la taxe sur la publicité soit proposé au vote du Parlement à la prochaine rentrée parlementaire, afin que l'article 40 de la loi de finances pour 1979 puisse enfin être appliqué. Il lui demande de lui préciser si le Gouvernement a bien l'intention de soumettre un tel projet à l'Assemblée nationale lors de sa prochaine session.

Armée (militaires).

20231. — 22 septembre 1979. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de **M. X...** qui occupe un logement réservé au personnel d'active. Rayé des contrôles de l'armée depuis le 1^{er} avril 1978, il a perdu le bénéfice de ce logement depuis cette date. **M. X...** a déposé une demande de logement en **H. L. M.**, mais celle-ci n'est toujours pas satisfaite. Il a donc été contraint de se maintenir dans son appartement de la C.I.L.O.F. avec sa femme et ses deux enfants. **M. X...** est alors contraint de s'acquitter d'indemnités d'occupation représentant 50 p. 100 du loyer les trois premiers mois, 100 p. 100 du quatrième au sixième mois, 150 p. 100 du septième au neuvième mois, 200 p. 100 à compter du dixième mois. Ainsi, pour un loyer de base représentant 604,76 francs au 1^{er} octobre 1978, il doit payer en plus une astreinte de 1 209,52 francs en octobre 1979, ce qui représente avec les charges un loyer de 2 119,78 francs ! Il tient à dénoncer cette situation avec la plus grande vigueur. En premier lieu, parce que les conditions de résiliation de contrat de location ne tiennent aucune compte de la crise du logement et des difficultés que rencontrent les personnels militaires en retraite pour trouver un nouvel appartement. En second lieu, parce que ces dispositions sont une curieuse façon de remercier ceux qui ont travaillé au service de la nation. Aussi, il lui demande s'il entend modifier les contrats de location de la société nationale immobilière et de la C. I. L. O. F. et prendre, en liaison avec son collègue du logement, de nouvelles dispositions pour le relogement des personnels militaires en retraite.

Hôpitaux (établissements).

20232. — 22 septembre 1979. — **M. Robert Montdargent** proteste auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences de la circulaire n° 2034 du 15 septembre 1978 émanant de son ministère, décidant la réduction des deux tiers des postes d'internes en chirurgie en Ile-de-France. Ainsi, dans cette région, il s'agit de la suppression de 212 postes et au niveau national de 505. A Argenteuil, au centre hospitalier, dès le 1^{er} octobre prochain, c'est quatre postes d'internes sur neuf qui seront supprimés. Or nul ne peut contester le rôle essentiel et irremplaçable des internes en chirurgie titulaires, la qualité et la permanence des soins qu'ils dispensent. Pour mémoire, on peut citer : l'accueil des malades, l'orientation des urgences et premiers soins, l'exécution des thérapeutiques, la participation aux activités opératoires et aux consultations... Leur remplacement par des étudiants n'empêchera donc pas une dégradation de la qualité des soins. Les conséquences en seraient très graves : détériorations des conditions d'accueil, attente prolongée des patients, hospitalisation plus longue, transferts beaucoup plus nombreux vers des centres mieux pourvus, augmentation des coûts ; suppression de la double garde assurant un accueil immédiat et spécialisé des urgences, qu'elles relèvent de la chirurgie viscérale ou de la traumatologie ; désorganisation des consultations. En conséquence, il lui demande : 1° la non-suppression des postes afin d'assurer une permanence des soins de qualité ; 2° la suppression de l'application de la circulaire 2034 du 15 septembre 1978 ; 3° l'application stricte de la convention passée le 10 juin 1963 entre l'assistance publique et le centre hospitalier d'Argenteuil.

Aéronautique (industrie) (entreprises).

20233. — 22 septembre 1979. — **M. Robert Montdargent** demande à **M. le ministre de la défense** de lui fournir toute information concernant le rapprochement entre les sociétés Crouzet (6 000 personnes) et Sfena (2 400 personnes) dans le secteur industriel des équipements aéronautiques de pilotage et de navigation. Dès 1973, la Sfena, société d'économie mixte dans laquelle les capitaux publics sont majoritaires, avait cédé certaines de ses parts à l'entreprise Crouzet dans le cadre de la création d'un groupement d'intérêt économique. En 1978, les deux sociétés ont créé une société nouvelle pour les produits d'avenir. Au printemps dernier, des informations de presse faisaient état d'un rapprochement plus important et même d'une fusion des deux sociétés, l'une publique, l'autre de droit privé. Or, pour le Gouvernement, la « rationalisation » et le redéploiement sont à l'ordre du jour. Malgré l'avis défavorable du Parlement, le Gouvernement vient de décréter la création d'une société de gestion regroupant les entreprises Dassault et Snias (Sogepa). Il y a dans l'un et l'autre cas une menace importante qui pèse sur le secteur public visant à livrer des sociétés nationales dynamiques et performantes au secteur privé. De plus, ces mesures de rationalisation s'accompagnent trop souvent d'une réduction des effectifs employés. Ainsi, il lui demande de lui fournir le point de la situation pour ce qui concerne les deux sociétés Crouzet et Sfena, et notamment si les projets de constitution d'un seul groupe sont à l'ordre du jour, par l'absorption de la Sfena par Crouzet.

Handicapés (allocations).

20234. — 22 septembre 1979. — **M. Robert Montdergent** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le non-règlement de nombreux dossiers d'allocation aux adultes handicapés. Ainsi, à Argenteuil, nous sommes saisis de plusieurs plaintes de personnes ayant déposé leur dossier, parfois depuis plus de deux ans, et qui ne voient pas leur demande aboutir. La situation de ces personnes est souvent très préoccupante, car elles n'ont parfois aucune autre ressource. D'une part, lorsque ces demandes ont abouti et que l'allocation aux adultes handicapés est octroyée, celle-ci non seulement n'est pas versée régulièrement, mais le retard apporté au versement des arriérés dépasse dans certains cas deux années. En conséquence, il lui demande de prendre toutes dispositions dans les délais les plus brefs pour que ces dossiers en souffrance connaissent un règlement rapide, pour que tout rappel dû soit versé et que toute allocation octroyée soit réglée très régulièrement.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

20235. — 22 septembre 1979. — **M. Maurice Nèès** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dates de mise en recouvrement de la taxe d'habitation. La période des vacances, plus encore que les années précédentes, a été marquée par des augmentations en nombre élevé. La rentrée scolaire dont les frais sont en hausse de 13 p. 100 par rapport à l'an dernier alourdit encore plus le budget des familles. Le pouvoir d'achat de ces dernières, en régression constante, sera de plus grevée dans cette période par le solde des impôts sur les revenus. Face à cette situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder des délais supplémentaires de paiement en fixant au 15 décembre la date limite de mise en recouvrement des impôts locaux; l'étalement du paiement jusqu'au 15 mars 1980 pour les cas sociaux graves; l'exonération totale pour les personnes non imposables sur le revenu; l'exonération et les dégrèvements aux familles en difficultés.

Commerce de détail (durée du travail).

20236. — 22 septembre 1979. — **M. Louis Odru** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que les employés du centre commercial Rosny II, en grande majorité des femmes, luttent actuellement à l'appel de leurs syndicats contre le projet d'ouverture des grands magasins le dimanche. Comme leurs collègues du B. H. V., du Printemps, des Galeries Lafayette et d'autres magasins de Paris et de la région parisienne, les employés de Rosny II ont eu recours à un arrêt de travail de deux heures. Elles font signer une pétition de soutien à leurs luttes qui reçoit un accueil très favorable parmi la clientèle du centre commercial. L'ouverture des grands magasins le dimanche ne répondrait pas à un besoin réel des consommateurs mais elle priverait des femmes, pour la plupart mères de famille, de la seule journée de détente qu'elles peuvent passer auprès de leur mari et de leurs enfants et porterait une grave atteinte à leurs conditions de travail et de vie. Solidaire de leurs protestations, il lui demande de tenir compte de la volonté clairement exprimée par ces employées et de renoncer à ce projet qui, s'il était adopté, constituerait un précédent dangereux contre le droit au repos dominical.

Parlement (parlementaires).

20237. — 22 septembre 1979. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés considérables que rencontrent les parlementaires à chaque rentrée scolaire pour entrer en contact, notamment par téléphone, avec les recteurs et les inspecteurs d'académie de leur circonscription. Or, les chefs d'établissement peuvent communiquer avec le rectorat et l'inspection académique par des lignes intérieures. C'est pourquoi il lui demande si les parlementaires peuvent utiliser le même réseau téléphonique pour prendre contact avec les recteurs et les inspecteurs d'académie, ce qui leur permettrait, enfin, d'accomplir correctement leur mandat. En cas de réponse négative, quelles mesures compte-t-il prendre pour faciliter au maximum, pendant les rentrées scolaires, les contacts entre les parlementaires et les chefs des services de l'éducation.

Entreprises (activité et emploi).

20238. — 22 septembre 1979. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la cessation d'activité et le licenciement de quatre-vingt-trois salariés de la société nouvelle Gamma, 6-10, rue de Toren, Paris (12^e). Cette société, filiale du groupe Jansen, dont le siège social est situé 9, rue Royale, Paris (1^{er}), est spécialisée dans l'ameublement, la décoration, l'ébén-

nerie. Elle emploie dans ses ateliers des menuisiers, doreurs, bronziers-ciseleurs, peintres, ébénistes, sculpteurs. Tous sont hautement qualifiés et font le renom de l'artisanat français. Or, malgré le volume important de travail dont disposait la société, celle-ci se déclare en cessation de paiements le 20 juillet 1979 et licencie tout son personnel, sans consulter préalablement le comité d'entreprise. Ce n'est que sur l'intervention pressante du secrétaire du C. E. et du syndicat C. G. T. que le syndicat convoque le comité d'entreprise en date du 1^{er} août. Cependant, au-delà des formes légales de licenciement à respecter, il y a le problème angoissant de l'emploi dans une profession artisanale, plus proche d'un métier d'art que de l'industrie. La société nouvelle Gamma est, d'après la section syndicale de l'entreprise, viable. Les commandes existent, des contrats sont en cours d'exécution et le groupe Jansen qui est le propriétaire de tout le matériel peut assurer l'activité de sa filiale en lui donnant le travail qu'il confierait à des sous-traitants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à la société nouvelle Gamma de reprendre son activité et garantir l'emploi à ses salariés.

Entreprises (activité et emploi).

20239. — 22 septembre 1979. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la cessation d'activité et le licenciement de quatre-vingt-trois salariés de la Société nouvelle Gamma, 6-10, rue de Toren, à Paris (12^e). Cette société, filiale du groupe Jansen, dont le siège social est situé 9, rue Royale, à Paris (1^{er}), est spécialisée dans l'ameublement, la décoration, l'ébénisterie. Elle emploie dans ses ateliers des menuisiers, doreurs, bronziers ciseleurs, peintres, ébénistes, sculpteurs. Tous sont hautement qualifiés et font le renom de l'artisanat français. Or, malgré le volume important de travail dont disposait la société, celle-ci se déclare en cessation de paiement le 20 juillet et licencie tout son personnel, sans consulter préalablement le comité d'entreprise. Ce n'est que sur l'intervention pressante du secrétaire du comité d'entreprise et du syndicat C.G.T. que le syndicat convoque le comité d'entreprise en date du 1^{er} août. Cependant, au-delà des formes légales de licenciement à respecter, il y a le problème angoissant de l'emploi dans une profession artisanale, plus proche d'un métier d'art que de l'industrie. La Société nouvelle Gamma est, d'après la section syndicale de l'entreprise, viable. Les commandes existent, des contrats sont en cours d'exécution et le groupe Jansen, qui est le propriétaire de tout le matériel, peut assurer l'activité de sa filiale en lui donnant le travail qu'il confierait à des sous-traitants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à la Société nouvelle Gamma de reprendre son activité et garantir l'emploi à ses salariés.

Entreprises (activité et emploi).

20240. — 22 septembre 1979. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la cessation d'activité et le licenciement de quatre-vingt-trois salariés de la société nouvelle Gamma, 6-10, rue de Toren, Paris (12^e). Cette société, filiale du groupe Jansen, dont le siège social est situé 9, rue Royale, à Paris (1^{er}), est spécialisée dans l'ameublement, la décoration et l'ébénisterie. Elle emploie dans ses ateliers des menuisiers, doreurs, bronziers-ciseleurs, peintres, ébénistes et sculpteurs. Tous sont hautement qualifiés et font le renom de l'artisanat français. Or malgré le volume important de travail dont disposait la société, celle-ci se déclare en cessation de paiement le 20 juillet et licencie tout son personnel sans consulter préalablement le comité d'entreprise. Ce n'est que sur l'intervention pressante du secrétaire du comité d'entreprise et du syndicat C. G. T. que le syndicat convoque le comité d'entreprise en date du 1^{er} août. Cependant, au-delà des formes légales de licenciement à respecter, il y a le problème angoissant de l'emploi dans une profession artisanale, plus proche d'un métier d'art que de l'industrie. La société nouvelle Gamma est, d'après la section syndicale de l'entreprise, viable. Les commandes existent, des contrats sont en cours d'exécution et le groupe Jansen qui est le propriétaire de tout le matériel peut assurer l'activité de sa filiale en lui donnant le travail qu'il confierait à des sous-traitants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à la société nouvelle Gamma de reprendre son activité et garantir l'emploi à ses salariés.

Finances locales (dotation globale de fonctionnement).

20241. — 22 septembre 1979. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation particulière de la ville de Romilly-sur-Seine dans l'Aube. En effet, depuis la mise en application de la réforme sur les finances communales supprimant le versement représentatif de la taxe sur les salaires et instituant une dotation globale de fonctionnement, cette commune,

qui joue dans la région le rôle de commune centre par les services et les équipements : un lycée : soixante-huit communes sont concernées (cinquante de l'Aube et dix-huit de la Marne) ; un L.E.F. : cent une communes (quatre-vingt-trois de l'Aube et dix-huit de la Marne) ; deux C.E.S. : trente et une communes (vingt-six de l'Aube et cinq de la Marne) ; écoles primaires et maternelles : ramassage scolaire : soixante-dix communes (soixante et une de l'Aube et neuf de la Marne) ; piscine : vingt-sept communes (vingt de l'Aube et sept de la Marne) ; stade ; association sportives ; conservatoire de musique : vingt-six communes (seize de l'Aube et dix de la Marne) ; M.J.C. : trente-cinq communes (vingt-sept de l'Aube et huit de la Marne) ; hôpital hospice maternité : dix-huit communes (huit de l'Aube et dix de la Marne) ; centre de secours principal : vingt-sept communes (vingt-six de l'Aube et un de la Marne) ; un abattoir : dix-huit communes (onze de l'Aube et sept de la Marne), qu'elle met à la disposition de l'ensemble de la population du secteur, n'a pas bénéficié en 1979 des ressources attribuées aux communes centres. D'autre part, le montant total de la dotation globale de fonctionnement n'a progressé que de 105 p. 100. Certes, l'unité urbaine de Romilly ne représente pas 10 p. 100 de la population du département, mais cette ville, à n'en pas douter, joue dans sa région, par son attraction et son rayonnement, le rôle de commune centre. Ainsi, elle supporte de nombreuses charges sans avoir de contreparties financières. Cette situation est particulièrement inacceptable et il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait et attribuer à Romilly les ressources qui lui sont dues au titre de commune centre.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Cérémonies publiques (préséances).

19253. — 4 août 1979. — **M. Jacques Lavadrine** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des représentants de la France à l'Assemblée des communautés européennes au regard des dispositions du décret du 16 juin 1907, modifié par le décret n° 58-1167 du 2 décembre 1958, relatif aux préséances dans les cérémonies publiques. Compte tenu, d'une part, de la décision rendue le 30 décembre 1976 par le Conseil constitutionnel sur la nature de l'Assemblée européenne et, d'autre part, de l'élection au suffrage direct intervenue le 10 juin 1979, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de compléter les décrets susvisés afin de préciser la place qui revient, dans les cérémonies publiques nationales et locales, aux membres français et étrangers de l'Assemblée européenne.

Réponse. — Le Premier ministre fait observer à l'honorable parlementaire que le décret du 16 juin 1907 relatif aux préséances, honneurs civils et militaires dans la métropole n'a pour objet, dans son titre I^{er}, que de définir les rangs et préséances des pouvoirs publics, hautes autorités et corps constitués français qui sont convoqués aux cérémonies publiques. L'Assemblée des communautés européennes n'appartenant pas à l'ordre institutionnel de la République française, ainsi que l'a souligné le Conseil constitutionnel dans sa décision du 30 décembre 1976, le Gouvernement n'envisage pas de procéder à une modification de ce décret pour préciser la place des membres de l'Assemblée des communautés européennes élus le 10 juin 1979. Le Gouvernement a cependant décidé que, pour autant qu'ils en exprimeraient le vœu, les représentants à l'Assemblée des communautés européennes auront, en tant que tels, la faculté de participer aux cérémonies publiques en France. Néanmoins, il ne saurait les y convoquer, ensemble ou individuellement, et il conviendra, en tout état de cause, de les placer après les pouvoirs publics. Plus précisément : les représentants à l'Assemblée des communautés européennes prendront rang à Paris, immédiatement après le Conseil constitutionnel et, dans les départements, après le conseil général ; le président de l'Assemblée des communautés européennes prendra rang à Paris après le chancelier de l'ordre de la Libération. Il va de soi que ces dispositions ne s'appliquent pas à ceux des représentants à l'Assemblée des communautés européennes qui sont sénateurs ou députés et vis-à-vis desquels demeurent en vigueur les règles protocolaires habituelles.

AGRICULTURE

Champignons (contrôle).

13216. — 10 mars 1979. — **M. Emile Muller** demande à **M. le ministre de l'Agriculture** de bien vouloir lui préciser : 1° l'étendue des obligations des maires quant au contrôle de la salubrité des champignons mis en vente ; 2° la nature et la consistance de ce

contrôle ; 3° la qualification exigée des agents chargés d'effectuer ce contrôle. En ce qui concerne le dernier point, il le prie de lui faire savoir si une telle mission rentre normalement dans les attributions des inspecteurs de salubrité.

Réponse. — La diversité de la flore mycologique sur le territoire rend difficile l'application d'une réglementation au plan national. Aussi est-il apparu préférable de laisser aux autorités locales l'initiative de réglementer la vente des champignons sylvestres. En application de l'article 97 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, qui confère aux maires des pouvoirs de police leur permettant de veiller à la fidélité du débit des denrées alimentaires et à leur salubrité, de nombreux arrêtés municipaux ont été pris pour fixer les conditions de contrôle des champignons sylvestres vendus sur le territoire de la commune. D'une manière générale, ces arrêtés prévoient un contrôle préalable à toute livraison, une limitation des espèces comestibles admises au contrôle, la délivrance d'un certificat autorisant la mise en vente pendant une période limitée. Les champignons dont le caractère comestible a été reconnu ne peuvent être vendus qu'à des emplacements fixes : magasins, marchés. L'observation desdites prescriptions est considérée comme contravention de police, sans préjudice des poursuites judiciaires pour infraction à la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes. En outre, les lots douteux, dangereux, toxiques ou avariés sont saisis et détruits. Cette action de contrôle est exercée par les agents habilités à cet effet par l'arrêté (vétérinaire, pharmacien, inspecteur des marchés). Pour suppléer l'absence de réglementation afférente à la commercialisation de champignons, un dispositif de contrôle a été prévu par l'article 145 du règlement sanitaire départemental type annexé à la circulaire du 9 août 1978, relative à la révision de ce texte et publiée au *Journal officiel* du 13 septembre 1978. Les inspecteurs de salubrité peuvent concourir à l'application d'un arrêté préfectoral reprenant de telles dispositions, leur qualification ayant été étendue, s'il y a lieu, à la reconnaissance des espèces susceptibles d'être récoltées dans le département.

Elevage (bœufs et vaches).

13330. — 10 mars 1979. — **M. Jacques Chaminede** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur les conséquences pour les éleveurs de bovins de l'importante chute des cours des animaux de boucherie consécutive aux déreglements dus aux montants compensatoires monétaires (M. C. M.) et à l'arrivée sur le marché en quelques mois d'environ 230 000 gros bovins à la suite de la mise en place du programme accéléré de prophylaxie contre la brucellose. Les mesures utilisées en vue de l'éradication de la brucellose posent une première série de problèmes. Il y a débat sur l'efficacité de tel ou tel vaccin, sur leurs incidences. Dans certains départements, par exemple, le H 38 n'est plus utilisé. Par ailleurs, les animaux vaccinés sont porteurs d'agglutinines dans leur sang, ce qui les fait réagir positivement si la prise de sang n'est pas effectuée avec un recul suffisant. Des animaux vaccinés sont envoyés à l'abattoir sans que l'on puisse certifier qu'ils sont réellement malades ou contagieux. Des agriculteurs ayant fait vacciner tout leur troupeau se trouvent ainsi victimes des efforts qu'ils ont fait pour l'éradication de la brucellose. C'est ce qui se produit actuellement dans les départements du Massif central et dans le Calvados où le délai entre la vaccination et la prise de sang a été ramené de trente à dix-huit mois pour les jeunes bovins et de trois à deux ans pour les bovins adultes. Mais le problème le plus grave reste celui de la chute des cours des gros bovins entraînée, d'une part, par les M. C. M. qui pénalisent les producteurs français en favorisant les importations et en taxant nos exportations et, d'autre part, par l'arrivée sur le marché d'un nombre considérablement accru d'animaux du fait de la mise en place d'un programme accéléré d'abatages des animaux ayant réagi positivement à la brucellose. Actuellement, en France, il n'y a pas de stocks de viande bovine, les seuls stocks communautaires existants sont en Allemagne grâce aux avantages que leur procure le M. C. M. Dans ces conditions, le rachat et le stockage des excédents du marché français par l'office national interprofessionnel du bétail et des viandes (O. N. I. B. E. V.) à un prix suffisant paraît indispensable pour permettre un relèvement des cours. Le manque à gagner, s'ajoutant à la perte brutale, est très important pour les éleveurs qui sont dans l'obligation d'abattre un pourcentage important de leur cheptel. S'y ajoutent enfin les dépenses importantes pour la reconstitution du cheptel en raison de la hausse prévisible des cours des jeunes génisses. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas indispensable : 1° de déclencher immédiatement l'intervention de l'O. N. I. B. E. V. à un prix au moins égal à 95 p. 100 du prix d'orientation afin de parvenir à dégager les marchés des secteurs où sont abattus les animaux brucelliques ; 2° de relever de façon substantielle l'indemnité versée pour chaque bovin à abattre et pour les bovins préalablement vaccinés de la porter à un niveau égal à la perte subie ; 3° d'assurer une aide suffisante pour la reconstitution du cheptel

avec des prêts portant sur la totalité de la perte subie, les taux étant maintenus à 4,5 p. 100 avec différé d'amortissement de trois ans ; 4° de décider du retour au délai ancien pour la prise de sang sur les animaux vaccinés afin d'écartier au maximum les erreurs de diagnostic ; 5° de doter de moyens accrus les services de la recherche vétérinaire afin que puisse être rapidement organisée de façon plus rationnelle et plus efficace la campagne permanente de prophylaxie pour toutes les maladies et d'assurer une participation plus effective des directions des services vétérinaires en leur donnant davantage de moyens.

Réponse. — Le Gouvernement est conscient des difficultés que provoque chez les éleveurs de bovins l'intensification de la lutte contre la brucellose. Il n'est pas inutile de rappeler que la lutte contre la brucellose correspond à l'intérêt général de l'élevage français et qu'elle résulte d'un plan accepté et partiellement financé par la Communauté. L'ensemble des mesures prises par l'Etat, relayé bien souvent par les départements, répondent au souci des éleveurs d'en finir le plus vite possible avec la brucellose bovine. Mais si l'éradication de cette maladie avance rapidement, il convient de porter une attention particulière aux secteurs récemment assainis, notamment quant au respect des mesures édictées par les services vétérinaires pour la circulation des animaux destinés à l'élevage. Au cours des premiers mois de 1978, les abattages supplémentaires de vaches atteintes ont pesé sur un marché caractérisé par une augmentation importante de la production et une stagnation de la consommation. Pour faire face à la situation du marché de la viande bovine dans notre pays, la commission de la C. E. E., à la demande du Gouvernement français, a autorisé la reprise des achats à l'intervention dès le mois de mai et mis en place une opération de stockage privé en juillet. Le Gouvernement utilise avec vigueur toutes les ressources de la réglementation communautaire de marché pour parvenir à un rétablissement de la compétitivité de notre élevage. Ainsi, les récentes décisions du conseil des ministres de la C. E. E. réduisent les montants compensatoires monétaires et relevant le prix d'intervention ont eu pour conséquences une reprise des cours du marché et le rétablissement d'un solde excédentaire de notre balance commerciale dans ce secteur.

Viande (mouton).

13935. — 24 mars 1979. — M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur les détournements de trafic de viande de mouton. Il lui souligne que la presse irlandaise ou britannique continue d'en relever les éléments et lui cite que : pour l'Irlande, le bulletin de la M. L. C. du 19 janvier 1979 note que du 15 décembre 1978 au 15 janvier 1979 les abattages pour l'exportation ont augmenté de 71,5 p. 100 par rapport à la même période de 1977-1978 (pour l'année 1978 ils ont doublé ; marchés agricoles, 2 février 1979) ; pour l'Irlande encore, le bulletin de la M. L. C. du 12 janvier 1979 indique que les exportations irlandaises vers la France ont atteint 14 000 tonnes en 1978 alors que le solde normalement exportable est de 11 000 tonnes ; pour la Grande-Bretagne enfin, le bulletin de la M. L. C. de janvier 1979 révèle qu'en novembre 1978 les exportations vers le Bénélux ont augmenté de 62,5 p. 100 par rapport à novembre 1977. Aussi, en attendant un règlement européen, il lui demande comment il entend faire respecter notre organisation nationale de marché.

Réponse. — Les importations de viande ovine diminuent en 1979 : pour les six premiers mois de l'année, elles ont représenté 24 053 tonnes au lieu de 26 272 tonnes au premier semestre de 1978. Leur régression est particulièrement forte dans le cas de la Grande-Bretagne (de 7 567 tonnes à 3 405 tonnes), de l'Irlande (de 6 413 tonnes à 5 106 tonnes) et de la Belgique (de 5 à 2 tonnes). En revanche, elles augmentent dans le cas des Pays-Bas (de 5 614 tonnes à 6 034 tonnes) qui produisent pour le marché français et s'approvisionnent en Grande-Bretagne pour leur propre consommation. Les problèmes de détournement de trafic font l'objet d'une attention constante des services du contrôle français : ils ont par exemple obligé les importateurs de Belgique et du Luxembourg à livrer les carcasses « lêtes attenantes », mesure qui a entraîné une très forte diminution des exportations de l'U. E. B. L.

Elevage (prêts et primes).

13949. — 24 mars 1979. — M. Guy Bêche appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur la circulaire DIAME/CAB/BAAF 78 1050 73 du 20 juillet 1978 concernant la suspension des aides aux bâtiments d'exploitation destinés à privilégier les investissements pour l'élevage. Actuellement, dans le département du Doubs, environ 200 dossiers constitués pour des bâtiments d'exploitation sont déposés et attendent une suite favorable aux termes mêmes de l'article 180 du code rural. La somme globale en cause est

d'environ 1 250 000 francs. En conséquence, il lui demande si l'Etat va tenir les engagements pris antérieurement et dans quels délais, compte tenu que les investissements sont à la fois modestes et utiles tant du point de vue de l'organisation du travail que de l'hygiène.

Elevage (prêts et primes).

17541. — 20 juin 1979. — M. Guy Bêche demande à M. le ministre de l'Agriculture les raisons pour lesquelles il n'a pas répondu dans le délai réglementaire à sa question écrite du 24 mars 1979 concernant la circulaire DIAME/CAB/BAAF 78 1050 73 du 20 juillet 1978 et dont il lui rappelle les termes : « M. Guy Bêche appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur la circulaire DIAME/CAB/BAAF 78 1050 73 du 20 juillet 1978 concernant la suspension des aides aux bâtiments d'exploitation destinés à privilégier les investissements pour l'élevage. Actuellement, dans le département du Doubs, environ deux cents dossiers constitués pour des bâtiments d'exploitation sont déposés et attendent une suite favorable aux termes mêmes de l'article 180 du code rural. La somme globale en cause est d'environ 1 250 000 francs. En conséquence, il lui demande si l'Etat va tenir les engagements pris antérieurement et dans quels délais, compte tenu que les investissements sont à la fois modestes et utiles tant du point de vue de l'organisation du travail que de l'hygiène. »

Réponse. — La mesure suspendant les subventions aux bâtiments d'exploitation, en application de la circulaire n° 5073 du 28 juillet 1978, exclut du bénéfice des aides de l'Etat les dossiers pour lesquels aucune décision de financement n'a été prise avant le 8 juin 1978. Deux cents dossiers auraient été touchés par cette mesure dans le Doubs ; toutefois, la circulaire du 29 novembre 1978 autorise les deux dérogations suivantes : « pour les plans de développement, les dossiers approuvés en commission mixte avant la date du 12 août 1978 peuvent être traités selon les modalités en vigueur avant le 8 juin 1978 ; pour les demandes « hors plans », les dossiers ayant obtenu un visa du contrôle financier a priori, enregistré antérieurement au 28 juillet 1978, peuvent être subventionnés en utilisant les anciennes bases de calcul ». Ainsi, les inconvénients inhérents à l'application de la circulaire précitée ont-ils été atténués dans les cas critiques. Comme il n'est pas envisagé de rétablir cette catégorie de subvention, il est conseillé aux agriculteurs qui n'entreraient pas dans le champ d'application de ces dérogations de rechercher un financement sous forme de prêt à taux bonifié auprès de leur caisse régionale de crédit agricole. De telles dispositions sont destinées à répondre aux règles communautaires que doit respecter la France pour bénéficier des remboursements par le F. E. O. G. A. des aides éligibles au titre des actions de modernisation. En outre, il convenait de financer en priorité les bâtiments d'élevage.

Fruits et légumes (châtaignes).

14913. — 12 avril 1979. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre de l'Agriculture l'intérêt que revêt pour les cantons du Nord-Ouest de l'Hérault la culture du châtaignier. Seize commune de ce département possèdent plus de cent hectares de surface plantée en châtaigniers à fruits. La récolte commercialisable, moyenne, annuelle, est de 130 tonnes pour les marrons et 250 tonnes pour les châtaignes. Le bilan établi par la direction départementale de l'agriculture est un constat de vétusté et de stagnation, alors qu'une extension nouvelle de cette culture contribuerait efficacement à stopper l'hémorragie de population dans le secteur du Sillon de l'Orb et du Jaur. Il lui demande quelles sont les mesures spécifiques mises en place pour faire évoluer cette situation dans une perspective de développement.

Réponse. — Depuis plus de dix ans, le ministère de l'Agriculture se préoccupe du maintien et de l'extension de la production castanéicole, principalement dans les zones de montagne. Dans le cadre de l'encouragement aux productions déficitaires, une nouvelle convention nationale de cinq ans a été signée en 1979 entre le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.) et le comité national interprofessionnel de la Châtaigne et du marron (C. N. I. C. M.). Cette convention prévoit pour 1979 les mesures spécifiques suivantes : relance de la châtaigneraie : 1 290 000 francs consacrés à l'aide à la plantation à raison de 4 700 francs par hectare, au rajeunissement avec remise en état et rationalisation de la plantation à raison de 3 000 francs par hectare, à la rénovation complète des châtaigneraies anciennes à raison de 8 000 francs par hectare ; aides aux équipements des producteurs et des groupements de producteurs : un crédit de 400 000 francs est destiné à subventionner à raison de 40 p. 100 les appareils de traitement phytosanitaire, le matériel de récolte mécanique, les unités de conservation, de conditionnement et de transformation. Le C. N. I. C. M., dont le siège social est à Nîmes, 17, rue Jeanne-d'Arc, est chargé d'attribuer ces deux types d'aide

aux exploitants demandeurs. Deux techniciens, financés désormais par l'association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.), l'un pour le Sud-Est, l'autre pour le Sud-Ouest, sont chargés de l'information, la vulgarisation et des opérations de contrôle des plantations. Il faut indiquer par ailleurs qu'en dehors de ces aides directes aux exploitations, un crédit de 1 150 000 francs pour 1979 est consacré au financement de la recherche visant à améliorer le matériel végétal et les méthodes de multiplication, d'essais agrotechniques ainsi qu'à une expérimentation technologique par une participation à l'investissement et au fonctionnement d'une station pilote d'expérimentation et de démonstration de matériel au Novert, près de Malmort.

Départements d'outre-mer (habitat rural).

16475. — 23 mai 1979. — M. Mariani Maximin rappelle à M. le ministre de l'Agriculture sa circulaire n° 5099 du 16 novembre 1978 qui est relative au financement des travaux d'amélioration de l'habitat rural au niveau du logement des exploitants. Nul ne peut sérieusement contester que la situation des départements d'outre-mer en général, et de la Guadeloupe en particulier, est, en matière de logement des exploitants agricoles, particulièrement retardataire et critique. Dans ces conditions, la circulaire précitée qui prévoit, purement et simplement, et à l'exception des zones de montagne, la suppression des aides traditionnelles à l'habitat rural en la matière apparaît comme particulièrement inopportune. La simplicité de mise en œuvre et de formalisation administrative, le caractère particulièrement adapté d'une semblable aide aux modalités particulières de réalisation des travaux dans les départements d'outre-mer qui font fréquemment appel au travail personnel de l'exploitant ou aux « coups de mains » la faisait particulièrement apprécier. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir revoir la position de son administration en ce qui concerne les départements d'outre-mer afin d'y rétablir une aide qui s'y avère, sans aucun doute, encore plus nécessaire que dans les régions les plus défavorisées de la métropole.

Réponse. — M. Mariani Maximin, député de la Guadeloupe, a évoqué les difficultés de mise en application dans les départements d'outre-mer de la circulaire n° 5099 du 16 novembre 1978 de M. le ministre de l'Agriculture relative au nouveau financement des travaux d'amélioration de l'habitat rural dans les zones de plaine et les zones défavorisées hors montagne. Compte tenu de la mise en place du nouveau régime de l'aide personnalisée au logement, et eu égard aux priorités budgétaires du ministère de l'Agriculture concentrées sur l'investissement productif agricole, il a été décidé de réduire en 1979 les dotations du chapitre 61-80 (art. 21) consacrées aux bâtiments d'habitation afin de réserver désormais ces aides aux zones de montagne. Néanmoins, le cas des départements d'outre-mer sera examiné avec le plus grand soin afin de tenir compte, dans toute la mesure du possible, des besoins de ces départements, et en particulier de la Guadeloupe, lors de la répartition complémentaire de crédits en cours d'étude.

Champignons (fumiers de culture).

17133. — 8 juin 1979. — M. Jean Castagnou attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur les difficultés qui surgissent de plus en plus fréquemment en raison de l'activité des centrales de compostage des fumiers nécessaires à la culture des champignons. En effet, sous l'influence de certains organismes ou associations, on assiste à l'écllosion de plaintes tendant à la fermeture d'établissements se livrant à ce type d'activités cependant indispensables à l'essor de cette industrie agro-alimentaire. Il demande à M. le ministre de l'Agriculture s'il ne relèverait pas des compétences de l'I. N. R. A. de procéder à toutes les études nécessaires à la réduction ou à l'élimination des nuisances motivant ces plaintes. En effet, par ses incidences sur l'emploi, sur l'activité d'une industrie agro-alimentaire, souvent implantée en milieu rural et sur la balance de notre commerce extérieur, il apparaît hautement souhaitable que la production du champignon de couche soit définitivement protégée contre des attaques qui risquent de mettre en cause indirectement son existence même.

Réponse. — Le ministre de l'Agriculture est particulièrement attentif aux nuisances, pour les riverains, inhérentes à l'activité des quelque 180 ateliers qui préparent, actuellement, en France, sur des aires bétonnées de dimensions variables, les fumiers nécessaires à la culture du champignon. Il fait observer à l'honorable parlementaire que les champignonnistes français, conscients de ce que la multiplicité et la dispersion des points de compostage peuvent constituer une gêne pour le voisinage, ont tendance, depuis quelques années, à se grouper pour constituer des stations pouvant traiter jusqu'à 3 500 mètres cubes de compost chaque semaine. Du point de vue considéré, il s'agit donc d'une amélioration cer-

taine, bien que, dans son principe, le problème demeure entier. C'est pourquoi, aux fins de tenter de le résoudre, il convient, à cet égard, de souligner que le ministère de l'environnement et du cadre de vie a entrepris d'en faire faire une analyse ayant pour objet de rechercher les relations pouvant exister entre certains paramètres mesurables et les odeurs de fumiers, de tester et de proposer des solutions qui limiteraient lesdites nuisances. Par ailleurs, et œuvrant dans le même sens, il est à noter également que le centre technique expérimental de la fédération des champignonnistes a confié à un étudiant en maîtrise de sciences de l'université de Brest l'étude de cette question.

Recherche scientifique (institut national de la recherche agronomique).

17312. — 14 juin 1979. — M. Robert Wagner demande à M. le ministre de l'Agriculture quel sera le statut envisagé pour les personnels de l'I.N.R.A. en cas de modification du statut de cet organisme préparée par le Gouvernement. Il lui demande également quel sera le contenu du statut envisagé en ce qui concerne les structures de l'I.N.R.A. Il lui demande enfin de surseoir à la parution du décret pour qu'une réelle concertation préalable puisse être engagée avec les personnels et leurs organisations représentatives.

Réponse. — Le ministre de l'Agriculture tient à rassurer l'honorable parlementaire en ce qui concerne les perspectives d'avenir de l'I. N. R. A. et les modalités de réalisation des réformes actuellement envisagées pour cet institut. En effet, la recherche agronomique devra jouer un rôle de plus en plus important dans la politique du développement du secteur agricole et agro-alimentaire. C'est pourquoi depuis deux ans un ensemble de réflexions a été entrepris au sein du ministère de l'Agriculture. D'autre part, la commission présidée par M. Polissier a procédé, en 1978, à une évaluation de l'activité de l'institut de la recherche agronomique et a fait des propositions pour aménager les structures de l'institut. C'est donc à l'issue d'une réflexion très approfondie que ces orientations de réforme ont été définies. Ces orientations visent à développer l'effort de recherche et, pour cela, à mobiliser l'ensemble de notre potentiel scientifique et technique, au sein duquel l'I. N. R. A. doit jouer un rôle essentiel. La concertation est actuellement engagée avec les représentants du personnel sur les modalités de cette réforme, qui doit permettre à l'I. N. R. A. de mieux s'insérer dans son environnement, en développant la valorisation de ses recherches avec ses utilisateurs potentiels, qu'ils soient agriculteurs ou industriels; une étude est notamment en cours sur les modalités de cette valorisation et sur l'intérêt d'une transformation du statut de l'organisme en établissement public industriel et commercial. La réforme envisagée ne devrait pas modifier les statuts du personnel scientifique de l'établissement sous réserve des aménagements que pourrait nécessiter la mise en application à l'I. N. R. A. comme dans les autres organismes des réformes qui seront décidées par le Gouvernement à la suite du rapport Massenet sur l'emploi scientifique.

Elevage (porcs).

17964. — 28 juin 1979. — M. Antoine Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur la situation actuelle des éleveurs de porcs. Les intéressés sont sans conteste soumis à une concurrence sérieuse, voire déloyale, de la part de certains de nos partenaires de la Communauté européenne. Le rapport Le Roy, qui vient d'être publié, a pour but de préconiser les mesures susceptibles de rendre compétitive la production porcine française par la mise en œuvre d'un plan de cinq ans s'articulant autour des quatre objectifs suivants: réduire les coûts de production, mieux organiser le marché et la filière, améliorer le niveau technique, produit pour vendre. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, en fonction des données précitées ci-dessus, la nouvelle politique qu'il entend mener pour améliorer la production porcine.

Réponse. — Poursuivant les efforts qu'il avait entrepris depuis le plan de rationalisation de la production porcine en 1969, le Gouvernement a pris, le 25 juillet 1979, un ensemble de décisions dont l'objectif est, la crise aiguë de fin 1978 et du début 1979 étant maintenant dépassée, de mettre en œuvre une nouvelle étape de ce plan pour la période 1980-1985. Il s'agit avant tout d'accroître la compétitivité de la filière. Ce programme comporte tout d'abord la mise en place d'un conseil interprofessionnel national de l'économie porcine (C. I. N. E. P.) chargé au sein du F. O. R. M. A.: de répartir les crédits d'orientation consacrés à l'économie porcine; de donner un avis sur les rapports sectoriels du comité des investissements agricoles concernant l'amont et l'aval de la filière; de gérer les avances aux caisses de compensation; d'étudier la situation

du marché national et de proposer les mesures de régularisation appropriées ; de préparer les décisions de gestion communautaire du marché ; de donner des orientations à la commission nationale d'amélioration génétique (comité consultatif de l'espèce porcine pour l'amélioration génétique) ; d'émettre un avis sur l'organisation économique de la production par le canal d'un représentant à la commission nationale technique et l'examen des aides de fonctionnement attribuées aux groupements. Parallèlement, le Gouvernement encourage la création d'une interprofession privée, capable de définir la politique contractuelle intéressant les membres de la filière porc et d'adopter régionalelement les décisions interprofessionnelles prises à l'échelon national. D'autre part, afin de faciliter l'équilibre économique des élevages pendant les premières années suivant leur création, les différés d'amortissement des prêts spéciaux d'élevage liés à la construction de bâtiments pourront être allongés sous certaines conditions. De plus, pour limiter la hausse des coûts de production, plusieurs démarches seront entreprises à Bruxelles dans l'optique d'une meilleure maîtrise des prix des matières premières destinées à l'alimentation animale. Enfin, pour améliorer la régularité du marché, la France demandera à la commission des communautés européennes une modification du système de protection communautaire et renouvellera sa demande de modification du mode de calcul des montants compensatoires monétaires sur le porc.

Commerce extérieur (exportations).

18227. — 7 juillet 1979. — M. Robert Fabre, expose à M. le ministre de l'agriculture la situation de notre industrie agro-alimentaire dont le solde des échanges se dégrade de manière régulière depuis 1974. Notre balance de commerce extérieur dans le secteur de la viande était déficitaire en 1977, dernier chiffre connu, de 3,9 milliards. Il attire plus particulièrement son attention sur les modalités qui régissent les aides actuelles à l'exportation dans le secteur de la viande de bœuf : viande désossée (fraîche/congelée) de 5,71 à 6,74 francs le kilogramme ; viande en quartier arrière/avant de 4,57 à 7,06 francs le kilogramme ; conserves de viande (contenant plus de 80 p. 100 de viande cuite), dont le corned beef, 2,59 francs le kilogramme. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à ces différences injustifiées qui vont à l'encontre du développement d'un secteur de transformation à plus forte valeur ajoutée et s'oppose à la création de nouveaux emplois.

Réponse. — Du fait de l'augmentation de la production de viande bovine, porcine et ovine, le solde de notre commerce extérieur du bétail et des viandes sera, en 1979, amélioré de 1 200 millions de francs par rapport à celui de l'année 1978. Pour 1980, on peut espérer la poursuite de cette amélioration. En ce qui concerne les restitutions à l'exportation, il est exact que pour les viandes en boîtes elles sont assez faibles, contrairement à celles accordées aux viandes désossées fraîches et congelées et, notamment, aux quartiers avant. Cette situation provient du fait qu'une restitution à l'exportation ne peut être supérieure à la charge à l'importation en provenance des pays tiers. Or, si la protection sur les viandes est importante, la protection sur les conserves est très faible puisqu'elles sont consolidées au G. A. T. T. au droit de 26 p. 100. L'attention de la commission de la Communauté économique européenne a déjà été appelée à maintes reprises sur cette particularité désavantageuse pour les exportateurs de conserves. D'autres produits du secteur du bétail et des viandes ayant obtenu des restitutions supérieures à la charge à l'importation, le Gouvernement français réitérera sa demande en ce sens. En attendant l'accord de la commission, il envisage d'autoriser au plan national la fabrication de conserves sous contrôle douanier, après mise en entrepôts d'exportation des viandes en vue de leur transformation.

Agriculture (ministère : personnel).

18392. — 14 juillet 1979. — M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des agents non titulaires de l'Etat au regard des rémunérations annexes que perçoivent les fonctionnaires du ministère de l'agriculture. La loi n° 48-1530 du 29 septembre 1948 stipule dans son article 3 que « les ingénieurs des ponts et chaussées et les agents placés sous leurs ordres » ont droit à l'allocation d'honoraires lorsqu'ils prennent des travaux à la demande des collectivités locales et divers organismes. La loi n° 55-985 du 25 juillet 1955 a, par ailleurs, précisé l'intervention des fonctionnaires du génie rural et leurs honoraires conséquents. Par contre, aucune disposition n'a été prise pour les agents non titulaires. Le recrutement de cette catégorie (ingénieurs d'agronomie, hydrologues, géomètres, rédacteurs, dessinateurs, sténodactylographes, dactylographes) ayant été intensifié ces dernières années, M. le ministre ne juge-t-il pas opportun de publier

un arrêté accordant aux agents non titulaires les mêmes rémunérations annexes que les fonctionnaires ainsi que le lui permet l'article 4 de la loi n° 48-1530 du 29 septembre 1948.

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire de l'admission des personnels non titulaires du ministère de l'agriculture au régime des rémunérations accessoires versées aux fonctionnaires des services du génie rural, de eaux et des forêts a fait l'objet d'une jurisprudence sur laquelle s'appuient les règles de répartition. Certes, la loi du 29 septembre 1948 définit comme bénéficiaires « les ingénieurs des ponts et chaussées et les agents placés sous leurs ordres » et par la suite la loi du 26 juillet 1955 a rendu les mêmes dispositions applicables aux fonctionnaires du génie rural. Mais, ainsi que l'indique le titre même des lois concernées, les modalités prévues ont été appliquées par le ministère de l'agriculture aux seuls fonctionnaires du génie rural, des eaux et des forêts. Le conseil d'Etat en date du 3 novembre 1972 en a reconnu le bien-fondé, à l'occasion d'un recours intenté par un agent non titulaire. L'acte mentionne, en effet, qu'il ressort des termes mêmes de la loi que le bénéfice des rémunérations dont il s'agit est limité aux personnels ayant la qualité de fonctionnaire. Selon cette règle, plusieurs centaines d'agents ne bénéficiant pas antérieurement du statut de la fonction publique, mais qui viennent d'être titularisés dans le cadre du plan Peronnet en qualité d'agent de bureau ou de service, perçoivent maintenant les dotations d'honoraires correspondantes.

Mutualité sociale agricole (accidents du travail, maladies professionnelles et accidents de la vie privée).

18587. — 21 juillet 1979. — M. Jacques Chaminaud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que de nombreux exploitants âgés, ayant cessé leur activité, ne se trouvent pas assurés contre les accidents de la vie privée alors qu'ils se croient garantis en application de l'article 1106-2C du code rural. Ces exploitants sont certes retraités et pour la plupart perçoivent l'allocation supplémentaire du F.N.S. Mais au lieu d'avoir donné leurs terres en fermage, ils les ont données en métayage. Ces cas sont plus nombreux qu'on pourrait l'imaginer, surtout dans les régions de vignes ou de cultures fruitières, où le métayage reste courant. Or, étant catalogués bailleurs en métayage, ils ne sont pas considérés comme retraités mais comme exploitants. Mais personne ne les a informés qu'ils n'étaient pas assurés contre les accidents de la vie privée et à plus forte raison du travail ; certaines assurances les auraient même incités à se faire radier ! Ne serait-il pas souhaitable qu'un texte précise que les anciens exploitants agricoles ayant donné leurs terres en métayage seront considérés comme retraités dans la mesure où ils ne participent aucunement à la marche de l'exploitation. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que tous les retraités agricoles soient garantis en cas d'accidents.

Réponse. — Lors de l'institution par la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961 du régime d'assurance maladie des exploitants agricoles, il a été admis que les bailleurs à métayage devaient être assimilés à des chefs d'exploitation et, par conséquent, compris dans le champ d'application de la nouvelle loi. Ils relèvent également, en tant qu'exploitant, du régime d'assurance obligatoire contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles institué par la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966 et doivent verser à leur organisme assureur les primes correspondantes. L'article 1106-2 (2°) c) du code rural stipule que les titulaires de retraites ou d'allocations de vieillesse agricoles sont couverts contre les accidents de la vie privée par l'A. M. E. X. A., s'ils n'exercent pas d'activité professionnelle. Les retraités bailleurs à métayage étant considérés comme exploitants et donc actifs doivent par conséquent être assurés contre les accidents, même s'ils ne participent pas directement aux travaux de l'exploitation, comme cela est, d'ailleurs, généralement le cas pour les bailleurs à métayage. Cette obligation d'assurance permet aux intéressés d'obtenir, en cas d'accident, la prise en charge des soins nécessaires sans ticket modérateur et le bénéfice d'une pension dans les conditions prévues par la législation. En outre, les assurés ayant le choix de leur assureur peuvent obtenir que le montant de leur prime soit adapté aux risques réels d'accident qui, dans leur cas particulier, sont nettement inférieurs à ceux qu'encaourent les exploitants proprement dits. Si, néanmoins, la situation de ces retraités peut être considérée comme légèrement plus défavorable que celle des retraités bailleurs à ferme, il importe de souligner que l'assimilation des bailleurs à métayage aux exploitants leur permet de bénéficier de la protection sociale de l'assurance maladie des exploitants et leur ouvre la possibilité, non négligeable, d'obtenir la retraite vieillesse agricole. Une remise en cause de cette assimilation dans le souci de remédier à quelques situations particulières très localisées paraît, ainsi, inopportune. Elle aurait de toute façon de telles incidences économiques

et financières qu'il est exclu de l'envisager. En application de l'article 1234-2 du code rural l'obligation de souscrire un contrat d'assurance incombe au chef d'exploitation lui-même; ce dernier devant être en mesure de présenter aux agents chargés du contrôle une attestation faisant apparaître que l'obligation d'assurance a été satisfaite. Il est envisagé néanmoins d'intervenir auprès des caisses de mutualité sociale agricoles afin que ces organismes rappellent aux retraités restant ou devenant bailleurs à métayage qu'ils ne bénéficient pas de la couverture de l'assurance maladie des exploitants en cas d'accident et qu'ils leur appartient de s'assurer contre ce risque auprès de l'assureur de leur choix.

Agriculture (ministère : personnel).

18762. — 21 juillet 1979. — **M. André Rossinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation actuelle des ingénieurs d'agronomie. Ceux-ci ont en effet l'impression d'être en situation de disposition de distorsion de traitement avec le corps du G.R.E.F. Dans les propositions que les ingénieurs d'agronomie formulent, l'accent est mis plus particulièrement sur la création d'un groupe de réflexion et de propositions qui leur est formellement refusée alors que pour le G.R.E.F. cette instance fonctionne déjà. Une des autres suggestions concerne la mise en application du Plan dit Chabanel précisant les conditions d'utilisation des ingénieurs d'agronomie dont l'application n'est toujours pas envisagée. Il lui demande quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour aller dans le sens des préoccupations exprimées par ce corps de fonctionnaires.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture attache une importance particulière à la situation du corps des ingénieurs d'agronomie, responsable, pour une large part, de l'effort de formation, de recherche et de promotion technique de l'agriculture française. Pour étudier l'évolution des missions du corps d'agronomie et les problèmes de tous ordres qu'elle pose, un groupe de réflexion et de propositions vient d'être créé comme le demandait le syndicat national des ingénieurs d'agronomie. Il doit se réunir dès le mois de septembre. Ce groupe pourra examiner notamment les propositions contenues dans le plan de répartition des ingénieurs d'agronomie dans les différents secteurs d'activité appelé « Plan Chabanel » et formuler son avis à cet égard. Il est important de souligner que le projet pour 1980 comporte une mesure de transformation d'emplois permettant de porter le nombre d'ingénieurs généraux d'agronomie de seize à dix-neuf, ce qui permet de commencer à améliorer la pyramide hiérarchique du corps.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

19078. — 4 août 1979. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la procédure utilisée par les C. M. S. A. vis-à-vis des agriculteurs qui ne peuvent payer immédiatement leurs cotisations, à savoir le recouvrement par voie d'huissier. En effet, déjà dans l'obligation de régler les intérêts de retard, ne serait-il pas possible, au lieu de leur appliquer systématiquement cette mesure, d'étudier les motifs du retard et, quand ils sont justifiés, d'accorder un délai. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aménager le texte en vigueur dont la rigueur excessive risque de pénaliser les agriculteurs désavantagés financièrement.

Réponse. — Les dispositions réglementaires en vigueur, relatives à l'appel et au recouvrement des cotisations, définissent strictement les conditions dans lesquelles ces cotisations doivent être payées. Ces dispositions sont d'ordre public et ne permettent pas aux organismes chargés de la gestion du régime agricole de protection sociale de déroger en faveur de certains exploitants à l'obligation qui leur est faite de verser leurs cotisations dans les délais réglementaires. Cependant, lorsque la situation du débiteur le justifie, ces organismes acceptent à titre exceptionnel un étalement du paiement des cotisations. Les majorations de retard qui sont néanmoins appliquées lorsque des délais de paiement sont accordés, peuvent faire l'objet d'une remise gracieuse aux assurés qui en font la demande auprès de la commission de recours gracieux dans le délai de six mois suivant la date de règlement des cotisations, en justifiant de leur bonne foi ou d'un cas de force majeure. L'application de cette procédure de remise gracieuse doit permettre d'apporter une solution équitable à la situation des assurés éprouvant momentanément des difficultés financières.

Enseignement supérieur (agronomie).

19264. — 4 août 1979. — **M. Gilbert Sénès** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'estime pas choquant, au moment où il envisage de créer un complexe agronomique montpelliérain comprenant une antenne de l'école nationale du génie rural, des eaux et des forêts, de maintenir une discrimination qui empêche les

anciens élèves de l'école nationale supérieure agronomique de Montpellier d'avoir accès à l'E.N.G.R.E.F. dans les mêmes conditions que les élèves de l'E.N.S.A. de Paris, recrutés lors du même concours et encadrés par un corps enseignant recruté dans les mêmes conditions. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à cette discrimination qui concerne d'ailleurs aussi bien l'E.N.S.A. de Rennes que celle de Montpellier.

Réponse. — Depuis 1977, les élèves des écoles nationales supérieures agronomiques peuvent, après avoir terminé une première année de scolarité dans leur école d'origine, passer un examen spécial leur permettant d'effectuer leur deuxième année à l'institut national agronomique Paris-Grignon et d'accéder par la suite à l'école nationale du génie rural, des eaux et des forêts. Le nombre de places réservées est fixé chaque année par arrêté ministériel. Plusieurs élèves de l'école nationale supérieure agronomique de Montpellier et de l'école nationale supérieure agronomique de Rennes ont d'ailleurs suivi cette voie en 1977 et 1978.

ANCIENS COMBATTANTS

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (législation).

17714. — 22 juin 1979. — **M. Gérard Houteer** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** l'inquiétude des diverses associations de combattants concernant le rapport constant et la défense des droits acquis. Estimant que les mesures administratives déjà mises en place se révèlent dans la pratique lourdes de conséquences pour de nombreux pensionnés, ils réclament un débat de fond qui résoudrait enfin le problème du rapport constant, les droits des anciens d'Afrique du Nord et tous les autres points du contentieux. Il lui demande, en conséquence, quelle suite il envisage de donner à cette requête.

Réponse. — 1° Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a toujours eu le plus grand souci d'entretenir la concertation avec les ressortissants de son département. C'est notamment dans cet esprit qu'a été instituée la commission du rapport constant qui s'est réunie une première fois le 15 février 1978; elle est convenue à l'unanimité de créer un groupe de travail afin de confronter au plan technique les diverses positions. Ce groupe de travail a adressé ses conclusions à la commission qui s'est réunie pour les examiner le 4 octobre 1978. Au cours de cette réunion, les parlementaires ont demandé à entendre séparément les représentants des associations, ceux du ministère du budget et, enfin, ceux du secrétariat d'Etat aux anciens combattants afin, notamment, de participer en pleine connaissance de cause aux prochaines réunions de la commission. Ces rencontres ayant eu lieu, la réunion de la commission tripartite s'est tenue le 27 juin 1979. Prenant acte des conclusions divergentes de la commission, le secrétaire d'Etat en a rendu compte au Gouvernement. 2° Les mesures administratives auxquelles l'honorable parlementaire fait allusion font l'objet de l'instruction ministérielle n° 607 B du 21 mars 1979 relative aux procédures médico-légales appliquées aux demandes de pension. Les directives formulées à cette occasion tendent, pour l'essentiel, à rappeler les exigences d'objectivité dont l'instruction médicale des pensions militaires d'invalidité doit s'entourer, dans le respect des prescriptions légales et réglementaires et conformément à l'esprit de bienveillance qui s'impose à l'égard des ayants droit. A cet effet, une action a été notamment engagée pour améliorer la qualité des expertises médicales et recourir, en tant que de besoin, à des examens en milieu hospitalier. D'une manière générale, les mesures prescrites par cette instruction ministérielle n'ont d'autre objet que de garantir une application loyale et équitable du code des pensions de telle sorte que le droit à réparation s'exerce dans des conditions moralement inattaquables. 3° En ce qui concerne les anciens combattants d'Afrique du Nord, ils se sont vu ouvrir les droits des anciens combattants des conflits antérieurs, en matière de pensions militaires d'invalidité et de carte du combattant, notamment. 4° Quant à « tous les autres points du contentieux », chaque année, le Gouvernement retient certaines mesures qui lui paraissent devoir être réalisées en priorité, compte tenu d'une situation économique particulièrement mouvante. Après concertation avec les représentants des pensionnés de guerre, il les propose au Parlement qui finalement décide.

Assurance vieillesse (fonds national de solidarité : allocation supplémentaire).

19539. — 25 août 1979. — **M. Charles Miossec** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** les déclarations effectuées par lui au cours des derniers débats budgétaires, lesquelles étaient tout à fait favorables à l'exclusion des pensions des invalides de guerre et des ascendants de victimes de guerre du calcul des ressources servant de référence à l'attribution du fonds national

de solidarité. Il lui demande de bien vouloir préciser sa position actuelle face à l'objection principale émise par le ministère du budget, à savoir que « le droit à l'allocation du fonds national de solidarité s'apprécie en tenant compte de la totalité des ressources de toutes origines effectivement perçues », sauf « les revenus ayant une affectation spéciale comme les prestations familiales » (J.O. du 9 juin 1979, page 4910). Le critère de discrimination se fondant sur le principe de « l'affectation spéciale », ne lui paraît-il pas bien fragile, compte tenu du fait que les pensions d'ascendant par exemple, ont elles aussi une affectation spéciale, puisqu'elles ont un caractère alimentaire. En conséquence, il réitère sa demande afin que les démarches entreprises par M. le secrétaire d'Etat aboutissent avant le vote du prochain budget.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants estime souhaitable l'exclusion des pensions d'ascendants de guerre des ressources considérées pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il a notamment saisi de propositions à cet effet le ministre de la santé et de la sécurité sociale, qualifié pour apprécier les modifications qui pourraient être apportées dans la conjoncture présente aux règles en vigueur rappelées par le ministre du budget.

BUDGET

Impôts sur le revenu (charges déductibles).

5909. — 9 septembre 1978. — **M. Yves Lancelin** expose à **M. le ministre du budget** que lorsqu'un associé d'une société civile professionnelle a contracté personnellement un emprunt pour acquérir les parts de la société, les frais et intérêts afférents à cet emprunt peuvent être, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, déduits de la part qui lui revient dans le bénéfice social. Il lui demande de préciser si cette solution peut être étendue au cas d'un emprunt contracté pour l'acquisition de parts d'une société civile particulière ayant pour objet l'exploitation d'un laboratoire d'analyses médicales, et, en cas de réponse négative, quels en sont les motifs.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

15177. — 19 avril 1979. — **M. Yves Lancelin** s'étonne auprès de **M. le ministre du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5909 parue au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale n° 67 du 9 septembre 1978. Sept mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose que lorsqu'un associé d'une société civile professionnelle a contracté personnellement un emprunt pour acquérir les parts de la société, les frais et intérêts à cet emprunt peuvent être, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, déduits de la part qui lui revient dans le bénéfice social. Il lui demande de préciser si cette solution peut être étendue au cas d'un emprunt contracté pour l'acquisition de parts d'une société civile particulière ayant pour objet l'exploitation d'un laboratoire d'analyses médicales, et en cas de réponse négative, quels en sont les motifs.

Réponse. — Le patrimoine des sociétés de personnes est fiscalement distinct de celui des associés. Dès lors, un emprunt contracté pour acquérir des parts de telles sociétés ne peut être considéré comme ayant été effectué pour les besoins de l'exploitation sociale, mais doit être regardé comme une dette personnelle de l'associé. Conformément aux principes généraux et à la jurisprudence du Conseil d'Etat, les intérêts d'un tel emprunt, ainsi que les frais s'y rapportant, ne constituent pas une charge déductible du bénéfice social ni, par suite, de la part du bénéfice revenant à l'emprunteur. Certes, une exception a été admise en ce qui concerne les intérêts et les frais d'emprunts contractés pour l'acquisition de parts de sociétés civiles professionnelles. Mais elle se justifie par le caractère spécifique de ces sociétés. En effet, en vertu de l'article 935 du code général des impôts, la cession des parts d'une société civile professionnelle est considérée comme portant sur la quote-part des éléments de l'actif social qui correspond aux droits cédés. Les membres de ces sociétés doivent donc être imposés comme s'ils étaient directement propriétaires de cet actif. C'est pourquoi les intéressés sont autorisés à déduire de la fraction du bénéfice social qui leur est attribuée les intérêts et frais des emprunts contractés pour l'acquisition de leurs parts ainsi qu'ils en auraient la possibilité si, exploitants individuels, ils faisaient directement l'acquisition des éléments d'actif. Mais il ne saurait être envisagé d'étendre, comme le souhaite l'honorable parlementaire, le portée de cette mesure particulièrement dérogatoire au droit commun.

Administration (études et enquêtes).

15060. — 18 avril 1979. — **M. René Caille** rappelle à **M. le ministre du budget** que, conformément à l'article 31 de la loi de finances rectificative pour 1967, le Gouvernement a communiqué aux deux assemblées la liste des organismes à caractère privé qui ont effectué, pour le compte de l'administration, en 1977, des études de quelque nature que ce soit et le montant des sommes versées à chacun. Il lui demande le montant total par ministère des sommes ainsi distribuées. Il s'interroge également, au regard de ce document, sur l'intérêt porté par l'administration aux observations de la Cour des comptes qui ne cesse de dénoncer, dans ses rapports annuels, la fréquence de ces études. Il lui demande, en outre, s'il lui paraît justifié que : 1° des travaux qui rentrent indiscutablement dans le cadre de l'action administrative soient confiés à des sociétés ou bureaux privés (relevés et aménagements de routes nationales, création de fichiers administratifs, élaboration des P.O.S....); 2° des études ayant un même objet soient commandées à plusieurs organismes à la fois (refonte de la signalisation, coût de la main-d'œuvre...); 3° des travaux statistiques portant sur le fonctionnement d'organismes publics soient demandés à des sociétés privées (fonctionnement de commissions, enquêtes sur les demandeurs d'emploi inscrits à l'A.N.P.E. ou sur les conditions de vie des travailleurs immigrés) et s'il ne serait pas préférable de doter les services des moyens nécessaires à l'accomplissement de ces tâches.

Réponse. — La récapitulation des sommes versées en 1977 par chaque ministère au titre des études effectuées par des organismes à caractère privé est ci-jointe. Le recours à de tels organismes ne constitue pas, en soi, une pratique injustifiée. Il s'avère notamment indispensable pour une administration, lorsqu'une étude fait appel à des techniques très particulières, qu'elle ne maîtrise pas, ou lorsqu'il est nécessaire d'avoir sur un problème un avis extérieur ou, enfin, lorsqu'ayant à faire face à une augmentation subite et temporaire de ses tâches, il est plus logique et plus économique de faire appel de façon temporaire à un renfort externe. Parmi les cas relevés par l'honorable parlementaire, la plupart se justifient par le souci de ne pas renforcer de façon permanente des services confrontés à des tâches temporaires : aménagements routiers ou urbains, statistiques portant sur le fonctionnement de certains services. Par ailleurs, la pratique consistant à confier la même étude à plusieurs organismes est certainement critiquable. Toutefois, les diverses études consacrées en 1977 à la refonte de la signalisation routière ont, avec le même objet, concerné des sections routières ou autoroutières différentes et ne tombent donc pas sous cette critique. D'une manière générale, les services dont la gestion fait l'objet d'observations de la Cour des comptes sont invités à fournir des explications qui sont publiées à la suite du rapport annuel de cette juridiction. Telle a été la procédure suivie notamment dans le rapport de 1975 en ce qui concerne les marchés d'études des administrations. Ces critiques ont retenu l'attention des administrations puisque, l'année suivante, la commission interministérielle chargée d'examiner les suites à donner au rapport de la Cour des comptes pouvait constater une « remise en ordre » en ce domaine. Aussi bien, depuis lors, la haute juridiction n'a-t-elle plus relevé d'abus systématiques et généralisés en ce domaine.

Liste des organismes à caractère privé ayant effectué au cours de l'année 1977 pour le compte de l'administration des études de quelque nature que ce soit.

MINISTÈRES	TOTAL des sommes consacrées aux études. (En milliers de francs.)
<i>I. — Budget général.</i>	
Affaires étrangères.....	5 653
Agriculture.....	7 834
Anciens combattants.....	75,50
Commerce et artisanal.....	811
Coopération.....	271
Culture.....	10 523
Départements d'outre-mer.....	440
Economie et finances:	
1. — Charges communes.....	Néant.
II. — Services financiers.....	5 357
Education.....	5 788,10
Universités.....	Néant.
Équipement.....	141 821,5
Industrie et recherche.....	14 205
Intérieur.....	5 900
Intérieur (rapatriés).....	Néant.
Justice.....	993

MINISTÈRES	TOTAL des sommes consacrées aux études. (En milliers de francs.)
Qualité de la vie :	
I. — Environnement	20 745
II. — Jeunesse et sports	669
III. — Tourisme	4 386
Services du Premier ministre :	
I. — Services généraux	1 658
II. — Journaux officiels	Néant.
III. — Secrétariat général de la défense nationale	742
IV. — Conseil économique et social	Néant.
V. — Commissariat général du Plan	10 499
Territoires d'outre-mer	Néant.
Transports :	
I. — Section commune	2 358
II. — Transports terrestres	58 497
III. — Aviation civile et météorologie	22 406
IV. — Marine marchande	4 033
Travail et santé :	
I. — Section commune	8 141
II. — Travail	3 878
III. — Santé	2 510
II. — Budgets annexes.	
Imprimerie nationale	Néant.
Légion d'honneur	Néant.
Ordre de la Libération	Néant.
Monnaies et médailles	Néant.
Postes et télécommunications	15 199
Prestations sociales agricoles	110

Impôt sur le revenu (centres de gestion et associations agréées).

10723. — 21 juillet 1979. — M. Marc Lauriol expose à M. le ministre du budget qu'il semble résulter de l'instruction n° 5J-1.78 du B. O. D. G. I. que les marchands de biens ne peuvent bénéficier des mesures auxquelles ont droit les autres professions à l'occasion de leur adhésion à un centre de gestion agréé ou à une association agréée. L'exclusion en cause ne figure pas d'ailleurs dans une instruction ultérieure, celle n° 5J-2.77. Il lui demande si, effectivement, les marchands de biens se trouvent exclus du champ d'application des textes régissant les centres de gestion agréés dans la mesure où ils exercent exclusivement cette activité. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les raisons qui justifient cette exclusion.

Réponse. — Les dispositions de l'instruction n° 5J-1.76 auxquelles se réfère l'honorable parlementaire doivent être considérées comme rapportées. En conséquence les marchands de biens inscrits au registre du commerce peuvent adhérer à un centre de gestion agréé et bénéficier, s'ils remplissent les conditions requises, des allègements fiscaux attachés à cette adhésion.

Aide sociale (bureaux d'aide sociale).

18900. — 28 juillet 1979. — M. Guy Ducloné attire l'attention de M. le ministre du budget sur les faits suivants : la loi n° 69-1181 du 24 décembre 1969 a supprimé la taxe sur les spectacles au profit de la T. V. A., l'Etat reverseait aux communes une contribution représentative de l'ancien impôt sur laquelle les communes étaient tenues d'affecter aux bureaux d'aide sociale une fraction au moins égale au tiers des sommes qu'elles percevaient. La loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 institue, par son article 38, un prélèvement sur les recettes de l'Etat en vue du versement aux collectivités locales et à leurs groupements d'une dotation globale de fonctionnement se substituant notamment aux versements représentatifs de la taxe sur les salaires et de la taxe sur les spectacles. Par là même, elle abroge les dispositions qui faisaient obligation aux communes de reverser aux B. A. S. un tiers au moins du produit de l'ancienne taxe sur les spectacles. Une telle stérilisation des ressources des B. A. S. peut conduire, à brève échéance, à leur disparition. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour permettre aux B. A. S. de continuer à disposer de ressources financières suffisantes pour faire face aux besoins grandissants de leurs services.

Réponse. — Comme l'indique l'honorable parlementaire, du fait de la suppression des versements représentatifs des taxes sur les théâtres et spectacles divers, les dispositions qui prévoyaient l'affec-

tion obligatoire d'un tiers au moins de cette ressource aux bureaux d'aide sociale ont été abrogées. Il apparaît toutefois que cette mesure devrait être sans conséquence pour l'équilibre financier de ces organismes. En effet, la suppression du versement représentatif des taxes sur les spectacles n'a entraîné globalement aucune diminution de ressources pour les collectivités locales, dans la mesure où le montant de la dotation globale de fonctionnement a été majoré à due concurrence du produit de la recette supprimée ; les communes peuvent de ce fait compenser sous forme de subvention imputée à leur budget principal la perte de recette enregistrée par les budgets des B. A. S. La suppression de toute affectation obligatoire de recettes aux B. A. S. n'empêche donc pas les communes de contribuer au financement de leurs actions sociales. A cet égard, elle va dans le sens du développement des responsabilités des collectivités locales que le Gouvernement entend promouvoir.

Impôt sur le revenu (centres de gestion).

19134. — 4 août 1979. — M. Bernard Deschamps attire l'attention de M. le ministre du budget sur les faits suivants : la date limite d'adhésion à un centre de gestion agréé a été fixée au 31 janvier 1979. Cela a laissé hors du champ un certain nombre de contribuables (petits commerçants, professions libérales). Or les forfaits notifiés après cette date accusent des hausses très importantes encouragées par l'administration fiscale dont les consignes sont l'incitation à opter pour le réel simplifié. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour permettre aux contribuables qui le désirent encore de bénéficier d'une dérogation en leur réouvrant les droits d'adhésion à un centre de gestion agréé.

Réponse. — Les contribuables placés sous le régime du forfait ou de l'évaluation administrative et qui optent pour un régime réel d'imposition disposent d'un délai expirant le 31 mars suivant pour adhérer à un centre ou à une association agréée. Cette adhésion s'accompagne de divers engagements dont le respect autorise l'octroi de certains allègements fiscaux. Il importe donc que ces engagements soient pris dès le début de la période d'imposition. Certes des prorogations analogues à celles que suggère l'honorable parlementaire sont intervenues dans le passé, mais elles revêtaient un caractère exceptionnel et se justifiaient par le fait que les centres et les associations venaient d'être institués. Si de telles mesures étaient pérennisées les contribuables se trouveraient dans l'impossibilité de satisfaire en temps voulu aux obligations qui leur incombent en leur qualité d'adhérent.

CONDITION FEMININE

Stupéfiants (lutte contre la drogue).

18743. — 21 juillet 1979. — M. Jean-Pierre Abelin, un an après une question de M. le sénateur Jean-Marie Girault, demande à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine, de faire le point sur les dernières mesures prises en matière de lutte contre la drogue par le Gouvernement. Face à la montée du phénomène bien concrétisé par la multiplication par dix en huit ans du nombre de morts par overdose, il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas, comme le souhaite le professeur Guillon dans ses travaux, une intensification de la prévention au niveau scolaire et une amélioration de l'information du milieu médical, un encouragement à des créations de centres d'accueil dans les villes et de posture en milieu rural, enfin, une modification de la loi de 1970 elle-même, soit de ses textes d'application, dans la mesure où à côté de la distinction faite entre trafiquants pénalement répréhensibles et utilisateurs considérés comme des malades, il existe de plus en plus une troisième catégorie difficile à cerner, celle des trafiquants utilisateurs.

Réponse. — Le 1^{er} août dernier, une communication au conseil des ministres permettait de faire le point sur les actions menées par les différents ministères, en matière de lutte contre la drogue. A la lumière de ce bilan, il s'avère que si les progrès de la toxicomanie en France demeurent réels, il faut cependant noter que notre pays est relativement moins touché que certains autres pays européens. Le Gouvernement n'a jamais cessé de se préoccuper de ce problème et, par les moyens de lutte les mieux appropriés, d'y faire face. Son action, permanente, discrète, est constante et s'exerce de façon vigilante. A la suite du rapport remis au Président de la République en janvier 1978 sur l'ensemble des problèmes de la drogue, un certain nombre de mesures ont été mises en œuvre par les divers ministères concernés. C'est ainsi que, sur le plan de l'information, des actions ont été entreprises par le ministère de la santé (centres de guidance, d'accueil et d'information spécialisés pour les parents, mise en place de cycles de formation pour les personnels médicaux et paramédicaux dans diverses universités,

actions auprès des conseils de l'Ordre des médecins en vue de sensibiliser les praticiens sur leurs responsabilités et de limiter les prescriptions de médicaments psychotropes, émissions télévisées sur les aspects sociaux de la toxicomanie dans le cadre de l'enseignement médical continu; par le ministère de l'éducation (création de « clubs de santé » dans les établissements scolaires, réalisation d'un film, qui sera diffusé à la prochaine rentrée, destiné aux chefs d'établissements scolaires et au personnel enseignant pour les sensibiliser et les informer); par le ministère de l'intérieur (réunions et stages pour les personnels de police, mise au point d'un enseignement audiovisuel actuellement dispensé dans toutes les écoles de police du territoire); et par le ministère de la justice (réunions de stages de formation et d'information destinés aux magistrats). Il faut également noter une expérience de sensibilisation aux problèmes des diverses toxicomanies en cours dans une école primaire et dont les premiers résultats, attentivement étudiés par le ministère de l'éducation, sont très intéressants. Le Gouvernement vient, lors du dernier conseil des ministres, de décider de poursuivre cette action d'information et de la renforcer. Il ne doit certes pas s'agir d'une information systématique et sensationnelle, mais au contraire d'une information « personnalisée » qui doit se faire en direction de tous les intervenants d'une part (médecins généralistes ou spécialistes, magistrats, policiers, éducateurs, enseignants, parents) et des jeunes d'autre part. Dès la rentrée scolaire prochaine, de nouvelles actions seront, dans ce but, mises en œuvre. En ce qui concerne la loi de 1970, qui a constitué un incontestable progrès, elle ne prévoit pas, en effet, le cas des usagers-traffiquants, cas qui ne se posait pas vraiment au moment de son élaboration. Le trafic et l'usage de drogue sont un phénomène en constante évolution et il est souhaitable que la législation correspondante suive cette évolution pour pouvoir s'y adapter. La loi de 1970, qui, en cherchant à concilier libéralisme et autorité, répression et traitement, n'a pu retenir que des solutions moyennes, a cependant marqué une tentative, réellement originale dans l'approche du problème de la toxicomanie et on ne peut en nier les mérites. Aussi, plus que vers une modification de la loi, c'est vraisemblablement vers un changement et une harmonisation dans les conditions de son application qu'il faut s'orienter. Une réflexion à ce sujet va être entreprise par les services compétents du ministère de la justice.

CULTURE ET COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision (Société française de production).

4523. — 15 juillet 1978. — M. Georges Filloud appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation financière de la Société française de production. Selon certaines informations dont la presse s'est faite très récemment l'écho, la Société française de production accuserait un déficit important et se trouverait très prochainement en cessation de paiement. Selon les mêmes sources, le conseil des ministres du 9 août prochain devrait se saisir de cette affaire et proposer la transformation de cette société en holding financier et le départ de son président en exercice. En conséquence, il lui demande de lui indiquer dans les plus brefs délais dans quelle mesure ces informations sont exactes, de l'informer de la situation réelle de la S.F.P. et des solutions envisagées.

Réponse. — La Société française de production avait enregistré au cours des dernières exercices budgétaires un déficit important dû notamment à des charges de personnel trop lourdes. Pour faire face à cette situation, le Gouvernement a demandé à la direction de la S.F.P. de mettre en place un plan de redressement sérieux et durable. Cette politique de rigueur, loin de porter atteinte à la qualité des productions télévisées, devrait assainir la situation financière de cette société et lui permettre ainsi de mieux répondre aux exigences de la création française. Les conséquences sociales de ce plan de redressement ont été largement atténuées. Les licenciements ont pu être considérablement réduits par le mécanisme des départs à la retraite anticipée et par le reclassement dans les organismes de radio-télévision et dans le secteur public.

Radiodiffusion et télévision (droits d'auteur).

5867. — 9 septembre 1978. — M. Jacques Douffligues appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation anormale qui est faite aux auteurs œuvrant pour la télévision, aussi bien au regard de l'incertitude et des délais de paiement des droits que des exigences de certains réalisateurs. Il s'écoule fréquemment plus de trois ans entre la commande d'une dramatique et sa diffusion. A la commande d'écriture, l'auteur reçoit un acompte sur « prime d'inédit », de l'ordre de 4 000 francs. Un an après intervient, dans la meilleure hypothèse, la confirmation de la commande et le versement du solde de cette prime. Les droits d'auteur sont versés, eux, six mois après la diffusion. Si la commande

n'est pas confirmée, l'auteur aura donc eu un an de travail entre la conception du sujet et l'écriture du scénario pour une rémunération infime. Pire, si la diffusion est retardée ou n'a pas lieu pour cause d'insuffisance de la réalisation, par exemple, l'auteur, qui n'y est pour rien, ne percevra aucun droit, alors que le réalisateur, même s'il est responsable de l'échec, les comédiens, même s'ils furent mauvais, les techniciens, auront tous reçu leur cachet au moment du tournage. De surcroît, les auteurs ont fréquemment à subir les exigences de certains réalisateurs d'un partage des droits d'auteur entre eux, au-delà de la réalité de la participation des réalisateurs à l'adaptation de l'œuvre; réalisateurs qui s'approprient ainsi le titre et la rémunération de « coauteur » d'œuvres qu'ils n'ont ni conçues ni réellement adaptées. L'incertitude d'une rémunération décente du travail accompli, les délais excessifs de versement des droits qui se traduisent pour certains auteurs par de graves problèmes de trésorerie personnelle, l'amputation abusive de leur rémunération dans certains cas aboutissent fréquemment à décourager les meilleurs auteurs de travailler pour la télévision, qui manque, de ce fait, de dramatiques inédites de qualité. Pour remédier à cette situation, le Gouvernement envisage-t-il de demander aux chaînes de télévision un strict respect des dispositions de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique et la mise au point d'un système de rémunération des auteurs qui soit moins aléatoire et moins inéquitable.

Radiodiffusion et télévision (droits d'auteur).

14389. — 31 mars 1979. — M. Jacques Douffligues rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication sa question écrite n° 5867 du 9 septembre 1978 relative aux droits d'auteur versés aux auteurs écrivant pour la télévision.

Radiodiffusion et télévision (droits d'auteur).

18310. — 7 juillet 1978. — M. Jacques Douffligues rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication ses questions n° 5867 du 9 septembre 1978 et n° 14389 du 31 mars 1979 relatives aux conditions d'établissement des droits d'auteur sur les chaînes de télévision.

Radiodiffusion et télévision (droits d'auteur).

19103. — 4 août 1979. — M. Jacques Douffligues rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication ses questions écrites n° 5867 et 14389 relatives aux droits d'auteur versés par les sociétés de programmes de radio-télévision.

Réponse. — Le strict respect de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique est une préoccupation constante des sociétés de télévision qui ont passé à cet effet des accords généraux avec l'ensemble des sociétés d'auteurs concernées. Aux termes de ces accords, elles leur versent une part forfaitaire de la totalité de leurs ressources. C'est aux sociétés d'auteurs qu'il appartient de répartir les sommes ainsi perçues entre les ayants droit. Ce versement intervient sept mois environ après la diffusion de l'œuvre. Dans le souci de favoriser la création, un barème de répartition a été élaboré avantageant les œuvres inédites et créées pour la télévision. Outre ces droits versés à l'occasion de chaque diffusion, les sociétés de télévision paient directement aux auteurs des œuvres qu'elles commandent une « prime d'inédit » qui reste entièrement acquise à l'auteur, que l'œuvre soit diffusée ou non, et qui correspond environ à la moitié des droits d'auteur. Le versement de ces primes intervient à raison d'un tiers à la commande et deux tiers lors de l'acceptation du texte. Le délai entre les deux versements atteint très rarement un an, et dans ce cas le retard est le plus souvent imputable à l'auteur lui-même. Il ne peut s'expliquer que lorsqu'un long délai a été demandé par l'auteur ou lorsque la première écriture a fait l'objet d'une nouvelle rédaction. La participation d'un réalisateur à l'adaptation d'une œuvre n'est pas condamnable dans son principe et apparaît même, dans certains cas, souhaitable. Mais toute une série de règles très strictes ont été édictées pour éviter une pression abusive des réalisateurs sur les auteurs. D'une façon générale, le système de rémunération des auteurs, établi avec les sociétés assurant leur représentation, permet donc de garantir leurs droits légitimes.

Radiodiffusion et télévision (S.F.P.).

13219. — 10 mars 1979. — M. Jean-Pierre Chevènement appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la dégradation de la situation à la Société française de production et dans les sociétés issues de l'ex-O.R.T.F., conséquence prévisible du dispositif institué par la loi du 7 août 1974. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur le plan de restructuration envisagé par le Gouvernement et notamment sur les suppressions d'em-

plais prévues tant à la S.F.P. qu'à l'institut national de l'audiovisuel et dans les autres sociétés issues de l'ex-O.R.T.F. Devant une situation qui met en péril le potentiel national de création télévisée, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'étudier une solution instituant un système de quotas au bénéfice des productions françaises qui relanceraient l'activité de la S.F.P. et assureraient par là même le plein emploi des personnels et la renaissance de la création audiovisuelle en France.

Réponse. — La situation de l'emploi dans les organismes issus de l'ex-O.R.T.F. ne saurait être considérée comme globalement menacée et, à l'exception de la Société française de production, les effectifs comparés à ceux de 1975 apparaissent en augmentation dans toutes les autres sociétés. Les conséquences sociales du plan de redressement de la S.F.P. ont été, par ailleurs, largement atténuées. Les licenciements ont pu être considérablement réduits par le mécanisme des départs à la retraite anticipée et par le reclassement dans les organismes de radio-télévision et dans le secteur public. Il convient à cet égard de noter que les personnels de tous les autres organismes, et notamment de l'institut national de l'audiovisuel, n'ont jamais eu à craindre pour leur emploi. En ce qui concerne la création télévisée française, elle fait l'objet d'un ensemble de mesures inscrites dans le cahier des charges des sociétés de programme. Ainsi, depuis 1979, la fiction télévisuelle doit être d'origine française à 60 p.100 au moins lors des diffusions après dix-neuf heures. En outre, d'importants budgets alloués en 1979 aux sociétés TF1 et Antenne 2 leur ont permis de passer auprès de la S.F.P. un volume de commandes en forte croissance (plus de 20 p.100 par rapport à 1978).

Français (langue (Opéra de Paris)).

14154. — 24 mars 1979. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la culture et de la communication qu'il a noté successivement les titres suivants d'œuvres jouées à l'Opéra de Paris : *Die Walküre*, *Das Rheingold*, *Die Entführung aus dem Serail* (singspiel in drei aufzügen, text nach brettznev frei bearbeitet), *Die Zauberflöte*, où l'admirable Edda Moser est Königin der Nacht, *Otello*, *dramma lirico in quattro atti di Arrigo Boito*, *Elektra*, *Der Rosenkavalier*, etc. D'autre part, *Les Vêpres siciliennes*, la seule œuvre qui ait été composée par Verdi sur un livret de Scribe en français, fut produite à l'Opéra de Paris en italien et affichée sous le titre de *I Vespri siciliani*. L'auteur de la question, dont l'attachement à l'Europe est bien connu, rappelle néanmoins que l'Opéra de Paris est une institution de prestige national.

Réponse. — Toutes les grandes scènes lyriques du monde se sont fixé par règle la présentation des ouvrages dans la langue de leur création. C'est ainsi, qu'au cours de cette saison, l'un des grands succès du Metropolitan Opera de New York a été *Le Dialogue des carmélites* chanté en français et, d'ailleurs, annoncé par son titre français. L'Opéra de Paris suit depuis 1973 cette règle qui est dans le monde entier considérée comme une garantie essentielle d'authenticité de la réalisation. Mozart est ainsi chanté en italien et en allemand; Verdi en italien, Wagner en allemand, Moussorgsky en russe, etc. Cette ligne de conduite sera maintenue. Le problème de la publicité par voie d'affiches pour ces spectacles pose un certain nombre de questions délicates. On observera tout d'abord que si le titre de l'œuvre figure, sur les affiches et les programmes, dans la langue originale, c'est pour ne pas tromper le public en lui laissant entendre que l'œuvre serait chantée dans une adaptation française. On notera ensuite que la traduction des titres des grands ouvrages n'est pas sans piège : personne n'a encore proposé de traduction convenable pour *Cori fan tutte*; *The rake's progress* de Stravinsky a, certes, été traduit, mais sous un titre absurde : *Le Libertin*; enfin, si le livret des *Vêpres siciliennes* a bien été rédigé en français, la réalisation de l'Opéra de Paris a, pour des raisons de distribution, dû reprendre la version italienne approuvée par Verdi : ce qui justifiait dès lors l'annonce faite en langue italienne. Cependant, dans toutes les retransmissions télévisées, un sous-titrage en français est réalisé et apporte aux télé spectateurs la compréhension immédiate du livret. En outre, certains théâtres lyriques, dont récemment l'Opéra de Lyon, assurent un sous-titrage, pendant la représentation, sur une partie de la scène. Il ne paraît donc possible ni de renoncer au principe de donner la version originale des œuvres, ni à sa conséquence qui est l'annonce, dans la langue originale, du titre. En revanche, des indications complémentaires sous forme de sous-titre peuvent être données pour répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire et l'Opéra a reçu instruction de les prévoir.

Théâtres (théâtre des Champs-Élysées de Paris).

15198. — 19 avril 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la culture et de la communication les raisons pour lesquelles l'État n'a pu récemment se porter acquéreur de la ma-

rité des actions de la société propriétaire du théâtre des Champs-Élysées à Paris. Il lui demande également les dispositions qu'il compte prendre pour que cette salle continue à accueillir les spectacles et concerts de qualité qui ont fait sa réputation mondiale.

Réponse. — L'État, décidé à préserver la vocation du théâtre des Champs-Élysées, souhaitait vivement voir des personnes morales de droit public acquérir les actions de la société d'exploitation dont le représentant des vendeurs proposait l'acquisition. Le ministère était en effet conscient du risque de voir mettre en jeu la programmation et la qualité des manifestations qui trouvaient jusqu'alors leur cadre traditionnel dans la salle prestigieuse de ce théâtre parisien, pour le cas où sa direction serait placée entre les mains de personnes physiques appartenant au monde du spectacle privé. Le nécessaire ayant été fait au plan ministériel, un accord intervenait ainsi qu'une priorité de cession à prix égal consentie au profit des acquéreurs de droit public. Or, sans que le droit de préférence ait pu s'exercer, la cession s'opérait au profit de tiers, personnes physiques. Les personnes morales concernées ont pris, en accord avec le ministre de la culture et de la communication, les initiatives judiciaires tendant à faire reconnaître leurs droits et à leur permettre ainsi d'exercer leur contrôle sur les activités artistiques du théâtre des Champs-Élysées. La justice étant saisie, le ministre de la culture et de la communication ne peut que s'en remettre aux décisions judiciaires à venir.

Finances locales (subventions d'investissements).

17973. — 27 juin 1979. — M. Georges Bustin demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui indiquer combien de communes ont perçu en 1978 la subvention de fonctionnement accordée aux villes consacrant une dépense minima de 6,22 francs par habitant à leur bibliothèque municipale, à savoir : villes de : 300 000 habitants et plus, de 100 000 à 300 000 habitants, de 50 000 à 100 000 habitants, de 20 000 à 50 000 habitants, de 10 000 à 20 000 habitants, de 5 000 à 10 000 habitants, et moins de 5 000 habitants.

Réponse. — 383 communes ont bénéficié au titre de l'exercice 1978, sur la base des dépenses effectuées en 1976, des subventions de fonctionnement de la direction du livre. Le nombre des communes bénéficiaires par tranche de population s'établit de la façon suivante : villes de plus de 300 000 habitants : trois ; de 100 000 à 300 000 habitants : trente-trois ; de 50 000 à 100 000 habitants : soixante-deux ; de 20 000 à 50 000 habitants : cent cinquante-sept ; de 10 000 à 20 000 habitants : soixante-seize ; de 5 000 à 10 000 habitants : vingt-huit ; de moins de 5 000 habitants : dix-huit. Il convient d'ajouter six villes nouvelles.

Edition (livres édités en français à l'étranger).

18644. — 30 juin 1979. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation du livre français à l'étranger. S'il est relativement aisé de disposer de statistiques en ce qui concerne les ouvrages français diffusés à partir du territoire national, il n'en va pas de même avec les livres édités en français par les états étrangers où l'édition est un monopole d'État. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible de rendre publiques les informations dont il dispose quant à l'édition d'ouvrages en français dans les pays à régime socialiste et particulièrement en U. R. S. S., en distinguant dans toute la mesure du possible les ouvrages littéraires et les publications scientifiques.

Réponse. — Les statistiques concernant le commerce extérieur du livre font apparaître les importations en France de livres édités à l'étranger ; il est possible de distinguer, pour les livres concernés, s'ils sont présentés dans une langue autre que le français, et pour les livres écrits en français leur contenu : livres scolaires, scientifiques, de sciences humaines, etc. C'est ainsi qu'au titre de l'année 1978 les importations en France de livres en provenance de l'U.R.S.S. se sont élevées à 1,970 million de francs, se décomposant comme suit : livres présentés dans une autre langue que le français : 1 387 000 francs ; livres (en français) techniques, scientifiques, etc. : 28 000 francs ; livres (en français) de sciences humaines, de droit, d'économie, de politique, etc. : 539 000 francs ; livres (en français) de littérature générale, d'histoire et de géographie : 4 000 francs ; livres (en français) pour la jeunesse : 38 000 francs. Ces chiffres n'ont, bien entendu, qu'une valeur limitée ; en ce qui concerne la production globale d'ouvrages en français, dans l'ensemble des pays à régime socialiste, il paraît indispensable pour disposer d'une information complète qu'une recherche particulière soit conduite dans ces pays, sous l'autorité du ministre des affaires étrangères.

Paris (chevaux de Marly).

19037. — 4 août 1979. — M. Pierre-Charles Krieg attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le fort pertinent article paru le 19 juillet dans un quotidien parisien et qui — sous la signature d'un spécialiste averti — évoque le sort actuel des « chevaux de Marly » dont les groupes ornent l'entrée des Champs-Élysées, tandis que deux autres groupes figurent à celle des Tuileries. Il y a en effet des années que tous les organismes, groupements et particuliers qui s'intéressent aux œuvres d'art dont la capitale est parsemée préviennent les pouvoirs publics de l'état de dégradation dans lequel se trouvent ces quatre groupes monumentaux, uniques en leur genre. Il y a également des années que des mesures sont annoncées et que l'on ne voit rien venir. Or, si l'on tarde trop, le délabrement des « chevaux de Marly » sera un jour prochain tel qu'ils ne seront plus sauvables. Et nous ne pourrions que constater une situation définitivement acquise, que nos successeurs auront bien raison de nous reprocher amèrement. Il faut se mettre à l'œuvre alors qu'il en est encore temps et l'approche du vote du budget de l'année 1980 est l'occasion de demander avec insistance que les crédits nécessaires y soient, enfin, inclus afin que ce sauvetage puisse être mené à bonne fin dans les plus brefs délais.

Réponse. — L'état des chevaux de Coustou, qui se trouvent à l'entrée des Champs-Élysées, de même que celui des œuvres de Coysevox, qui leur font face à l'entrée des Tuileries, n'a pas manqué de retenir l'attention du département chargé de la culture. C'est ainsi que cette affaire fut évoquée devant la commission supérieure des monuments historiques le 28 février 1977. A la suite du vaste débat qui fut alors ouvert la nécessité apparut d'engager des études très poussées sur l'origine des désordres et sur les mesures à prendre. Etant donné l'état des groupes sculptés, les plus grandes précautions étaient nécessaires. Les conclusions des études ont été examinées tout récemment par des représentants de la direction des musées et de la direction du patrimoine. Il est apparu que les travaux les plus urgents concernaient la consolidation des socles et des groupes sculptés et que cette opération devait se faire in situ, tout déplacement des groupes pouvant être désastreux en l'état où ceux-ci se trouvent. Par ailleurs des protections devront être établies avant le début de l'hiver 1979-1980 pour préserver ces œuvres des intempéries. En ce qui concerne les opérations de lavage, elles ne pourront être envisagées qu'au printemps 1980. Etant donné l'urgence des travaux de consolidation, un crédit va être ouvert sur le budget 1979, afin que les travaux puissent commencer cette année.

Archives (archives d'outre-mer).

19115. — 4 août 1979. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de la culture et de la communication s'il est bien vrai qu'un projet de transfert à Aix-en-Provence des archives d'outre-mer, qui se trouvent actuellement rue Oudinot, est envisagé par ses services. Il lui rappelle que, si le déplacement de ces archives dans cette ville s'inscrit dans une certaine logique puisqu'une partie des documents de l'ancien domaine colonial y sont déjà, cela n'ira pas sans poser pour les anciens colonaux qui résident pour la plupart à Paris des problèmes de consultation. Il rappelle également que la majorité des enseignements africanistes sont concentrés sur Paris et que le départ de la capitale des archives d'outre-mer gênerait et même arrêterait dans certains cas les travaux de recherches de ces organismes ou institutions. En conséquence M. Pierre Bas suggère qu'un autre lieu d'accueil pour ces documents soit trouvé à Paris ou en région parisienne afin d'en faciliter la consultation par les personnes ou établissements concernés, l'aménagement rationnel ne devant pas être confondu avec le déménagement n'importe où.

Réponse. — C'est à juste titre que l'honorable parlementaire appelle l'attention sur les problèmes que pose le transfert à Aix-en-Provence des archives de la section Outre-mer, transfert qui constitue l'un des éléments d'une décentralisation des services d'archives, l'élément principal étant la création à Fontainebleau de la cité des archives contemporaines. Il apparaît toutefois excessif de considérer que le domicile des anciens colonaux doit être l'élément principal du choix quant à l'implantation de la section Outre-mer et que la majorité des anciens colonaux réside en région parisienne. Il semble que la région Provence-Alpes-Côte d'Azur compte également un nombre appréciable de Français ayant participé à l'histoire de l'outre-mer. L'honorable parlementaire peut en revanche être rassuré : le choix d'Aix-en-Provence a été fait en considération de l'implantation à Aix des archives rapatriées d'outre-mer, en sorte que soit constitué un grand centre de recherche sur l'outre-mer, disposant de l'ensemble des archives centrales et locales. La vocation méditerranéenne de l'université d'Aix, affirmée de

longue date, ne pouvait qu'inciter à un tel choix. Il est également possible de rasurer l'honorable parlementaire quant aux conséquences d'un tel transfert sur l'activité des centres de recherche parisiens. Toutes dispositions seront prises, tant dans l'échelonnement du transfert que dans un programme de microfilmage sur lequel les utilisateurs seront consultés, pour que les recherches en cours ne soient en aucune manière gênées.

Radiodiffusion et télévision (grève).

19295. — 11 août 1979. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gessaf expose à M. le ministre de la culture et de la communication que le Conseil constitutionnel a rendu public sa décision concernant la loi réglementant le droit de grève à la radio et la télévision. Il a déclaré conformes à la Constitution les deux premiers paragraphes de la loi qui concernent le préavis de grève et la transmission des émissions. Par contre, il estime non conformes à la Constitution certains termes du troisième et dernier paragraphe relatifs à la régulation des personnels. Il lui demande quelles décisions il compte prendre à la suite du jugement rendu par le Conseil constitutionnel.

Réponse. — La loi n° 79-634 du 26 juillet 1979 modifiant les dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la continuité du service public de la radio et de la télévision en cas de cessation concertée du travail a été promulguée par le Président de la République et publiée au *Journal officiel* de la République française (n° 172, A. N., p. 1950) du 27 juillet 1979, compte tenu des observations formulées par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 25 juillet 1979.

DEFENSE

Administration (rapports avec les administrés).

12357. — 17 février 1979. — M. Jean Boivinville demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui indiquer : 1° combien de revues, lettres d'information, bulletins et autres périodiques sont édités par son ministère pour l'information des usagers et du public ; 2° quel est le tirage de ces publications (par titre) et quels crédits ont été consacrés en 1977 et 1978 et sont prévus en 1979 pour leur financement ; 3° quels sont les effectifs et les crédits de fonctionnement des services d'information qui existent au sein des armées, et notamment du S. I. R. P. A. pour 1977, 1978 et 1979.

Administration (rapports avec les administrés).

18779. — 28 juillet 1979. — M. Jean Boivinville rappelle à M. le ministre de la défense sa question écrite n° 12357 du 17 février 1979 relative à l'effort d'information du public consenti par son ministère et lui demande de bien vouloir lui apporter une prompt réponse. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° combien de revues, lettres d'information, bulletins et autres périodiques sont édités par son ministère pour l'information des usagers et du public ; 2° quel est le tirage de ces publications (par titre) et quels crédits ont été consacrés en 1977 et 1978 et sont prévus en 1979 pour leur financement ; 3° quels sont les effectifs et les crédits de fonctionnement des services d'information qui existent au sein des armées, et notamment du S. I. R. P. A., pour 1977, 1978 et 1979.

Réponse. — Pour informer les usagers, le public et, aussi, l'ensemble de ses personnels, le ministère de la défense édit plus de 120 documents périodiques, brochures et dépliants divers touchant les sujets les plus variés : la politique de défense, la vie des armées, le service national, les carrières, sans oublier les textes à caractère administratif ou réglementaire. Toutes ces publications se font à des rythmes très différents : annuel, trimestriel, mensuel ou hebdomadaire. Au total, le ministère de la défense publie, chaque année, 9 000 000 d'exemplaires sur les problèmes militaires généraux et la vie des armées, 2 400 000 brochures sur le service national, 1 500 000 brochures et dépliants sur les carrières des armées. Les crédits destinés à l'ensemble de cette activité par tous les états-majors, directions ou services de ce ministère, ont été de 10 millions de francs en 1977, de 12 millions de francs en 1978, 15 millions de francs en 1979. Le service d'information et de relations publiques du ministère de la défense (pour les trois armées, la gendarmerie, la délégation générale pour l'armement et les services administratifs) emploie au total 237 personnes pour la rédaction et l'édition des vingt et une publications effectuées directement ou sous son contrôle et pour les missions quotidiennes de relations avec la presse écrite ou audiovisuelle, etc. Quant aux états-majors, directions et services qui assurent le service de plus de cent publications, ils utilisent aux mêmes fins, des personnels dont l'activité principale comporte des missions de nature très différente et n'emploient donc

pas à plein temps, sauf rares exceptions, des personnels pour les travaux de rédaction, d'édition ou de publication. Enfin, les crédits de fonctionnement du S. I. R. P. A. (pour l'ensemble de ses activités) étaient de 22 millions de francs en 1977. Ils ont atteint 27 millions de francs en 1978 et s'élèveront à environ 30 millions de francs à la fin de 1979.

Service national (exemption).

16230. — 7 juillet 1979. — M. Serge Cheries attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation, au regard du service national, des élèves ayant préparé sans succès, au prytanée militaire de La Flèche, le concours d'entrée à l'école de Saint-Cyr. Ne peut-on considérer que ces jeunes gens ont acquis, pendant les années passées au prytanée, les valeurs que le service national a précisément pour but d'inculquer et ont accompli le devoir imposé à tous les jeunes Français. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans ces conditions, de les exempter du service national ou de ne les soumettre qu'à un service de durée réduite.

Réponse. — Le prytanée militaire de La Flèche est un établissement qui dispense un enseignement général et comporte des classes préparatoires aux grandes écoles et notamment pour la préparation à des carrières militaires. L'instruction militaire n'y occupe pas une place prépondérante: elle est effectuée dans des conditions identiques à celles de la préparation militaire. Il n'y a aucune raison d'accorder aux élèves de ce collège une situation différente de celle des élèves de l'ensemble des collèges militaires.

Anciens combattants (Afrique du Nord).

19369. — 11 août 1979. — M. César Depietri attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les travaux effectués par ses services d'archives pour l'établissement des listes d'unités combattantes qui ont participé à la guerre d'Algérie. Ces listes laissent apparaître des oublis au niveau de l'homologation par trop restreinte des actions dites « de feu », et notamment la 24^e liste d'unités combattantes parue au Bulletin officiel des armées du 9 octobre 1978 qui n'homologue pour le 537^e G. T., pour la période du 1^{er} mai 1958 au 31 juillet 1959 que soixante jours de service reconnus combattants alors qu'il semble que pendant la période précitée trois compagnies du 537^e G. T. étaient en opération permanente avec le R. E. L., le R. E. P. et le R. C. P. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour combler ces lacunes.

Réponse. — Pour les unités ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord entre 1952 et 1962, les recherches nécessaires à la détermination des périodes reconnues combattantes se poursuivent; elles nécessitent en particulier de nombreuses consultations de journaux de marches et opérations d'unités lorsqu'il s'agit d'éléments détachés. Ainsi, pour ce qui concerne les groupes de transport du train, un premier modificatif publié au Bulletin officiel des armées du 4 juin 1979 a révisé pour sept de ces groupes de transport les périodes déjà reconnues combattantes parues avec la 24^e liste des unités combattantes. La situation du 537^e G. T. est actuellement à l'étude.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements d'outre-mer (Réunion: élections).

17559. — 20 juin 1979. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) ce qui suit: dans deux communes de la Réunion, le Port et la Possession, à l'occasion des consultations électorales, les adversaires des maires ne parviennent pas à désigner des assesseurs et délégués dans les bureaux de vote dans le cadre des dispositions du code électoral. En effet, il y règne un tel climat de terreur fait de menaces, d'attaques à l'encontre des quelques rares personnes qui jusqu'ici osaient faire preuve d'esprit civique que désormais plus aucun téméraire n'accepte d'assurer de telles charges sachant qu'après le vote, au moment où il devra regagner son domicile, sa sécurité voire son intérêt physique ne sont pas assurés. L'obscurité propice à tous les guets-apens couvre par ailleurs l'incognito. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour faire respecter la légalité républicaine dans ces communes et permettre un déroulement normal des opérations électorales qui ont la singularité de voir dans certains bureaux autant de votants que d'électeurs.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur précise à M. Jean Fontaine qu'en ce qui concerne à titre d'exemple les deux dernières consultations électorales qui ont eu lieu dans les communes et circonscriptions du Port et de la Possession à la Réunion, les documents qui ont été fournis à la suite de la présente question écrite établissent que les délégués et assesseurs des

candidats aux élections cantonales ont été désignés conformément aux prescriptions du code électoral. Pour ce qui est des élections européennes il semble que le nombre important de défections ait été dû, non pas à des pressions ou menaces dont aucune preuve formelle n'a été rapportée et ne peut être établie, mais à l'heure tardive de fermeture du scrutin qui a pu être acceptée difficilement par les personnes désignées.

Départements d'outre-mer (emploi).

18910. — 28 juillet 1979. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) la baisse importante des migrations à destination de la métropole liée à la fois aux difficultés de placement en métropole, conséquence de la raréfaction des offres d'emploi, et à l'inadéquation des nouvelles procédures. Dans le même temps apparaît un phénomène nouveau qui se développe: la migration sauvage, spontanée et incontrôlée aux conséquences parfois désagréables. Or, il avait été envisagé, pour parer à cette situation, que le B.U.M.I.D.O.M. en liaison avec l'Agence nationale pour l'emploi, puisse reprendre les placements directs en métropole pour lesquels cet organisme a déjà acquis une expérience valable. Il lui demande dans ces conditions de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour que les migrations retrouvent un rythme normal.

Réponse. — La modification de la procédure de sélection et de placement des candidats antillais et réunionnais à la migration, consécutive au transfert à l'A. N. P. E. depuis 1975 des attributions assumées précédemment par le B. U. M. I. D. O. M. en ce domaine, a eu pendant une première période d'installation des nouveaux services, un effet de récession sur le mouvement de migration organisée par les pouvoirs publics, accentué par les difficultés enregistrées sur le marché du travail métropolitain. Par ailleurs les candidats à un placement direct constatant, d'une part, la diminution du nombre de places offertes, et d'autre part l'allongement des délais d'attente, ont de plus en plus tendance à venir par leurs propres moyens en métropole. Ce mouvement est surtout important au départ des Antilles où il atteint près de deux fois le volume de la migration organisée, mais il est déjà sensible à la Réunion où il est estimé à 15 p. 100 de la migration aidée. Ces arrivées nombreuses de candidats à un travail, sans formation ni spécialisation, posent des problèmes sur le plan social et de l'emploi dont le secrétariat d'Etat aux D. O. M. T. O. M. et le ministère du travail sont parfaitement conscients. Aussi des directives ont été données au B. U. M. I. D. O. M. pour qu'il adapte ses activités à cette situation nouvelle de façon à ce que la migration des ressortissants des D. O. M. continue à se situer dans une perspective de promotion professionnelle et sociale. Cet objectif a conduit la société d'Etat: à accroître dans la mesure où l'A. F. P. A. lui a accordé des places supplémentaires, le nombre des admissions de stagiaires dans les établissements de formation professionnelle; à faciliter les implantations de militaires désirant se fixer en métropole à l'expiration de leur service national; à concourir à l'embauche des migrants non pourvus d'un placement à l'issue de leur stage de formation, des travailleuses et des travailleurs écartés par leurs employeurs à leur arrivée en métropole, ainsi que des migrants spontanés ne bénéficiant pas de l'aide publique. Le bilan des interventions de la société d'Etat au cours des cinq premiers mois de l'année 1979 sur le plan de l'emploi est déjà largement positif puisqu'au 31 mai 1979, 1 835 placements ont été globalement facilités par la société d'Etat contre 1 477 au 31 mai 1978 et pour ce qui concerne la Réunion 907 placements contre 731 aux mêmes dates. Sur le plan de la préparation et de la formation professionnelles, les efforts du B. U. M. I. D. O. M. ont porté sur l'augmentation de la fréquentation des centres de formation de Crouy, de Simandres et de Cassan ainsi que sur l'accroissement des admissions dans les établissements de l'A. F. P. A.: 1 154 au 31 mai 1979 contre 775 au 31 mai 1978. Cette action a été complétée par l'octroi de bourses de promotion sociale plus nombreuses accordées aux migrants aidés ou venus en métropole par leurs propres moyens. Les résultats acquis par cet ensemble d'initiatives doivent être améliorés par le nouveau dispositif mis en place par la direction générale de l'A. N. P. E. pour sensibiliser les agences métropolitaines sur le problème particulier de la migration et du placement des Réunionnais et Antillais en métropole. Dans le cadre d'un arrangement intervenu en juin 1979 entre le secrétariat d'Etat et l'A. N. P. E., il a notamment été prévu l'installation dans chacun des sièges régionaux de l'A. N. P. E. et dans ses principales agences, d'un responsable chargé de suivre plus spécialement les candidatures des migrants des D. O. M. Il est attendu de l'application de ces dispositions une accélération du rythme des placements de nos compatriotes originaires de ces départements que le B. U. M. I. D. O. M. doit de moins en moins distinguer, qu'il aient été aidés ou non à leur départ d'outre-mer, compte tenu de l'évolution qui s'est produite dans le mouvement migratoire.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Pêche (permis de pêche).

10914. — 22 novembre 1978. — M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les permis de pêche dans les cours d'eau de 1^{re} catégorie. Il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de créer un permis vacances à tarif réduit, afin que les estivants puissent s'adonner à leur principale distraction.

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 402 du code rural que dans les eaux libres nul ne peut se livrer à la pêche s'il ne fait partie d'une association agréée de pêche et de pisciculture et s'il n'a versé, en sus de sa cotisation statutaire, une taxe annuelle, dite « taxe piscicole » ; cette taxe est perçue à des taux différents suivant les conditions et modes de pêche et la catégorie des cours d'eau. La loi a donc instauré une taxe annuelle et la possibilité de prévoir une durée différente n'a pas, jusqu'à présent, fait l'objet d'un vœu des représentants des pêcheurs. Il s'agit néanmoins d'une suggestion intéressante qui sera soumise à l'avis du conseil supérieur de la pêche lors de la prochaine réunion de son conseil d'administration. En tout état de cause, une telle modification ne pourrait être introduite que par voie législative.

Urbanisme (certificat d'urbanisme).

10944. — 13 janvier 1979. — M. Robert Vizet rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie la réponse qu'il a faite à M. Michel Sainte-Marie, confirmant que les dispositions de l'article L. 111-5, alinéa 3, du code de l'urbanisme ne trouvent pas leur application pour les acquisitions effectuées par les communes en vue de la création de l'élargissement des voies faisant suite à une déclaration d'utilité publique (*Journal officiel* du 27 juin 1978). Il lui demande si la même réponse peut s'appliquer lorsque l'acquisition est faite simplement à la suite de la déclaration d'utilité publique aux fins de l'application de l'article L. 311, paragraphe 4, du code des communes.

Réponse. — Le certificat d'urbanisme obligatoire préalablement à une division de terrain bâti, conformément à l'article L. 111-5 du code de l'urbanisme, n'est requis que lorsque cette décision procède d'une convention entraînant mutation de propriété. Une cession faisant suite à une déclaration d'utilité publique (D.U.P.) n'est pas une convention. Il n'y a donc pas lieu d'appliquer l'article L. 111-5 précité, quelle que soit l'autorité prenant la D.U.P. Naturellement, cette dispense inclut les cas prévus par l'article L. 311-4 du code des communes. Toutefois, il n'est pas sans intérêt, tant pour l'expropriant que pour l'exproprié, de connaître la constructibilité du terrain concerné, notamment lorsqu'une partie seulement de ce terrain doit être expropriée. Rien n'interdit à l'expropriant, lorsqu'il notifie des offres, de l'indiquer.

Lotissements (réglementation).

11573. — 27 janvier 1979. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les difficultés administratives que rencontrent les lotisseurs constructeurs. En effet, le décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958, par son article 8, soumet toute opération de lotissement à l'autorisation préalable de division délivrée par le préfet, et par son article 9, soumet toute vente à la délivrance d'un certificat d'achèvement de viabilité délivré par la même autorité. Le décret n° 70-446 du 28 mai 1970, dans son article 25, précise que le permis de construire tient lieu de l'autorisation de division. La circulaire n° 71-89 du 20 août 1971, prise pour l'application du décret précédent, prescrit de joindre au dossier de permis de construire un plan de masse de division parcellaire et un programme d'exécution des voies et réseaux divers. La circulaire n° 71-97 du 27 août 1971, complétant la précédente, précise enfin que les règles en la matière sont édictées en vue de la garantie des acquéreurs et que « c'est évidemment la réalisation physique valant division parcellaire qui apporte à ce point de vue le maximum de garanties ». A la lumière de ces textes, on peut se demander si un lotisseur constructeur qui aurait par hypothèse satisfait aux prescriptions de l'article 8 du décret du 31 décembre 1958, puisqu'il aurait obtenu un permis de construire tenant lieu d'autorisation de division, portant à la fois sur un plan de masse parcellaire et un programme de V. R. D. couvrant la totalité du lotissement, a, également par hypothèse, satisfait aux prescriptions de l'article 9 du même décret, puisqu'il ne procède aux ventes de terrains qu'après l'achèvement de la viabilité, fournissant ainsi la réalisation physique souhaitée par la circulaire du 27 août 1971. Quelle est alors la position du « construc-

teur » qui — par suite de péremption du permis de construire, mévente des immeubles à construire, demandes des futurs acquéreurs ou toute autre cause — voudrait se reconvertir vers la vente pure et simple des terrains nus qui n'auraient pas encore trouvé preneurs. En particulier, l'intéressé devrait-il déposer « un dossier de lotissement » qui ne serait que la réplique partielle du dossier de permis de construire et, dans ce cas, comment devrait être conduite une procédure qui porterait sur des terrains dont la division parcellaire est déjà approuvée et dont la viabilité est intégralement exécutée. La logique ne voudrait-elle pas que l'on considère comme inutile le dépôt d'un nouveau dossier de lotissement, seule devant être sollicitée la délivrance du certificat prévu à l'article 9 qui permettrait à l'administration d'exercer le contrôle nécessaire à la garantie des acquéreurs.

Réponse. — L'ancienne réglementation prévoyait, en effet, que le permis de construire valait autorisation de diviser. Cela ne manquait pas de créer quelque ambiguïté, notamment sur la situation juridique des terrains concernés. Conscient de la nécessité de clarifier cette situation, le législateur a voulu nettement séparer l'autorisation de construire de l'autorisation de diviser. Aussi, conformément aux dispositions du décret n° 77-860 du 26 juillet 1977 relatif aux lotissements et divisions et propriétés applicables depuis le 1^{er} janvier 1978, l'article 421-7-1 du code de l'urbanisme stipule : « que lorsque la demande de permis de construire porte sur la construction, sur un même terrain, par une seule personne physique ou morale, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, le dossier présenté à l'appui de la demande doit être complété par les documents figurant dans le dossier joint à la demande d'autorisation de lotissements décrits aux articles L. 315-5 a et 315-4 du même code ». Ainsi, lorsqu'un permis de construire délivré avant l'application de la nouvelle réglementation n'a été exécuté que partiellement, le propriétaire des terrains nus restants qui veut procéder à leur vente doit déposer une demande d'autorisation de lotir accompagnée du dossier correspondant, conformément aux dispositions des articles 315-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Administration (rapports avec les administrés).

12362. — 17 février 1979. — M. Jean Boivinilliers demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir lui indiquer : 1° combien de revues, lettres d'information, bulletins et autres périodiques sont édités par son ministère pour l'information des usagers et du public ; 2° quel est le tirage de ces publications (par titre) et quels crédits ont été consacrés en 1977 et 1978 et sont prévus en 1979 pour leur financement ; 3° s'il existe au sein des administrations dont il est responsable des services chargés de l'information du public, quels en sont les effectifs et les crédits de fonctionnement pour 1977, 1978 et 1979.

Administration (rapports avec les administrés).

10860. — 28 juillet 1979. — M. Jean Boivinilliers rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sa question écrite n° 12362 du 17 février 1979 relative à l'effort d'information du public consenti par son ministère et lui demande de bien vouloir lui apporter une prompt réponse. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° combien de revues, lettres d'information, bulletins et autres périodiques sont édités par son ministère pour l'information des usagers et du public ; 2° quel est le tirage de ces publications (par titre) et quels crédits ont été consacrés en 1977 et 1978 et sont prévus en 1979 pour leur financement ; 3° s'il existe au sein des administrations dont il est responsable des services chargés de l'information du public, quels en sont les effectifs et les crédits de fonctionnement pour 1977, 1978 et 1979.

Réponse. — Le ministère de l'environnement et du cadre de vie diffuse deux périodiques pour l'information des usagers et du public : une revue intitulée *Environnement et cadre de vie* et une *Lettre d'information*. Il existe, en outre, dix-sept publications spécialisées dont le contenu est varié : certaines font connaître les actions et les réformes menées, d'autres fournissent les statistiques d'activité du département, des études économiques de conjoncture et de prévision, des informations techniques. Le tirage de ces publications et leurs crédits, par titre, sont joints en annexe. L'une des missions essentielles du ministère de l'environnement et du cadre de vie est de mener une politique d'information dirigée vers les élus locaux, les services extérieurs, les maîtres d'œuvre, les associations et le grand public. Aussi a-t-il été entrepris en priorité une restructuration des services chargés de l'information, accompagnée de mesures de rigueur et de rationalisation. Un service de l'information, constitué par le décret du 6 septembre 1978, a regroupé l'essentiel des moyens qui étaient au préalable dispersés entre plusieurs unités. Sa formation a entraîné la suppression des divisions d'information qui existaient au sein de presque toutes

les directions du ministère. Ce service est chargé de coordonner les actions d'information entreprises par les différentes directions et d'animer celles qui sont déconcentrées au niveau des services extérieurs, principalement des directions départementales de l'équipement. Les crédits totaux qui lui sont alloués s'élevaient à 16 millions de francs. Pour l'information du public, trois bureaux d'accueil fonctionnent à l'administration centrale avec un effectif de huit personnes. Les renseignements fournis concernent principalement les problèmes de logement, mais un service renseigne plus particulièrement les jeunes et les chercheurs sur l'environnement et la protection de la nature. En outre, chaque direction départementale de l'équipement se charge de renseignements et de l'assistance aux usagers. Enfin, le ministère de l'environnement et du cadre de vie assure 20 p. 100 du budget de fonctionnement des seize associations départementales d'information sur le logement (A. D. I. L.), dont les effectifs sont d'environ soixante personnes.

Liste des publications périodiques du ministère de l'environnement et du cadre de vie (1) (y compris le Bulletin officiel).

TITRE	PÉRIODICITÉ	TIRAGE
<i>Service de l'information.</i>		
Environnement et cadre de vie.....	Bimestriel.	15 000
Lettre d'information.....	Bimensuel.	10 000
Bulletin de documentation.....	Bimestriel.	1 500
<i>Direction de l'architecture.</i>		
L'Echo des C. A. U. E.....	Bimestriel.	4 500
Les Cahiers de la recherche architecturale	Trimestriel.	1 500
<i>Direction de la construction.</i>		
Les Cahiers du G. R. E. C. O. H.....	Trimestriel.	2 000
<i>Direction de l'urbanisme et des paysages.</i>		
Diagonal	Bimestriel.	15 000
Diago-Flash	Mensuel.	15 000
Flash-Communications	Annuel.	5 000
Bull. Doc.....	Trimestriel.	3 000
Recueil d'informations statistiques sur l'urbanisme	Annuel.	2 000
«U» revue des revues.....	Trimestriel.	15 000
<i>Direction des affaires économiques et internationales.</i>		
Statistiques de la construction.....	Mensuel.	2 200
Etudes statistiques sur la construction et l'équipement.....	Mensuel.	1 000
Etudes et notes d'information.....	Trimestriel.	1 800
Tableau de bord conjoncturel du logement	Trimestriel.	1 000
Tableau de bord conjoncturel du bâtiment et des travaux publics.....	Trimestriel.	1 000
<i>Direction des affaires générales.</i>		
Bulletin Officiel du ministère de l'environnement et du cadre de vie (*).....	Hebdomadaire.	11 000
Bulletin d'informations générales.....	Mensuel.	2 800

(*) Édition commune avec le ministère des transports.

(1) Créé en 1978 à la fusion du ministère de l'équipement et de l'environnement.

Paris (secteurs sauvegardés).

14352. — 31 mars 1979. — M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'un promoteur immobilier vient de déposer une demande de transformation du rez-de-chaussée du 1, rue Barbet-de-Jouy, actuellement local d'habitation, en local commercial, en vue d'installer un restaurant coopératif et une cafétéria. Il ferait cette opération avec l'accord

du ministère de l'agriculture voisin qui est susceptible d'utiliser une partie des installations pour son personnel. Le parlementaire susvisé constate que le ministère de l'agriculture est à l'origine du massacre de la rue Barbet-de-Jouy par la construction de son annexe en 1955, en violation des règles d'urbanisme et dans des conditions qui ont provoqué des protestations de toutes les associations de défense des sites, après le massacre de vieux hôtels. Il lui rappelle en outre que c'est justement pour éviter que d'autres actions aussi dévastatoires puissent se renouveler dans cette rue qu'il a été décidé que cette partie du septième arrondissement a été classée-secteur sauvegardé. Le parlementaire susvisé lui demande de refuser toute autorisation de transformation de local d'habitation en restaurant-caféteria, même s'il s'agit d'un service du ministère de l'agriculture, et il serait désireux d'avoir tous apaisements à ce sujet.

Réponse. — Une enquête effectuée par les services de la préfecture de Paris, a permis d'établir qu'au n° 1, rue Barbet-de-Jouy, à Paris (7^e) s'élève un hôtel particulier que vient d'acquérir la compagnie immobilière pour l'amélioration des bâtiments anciens (C. I. A. B. A.), 53, avenue George-V, à Paris (8^e). Un représentant de cet organisme ayant confirmé à l'enquêteur l'intention d'affecter à usage de restaurant et cafétéria une pièce d'une surface de 160 mètres carrés, située au rez-de-chaussée de cet immeuble, il lui a été rappelé les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation réglementant les changements d'affectation de locaux. Bien que n'ayant à ce jour été saisie d'aucune demande de dérogation, la direction de l'urbanisme et des équipements à la préfecture de Paris a adressé une correspondance à la société propriétaire la mettant en garde contre l'infraction qui risque d'être commise. Des enquêtes périodiques rapprochées seront prescrites.

Logement (locataires).

14531. — 5 avril 1979. — M. Gérard Bordu attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur un problème qui touche environ cent soixante mille locataires à la Société centrale immobilière de la caisse des dépôts. En 1954, cette société, avec le fonds de la caisse des dépôts (51 p. 100) et un prêt complémentaire, le 1 p. 100 patronal, a construit environ cent soixante mille logements dans la région parisienne. La durée de ces prêts était de vingt-cinq et trente ans. En conséquence, fin 1979 début 1980 en principe la totalité des prêts sera remboursée et, de ce fait, la caisse des dépôts et les sociétés qui ont versé le 1 p. 100 patronal seront copropriétaires. La question est de savoir quel sera le régime que l'on appliquera à ces cent soixante mille locataires, qui pendant vingt-cinq années ont payé un loyer assez élevé pour la prestation rendue et ont contribué au remboursement des prêts? Les appartements seront-ils vendus aux locataires, à des sociétés ou à des banques? Les loyers seront-ils libérés, entraînant ainsi des majorations importantes? Il serait inadmissible que ces locataires qui ont contribué au remboursement des prêts soient pénalisés ainsi et il lui demande s'il ne pense pas devoir déterminer un régime spécial à cette occasion.

Réponse. — Il convient tout d'abord de rétablir l'exactitude de deux éléments erronés contenus dans la présente question. Le parc immobilier locatif social appartenant aux sociétés du groupe de la caisse des dépôts n'est pas, en région parisienne, de 160 000 logements mais de 100 000 environ, le chiffre de 160 000 correspondant à la totalité du parc implanté sur le territoire métropolitain de la France. 1954 est l'année de création de la S. C. I. C. et non celle de construction du parc immobilier. Les constructions se sont échelonnées au long des 25 années qui se sont écoulées depuis cette création, de sorte que, si les sociétés les plus anciennes parviennent aujourd'hui au terme de l'amortissement des emprunts qu'elles ont contractés, le nombre de ces sociétés est très réduit et le demeurera encore pendant plusieurs années. Actuellement, seules deux sociétés propriétaires, qui ont amorti les emprunts contractés pour la construction de leurs programmes immobiliers, ont étudié l'éventualité de leur dissolution anticipée et de l'allotissement de leur patrimoine et y ont renoncé. Il est donc prématuré d'évoquer le problème de la destination des logements (vente ou location) à l'expiration de la période de remboursement des prêts. Le problème soulevé est naturellement celui de l'existence des procédures particulières d'encadrement des majorations de loyers qui sont applicables pendant la période de remboursement des emprunts, et n'ont plus de fondement juridique après l'amortissement de ceux-ci. S'agissant d'une filiale de la caisse des dépôts et consignations, il ne semble pas que la politique des loyers qui sera menée après le remboursement des prêts puisse susciter d'appréhension.

Urbanisme (zone d'aménagement concerté).

14654. — 6 avril 1979. — M. Jean-Pierre Delalande demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie s'il pense que la constitution d'un dossier de réalisation de zone d'aménagement concerté (Z.A.C.) doit être déposée en quarante exemplaires, d'une épaisseur de trois centimètres chacun, à la préfecture du département concerné pour simplifier les formalités administratives. En effet, l'exemple n'est pas rare, notamment en Val-d'Oise, que les établissements aménageurs de zone d'aménagement concerté doivent déposer leur dossier en plusieurs dizaines d'exemplaires. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces abus qui, au surplus, sont extrêmement coûteux pour les communes qui en dernière analyse paient à l'aménageur la constitution de ces dossiers.

Réponse. — Comme pour toute opération d'urbanisme importante, le dossier de réalisation d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.) est soumis à l'examen de plusieurs services administratifs techniques et financiers, départementaux et préfectoraux ainsi, souvent, qu'à celui de services spécialisés, de commissions ou d'organismes divers qui ont à se prononcer, chacun en ce qui le concerne, sur le projet présenté. Le nombre et la nature de ces consultations dépendent non seulement de la procédure réglementaire d'approbation, mais aussi de la plus ou moins grande complexité technique et urbanistique de chaque projet particulier. C'est pourquoi il ne semble pas possible de fixer a priori et de varier le nombre d'exemplaires que l'auteur d'un dossier de réalisation de Z.A.C. est tenu de déposer en préfecture. Il faut noter, d'ailleurs, que pour réduire le plus possible le délai d'instruction, les consultations sont menées simultanément, ce qui nécessite un nombre relativement important de dossiers. Il reste que les services du ministère de l'environnement et du cadre de vie étudient actuellement la possibilité d'alléger les procédures et de réduire les formalités administratives requises en l'état actuel des réglementations pour l'instruction des dossiers de zones d'aménagement concerté.

Urbanisme (lotissements communaux).

15583. — 27 avril 1979. — M. Charles Pistre attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'application de la circulaire du 26 janvier 1978 (ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire) tendant à subventionner la réalisation de lotissements communaux dans les communes de moins de 5 000 habitants. Plusieurs communes du Tarn seraient éventuellement intéressées à l'octroi d'une telle subvention. Il semble cependant que la faiblesse des crédits prévus en 1979 soit telle que peu de communes peuvent espérer obtenir satisfaction. Il lui demande en conséquence : 1° quels crédits sont disponibles à ce titre dans le budget 1979 ; 2° quels crédits peuvent être débloqués dans le Tarn et sur le plan de la région Midi-Pyrénées.

Réponse. — La circulaire n° 78-19 du 26 janvier 1978 portant sur les subventions exceptionnelles de l'Etat pour la réalisation de lotissements de qualité dans les petites communes avait une durée d'application limitée à la seule année 1978. Mais une circulaire n° 79-18 du 2 février 1979 est venue prolonger cette action en définissant les modalités d'attribution de subventions à des projets d'opérations d'habitat de densité moyenne, dont l'articulation avec le tissu urbain existant est assurée de façon cohérente. Il s'agit de promouvoir les opérations de lotissement qui constituent de véritables greffes sur l'agglomération existante et qui, comme telles, doivent faire l'objet d'études préalables approfondies. En particulier, la liaison du nouveau lotissement avec le bourg ou la ville doit bénéficier d'une attention particulière sur le plan du choix des terrains, de l'offre d'équipements collectifs, de l'organisation des espaces publics, du traitement des éléments (façades, clôtures, plantations) qui le délimitent, ainsi que de l'insertion architecturale. Les services de la préfecture et de la direction départementale de l'équipement se tiennent à la disposition des maires pour leur donner toutes précisions sur les conditions d'attribution de ces subventions, l'objet des études subventionnées et la procédure de constitution des dossiers.

Montagne (rivières).

15660. — 28 avril 1979. — M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'accès des bordures de rivières dans les zones de montagne rendu impraticable par le développement de la propriété privée. En effet, le développement des résidences secondaires dans certaines vallées cévenoles entraîne un quadrillage des berges tel qu'elles deviennent inaccessibles, y compris pour les habitants de cette région. De telles pratiques se heurtent aux traditions acquises depuis longtemps en Cévennes. Elles font partie de la qualité de la vie

dans cette région ; ces pratiques mettent en cause le développement du tourisme lui-même, dont l'intérêt n'est pas négligeable dans une région qui a vocation d'accueil. Elles constituent, en quelque sorte, une rupture du cadre de vie et de l'environnement fort d'annexageable. Il lui demande quelles mesures il entend mettre à l'étude et en œuvre pour permettre l'accès aux berges des rivières de montagne, même en territoire privé, moyennant certaines précautions pour empêcher leur dégradation.

Réponse. — La réalisation de résidences secondaires, en milieu rural, outre les difficultés liées à la dispersion des constructions, donne lieu, c'est une constatation fréquente, à la clôture des propriétés et du même coup, dans beaucoup de cas à la fermeture de passages utilisés, depuis des temps immémoriaux, par les habitants. L'administration, non sans difficultés, s'efforce de freiner cet habitat dispersé. Vis-à-vis des clôtures, elle n'est pas non plus dépourvue de moyens, mais le problème est juridiquement délicat. L'article 647 du code civil indique, en effet, que tout propriétaire peut clore sa propriété. Par ailleurs, les articles L. 441-1, 2, 3 et 4 du code de l'urbanisme (loi du 31 décembre 1976) soumettent l'édification de clôtures autres qu'agricoles à une autorisation administrative et prévoient que celle-ci peut, dans certains secteurs, être refusée lorsque l'édification fait obstacle à la libre circulation des piétons admise par les usages locaux. Ces dispositions ne sont donc pas d'application aisée. Il paraît cependant possible aux maires et aux services locaux en agissant avec discernement de veiller à la sauvegarde du maintien de passages traditionnels.

Téléphone (raccordement).

15918. — 10 mai 1979. — M. Marcel Tassy attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation qui s'est instaurée dans la commune de Saint-Savournin, lieu-dit « La Patancine », distant de 2,5 kilomètres du centre du village où se trouve un poste téléphonique d'appel public. Les habitants de ce lieu-dit, dont M. L..., demandent en vain le raccordement à un poste téléphonique qui ne peut leur être accordé, car la voie d'accès au lotissement Beausoleil demeure inachevée du fait du promoteur. Ainsi, sont en instance une trentaine de demandes de postes téléphoniques qui ne peuvent être satisfaites, bien que de nombreux postes soient libres. Le maire de Saint-Savournin vient d'effectuer une démarche pour la quatrième fois au moins auprès du promoteur pour lui demander de procéder à l'achèvement du chemin d'accès dudit lotissement au plus tôt. M. Tassy demande, en conséquence, s'il existe un moyen légal d'obtenir enfin que le promoteur tienne ses engagements pour que les démarches du maire obtiennent plus de succès que n'en ont eu les précédentes en raison du laxisme de la loi.

Réponse. — La ligne aérienne destinée à raccorder au réseau téléphonique les habitations du quartier de la Patancine à Saint-Savournin (Bouches-du-Rhône) doit emprunter un chemin communal dont l'élargissement est prévu, pour partie, dans le cadre de l'autorisation de lotir accordée à la société Plein Soleil, par arrêté préfectoral du 5 novembre 1974. Les travaux d'équipement du lotissement ont bien été commencés dans le délai de deux ans prescrit par l'article 13 de l'arrêté précité, selon les dispositions du code de l'urbanisme applicables aux opérations antérieures à l'entrée en vigueur de la réforme des lotissements, mais ils ont été interrompus par la suite et les travaux d'élargissement du chemin communal à la charge du promoteur n'ont pas été réalisés ; la société ne sollicite d'ailleurs pas l'autorisation de vente des lots. Suivant les mesures transitoires prévues par la circulaire n° 77-160 du 4 novembre 1977, l'autorisation délivrée avant le 1^{er} janvier 1978 à la S. C. I. Beausoleil deviendra caduque si la totalité des travaux n'est pas achevée au 1^{er} janvier 1981. Les services de l'environnement ne disposent donc d'aucun moyen légal pour imposer au promoteur la réalisation des travaux d'élargissement du chemin communal. L'administration des postes et télécommunications souhaitait installer ses ouvrages sur l'emprise élargie du chemin. Devant la carence du lotisseur, toutefois, elle a décidé d'entreprendre, sans plus de retard, l'installation de la ligne, ce qui permettra de donner une suite favorable aux demandes de raccordement en instance.

Sites (protection et construction).

16730. — 30 mai 1979. — M. Charles Deprez expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que, compte tenu de l'existence d'un monument historique classé, à l'extrémité de l'île de la Jatte, les services des beaux-arts doivent être consultés à l'occasion de toute demande de permis de construire dans un rayon de 500 mètres autour de ce point, ce qui amène à instruire suivant cette procédure des permis de construire de bâtiments qui sont hors de la vue dudit monument. Par contre, l'édification, sans permis de construire, d'un silo à béton particulièrement inesthétique n'a

fait l'objet d'aucune instruction de la part du concessionnaire du port de Paris qui l'a édifié, alors qu'il est en vue directe de ce monument. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette atteinte grave à l'environnement et au cadre de vie de ce quartier particulièrement pittoresque.

Réponse. — La question posée vise la construction, sans autorisation préalable de l'architecte des bâtiments de France, d'un silo à béton, à Courbevoie (Hauts-de-Seine), aux abords du Temple de l'Amour, classé parmi les monuments historiques. Il convient tout d'abord de noter que, pour qu'un permis de construire soit soumis à l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France, le projet en question doit certes se situer dans le périmètre des 500 mètres autour de l'édifice protégé, mais aussi réunir les conditions de visibilité ou de covisibilité avec cet édifice. Le silo à béton situé aux abords du Temple de l'Amour fait partie des installations de la Société du béton rationnel contrôlé, concessionnaire du port autonome de Paris, implantées à cet endroit il y a environ quinze ans, lors du démarrage de l'opération d'aménagement de la Défense. Ce type d'installation n'étant alors pas soumis à l'obtention d'un permis de construire, l'architecte des bâtiments de France n'a effectivement pas été consulté au titre de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.

Urbanisme (certificats d'urbanisme).

16937. — 2 juin 1979. — **M. Bertrand de Malgret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la trop brève durée de validité des certificats d'urbanisme. Il est fréquent qu'au terme du délai légal de six mois, les acquéreurs n'aient pas eu le temps de procéder tout à la fois aux formalités de prise de possession et de délivrance du permis de construire. Cette remarque s'impose particulièrement dans le cas où il s'agit d'opérateurs de lotissement. De ce fait, il en résulte pour les constructeurs éventuels, des conditions d'insécurité auxquelles il pourrait être mis un terme par l'allongement de la durée de validité des certificats d'urbanisme. Il lui demande quelles dispositions il pense pouvoir prendre, notamment pour favoriser les lotissements.

Réponse. — Le certificat d'urbanisme garantit à un bénéficiaire que son terrain est constructible ou utilisable pour une opération déterminée pendant un délai de six mois; ce délai peut, pour certaines opérations déterminées, être porté à un an. On ne peut sans inconvénients prolonger exagérément la durée de validité du certificat d'urbanisme, car on ne peut différer trop longtemps l'application des règles d'urbanisme qui viendraient à changer. Toutefois, il est envisagé de porter à un an la durée de validité de tous ces certificats. Au surplus, à condition que les règles d'urbanisme n'aient pas varié, il est possible de pratiquer le renouvellement ou la prorogation du certificat d'urbanisme, sans autre formalité que la fourniture du certificat initial. Une circulaire est en préparation qui précisera cette pratique.

Circulation routière (circulation urbaine).

16953. — 2 juin 1979. — **M. Pierre Sudreau** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** si, dans le cadre de la campagne contre le gaspillage d'énergie, le Gouvernement envisage de lutter contre les encombrements quotidiens dans les villes, extrêmement coûteux en devises, en incitant à diversifier les horaires de travail par zone géographique, et lui demande, en outre, s'il ne lui paraît pas opportun de faire installer, pour les très grandes agglomérations, un système de radio-guidage sérieux.

Réponse. — Les plans de circulation recensent un certain nombre d'informations relatives aux encombrements quotidiens (durée, localisation, etc.) et intègrent ces données dans la planification des infrastructures à mettre en place en matière de voirie et la gestion des flux de circulation. C'est à partir de ce canevas de base qu'a été recherchée, dans le cadre des actions locales d'aménagement du temps, une meilleure maîtrise de ces problèmes en n'agissant plus exclusivement sur l'offre de voirie et de transport mais aussi sur la demande. Il est à signaler que, dans tous les cas observés, une meilleure gestion du système des transports en commun constituait un objectif indissociable de celui de l'écrêtement des pointes de trafic. La lutte contre les encombrements quotidiens dans les villes est engagée depuis 1976 dans le cadre des actions locales d'aménagement du temps. L'analyse de la situation dans vingt villes fait apparaître clairement qu'il est désormais impossible de dimensionner les équipements collectifs, et spécialement les réseaux routiers, de façon à pouvoir répondre à la demande des heures de pointe. La solution qui s'impose, adaptée tant à la situation économique actuelle qu'à une saine gestion des finances locales, est une action auprès des employeurs et des établissements scolaires de façon à ce qu'ils assouplissent leurs horaires; une telle mesure est seule de nature

à faire éclater l'afflux vers les centres ville ou les pôles d'activités qui caractérisent en particulier la pointe du matin, laquelle se situe à huit heures en province et plus tard dans la région Ile-de-France. Dans ce domaine, le Gouvernement agit de façon incitative auprès des collectivités locales qui ont la meilleure connaissance des mesures qu'il convient de prendre pour améliorer leur situation dans leur zone géographique. A titre d'exemple, citons la ville de Metz qui, pour éviter la pointe de huit heures, demande aux établissements scolaires de décaler leurs horaires. Dans la région Ile-de-France, les autoroutes, et spécialement l'autoroute de l'Ouest, connaissent des bouchons quotidiens qui ont été bien analysés; à la rentrée 1979, une action d'information va être entreprise auprès des employeurs pour les inciter à assouplir leurs horaires de travail, ce qui bénéficierait à la qualité de la vie des salariés, au bon fonctionnement de l'entreprise et aux dépenses entraînées par les bouchons et les retards. Des systèmes de radio-guidage existent déjà; pour aller plus loin, il serait nécessaire de mettre en place des itinéraires de détournement, ce qui, spécialement dans l'Ouest de la région Ile-de-France, est difficilement réalisable.

Eau (agences de bassin).

16978. — 6 juin 1979. — **M. Vincent Foresti** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** au sujet des personnels de l'agence de bassin Rhône-Méditerranée-Corse engagés depuis le 10 mai 1979 dans une action de grève. Ils demandent des conditions d'intégration (en matière de classement et de rémunération) similaires à celles qui s'appliquent dans les agences de bassin de Seine-Normandie et Adour-Garonne où les niveaux de rémunération de la nouvelle grille de salaire étaient semblables aux leurs. Leur action a également pour but le reclassement de personnel: il s'agit de dix-sept agents dont douze femmes déclassés dans la catégorie Vb, et le maintien des avantages acquis en matière de rémunération. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour répondre aux revendications justifiées de ces travailleurs. Comptent-ils intervenir auprès du ministre du budget dont les directives d'urgence prétendent qu'il déterminera les modalités de classement, d'avancement et de rémunération.

Eau (agences de bassin).

17305. — 13 juin 1979. — **M. Claude Labbé** signale à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que la mise en place d'une nouvelle grille de rémunération pour certaines catégories de personnel des agences de bassin et notamment du bassin Rhône-Méditerranée-Corse semble aboutir à un déclasserement de ces personnels dans des catégories d'agents d'exécution. Ceci remet en cause leur déroulement de carrière et leur rémunération actuelle. **M. Claude Labbé** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre lors de la mise en place de la nouvelle grille de rémunérations afin qu'un compromis acceptable soit obtenu comme cela a été récemment possible pour les personnels des agences de bassin Seine-Normandie.

Réponse. — Les règles d'intégration dans la nouvelle grille de rémunération des personnels des agences financières de bassin précisent que le reclassement des agents sera effectué dans la catégorie correspondant à la fonction exercée et aux diplômes détenus, à un échelon donnant droit à une rémunération égale ou immédiatement supérieure à la rémunération actuelle. Les personnels en service ont donc l'assurance de conserver un niveau de rémunération au moins égal à celui qu'ils avaient dans l'ancien système. Ils se voient également assurés de bénéficier d'un avancement régulier, alors que l'avancement sous le régime antérieur se trouvait bloqué, pour un certain nombre d'agents, par l'obligation de rester dans la limite budgétaire de la rémunération moyenne de leur catégorie. C'est d'ailleurs cette situation de blocage qui a conduit à rechercher un autre système de rémunération. Les modalités de mise en œuvre des nouvelles dispositions ont notamment pour but d'harmoniser les règles appliquées aux agences en matière de rémunération et les renseignements récemment recueillis auprès de l'agence Rhône-Méditerranée-Corse permettent de penser que la situation des personnels de cette agence est en voie de règlement dans des conditions qui doivent donner satisfaction aux intéressés.

Permis de construire (délivrance).

17107. — 9 juin 1979. — **M. André Foroni** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** quelle définition légale peut être donnée au terme « maison mobile » tel qu'il figure en page 2 de la circulaire PC 158 de la demande de permis de construire. Il souhaite connaître les références des textes législatifs

soumettant ce type d'habitat meuble à la procédure de demande de permis de construire. Il lui demande également dans quelle mesure une maison mobile munie de bandages pneumatiques, d'une flèche, gardant en permanence ses moyens de mobilité — donc déplaçable à tout instant par simple traction — se différencie d'une caravane mis à part le fait qu'elle ne correspond pas aux normes du code de la route.

Réponse. — On désigne improprement sous le terme de maisons mobiles des habitations légères, chalets démontables et caravanes, qui ne disposent pas en permanence des moyens de mobilité, en application de la loi n° 71-581 du 18 juillet 1971 (art. 6 devenu art. L. 421-1) du code de l'urbanisme. L'installation « munie de bandages pneumatiques, d'une flèche, gardant en permanence ses moyens de mobilité — donc déplaçable à tout instant par simple traction — » même si elle ne correspond pas aux normes du code de la route, s'apparente à une caravane. En dehors de terrains aménagés, il faut noter que le stationnement de plus de trois mois des caravanes est subordonné à une autorisation délivrée par le maire et, dans certains secteurs, le stationnement, quelle qu'en soit la durée, peut être interdit par arrêté préfectoral.

Chasse (chevreuils).

17262. — 13 juin 1979. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le mécontentement qu'a fait naître chez les chasseurs corréziens l'application obligatoire du plan de chasse au chevreuil, résultant d'un texte législatif voté d'ailleurs sans consultation préalable des groupements cynégétiques, lors de la loi de finances rectificative pour 1979. Il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé un retour à la situation antérieure, qui n'entraînait en rien à l'équilibre de la faune dans cette région, et qu'à l'avenir l'application du plan de chasse soit laissé à l'initiative des autorités départementales.

Réponse. — La loi de finances rectificative du 31 décembre 1978 est applicable à tous les départements concernés par les animaux qu'elle vise sans aucune exception. Elle a été motivée par les résultats très satisfaisants obtenus dans les départements qui avaient déjà instauré le plan de chasse avant la généralisation de celui-ci. On note dans ces départements une progression significative des effectifs de grands animaux. Les dispositions prises en matière d'application de ce plan de chasse ont été élaborées en accord avec le conseil national de la chasse et de la faune sauvage où les chasseurs sont représentés par les présidents des régions cynégétiques et des représentants des chasses spécialisées. Elles présentent toute la souplesse requise pour s'adapter également aux conditions cynégétiques particulières du département de la Corrèze, notamment vis-à-vis de l'espèce chevreuil. En conséquence, il n'est ni possible ni souhaitable d'envisager de déroger à la loi par le retour à la situation antérieure.

Urbanisme (plans d'occupation des sols).

17490. — 20 juin 1979. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les problèmes que peuvent rencontrer certains propriétaires de terrain à la suite de l'établissement d'un nouveau plan d'occupation des sols. En effet, il arrive parfois qu'un terrain constructible, et acheté comme tel, soit reclassé en zone non constructible. Par la suite, le propriétaire qui souhaite revendre son terrain ne peut le faire qu'à un prix nettement inférieur à celui de l'acquisition. Aussi, M. Delalande demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie quelles mesures il envisage de prendre pour pallier ces inconvénients.

Réponse. — Il convient de rappeler, d'une part, qu'ainsi qu'il est précisé par l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, les plans d'occupation des sols (P.O.S.) fixent, dans les cadres des orientations des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme, s'il en existe, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, et, d'autre part, que conformément à l'article L. 160-5 de ce même code, les servitudes fixées par ces documents n'ouvrent droit à aucune indemnité. Depuis la loi du 15 juin 1943, est affirmé le principe général de non indemnisation des servitudes d'urbanisme. Ce principe admet seulement deux exceptions : une indemnité est due s'il résulte de ces servitudes, soit une atteinte à des droits acquis, soit une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain. L'institution d'une servitude d'urbanisme n'entraînant pas directement de modification à l'état antérieur des lieux, reste donc l'hypothèse d'atteinte à des droits acquis introduite par la loi d'orientation foncière de 1967. La notion de droit acquis est une notion juridique très précise que la jurisprudence administrative interprète strictement. Il n'y a de droits acquis que si une décision individuelle est intervenue, par exemple celle qui accorde une

autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol. Il faut ensuite que cette autorisation soit en cours de validité au moment où survient la servitude qui la remet en question. Si l'édition de règles d'urbanisme devait d'une manière générale ouvrir droit à indemnité, les collectivités publiques n'auraient plus la possibilité d'agir sur l'organisation du territoire, tant en ce qui concerne l'évolution de l'urbanisme que la protection des espaces naturels à des fins agricoles, paysagères, écologiques, etc. Le fait qu'un terrain ait une valeur moindre à la suite de l'édition d'une protection n'est pas indemnisable pour ces raisons et il ne serait pas raisonnable, pour les finances publiques, d'envisager qu'il puisse en être autrement. Le bien foncier, comme tout bien économique, est susceptible de voir son prix varier dans le temps et il ne peut être demandé à l'Etat ou à la collectivité locale de garantir les prix quelquefois très élevés constatés par le passé.

Environnement et cadre de vie (ministère) (personnel).

17629. — 21 juin 1979. — M. Gérard Lenguet attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les indemnités accordées aux commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues au décret n° 59-791 du 6 juin 1959 modifié. Un arrêté du ministre de l'équipement en date du 14 mai 1976 fixe les nouveaux taux unitaires de la vacation accordée aux commissaires enquêteurs remplaçant les taux prévus par l'arrêté du 12 mai 1979. Ceux-ci s'élevaient à 100 francs, 90 francs et 75 francs (ce dernier taux pour la grande majorité des opérations notamment en province). Or, en général, les commissaires enquêteurs sont amenés à siéger trois jours consécutifs pendant deux ou même trois heures, sans compter les délais nécessaires pour se rendre au lieu où se déroule l'enquête et en revenir. Dès lors la rémunération horaire du commissaire enquêteur s'établit à une somme bien inférieure au S.M.I.C., en général aux environs de 7 à 8 francs. Il en résulte une dévalorisation de fait de cette profession qui pouvait être évitée par une modification des règles de fixation desdits taux ; ceux-ci pourraient par exemple être rattachés chaque année au montant du S.M.I.C. multiplié par un coefficient. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Réponse. — Un projet d'arrêté est actuellement en cours de préparation, visant à modifier les dispositions de l'arrêté du 12 mai 1979 relatives à la rémunération des commissaires enquêteurs.

Jardins (jardins familiaux).

17638. — 21 juin 1979. — M. Gérard Lenguet attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le retard intervenu dans la publication des décrets d'application de la loi du 10 novembre 1976, relative à la création et la protection des jardins familiaux. L'article 3 du texte prévoit que les décrets pris en Conseil d'Etat régleront ses modalités d'application. Or, plus de deux ans après sa promulgation, ceux-ci ne sont pas encore parus au Journal officiel. Le développement des jardins familiaux s'intègre dans la politique générale d'amélioration de la qualité de la vie amorcée depuis quelques années, et il est dommage que la lenteur administrative entrave la création de nouveaux jardins. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets d'application susvisés.

Réponse. — Le projet de décret pris pour l'application de l'ensemble des dispositions de la loi du 10 novembre 1976, relative à la création et à la protection des jardins familiaux, a été établi, après concertation entre les administrations et les organismes concernés. Il a été soumis à l'examen du Conseil d'Etat et la publication de ce texte doit maintenant intervenir dans des délais rapprochés. Consciente de l'intérêt qui s'attache à la promotion de nouveaux jardins, l'administration a d'ores et déjà prévu les dispositions budgétaires nécessaires à l'octroi de subventions aux associations de jardins familiaux. Par ailleurs, des mesures d'information et sensibilisation ont été prises et des instructions données aux services locaux, de nature à permettre la prise en considération d'opérations exemplaires.

Permis de construire (délivrance).

17644. — 21 juin 1979. — M. Adrien Zeller demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie s'il n'estime pas possible de réduire le délai de cinq mois que se donne l'administration pour instruire les dossiers de permis de construire dès qu'une construction est érigée à moins de 500 mètres d'un monument historique.

Réponse. — Conformément aux articles R. 421-12 et R. 421-25 du code de l'urbanisme, l'autorité administrative fait connaître au demandeur d'un permis de construire, notamment la date avant

laquelle la décision devra lui être notifiée. Le délai ainsi déterminé, qui est un délai maximum, est établi en tenant compte des contraintes propres de l'instruction de la demande. S'agissant des constructions érigées à moins de 500 mètres (champ de visibilité) d'un édifice classé ou inscrit, au sens de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, le délai est réglementairement fixé à cinq mois. L'attention qu'il est nécessaire de porter à ces dossiers rend difficile la diminution de ce délai qui est d'ailleurs mis à profit, le cas échéant, pour faire évoluer le projet. Quand l'instruction d'un dossier n'appelle pas de difficulté, la décision intervient avant l'expiration du délai, et des instructions ont d'ailleurs été données aux services locaux du ministère de l'environnement et du cadre de vie pour qu'il en soit le plus souvent ainsi.

Bâtiment et travaux publics (coût de la construction).

17702. — 22 juin 1979. — M. Gilbert Gantier appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conditions dans lesquelles sont passés les marchés de travaux publics. A l'occasion d'une commission d'appels d'offres qui devait attribuer cinquante-quatre lots de travaux de construction et de gros entretien, il a constaté que les contrats ont été conclus à des rabais de 25 p. 100 à 80 p. 100 par rapport aux estimations établies suivant la série centrale de prix de l'académie d'architecture. Il lui demande comment est établie cette série; quels contrôles les services du ministère effectuent pour s'assurer de son effectivité, si cette série est utilisée pour certaines indexations. L'importance des rabais consentis à des services publics officiels ayant un large pouvoir de négociation ne laisse-t-elle pas, en effet, à penser que cette série centrale de prix est au contraire fréquemment opposée à des particuliers ne disposant pas du même pouvoir de négociation, ce qui contribue à une hausse sensible du coût de la construction.

Réponse. — L'arrêté interministériel n° 24319 du 31 mai 1960, a placé les prix des travaux de bâtiment sous un régime de liberté contrôlée qui définit le prix licite, non plus par rapport à des séries de prix homologués, mais en fonction du prix de revient réel de l'entrepreneur majoré d'une marge pour aléas et bénéfice limitée à 10 p. 100. En conséquence le ministre qui a en charge les problèmes du logement et de la construction n'a pas compétence pour assurer un quelconque contrôle des séries de prix privées. En l'état actuel des textes législatifs on peut même considérer que toute intervention ministérielle est impossible, en la matière, sauf dans le cadre de la limite de la marge bénéficiaire indiquée ci-dessus ou éventuellement lorsqu'il peut apparaître qu'il est fait obstacle au libre jeu de la concurrence. La série centrale des prix des travaux de bâtiment de l'académie d'architecture actuellement disponible est réputée établie aux conditions économiques en vigueur en janvier 1976 dans la région parisienne. On peut considérer que les prix répertoriés en fonction du mode de métré correspondent globalement à des conditions pratiquement minimales de rendement et de productivité: intervention de l'ordre de quelques jours effectuée selon les règles de l'art avec fournitures de qualité aux prix de catalogues ou barèmes de fournisseurs à l'intention des entreprises sans tenir compte d'éventuels rabais en fonction des quantités. Pour un utilisateur déterminé, l'usage de cette série, comme de toute autre série de prix, implique que soient pris en compte, dans chaque cas d'espèce, en vue de la détermination du rabais à appliquer, les effets de productivité ou d'économie d'échelle afférents à des prestations de plus grande importance. Comme les autres séries privées celle de l'académie d'architecture est essentiellement utilisée pour les travaux d'entretien. Elle prévoit des modalités de mise à jour des prix mais n'est pas utilisée comme base d'indexation. En tout état de cause cette série n'a aucun rapport avec l'indice du coût de la construction de l'I. N. S. E. E. qui est établi à partir de dossiers de constructions neuves chiffrés par l'administration.

Sites (protection: littoral).

17704. — 22 juin 1979. — M. Georges Mesmin fait part à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de l'inquiétude des communes riveraines du fait du projet d'endiguement du havre de Lessay (Manche). L'Etat a accordé, en 1952, à une société privée une concession d'endiguage portant sur 430 hectares. Depuis cette date, 80 hectares seulement ont été endigués et cette surface est mal exploitée. Néanmoins, il semble qu'un projet d'extension de la zone et de fermeture du havre soit actuellement à l'étude. Un tel projet irait à l'encontre d'une politique de protection des espaces naturels privilégiés que constituent les estuaires et les zones humides et dont l'intérêt, tant à l'égard des paysages qu'à l'égard des ressources et particularités de la faune et de la flore, est reconnu depuis longtemps. Le havre de Lessay, qui est l'un des rares sites encore préservés, fait partie du patrimoine national. Sa fermeture

entraînerait, selon toute vraisemblance, une altération grave et irréversible du site. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour que, malgré l'existence de la concession de 1952, le havre de Lessay soit protégé définitivement.

Réponse. — Le ministre de l'environnement et du cadre de vie est tout à fait conscient de l'intérêt du havre de Lessay en tant que zone humide. Il a désigné un inspecteur général à effet de lui faire un rapport sur l'ensemble de cette affaire.

Urbanisme (architectes des bâtiments de France).

17702. — 23 juin 1979. — M. Claude Coulais appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la nature des pouvoirs détenus par les architectes des bâtiments de France, en application du code de l'urbanisme. La force juridique de leur avis est telle que, ne pouvant le transgresser, les autorités dotées au regard de la loi du pouvoir effectif de décision ne sont pas en mesure de l'exercer et qu'elles sont conduites, bien involontairement, à un immobilisme fort mal compris de la population. Au niveau du département de Meurthe-et-Moselle, les villes caractérisées par un patrimoine historique prestigieux, comme Nancy, Toul, Pont-à-Mousson, voient ainsi compromettre leur urbanisation. En effet, à Pont-à-Mousson, deux projets, l'un de construction d'une salle de sports et l'autre de construction d'une maison des sociétés, sont bloqués; à Toul, la réhabilitation du centre-ville, engagée par l'office municipal d'H. L. M. de Toul, se heurte à des difficultés telles qu'elles risquent de compromettre l'équilibre financier de cette opération déjà fort délicate, alors que paradoxalement son but est de ramener au centre-ville une population modeste. A Nancy, la mise en œuvre d'un plan d'un secteur sauvegardé entraîne des sujétions fort mal admises par la population et, dans un souci de concertation, la mairie organise régulièrement des réunions avec l'agence des bâtiments de France, au cours desquelles sont examinés les dossiers. A Ecrouves, le dossier de réhabilitation d'une place publique, entièrement étudié par les services de la direction départementale de l'équipement, vient de recevoir un avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France; l'examen de ce dossier par le comité départemental du F. A. U. a donc été retardé. Il ne reconnaît pas l'intérêt qui s'attache à la protection des sites et des monuments historiques, mais, s'agissant pour les autorités investies par l'article R. 421-32 du code de l'urbanisme du pouvoir de décision, d'exercer leur compétence, il lui demande si un dispositif d'arbitrage ne pourrait être étudié. Au niveau local, cet arbitrage pourrait être exercé par le préfet, après avis de la commission départementale d'urbanisme ou s'il éligent précisément l'architecte des bâtiments de France et le délégué régional à l'architecte et à l'environnement.

Réponse. — En fonction du code de l'urbanisme (art. R. 421-6 et R. 421-38-2 et suivants), lorsqu'une construction est située dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, ou se trouve dans un site inscrit, un secteur sauvegardé, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cette réglementation décidée par le législateur doit permettre de concilier les impératifs d'une protection architecturale du patrimoine avec ceux de la nécessaire évolution urbaine. L'application de ces principes nécessite évidemment une concertation permanente entre les différents intervenants, et l'examen des différents cas évoqués montre que cette concertation s'effectue, le plus souvent, dans des conditions satisfaisantes. A Ecrouves, une équipe d'architectes a été associée à l'étude du dossier d'aménagement d'une place publique afin d'assurer la qualité architecturale du projet. Le dossier sera présenté en septembre à la prochaine réunion du groupe administratif départemental du fonds d'aménagement urbain. A Toul, le permis de construire délivré à l'office public d'H. L. M., rue du Général-Foy a fait l'objet de plusieurs réunions entre les élus, l'architecte auteur du projet et l'architecte des bâtiments de France. L'architecture de l'immeuble à réhabiliter était pauvre et médiocre. Elle a pu être considérablement améliorée grâce à ces diverses réunions. A Pont-à-Mousson, le projet d'une maison des sociétés a été retenu conformément aux souhaits du maire, qui a repris les observations de l'architecte des bâtiments de France en ce qui concerne le programme et l'intégration dans le tissu urbain environnant. A Nancy, les projets d'urbanisme portant sur les abords des portes Stanislas et Saint-Nicolas ont été élaborés avec la direction départementale de l'équipement et l'agence des bâtiments de France pour régler, non seulement les problèmes de circulation mais également pour résoudre tous les problèmes d'urbanisme qu'entraînent de tels dégroupements. Dans chacun des cas évoqués ci-dessus, l'architecte des bâtiments de France n'a fait qu'appliquer le règlement d'urbanisme et a permis, par son intervention, de modifier certains projets qui auraient porté atteinte irrémédiablement à des sites de qualité. Ces modifications, loin de bloquer, tout développement, ont permis de prendre en considération l'aspect architectural

et de revitaliser des quartiers de façon plus harmonieuse. Cette intervention n'a pu se faire que grâce à une concertation étroite entre tous les intervenants, élus et représentants des diverses administrations. Il est rappelé en outre que, pour les opérations relevant du fonds d'aménagement urbain, le groupe administratif départemental est le lieu de concertation interadministrative où se font les arbitrages sous l'autorité du préfet de département.

Impôts locaux (taxe locale d'équipement).

17817. — 26 juin 1979. — M. Pierre Joxe rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que l'article 1585 (C, II) du code général des impôts permet aux conseils municipaux d'exonérer de la taxe locale d'équipement les constructions réalisées par un organisme H.L.M. A la suite de la récente réforme de l'aide au logement, une circulaire n° 78-44 du 8 mars 1978 a précisé que peuvent bénéficier d'une telle exonération les constructions qui, réalisées directement ou à titre de prestations de services par les organismes H.L.M., sont financées par des prêts locatifs aidés, des prêts aidés à l'accession à la propriété ou des prêts conventionnés. Il lui demande s'il ne juge pas souhaitable d'étendre cette possibilité d'exonération de la taxe locale d'équipement par les conseils municipaux à toutes les constructions financées par ces nouveaux prêts.

Réponse. — La possibilité offerte aux conseils municipaux par les dispositions de l'article 1585 (C, II) du code général des impôts ne concerne qu'une catégorie bien distincte de locaux d'habitation de caractère social, c'est-à-dire ceux réalisés directement ou à titre de prestations de services par les organismes d'habitation à loyer modéré. C'est donc pour tenir compte des dispositions nouvelles introduites par la réforme de l'aide au logement que la circulaire n° 78-44 du 8 mars 1978 a précisé que les constructions d'habitations réalisées par ces organismes au moyen des nouveaux types de financement sont également exonérées, en tout ou partie, de la taxe locale d'équipement si le conseil municipal a décidé d'utiliser la possibilité qui lui est offerte par le code général des impôts. La circulaire du 8 mars 1978 a ainsi réalisé une assimilation provisoire tenant compte du caractère spécifique de l'exonération laissée à la disposition de chaque commune en vertu de l'article 1585 (C, II) précité, ainsi que de la généralisation, au 1^{er} janvier 1978, de la réforme du financement du logement instituée par la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977, afin de maintenir à cette exonération déclinée par le législateur en 1967 tous ses effets. Il ne paraît d'ailleurs pas souhaitable qu'une telle mesure d'exonération soit étendue à toutes les constructions financées par les nouveaux prêts (prêts locatifs aidés, prêts aidés à l'accession à la propriété ou prêts conventionnés) car elle entraînerait pour les collectivités locales une diminution importante de ressources dont elles bénéficient pour réaliser leurs équipements publics généraux sur l'ensemble de leur territoire.

Baux de locaux d'habitation (loyers).

18079. — 30 juin 1979. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conséquences catastrophiques pour bon nombre de familles de la libération des loyers à partir du 1^{er} juillet 1979. Déjà, de très nombreux locataires ont reçu des lettres recommandées de leurs propriétaires ou de leur régisseur résiliant leur bail et mettant en demeure de libérer leur logement à la date d'échéance, sauf à accepter un nouveau bail annuel comportant des hausses importantes allant de 20 à 40 p. 100 et parfois davantage. Déjà, avec la crise du logement que connaît notre pays depuis plusieurs années, le poids des loyers s'alourdit dans le budget familial et atteint bien souvent la limite du tolérable. Avec la libération des loyers, ce sont des centaines de milliers de familles françaises qui ne pourront plus faire face à leurs loyers et qui risquent de se voir expulser. Cette situation va dramatiquement aggraver les difficultés de très nombreuses familles et en particulier, de celles en nombre sans cesse croissant qui sont touchées par le chômage. Pour ces raisons, la poursuite du blocage des loyers au-delà du 1^{er} juillet 1979 s'avère indispensable ainsi que l'interdiction des mesures d'expulsion qui apparaissent de plus en plus comme des procédures révoltantes et dignes d'une autre époque. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre en ce sens afin de garantir aux familles le droit élémentaire au logement.

Réponse. — La loi n° 79-17 du 3 janvier 1979 a posé le principe d'une reprise des révisions de loyers aux dates et conditions prévues dans le contrat tout en réaffirmant le principe de non-rattrapage pour les baux en cours. En ce qui concerne les renouvellements des baux en 1979, la loi n'a disposé que pour les baux renouvelés au cours du premier semestre de 1979 en prévoyant que le nouveau loyer ne peut excéder celui qui résulterait de la prolongation de

l'ancien bail. Pour les baux conclus ou renouvelés à compter du 1^{er} juillet 1979, les loyers peuvent donc être librement débattus selon la loi de l'offre et de la demande. Toutefois, les organisations représentatives des propriétaires et des gestionnaires ont pris, au niveau national, un engagement de modération en décidant de fixer le montant du loyer des baux renouvelés ou reconduits entre le 1^{er} juillet 1979 et le 30 juin 1980, en fonction de la formule d'indexation prévue par le bail ou, à défaut, en fonction des variations de l'indice du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E. Deux exceptions sont prévues, l'une pour les propriétaires qui ont engagé des dépenses importantes pour l'amélioration des logements, l'autre pour les propriétaires de logements dont les loyers sont inférieurs d'au moins 10 p. 100 par rapport à la moyenne des loyers comparables effectivement pratiqués dans le même immeuble. Dans ces deux cas, une majoration de 4 p. 100, lorsqu'il s'agit d'un bail annuel, ou de 8 p. 100 répartis en deux tranches annuelles, si le bail est triennal, peut s'ajouter au taux d'indexation prévu dans le bail. Des directives ont été données aux préfets afin qu'ils examinent, au cours de réunions tenues régulièrement avec les représentants des chambres syndicales de propriétaires et de gestionnaires, le cas des locataires qui auront fait part d'un différend avec leur propriétaire à l'occasion de la fixation d'un nouveau loyer postérieurement au 1^{er} juillet 1979. Le Gouvernement est, en outre, particulièrement attentif aux difficultés des familles touchées par des mesures de chômage partiel ou de licenciement pour faire face à leurs dépenses de logement. C'est ainsi qu'est prévu un dispositif de correction du montant des aides personnelles au logement, aides personnalisées au logement (A.P.L.) et allocations de chômage total ou partiel.

Environnement et cadre de vie (ministère : personnel).

18126. — 1^{er} juillet 1979. — M. Jean Bégault attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation administrative des personnels techniques et administratifs de catégorie B de son administration. Ces personnels se trouvent semble-t-il déclassés par rapport aux agents des catégories C et A alors qu'ils ne cessent d'assurer des tâches de plus en plus complexes, dans des conditions de plus en plus difficiles. Ils souhaiteraient obtenir la révision de leur classement indiciaire permettant de leur accorder des indices qui se situeraient à égale distance de ceux des conducteurs des T.P.E. et de ceux des ingénieurs des T.P.E. Ils demandent, d'autre part, un accroissement de la formation donnée à l'école nationale des techniciens de l'équipement (deux ans d'école pour les techniciens paraissent indispensables) de manière à déboucher sur un cadre B supérieur (bac + deux années). Enfin, ils demandent l'accélération de l'accroissement des rémunérations en début de carrière, l'élargissement des possibilités d'accès en catégorie A, ainsi que la révision du système des rémunérations accessoires et du régime indemnitaire. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions à l'égard des mesures ainsi réclamées par les personnels de la catégorie B de son administration.

Réponse. — 1^o Les mesures indiciaires dont ont bénéficié les fonctionnaires des corps administratifs et techniques de catégorie B relevant de l'administration de l'environnement et du cadre de vie entre le 1^{er} décembre 1972 et le 1^{er} juillet 1976 sont conformes à celles qui ont été prises pour l'ensemble des fonctionnaires de la catégorie B. Elles ont consisté en une augmentation de trente-deux points de leur indice brut de début et de trente-quatre points de leur indice brut de fin de carrière. Comparativement, les indices des fonctionnaires de la catégorie C ont été majorés de trente-trois points au premier échelon et de cinq points au dernier échelon entre 1970 et 1974. Quant aux indices des fonctionnaires de la catégorie A, ils ont été accrus, entre 1974 et 1977, de trente-neuf points en début de carrière et de quinze points au sommet. La comparaison entre les plans de reclassement intéressant les diverses catégories montre donc que la situation des agents de la catégorie B s'en est trouvée consolidée; 2^o Compte tenu des fonctions que les techniciens des travaux publics de l'Etat ont vocation à exercer, il n'est pas envisagé de porter au-delà d'un an la durée de la scolarité à l'école nationale des techniciens de l'équipement; 3^o Un projet de réforme intéressant aussi bien les personnels administratifs que les techniciens a été élaboré à partir de réflexions menées en étroite concertation avec les organisations syndicales sur la situation et les conditions d'emploi des fonctionnaires de la catégorie B. Il prévoit l'élargissement des voies de promotion interne, l'aménagement de la pyramide des emplois compte tenu des responsabilités assumées aux différents niveaux de fonction et l'assouplissement des règles d'avancement. Les propositions correspondantes, établies avec le souci de répondre aux aspirations des personnels, ont été transmises aux ministres chargés du budget et de la fonction publique. En outre, deux décrets publiés au Journal officiel le 31 mai 1979,

qui modifient le statut des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et celui des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs, permettent dorénavant de prendre en compte, en partie, les services accomplis dans leur corps d'origine par les fonctionnaires issus de la catégorie B et promus dans la catégorie supérieure; 4° Quant à la révision du régime indemnitaire dont bénéficient les agents du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat, elle ne peut se concevoir que dans un cadre plus large concernant l'ensemble des bénéficiaires d'indemnités analogues, sur lesquelles divers travaux sont actuellement en cours.

Camping-caravaning (caravanings).

18192. — 7 juillet 1979. — M. François d'Arcourt attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur un texte actuellement en préparation dans ses services et qui vise à donner aux caravanings un statut particulier. En effet, jusqu'à présent, ces caravanings sont assimilés à des campings. De nombreuses communes, qui ont des projets d'implantation de caravanings, souhaiteraient connaître le plus rapidement possible la nouvelle réglementation applicable. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ce décret sera prochainement publié.

Réponse. — Le projet de texte relatif à l'implantation de l'habitat léger de loisir, qui est actuellement mis au point par les services du ministère de l'environnement et du cadre de vie en liaison avec ceux du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, ne vise nullement à donner un nouveau statut aux terrains aménagés pour la réception des caravanes, qu'il s'agisse des terrains de camping ou sont admis tout à la fois tentes et caravanes, ou des terrains aménagés exclusivement pour le stationnement des caravanes en application des articles R. 443-1 et suivants du code de l'urbanisme. Ces terrains qui, placés sous régime hôtelier, accueillent les touristes pour des séjours de durée limitée et sont de plus en plus fréquentés, doivent non seulement pouvoir continuer à fonctionner dans les conditions actuelles, mais encore il importe que de nouveaux terrains puissent être créés en nombre suffisant pour répondre à la demande. Le projet de décret à l'étude concerne plus spécialement les habitations légères de loisir, autres que les tentes et caravanes, constructions sans fondations, démontables ou transportables, qui sont communément appelées « maisons mobiles » et qui, à la différence des tentes et caravanes, sont soumises à permis de construire. Ces habitations légères, qui connaissent un certain succès (depuis quelques années, sont implantées durablement au sol et n'ont pas leur place dans les terrains de camping et de caravanes traditionnels. Une autre structure d'accueil doit donc pouvoir leur être offerte. Le texte en préparation a pour objet de créer pour elles des parcs résidentiels de loisirs dotés d'un statut particulier, puisqu'elles sont amenées à demeurer en permanence sur les emplacements qui leur seront attribués, que ce soit en propriété ou en jouissance. La création de ces parcs résidentiels permettrait notamment de libérer les terrains de camping et de caravanes des habitations légères qui, dans certaines régions, ont une fâcheuse tendance à s'installer pour longtemps sur ces terrains qui n'ont pas vocation pour les accueillir, réduisant ainsi le nombre d'emplacements à la disposition des touristes de passage. Les communes désireuses d'aménager des terrains à l'usage des caravanes pourraient donc continuer à le faire conformément à la réglementation en vigueur et qui restera applicable dans son ensemble pour les terrains placés sous régime hôtelier. Ce n'est qu'au cas où elles envisageraient de recevoir sur les terrains, pour des séjours de longue durée, des caravanes non-dotées de moyens de mobilité, qui sont assimilées à des constructions sans fondations et donc soumises à permis de construire, qu'elles devraient s'adapter à la nouvelle réglementation pour laquelle un décret vient d'être mis au point et soumis pour avis aux autres ministères intéressés.

Assurances (assurance de la construction).

18387. — 14 juillet 1979. — M. René Serres expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que les dispositions de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978, relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, faisant obligation à toute personne qui fait réaliser des travaux de bâtiment de souscrire une assurance, doivent avoir pour effet de faciliter la lutte contre le travail clandestin. Il est indéniable, en effet, que pour lutter efficacement contre ce travail clandestin, il est absolument nécessaire de résoudre le problème fondamental que constitue l'identification des personnes qui ont exécuté les travaux. Cependant, il apparaît que les textes d'application de la loi du 4 janvier 1978 ne sont pas assez explicites à cet égard. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'insérer dans les textes d'application une disposition prévoyant l'obligation, pour toute personne qui fait exécuter des travaux de bâtiment, de présenter aux agents de contrôle un document prouvant qu'elle a effectivement souscrit l'assurance

imposée par la loi et exigeant que sur ce document soient obligatoirement mentionnés les noms des personnes qui doivent exécuter les travaux, étant fait observer qu'une telle obligation aurait un effet complémentaire à celui qui résultera des mesures en cours d'application, visant à rendre obligatoire l'affichage, sur chaque chantier, des références des entreprises intervenantes.

Réponse. — Il est de fait que la loi du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction peut effectivement contribuer, dans la mesure où elle met à la charge des constructeurs une obligation d'assurance dont le non respect est sanctionné pénalement, à la lutte contre le travail clandestin, en facilitant l'identification des intervenants sur un chantier. En effet, la loi a prévu que les personnes soumises aux obligations d'assurances, à savoir le maître de l'ouvrage et les constructeurs, doivent être en mesure de justifier qu'elles ont satisfait à ces obligations et que tout contrevenant encourt des sanctions pénales; il s'ensuit que les agents de la force publique peuvent verbaliser contre toute personne travaillant sur un chantier qui ne serait pas assurée. En outre, en application de l'article R. 241-2 du code des assurances, dès le début des travaux, le bénéficiaire du permis de construire doit adresser au maire de la commune où la construction est entreprise une déclaration d'ouverture de chantier à laquelle doivent être jointes les justifications permettant au maire de vérifier qu'il a été satisfait aux obligations d'assurance. Enfin, le maître de l'ouvrage a un intérêt évident à obtenir la preuve de l'assurance de dommages, laquelle ne lui sera pas accordée s'il ne peut apporter les preuves nécessaires. (Toutefois, les personnes physiques construisant un logement pour elles-mêmes ou pour leurs proches familles, bien qu'assujetties à l'obligation d'assurance de dommages, n'encourent pas, aux termes de l'article L. 243-3, deuxième alinéa du code des assurances, de sanctions pénales.) Il ne paraît pas nécessaire, dans ces conditions, de prévoir un document supplémentaire en la matière, l'obligation faite à tout entrepreneur travaillant sur un chantier, sous peine de sanctions pénales, d'afficher sur un panneau visible de la voie publique son nom, sa raison ou dénomination sociale et son adresse, venant d'être sanctionnée par les dispositions du décret n° 79-492 du 13 juin 1979 (J. O. du 26 juin 1979) codifiées aux articles R. 324-1 et R. 362-5 du code du travail.

Urbanisme (plafond légal de densité).

18433. — 14 juillet 1979. — M. Philippe Séguin demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir lui indiquer s'il lui paraît logique, à l'heure où les efforts gouvernementaux sont tendus vers la création d'emplois — par le canal, notamment, d'aides aux entreprises susceptibles de développement — de soumettre les entreprises qui réalisent des travaux d'extension visant à accroître leurs capacités et leurs effectifs, aux dispositions de l'article L. 112-1 du code de l'urbanisme relatives à l'application du plafond légal de densité. Il lui signale à cet égard le cas d'une entreprise de l'arrondissement de Saint-Dié (Vosges) qui se voit réclamer à ce titre la somme de 5 180 francs, alors même que l'opération envisagée pourra contribuer au règlement des graves problèmes d'emploi dans le secteur considéré. Considérant qu'il est absurde que, pour de mêmes opérations, l'Etat subventionne et taxe le même entrepreneur, M. Philippe Séguin demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie s'il ne lui apparaîtrait pas opportun de prévoir des dérogations au texte précité dans les cas analogues à celui qu'il vient de lui signaler.

Réponse. — L'article L. 112-2 du code de l'urbanisme, tel qu'il résulte de l'article 3 de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière, dispose que « l'édification d'une construction d'une densité excédant le plafond légal est subordonnée au versement d'une somme égale à la valeur du terrain dont l'acquisition serait nécessaire pour que la densité de construction n'excède pas le plafond ». L'obligation édictée par ce texte est générale et absolue, car elle s'applique à tout bénéficiaire d'un permis de construire. Par ailleurs, l'article L. 333-3 du code de l'urbanisme prévoit expressément que les sommes versées au titre du dépassement du P. L. D. sont affectées en quasi-totalité aux communes ou aux établissements publics groupant plusieurs communes et ayant compétence en matière d'urbanisme et non à l'Etat, afin de financer diverses actions en matière d'acquisitions foncières, d'aménagement et d'urbanisme. L'application de ce mécanisme est récente et semble, d'une part, conduire progressivement à une moins grande densité des projets dans les centres tout en favorisant la réhabilitation et, d'autre part, peser sur les prix de terrains en centre ville. Il paraît difficile de s'engager dans la voie d'une différenciation de la valeur du plafond légal de densité en fonction des opérations à réaliser ou des affectations prévues pour les constructions soumises au versement sous peine de faire perdre son utilité au mécanisme mis en place.

Permis de construire (dérogation).

18498. — 14 juillet 1979. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie s'il est possible, légalement et sans enfreindre la législation sur le permis de construire, de poser un abri de jardin sur un terrain non constructible dans une commune dotée d'un plan d'occupation des sols, sise dans le Morbihan.

Réponse. — Les abris de jardin sont soumis à permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, comme toute construction, même si elle n'est pas destinée à l'habitation et ne comporte pas de fondations. Une seule tolérance est prévue pour certains abris isolés de très faible superficie et hauteur qui, pour cette raison, n'entrent pas dans le champ d'application du permis de construire. Mais, dans le cas général, il n'est pas possible, sans enfreindre la législation de l'urbanisme, de poser un abri de jardin avant d'en avoir obtenu l'autorisation et celle-ci ne peut pas être délivrée si le plan d'occupation des sols de la commune concernée classe le terrain en zone inconstructible.

Urbanisme (zones d'aménagement différé)

18544. — 14 juillet 1979. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie si un agriculteur maraîcher peut construire une maison, pour lui-même, sur un terrain dont il est propriétaire, mais inclus dans le périmètre d'une zone d'aménagement différé.

Réponse. — Aucune disposition de la législation sur les zones d'aménagement différé ne permet de refuser un permis de construire au seul motif que le terrain est inclus dans une Z.A.D. Les documents d'urbanisme ou les règles générales de l'urbanisme demeurent la seule base légale pour refuser un permis de construire ou opposer une mesure de sursis à statuer.

Permis de construire (délivrance).

18705. — 21 juillet 1979. — M. Vincent Ansaquer demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie quelle définition légale peut être donnée au terme « maison mobile » tel qu'il figure en page 2 de la circulaire PC 158 de demande de permis de construire. Il souhaite connaître les références des textes législatifs soumettant ce type d'habitat mobile à la procédure de demande de permis de construire. Il lui demande également dans quelle mesure une maison mobile munie de bandages pneumatiques, d'une flèche, gardant en permanence ses moyens de mobilité — donc déplaçable à tous instants par simple traction — se différencie d'une caravane, mis à part le fait qu'elle ne correspond pas aux normes du code de la route.

Réponse. — L'article L. 421-1, alinéa 1^{er}, du code de l'urbanisme prévoit que « quiconque désire... implanter une construction... même ne comportant pas de fondation », doit, au préalable, obtenir un permis de construire. En application de ce texte législatif, l'implantation des maisons mobiles, terme auquel il convient de préférer celui de maisons légères comme de toutes les maisons sans fondation, est soumise à permis de construire alors que le stationnement des caravanes ne l'est pas. La frontière entre les caravanes et les « maisons légères » n'est pas toujours facile à tracer. Est considéré comme caravane, selon les termes de l'article R. 443-1 du code de l'urbanisme, « le véhicule qui, équipé pour le séjour ou l'exercice d'une activité, conserve en permanence des moyens de mobilité lui permettant de se déplacer par lui-même ou d'être déplacé par simple traction ». Dans la mesure où elle conserve en permanence ses moyens de mobilité et où elle est déplaçable à tout moment par simple traction, la « maison » citée en exemple dans la question s'apparente en réalité à une caravane et n'est donc pas soumise à permis de construire. A l'inverse, certains modèles de maisons mobiles qui ne répondent pas aux conditions de mobilité précédentes s'identifient à une véritable maison sans fondations. Dans ces conditions, la logique, comme les termes de la réglementation de l'urbanisme, conduisent à conclure que leur caractère dominant est leur aspect « maison sans fondations » et qu'ils doivent faire l'objet d'une demande de permis de construire. Il convient, en effet, de s'assurer que leurs implantations soient compatibles au regard de l'environnement et des activités, notamment agricoles, qui s'y exercent.

Urbanisme (plans d'occupation des sols).

18761. — 21 juillet 1979. — M. Marcel Papet expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie le problème suivant relatif à l'application de l'article 28 du décret du 31 décembre 1958 n° 58-1463 (Journal officiel du 4 janvier 1959) ; de la loi

foncière du 31 décembre 1907 n° 67-1253 (Journal officiel du 3 janvier 1908), et de la loi du 31 décembre 1976 n° 76-1285 portant réforme de la politique foncière (Journal officiel du 3 janvier 1976), modifiant l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme. Aux termes des dispositions de l'article 28 du décret relatif au plan d'urbanisme en date du 31 décembre 1958, l'article 28 prévoit que le propriétaire d'un terrain réservé peut demander à la collectivité qu'il soit procédé à l'acquisition du terrain, avant l'expiration du délai de trois ans, à compter du jour de la demande ; s'il n'a pas été procédé à l'acquisition dans ledit délai, le propriétaire reprend la libre disposition de son terrain. Aux termes de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967, le texte a été repris, sans qu'il soit ajouté : s'il n'a pas été procédé à l'acquisition dans ledit délai, le propriétaire reprend la disposition de son terrain. Quant à la loi du 31 décembre 1976, elle réduit le délai de trois ans à deux ans et précise d'autre part : si trois mois après l'expiration du délai mentionné (alinéa 1^{er} ci-dessus), le juge de l'expropriation n'a pas été saisi, la réserve n'est plus opposable au propriétaire comme au tiers, un mois après la mise en demeure de procéder à sa levée adressée à l'autorité administrative, par le propriétaire. En l'état de ces textes, quel est le sort d'une demande d'acquisition formulée à la date du 25 février 1974, qui vient à expiration le 25 février 1977 ? Cette demande est-elle régie par les anciens textes, c'est-à-dire par le décret du 31 décembre 1958 et la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 et, par voie de conséquence, la réserve tombe automatiquement à l'expiration du délai de trois ans, ou bien cette demande formulée en 1974 ne fait pas tomber automatiquement la réserve à l'expiration du délai de trois ans, et il est nécessaire de faire une mise en demeure pour procéder à sa levée, adressée à l'autorité administrative par le propriétaire.

Réponse. — Le régime des emplacements réservés par les plans d'urbanisme, défini par l'article 28 du décret du 31 décembre 1958, n'est plus en vigueur depuis plusieurs années. En effet, l'article 6 de la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971 a rendu applicable aux emplacements réservés par un plan d'urbanisme, les dispositions de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme relatives aux emplacements réservés par un plan d'occupation des sols. Par ailleurs, depuis le 1^{er} juillet 1978 les plans d'urbanisme, sous réserve de quelques exceptions, sont devenus caducs et n'ont plus d'existence juridique (art. L. 124-1 du code de l'urbanisme). Seules les dispositions de l'article L. 123-9 étaient applicables à une mise en demeure formulée en 1974 : l'inscription de l'emplacement réservé n'est donc pas tombée automatiquement à l'expiration du délai de trois ans. En 1977, si le bénéficiaire de l'emplacement réservé n'avait toujours pas acquis le terrain, le propriétaire aurait pu demander au juge de l'expropriation de prononcer le transfert de propriété et fixer le prix du terrain. Il aurait pu également, en application des nouvelles dispositions ajoutées à l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme par la loi du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme, mettre le préfet en demeure de procéder à la levée de l'emplacement réservé, à la condition toutefois que le juge de l'expropriation n'ait été saisi par aucune des deux parties. A l'issue du délai d'un mois à compter de la mise en demeure au préfet, l'emplacement réservé n'aurait plus été opposable. En tout état de cause, et si le cas évoqué concerne bien un emplacement réservé par un plan d'urbanisme, la récente caducité de ces plans enlève tout effet aux inscriptions d'emplacements réservés et les terrains concernés ne sont plus soumis qu'aux règles générales de l'urbanisme, si toutefois le plan d'urbanisme n'a pas été remplacé par un plan d'occupation des sols opposable. L'honorable parlementaire, se référant vraisemblablement à un cas particulier, est invité à saisir directement les services du ministre de l'environnement et du cadre de vie.

Chasse (gibier d'eau).

18990. — 28 juillet 1979. — M. Jean-Pierre Defontaine appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la déception que ressentent les associations de chasseurs de gibier d'eau du Nord-Pas-de-Calais et de la Somme, qui viennent d'apprendre que la date fixée pour l'ouverture de cette chasse était le 21 juillet au lieu du 14 juillet qui avait été officiellement envisagé et qui était la date traditionnelle d'ouverture. Une telle décision est ressentie avec d'autant plus d'inquiétude que ces chasseurs ne comptent plus les restrictions et les interdictions dont ils font l'objet (suppression de la chasse en mer, suppression des hutteaux la nuit, suppression de la chasse au mois de mars...), encore aggravées par une récente décision de Bruxelles. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas revenir sur cette décision arbitraire que ne justifient ni des données biologiques ni des impératifs scientifiques et qui mécontente légitimement des chasseurs qui pourtant ont montré leur capacité de bien gérer leur chasse.

Réponse. — Conformément à ce qui avait été envisagé, la chasse du gibier d'eau a bien été ouverte le 14 juillet 1979 pour les départements de la Somme et du Pas-de-Calais.

Permis de construire (délivrance).

19176. — 4 août 1979. — M. Pierre Messmer appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les difficultés d'interprétation que pose l'alinéa 2 de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme. Au terme de ces dispositions législatives résultant de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, le permis de construire est exigé pour les travaux exécutés sur les constructions existantes lorsqu'ils ont pour effet d'en changer la destination... La question se pose de savoir si le permis de construire est exigé dans le cas où les travaux ne modifiant ni l'aspect extérieur ni le volume des constructions existantes, ont pour seul but de transformer des locaux utilisés déjà pour l'exercice d'une profession afin de les adapter à un autre usage professionnel : ce peut être l'hypothèse de locaux utilisés pour une profession libérale et destinés à l'exercice d'une profession commerciale telle que la restauration. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser l'interprétation du texte précité.

Réponse. — En application de l'alinéa 2 de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, le permis de construire est exigé pour les travaux exécutés sur les constructions existantes lorsqu'ils ont pour effet d'en changer la destination. La définition adoptée de la notion de destination est suffisamment large pour éviter une multiplication des contrôles. Cependant, elle tient compte de l'objectif poursuivi par le législateur, lorsqu'il a décidé de soumettre à autorisation le changement de destination. Il convient d'éviter que l'utilisateur d'un bâtiment détourne les dispositions particulières édictées par un plan d'occupation des sols et concernant soit la nature des constructions admises dans une zone, soit des coefficients d'occupation des sols différenciés en fonction de la nature des constructions. Pour l'application de cet objectif, il a été nécessaire de distinguer plusieurs destinations à l'intérieur de la catégorie de locaux à usage professionnel. Ce sont celles d'hébergement hôtelier, de commerce ou artisanat, de bureaux ou services, de locaux industriels, d'entrepôts commerciaux et de bâtiments agricoles. Tout changement de ces destinations, lorsqu'il donne lieu à un remaniement physique important des locaux, est donc soumis à permis de construire. C'est le cas dans l'exemple évoqué de la transformation de locaux utilisés pour une profession libérale en locaux destinés à l'exercice d'une profession commerciale telle que la restauration.

FONCTION PUBLIQUE

Pensions de retraite civiles et militaires (retraite anticipée).

17720. — 22 juin 1979. — M. Jacques Lavadrine appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les dispositions de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il lui fait observer que cette disposition du code permet à la femme fonctionnaire dont le conjoint est atteint d'une maladie incurable de prendre sa retraite par anticipation avec jouissance immédiate pour rester près de son époux malade. Or cette disposition n'est pas applicable au mari qui, étant fonctionnaire, souhaite disposer de la même possibilité pour assister sa femme malade et incurable. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que les dispositions de l'article L. 24 précité s'applique indifféremment aux hommes et aux femmes.

Réponse. — Il est exact que la disposition de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite permet à la seule femme fonctionnaire dont le conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque d'obtenir à tout moment une pension à jouissance immédiate après quinze années de service. On ne saurait toutefois retenir a priori le principe d'une extension au mari fonctionnaire sans une réflexion préalable sur le fondement des droits en cause et sur le niveau de protection sociale qu'il convient de généraliser compte tenu des contraintes économiques et financières. Or cette extension, outre les charges qu'elle ferait peser sur le budget de l'Etat par les coûts directs liés au versement des pensions et aux coûts indirects provenant de la nécessité de recruter des agents supplémentaires, ne paraît pas la mieux adaptée au problème en cause. En effet, pour permettre aux fonctionnaires de mieux faire face aux difficultés rencontrées lorsque leur épouse se trouve atteinte d'infirmité ou d'une maladie incurable, le Gouvernement a décidé de développer les possibilités de travail à mi-temps. C'est ainsi que le décret modifié n° 70-1271 du 23 décembre 1970 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités d'application du régime de travail à mi-temps des fonctionnaires de l'Etat prévoit que les fonctionnaires sont autorisés à travailler à mi-temps pour assister le conjoint, un ascendant ou un enfant du fonctionnaire ou de son conjoint si leur état nécessite, à la suite d'un décès ou

d'une maladie grave, la présence d'une tierce personne. C'est par de telles dispositions que le Gouvernement a choisi de répondre aux préoccupations des maris fonctionnaires se trouvant dans cette situation.

Fonctionnaires et agents publics (mutations).

15272. — 4 août 1979. — M. Marc Leurbaert attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la pratique croissante des différentes administrations, notamment scolaires, qui procèdent à des nominations éloignant les fonctionnaires de leur domicile alors que nombre d'entre eux ne demandent que des promotions sur place. Souvent l'autorité administrative décide des « chassés-croisés » de fonctionnaires dont l'utilité n'apparaît pas. Cette pratique est particulièrement préjudiciable à l'intérêt général dans les banlieues des grandes villes, et surtout en région d'Ile-de-France où les difficultés des transports de voyageurs s'accroissent à un rythme inquiétant. En conséquence, il lui demande quelles démarches il envisage et quelles mesures il compte prendre pour que les fonctionnaires ne soient déplacés que lorsque leur statut ou l'intérêt du service l'exige.

Réponse. — L'article 48 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires stipule que les affectations résultant d'une mutation doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille dans la mesure compatible avec l'intérêt du service. Les mutations répondent le plus souvent aux demandes des fonctionnaires, celles prononcées exclusivement dans l'intérêt du service étant en nombre limité. En revanche, les promotions s'accompagnent fréquemment, pour des raisons fonctionnelles, d'un déplacement effectué selon des règles fixées par les statuts particuliers. En toute occurrence, les mouvements de fonctionnaires à l'intérieur d'un département ministériel ont lieu sous la seule responsabilité du ministre concerné. Aussi est-ce à ce dernier qu'il convient de signaler les problèmes particuliers qui pourraient exister.

INDUSTRIE

Electricité de France (chauffage électrique).

16605. — 30 mai 1979. — M. Jean-Pierre Sechter appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'importance financière de la contribution qui est demandée aux propriétaires de logements neufs chauffés à l'électricité. Si cette avance remboursable se conçoit dans la conjoncture énergétique actuelle, il n'en demeure pas moins qu'elle est un des aspects du renversement brutal de la politique d'E. D. F. qui a longtemps agi dans le sens d'une promotion du « tout électrique ». Il lui demande donc si le remboursement de cette avance ne pourrait être effectué, et plus spécialement pour les propriétaires de logements équipés peu après le décret du 20 octobre 1977, avant le terme fixé de cinq et dix ans pour le ramener par exemple à deux et cinq ans, ce qui aurait l'avantage d'éviter qu'une trop grande érosion monétaire n'affecte le montant de cette avance.

Réponse. — L'avance remboursable a été instituée par l'arrêté du 20 octobre 1977 pour le raccordement au réseau des installations de chauffage électrique intégré des logements nouveaux. Cette mesure a été prise par le Gouvernement afin de modérer la croissance du chauffage électrique intégré dont le développement trop rapide pouvait engendrer des difficultés dans la satisfaction des besoins en électricité au cours des prochains hivers. La progression du chauffage électrique entraînait, en outre, des consommations accrues de combustibles fossiles, dans la mesure où la part du nucléaire dans la production d'énergie électrique demeurait insuffisante. L'institution de l'avance remboursable vise à rétablir, sur le marché du chauffage, des conditions de concurrence plus équitables en associant les maîtres d'ouvrage au financement des investissements de production et de transport requis par l'alimentation en électricité des logements qu'ils construisent. Le montant de l'avance a été déterminé de façon à atténuer l'écart important constaté entre la charge d'investissement incombant au maître d'ouvrage quand il avait recours au chauffage électrique et celle qui lui incombait pour d'autres modes de chauffage. Dans cet esprit, l'avance avait été conçue à l'origine comme devant être versée à fonds perdu par les maîtres d'ouvrage. Toutefois, au moment de la rédaction des textes réglementaires instituant l'avance a été rendue remboursable par moitié, la cinquième et la dixième année, afin d'en alléger l'incidence pour les constructeurs. Toutefois, il peut se rencontrer des cas où le choix du chauffage électrique intégré avait pu être fait antérieurement à l'annonce de l'institution d'une avance remboursable. Il a donc été demandé à E.D.F. de prendre des mesures d'assouplissement du régime en accordant des délais de paiement appropriés aux redevables titulaires de permis de construire antérieurs au 20 octobre 1977.

Carburants (gaz comprimé).

17304. — 13 juin 1979. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les difficultés que risque de connaître notre pays en ce qui concerne l'approvisionnement en produits pétroliers. Il lui apparaît qu'il serait intéressant en ce domaine d'inclure les automobilistes à faire fonctionner leurs véhicules avec du gaz préalablement comprimé dont la fourniture semble assurée pour de nombreuses années. Dans l'état actuel de la technologie, ce procédé donne toute satisfaction aux usagers mais ne permet pas une autonomie importante en raison de la capacité limitée des bouteilles de gaz comprimé qu'il est possible d'installer sur les véhicules et, d'autre part, du peu de densité du réseau de stations de ravitaillement. Une solution simple qui est appliquée dans de nombreux pays consiste à utiliser un dispositif (carburateur plus mélangeur) qui permet d'alimenter à volonté le moteur avec du gaz ou de l'essence. L'inconvénient du manque d'autonomie est ainsi supprimé pour les longs parcours dans des régions où il n'existe pas de station de ravitaillement en gaz. Ce problème avait d'ailleurs été soulevé par une question au Gouvernement de **M. Edouard Frédéric-Dupont** (séance de l'Assemblée nationale du 13 décembre 1978) qui visait plus particulièrement l'utilisation du gaz et de l'essence par les chauffeurs de taxi. Dans sa réponse **M. le ministre du budget** rappelait qu'il était « en cours de négociation avec le ministre de l'Industrie et que, s'agissant de l'emploi du nouveau carburant, la principale difficulté à surmonter a trait aux conditions de sécurité. Elle semble devoir être résolue ». Six mois s'étant écoulés depuis cette question, il lui demande si, compte tenu de ce que la plupart des pays placés dans des situations semblables à la nôtre autorisent maintenant l'utilisation des dispositifs mixtes, il ne pourrait envisager des mesures analogues en France.

Réponse. — L'emploi du gaz naturel pour la carburant automobile remonte aux années cinquante à partir desquelles la production du gaz du Sud-Ouest a été utilisée partiellement à cette fin, le gaz naturel étant distribué dans des stations de compression. Le développement de ce débouché du gaz de Lacq a été favorisé à l'origine par une taxation très inférieure à celle des autres carburants. Cette incitation fiscale a dû être supprimée sur suite de l'essor des usages domestiques et industriels du gaz naturel dont notre pays est devenu importateur et la carburant automobile au gaz naturel a pratiquement disparu aujourd'hui. Par contre, ces dernières années, s'est répandu dans les pays voisins l'usage pour la carburant de gaz de pétrole liquéfié (G.P.L.) issus du raffinage des pétroles bruts. La distribution de ces produits n'exige pas d'installations aussi lourdes que celles qui sont nécessaires à la distribution de gaz naturel. Les excédents prévisibles de butane ont conduit à autoriser cet usage en France depuis le 1^{er} janvier 1979. Les véhicules adaptés à ce carburant devront l'utiliser exclusivement. Ce principe d'exclusivité et la composition du mélange spécial de butane et de propane retenu pour la carburant doivent permettre la meilleure valorisation de ces ressources, qui, en tout état de cause, resteront limitées par rapport aux carburants traditionnels (26 000 kt en 1978), en réservant l'usage à des véhicules circulant en ville. L'utilisation du G.P.L. carburant est en effet excellente en circulation urbaine des points de vue économies d'énergie et pollution alors que leur emploi en circulation routière et autoroutière ne présente pas ces mêmes avantages. Enfin, la taxation retenue pour ce nouveau carburant le rend compétitif par rapport au gazole.

Aménagement du territoire (prime de développement régional).

17726. — 22 juin 1979. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation particulièrement défavorable du département de la Sarthe en matière d'aide de l'Etat au développement industriel. Il en est ainsi de la prime dite de « développement régional » destinée, selon la définition officielle, à encourager les créations d'emplois et accordée aux entreprises industrielles qui réalisent des opérations de création d'activités, des extensions créatrices d'emplois et des conversions internes. Certes, cette forme d'aide publique au secteur privé est discutable, surtout en l'absence d'une véritable planification démocratique et le projet de loi gouvernemental portant approbation du rapport sur les principales options du VIII^e Plan n'est pas pour rassurer les travailleurs et les chômeurs. Il reste que les chiffres officiels montrent que le département de la Sarthe est doublement sacrifié. Il est sacrifié comme tous les départements français du fait de l'orientation délibérée du Gouvernement abandonnant toute ambition nationale de développement économique. Il est sacrifié par rapport aux autres départements. Pour les années 1977 et 1978, la Sarthe n'a bénéficié que d'une seule prime de développement régional sur les 193 attributions au niveau des cinq départements de la région Pays de la Loire. Le montant des investissements primes n'a été que de 1,6 million sur 493 millions de francs au niveau régional. Or, la Sarthe représente 18 p. 100 de la population active de la région. Devant

la gravité de la situation, **M. Daniel Boulay** demande à **M. le ministre de l'Industrie** les mesures qu'il compte proposer pour que soit accordés au département de la Sarthe les aides dont il est privé depuis trop longtemps en matière de développement industriel.

Réponse. — Depuis 1977, deux programmes industriels représentant un investissement de 44 millions de francs et la création ou le maintien de 411 emplois ont été primés dans la Sarthe pour un montant de plus de 5 millions de francs. En outre, le Gouvernement a décidé d'étendre à tous les cantons de la Sarthe le bénéfice des exonérations fiscales (taxe professionnelle, réduction du droit de mutation) aux entreprises en cours de création ou d'extension. Décidée par le Gouvernement en février dernier, cette importante mesure a été publiée au Journal officiel du 1^{er} juillet.

INTERIEUR

Enseignement préscolaire et élémentaire (institutrices).

13607. — 15 mars 1979. — **M. Guy Ducoloné** informe **M. le ministre de l'Intérieur** que certaines municipalités viennent de remettre en vigueur un décret du 21 mars 1922 concernant l'indemnité compensatrice de logement aux instituteurs et institutrices non logés. Elles opèrent un versement différent selon qu'il s'agit d'un instituteur ou d'une institutrice. Cette situation aboutit à une diminution de 110 francs par mois de l'indemnité des institutrices. Cette décision remet en cause les droits acquis puisque le décret n'était plus appliqué depuis de longues années. Elle reflète une attitude discriminatoire vis-à-vis des femmes; elle est par conséquent contraire à la loi qui préconise l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes. Le maintien en vigueur de ce décret constitue une inégalité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit abrogé le décret du 21 mars 1922.

Réponse. — Les difficultés soulevées par l'application aux institutrices du décret du 21 mars 1922, relatif à l'indemnité représentative de logement des instituteurs, n'ont pas échappé au ministre de l'Intérieur. Une réforme du décret du 21 mars 1922 est actuellement en cours, en liaison avec le ministre délégué à la condition féminine et le budget. Mais sans attendre la réforme de ce décret, il a été demandé, par une circulaire en date du 12 août 1979 aux préfets et aux trésoriers-payeurs généraux, de ne pas s'opposer aux initiatives des communes tendant à l'octroi de la majoration de 25 p. 100 de l'indemnité de logement aux institutrices mariées, avec ou sans enfants à charge, ainsi qu'aux institutrices non mariées avec un ou plusieurs enfants à charge. Il est entendu que cette mesure n'est pas extensible aux ménages d'instituteurs qui ne peuvent prétendre qu'à une seule majoration de l'espèce.

Finances locales (agents communaux).

17492. — 20 juin 1979. — **M. Charles Pistre** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que les collectivités locales rémunèrent leurs personnels administratifs municipaux pour l'ensemble des tâches qu'ils accomplissent, alors que certaines d'entre elles le sont pour le compte de l'Etat sans qu'il participe à la rémunération de ces agents. Il lui demande si le Gouvernement prévoit un système permettant à l'Etat de participer proportionnellement à la rémunération des secrétaires de mairie.

Réponse. — Jusqu'en 1978 l'Etat a versé aux collectivités locales une subvention au titre de sa participation à leurs dépenses d'intérêt général, destinée à contribuer notamment à la rémunération des tâches effectuées pour son compte par les agents communaux. Toutefois les modalités de calcul de cette subvention laissent appel à des mécanismes de répartition datant de plus de trente ans, dont la mise en œuvre s'avère à la fois complexe et mal adaptée aux besoins actuels des collectivités. C'est pourquoi, cette aide a été regroupée avec le versement représentatif de la taxe sur les salaires et diverses aides spécifiques de l'Etat dans la dotation globale de fonctionnement créée par la loi du 3 janvier 1979. Désormais, la somme correspondant à cette ancienne subvention augmentera comme le produit des recettes nettes de taxe sur la valeur ajoutée, soit à un niveau nettement plus élevé que le rythme de progression de cette subvention au cours des cinq dernières années. Pour 1979 l'augmentation a été de 12,8 p. 100. En outre, la loi prévoit que si, malgré ce rattachement, le taux annuel d'évolution de la dotation globale de fonctionnement était inférieur à celui du traitement annuel des fonctionnaires correspondant à l'indice 100, c'est ce dernier taux qui serait appliqué; la solution retenue sera donc plus favorable que l'ancienne. Enfin les mécanismes qui régissent la répartition de la dotation globale de fonctionnement tendent à corriger les inégalités de richesse qui existent actuellement entre les collectivités. De la sorte, celles-ci reçoivent des ressources qui tiendront un plus grand compte que par le passé à la fois de leurs besoins et de leurs moyens.

Finances locales (concours particuliers).

17000. — 27 juin 1979. — M. Dominique Frelaut demande à M. le ministre de l'Intérieur de lui communiquer la liste des communes centres et le montant, pour chacune d'entre elles, des sommes perçues en 1979 au titre des concours particuliers (titre II, chapitre IV, section I, sous-section IV de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979).

Réponse. — La liste des communes centres et le montant qu'elles ont perçu en 1979 sont retracés ci-dessous :

DÉPARTEMENTS	COMMUNES	MONTANT de la dotation villes centres.
Ain	Bourg-en-Bresse	811 992
Ain	Saint-Quentin	429 235
Allier	Montluçon	746 739
	Vichy	2 278 609
Alpes (Hautes-)	Briançon	2 251 030
Alpes-Maritimes	Cannes	7 547 180
	Nice	6 565 431
Ardèche	Aubenas	402 403
Ardennes	Charleville-Mézières	521 686
	Sedan	197 719
	Pamiers	131 462
Ariège	Troyes	2 484 828
Aube	Rodez	537 725
Aveyron	Marselle	9 438 267
Bouches-du-Rhône	Caen	3 623 972
Calvados	Aurillac	255 437
Cantal	Angoulême	2 222 522
Charente	La Rochelle	1 695 229
Charente-Maritime	Bourges	507 225
Cher	Dijon	3 397 084
Côte-d'Or	Saint-Brieuc	1 655 454
Côtes-du-Nord	Besançon	431 421
Doubs	Montbéliard	1 363 868
Drôme	Montélimar	393 030
	Romans	520 715
	Valence	1 258 411
Dordogne	Périgueux	1 198 653
Eure	Evreux	455 599
Eure-et-Loir	Chartres	1 645 311
Finistère	Brest	783 697
Gard	Nîmes	891 674
	Alès	233 971
Garonne (Haute-)	Toulouse	7 034 167
Gironde	Bordeaux	13 786 897
Hérault	Beziers	229 474
	Montpellier	1 000 990
Ille-et-Vilaine	Rennes	1 902 380
Indre	Châteauroux	869 895
Indre-et-Loire	Tours	4 973 979
Isère	Grenoble	8 596 374
Jura	Dôle	139 240
Landes	Lons-le-Saunier	385 065
	Dax	851 088
Loir-et-Cher	Mont-de-Marsan	818 635
Loire	Blois	619 981
	Roanne	1 110 882
Loire (Haute-)	Saint-Etienne	4 989 793
Loire-Atlantique	Le Puy	747 936
Loiret	Nantes	9 131 913
	Saint-Nazaire	2 178 172
Lot-et-Garonne	Montargis	1 445 350
Maine-et-Loire	Orléans	5 059 807
Manche	Agen	1 307 876
Marne	Angers	2 969 037
	Cherbourg	1 690 829
	Châlons-sur-Marne	705 602
	Reims	1 009 666
Haute-Marne	Chaumont	52 340
	Saint-Dizier	82 966
Mayenne	Laval	315 040
Meurthe-et-Moselle	Nancy	6 656 650
Meuse	Bar-le-Duc	43 385
	Verdun	337 620
Morbihan	Lorient	1 862 454
Moselle	Hagondange	459 117
	Metz	3 879 859
	Thionville	1 074 525
Nièvre	Nevers	824 994
Nord	Lille	14 814 580
	Valenciennes	3 747 310
Oise	Creil	1 180 843
Orne	Alençon	356 884
Paa-de-Calais	Béthune	1 524 401
	Lens	2 460 013
Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	4 112 285
Pyrénées-Atlantiques	Bayonne	2 092 337
	Pau	2 418 514

DÉPARTEMENTS	COMMUNES	MONTANT de la dotation villes centres.
Pyrénées (Hautes-)	Tarbes	1 135 611
Pyrénées-Orientales	Perpignan	740 619
Sous-Rhin	Strasbourg	5 642 208
Rhin (Haut-)	Colmar	1 039 656
	Mulhouse	4 573 430
Rhône	Lyon	23 459 884
Saône-et-Loire	Chalon-sur-Saône	856 386
Sarthe	Le Mans	1 576 904
Savoie	Chambéry	1 835 584
Savoie (Haute-)	Annecy	2 318 946
	Annemasse	1 029 685
Seine-Maritime	Le Havre	2 334 050
	Rouen	9 202 396
Seine-et-Marne	Melun	1 458 990
Yvelines	Mantes-la-Jolie	1 968 478
	Trappes	848 583
Sèvres (Deux-)	Niort	139 433
Somme	Amiens	1 205 197
Tarn	Albi	557 009
Vaucluse	Avignon	2 484 800
Vienne	Poitiers	1 071 295
Vienne (Haute-)	Limoges	1 478 947
Vosges	Epinal	930 534
Yonne	Auxerre	223 875
	Sens	422 256
Territoire-de-Belfort	Belfort	985 241

Collectivités locales : communes (élimination des déchets).

10289. — 7 juillet 1979. — M. Alain Bonnet appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les difficultés d'application, dans de nombreuses communes rurales, de la mise en demeure de son administration qui prescrit la suppression des décharges brutes ou des décharges sauvages dans un délai de six mois. Si le principe de cette suppression est incontestablement souhaitable, dans certains départements, comme celui de la Dordogne, les communes sont confrontées à des problèmes de mise en œuvre technique ou financière qui font apparaître le délai retenu comme extrêmement court. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas donner des instructions pour favoriser la concertation des élus et de l'administration, pour définir en commun les moyens les plus avantageux par les communes de remplir cette mission et, le cas échéant, pour prévoir des délais supplémentaires à l'exécution de cette prescription.

Réponse. — La loi du 15 juillet 1975 fait obligation, d'une part, aux communes d'assurer avant le 15 juillet 1980 l'élimination des déchets des ménages et de certains déchets d'origine commerciale, artisanale ou industrielle, d'autre part, aux départements d'organiser la lutte contre les déchets et les décharges sauvages. Depuis 1969 chaque département a élaboré un schéma départemental de collecte et de traitement des ordures ménagères définissant des zones de collecte et des emplacements de centres de traitement. La mise en place de ce dispositif demande la création de syndicats intercommunaux de collecte et de traitement, l'adhésion des communes situées dans leur zone de compétence et la fermeture des décharges existantes qui n'ont pas été retenues comme centre de traitement dans le schéma départemental. Le département de la Dordogne a lancé en 1972 une opération « Dordogne, département propre », dans le cadre de laquelle il a mis en place un schéma départemental prévoyant neuf zones de collecte comptant chacune un centre de traitement. Les communes ont été associées à son élaboration. C'est pour permettre la mise en œuvre de ce schéma que les communes situées à l'intérieur de secteurs déjà opérationnels ont fait l'objet d'une décision préfectorale leur donnant un délai de six mois pour fermer leurs décharges brutes ainsi que les décharges sauvages, et s'intégrer dans leur secteur de référence. Cette durée du délai est apparue suffisante pour permettre aux communes concernées, d'une part, d'adhérer au syndicat intercommunal existant, d'autre part, de procéder à la fermeture effective de leurs décharges. Cette mesure peut poser à certaines de ces communes un problème technique ou financier. Etant donné que chaque commune a fait l'objet d'un arrêté particulier, il est possible, au coup par coup, d'allonger jusqu'au 15 juillet 1980 le délai de mise en conformité. C'est ce que fait le préfet pour les communes qui ont de graves difficultés à se mettre en conformité.

Protection civile (sauteurs-pompiers).

19106. — 4 août 1979. — M. Emmanuel Aubert rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que dans une réponse à une question écrite de M. Bolo (n° 5025, J. O. 18 novembre 1978) il avait indiqué qu'il

envisageait de porter de 1 000 à 5 000 habitants le seuil de population à partir duquel les fonctions de sapeur-pompier volontaire sont incompatibles avec celles d'adjoint au maire, en application de l'article R. 354-10 du code des communes. Une telle modification serait pleinement justifiée par les difficultés que connaissent les petites communes pour recruter des sapeurs-pompiers volontaires. Il lui demande donc de bien vouloir prendre rapidement la mesure réglementaire évoquée ci-dessus.

Réponse. — Un projet de décret tendant à modifier l'article R. 354-10 du code des communes dans le sens souhaité par l'auteur de la question a déjà reçu l'avis favorable de la commission nationale paritaire des sapeurs-pompiers volontaires le 8 juin 1979. Ce texte, qui sera soumis prochainement au Conseil d'Etat, devrait pouvoir entrer en vigueur dans un proche avenir.

Fonctionnaires et agents publics (carrière).

19181. — 4 août 1979. — M. Philippe Séguin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes que pose l'application du décret n° 79-397 pris par M. le Premier ministre le 10 mai 1979 et fixant, en application de l'article 3 de la loi n° 77-730 du 7 juillet 1977, les modalités de classement des cadres accédant à la fonction publique. Ce texte dispose, dans son article 1^{er}, que les années accomplies en qualité de cadre par les personnes mentionnées à l'article 1^{er} de la loi susvisée sont prises en compte pour le classement dans le grade ou la classe de début du corps de fonctionnaires de l'Etat auquel elles accèdent, à raison de la moitié de leur durée pour la fraction comprise entre cinq et douze ans et des trois quarts au-delà de douze ans. Il le prie de lui préciser dans quelles conditions ces dispositions seront étendues aux personnels des préfectures et de l'administration centrale, issus du cadre B, qui accèdent par voie de concours internes au cadre A.

Réponse. — La loi n° 77-730 du 7 juillet 1977 et le décret n° 79-397 du 10 mai 1979 pris pour son application ont fixé les modalités de classement dans les corps de fonctionnaires des cadres privés d'emplois. Par ailleurs, la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 a posé le principe du reclassement des fonctionnaires recrutés dans les corps de catégorie A sur la base des nouvelles règles édictées pour l'accès à ces corps. En ce qui concerne les personnels du cadre A des préfectures, le projet de décret modifiant le statut des attachés qui tiendra compte de ces nouvelles conditions de reclassement a été soumis au conseil supérieur de la fonction publique lors de sa session du 17 juillet 1979. Ce projet va être transmis prochainement au Conseil d'Etat et devrait pouvoir intervenir avant la fin de l'année.

Nuisances (bruit).

19420. — 25 août 1979. — M. Gilbert Gantier expose à M. le ministre de l'intérieur que de nombreuses personnes ont équipé les locaux qu'elles occupent de puissants signaux sonores d'alarme afin de détecter d'éventuelles présences anormales et de dissuader d'éventuels cambrioleurs de demeurer dans les lieux. Néanmoins ces appareils se déclenchent parfois inopinément, troublant ainsi gravement la quiétude diurne ou nocturne de tout un quartier sans qu'il soit possible pour autant, le plus souvent, d'identifier le local où le signal s'est déclenché. Il lui demande en conséquence s'il existe une réglementation de l'usage de ces appareils, des normes de fabrication et d'utilisation et s'il ne conviendrait pas de prendre des dispositions de nature à limiter la gêne que peuvent causer inutilement de tels avertisseurs.

Réponse. — Des instructions ont été données aux préfets afin qu'ils réglementent, dans leurs départements, l'utilisation des systèmes d'alarme sonore qui sont audibles sur la voie publique. L'installation d'un tel dispositif n'est de droit que pour certains établissements particulièrement exposés aux risques d'agression, tels que les services bancaires et les commerces portant sur des articles de grande valeur. Dans les autres cas, et notamment lorsqu'il s'agit de simples particuliers, la pose d'une sirène, audible de la voie publique, est soumise à autorisation préfectorale. Dans le souci de limiter les troubles éventuels de la tranquillité publique, ces autorisations ne sont délivrées que lorsqu'elles sont justifiées par des circonstances particulières. De plus, les appareils utilisés doivent figurer sur la liste des dispositifs d'alarme agréés par le ministère de l'intérieur. Cet agrément est subordonné au respect de caractéristiques acoustiques fixées dans un cahier des charges et relatives, notamment, à l'intensité et à la durée des sons émis qui ne doit pas dépasser trois minutes.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Enseignement secondaire (établissements).

11249. — 20 janvier 1979. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les conditions d'enseignement et de fonctionnement particulièrement difficiles du collège d'enseignement secondaire de Bourg-d'Oisans. En particulier, un certain nombre d'enseignements ne sont pas ou peu assurés car il manque : deux postes d'éducation physique et sportive ; un poste de professeur de musique ; un poste de bibliothécaire-documentaliste ; un poste de conseiller d'éducation et un poste de surveillant. Par ailleurs, les dotations en matériel sont notablement insuffisantes ainsi que les crédits de fonctionnement. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais pour combler ces différentes lacunes fort préjudiciables tant aux enseignants qu'aux élèves du collège de Bourg-d'Oisans.

Réponse. — Sur la base de groupes de vingt-quatre élèves, le collège de Bourg-d'Oisans a un déficit, pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive, de sept heures, ne justifiant pas la création d'un poste nouveau. C'est en raison de la non-application de la mixité des séances, pourtant couramment pratiquée dans les collèges, que le déficit affiché est de vingt-deux heures ; en effet, une classe ne bénéficie que d'une heure hebdomadaire, les autres de deux heures. L'attention du recteur de l'académie de Grenoble est donc appelée sur la nécessité de revoir l'organisation des cours d'E.P.S.

Enfance inadaptée (établissements).

12599. — 24 février 1979. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la suppression du centre d'éducation physique spécialisé de Bordeaux. Par voie de conséquence, le service qu'effectuait ce dernier à l'école de Tenet-Mérignac auprès des enfants déficients physiques fréquentant cet établissement n'est plus assuré. Cette décision conduit à la situation paradoxale du fait que cette école, dont la fonction est de parvenir à la réinsertion dans une scolarité normale des enfants qui lui sont confiés par une pratique développée et cohérente des activités physiques, ne dispose d'aucun professeur qualifié dans cette branche et que, par suite, plus aucune activité coordonnée de plein air n'a lieu. Considérant, d'une part, que de tels centres d'éducation physique ont été maintenus dans d'autres régions et, d'autre part, les déclarations faites à l'Assemblée nationale le 14 novembre 1978 par le ministre, qui s'était engagé à revoir certaines situations particulières, il lui demande s'il envisage la réouverture de ce centre d'éducation physique spécialisé de Bordeaux et l'affectation comme précédemment d'un de ses membres à l'école de Tenet-Mérignac.

Réponse. — Assurer dans les lycées et collèges les heures d'enseignement prévues par la loi, tel a été l'objectif du plan de relance de l'éducation physique et sportive. Parmi les mesures arrêtées, certaines ont entraîné effectivement le transfert dans les établissements de second degré de postes en provenance de secteurs dont l'intérêt est certain, mais qui ne présentent pas le même caractère de priorité. Tel a été le cas des centres d'éducation physique spécialisés (C.E.P.S.) qui s'adressent essentiellement aux élèves du premier degré dont le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs n'est pas directement responsable. En l'absence de ces centres, dont le réseau ne couvre pas l'ensemble du territoire national, les parents d'enfants présentant certaines déficiences font appel à des rééducateurs dont les honoraires sont pris en charge par la sécurité sociale. Par ailleurs, comme l'a rappelé le syndicat des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs dans une correspondance au ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, les centres d'éducation physique spécialisés ne peuvent s'adresser qu'aux enfants dont les déformations ne sont pas d'ordre pathologique, les cas d'ordre pathologique relevant du domaine des soins médicaux. Les collectivités locales peuvent, de plus, conserver le concours des enseignants d'éducation physique en créant des postes budgétaires sur lesquels ces enseignants seront détachés. Enfin, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs précise que, conformément à ses déclarations devant l'Assemblée nationale, le cas de tous les enseignants des C.E.P.S. qui, pour raisons de santé, ne pouvaient exercer dans les lycées et collèges est en cours d'examen.

Finances locales (installations sportives).

17075. — 7 juin 1978. — M. Christian Lauricargues demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs de bien vouloir lui faire connaître, pour les années 1977 et 1978, le montant des travaux scolaires des équipements sportifs et socio-éducatifs réalisés en Lot-et-Garonne qui auraient normalement dû recevoir

une subvention en capital de l'Etat et pour lesquels le département du Lot-et-Garonne a dû se substituer à l'Etat afin que les travaux soient menés à bonne fin.

Réponse. — Le conseil général de Lot-et-Garonne, suivant en cela l'exemple de nombreuses assemblées départementales, loin de se substituer à l'Etat, a consenti un effort financier destiné à compléter et à prolonger l'action que le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs conduit dans ce domaine à l'aide des crédits relevant des titres V et VI du budget national. Il y a lieu de préciser que les projets réalisés répondent, d'une manière générale, au principe de l'unicité de l'équipement qui fait que les installations sportives sont conçues et implantées en vue de permettre une utilisation aussi bien par les élèves des établissements scolaires que par la population civile. Dans le cadre des programmes de travaux financés conjointement, en 1977 et 1978, par l'Etat et le conseil général, trois opérations seulement (gymnase du C.E.S. de Bon-Encantre, réfection du gymnase du lycée Georges-Leygues, à Villeneuve-sur-Lot, réfection du sol du gymnase du lycée d'enseignement professionnel de Villeneuve-sur-Lot) ont porté sur des installations à utilisation scolaire prédominante. Les programmes conjoints ont vu les subventions principales de l'Etat abondées par une contribution du département représentant, dans la plupart des cas, 10 p. 100 des dépenses subventionnables. Ils ont conduit à des engagements financiers se répartissant de la manière suivante : Etat : 1 783 270 francs ; conseil général : 344 685 francs. Il convient d'ajouter que le conseil général, au cours de la même période, a également établi des programmes spécifiques portant sur trente-cinq petites opérations réalisées en grande partie en milieu rural. Ces programmes spécifiques ont nécessité l'engagement de 598 703 francs de crédits. En définitive, au cours des années 1977 et 1978, les subventions de l'Etat ont atteint un montant de 1 783 270 francs, alors que l'effort complémentaire du conseil général s'est élevé à 943 388 francs.

Camping-caravaning (terrains).

17391. — 15 juin 1979. — **M. François Autain** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les graves conséquences de l'application éventuelle de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 1979, libérant les tarifs des redevances à percevoir sur les terrains de camping classés nouvelles normes, dans le département de la Loire-Atlantique. Il lui fait observer que cette mesure pénalise et renforce les inégalités sociales, en instituant une véritable ségrégation par l'argent. En conséquence, il lui demande s'il compte abroger les dispositions de cet article dont la finalité lui paraît être en contradiction avec le décret n° 59-275 du 7 février 1959, reconnaissant le camping comme une activité d'intérêt général.

Réponse. — Le préfet de la Loire-Atlantique, en prenant l'arrêté du 15 mai 1979 dont l'article 1^{er} libère les tarifs de redevances à percevoir sur les terrains de camping « nouvelles normes », c'est-à-dire classés selon les normes établies par l'arrêté du 22 juin 1976, n'a fait qu'appliquer les directives de la lettre commune n° 509 du 20 avril 1979 du ministère de l'économie adressée aux préfets, qui ont reçu délégation de compétence pour fixer le montant des redevances perçues sur les terrains de camping dans leur département. Les principes généraux du régime des prix dans le secteur du camping-caravaning, déterminés par cette lettre commune, sont en effet les suivants : 1° pour tous les terrains classés « nouvelles normes », quelle que soit leur catégorie, les exploitants peuvent déterminer librement les tarifs applicables à toutes les prestations ; 2° pour les terrains non classés en terrains déclarés (camps ; camping à la ferme) et aires naturelles de camping, les prix fixés par le préfet doivent être inférieurs aux prix arrêtés pour les terrains classés une étoile selon l'arrêté du 22 juin 1976 et première catégorie selon l'arrêté du 15 mars 1972 ; 3° pour les terrains restant soumis à la réglementation de 1968, les redevances de base (camp, emplacement et véhicule) peuvent être majorées de 7 p. 100 au maximum pour les trois et quatre étoiles et de 20 p. 100 au maximum pour les une et deux étoiles dans les limites de 1,90 franc pour la catégorie une étoile et 2,60 francs dans la catégorie deux étoiles pour la redevance camp, et respectivement 2,10 francs et 2,70 francs pour la redevance emplacement et véhicule. Ces instructions sont conformes à la politique générale de libération des prix et ne sont nullement en contradiction avec le décret n° 59-275 du 7 février 1959 reconnaissant le camping comme une activité d'intérêt général. En outre, les pouvoirs publics ont pris toutes les mesures nécessaires en vue de réduire le coût d'exploitation des campings en les faisant bénéficier d'une prime d'équipement hôtelier, en application du décret n° 77-1471 du 28 décembre 1977.

Education physique et sportive (établissements).

17509. — 21 juin 1979. — **M. Christian Nucci** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation de l'enseignement de l'E. P. S. au collège de Beaurepaire (Isère). Cette situation, déjà catastrophique, s'aggrave très

nettement pour l'année scolaire prochaine. Seuls les deux professeurs d'E. P. S. enseigneront cette discipline à raison de 39 heures à eux deux, dont 2 heures supplémentaires obligatoires — cela ne tenant pas compte de leur service d'animation à l'association sportive. Les 22 classes du collège nécessitant 66 heures d'enseignement, le déficit sera de 27 heures. De ce fait, 9 des 22 classes du collège se retrouveront à la rentrée sans éducation physique et sportive à leur emploi du temps, si l'horaire légal est donné dans le cycle d'observation. Cette situation n'a pas été jugée grave par l'administration puisque aucun poste n'a été créé malgré la promesse faite dans sa réponse du 10 mars 1979 à une question écrite déposée le 27 octobre 1978. Un refus de création immédiate de poste serait l'aveu qu'il existe en France 700 cas plus graves que celui du collège de Beaurepaire. Il lui demande donc en conséquence quelle mesure il compte prendre pour respecter les promesses formulées en la matière par le Gouvernement.

Réponse. — Le déficit en heures d'éducation physique et sportive du collège de Beaurepaire (Isère) s'éleva à seize heures à la prochaine rentrée. Ce déficit, inférieur à un poste, n'a pas conduit le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs à envisager cette année une création d'emploi. Le directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs de Grenoble a été néanmoins invité à rechercher les moyens de faire assurer un complément de service dans cet établissement.

Enseignement secondaire (établissements).

17913. — 27 juin 1979. — **M. Pierre Latallade** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation du lycée Magendie à Bordeaux. Il apparaît, en effet, que la suppression d'un poste doit remettre en cause le bon fonctionnement du C. D. I. ainsi que de la bibliothèque. En outre, un poste d'éducation physique et sportive devant ainsi être supprimé, il semblerait que l'horaire dans cette discipline soit réduit à deux heures par classe (réduction de 50 p. 100 pour les classes terminales). Enfin, la suppression d'une classe de terminale D entraînera un alourdissement des effectifs dans les trois classes restantes pour la même série. Compte tenu de ces éléments, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les élèves du lycée Magendie ne soient pas pénalisés par de telles décisions et que la bonne marche de l'établissement ne soit pas remise en cause.

Réponse. — Le transfert initialement prévu d'un poste de professeur femme au lycée Magendie à Bordeaux a été reporté jusqu'au départ à la retraite du titulaire. Après ce transfert, les élèves continueront à bénéficier de l'horaire réglementaire de 2 heures.

Education physique et sportive (enseignants).

18117. — 1^{er} juillet 1979. — **M. Pierre Weisenhorn** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que depuis plus d'un an une circulaire interministérielle est prévue qui devrait déterminer la procédure d'agrément des maîtres nageurs-sauveteurs pour participer à l'enseignement de la natation dans le premier degré. Non seulement cette circulaire n'a pas été publiée mais d'après des renseignements qui lui ont été donnés, l'inspecteur d'académie de Loire-Atlantique aurait adressé le 9 avril dernier une circulaire aux directions des établissements scolaires de son département stipulant en particulier que : « Les maîtres nageurs-sauveteurs ne doivent pas participer à l'enseignement de la natation ». Il lui demande si cette information est exacte et dans l'affirmative quelles sont les raisons de cette interdiction. Il lui demande surtout quand sera publiée la circulaire interministérielle relative à la procédure d'agrément des maîtres nageurs-sauveteurs pour l'enseignement de la natation dans le premier degré.

Réponse. — Deux circulaires interministérielles (Education - Jeunesse, sports et loisirs) en date du 27 avril 1979 ont fixé les conditions d'agrément des maîtres nageurs-sauveteurs rémunérés et des intervenants bénévoles pour l'enseignement de la natation à l'école primaire et dans les classes maternelles (Bulletin officiel du ministère de l'éducation du 17 mai 1979). En ce qui concerne plus particulièrement les maîtres nageurs-sauveteurs qui sont, en général des agents communaux, il est prévu que « la demande d'agrément, revêtue de l'avis de l'inspecteur départemental de l'éducation nationale, puis de celui du directeur départemental de la jeunesse et des sports, sera examinée par l'inspecteur d'académie qui décidera de l'agrément pour l'année scolaire à venir ». L'inspecteur d'académie de la Loire-Atlantique qui par circulaire du 6 avril 1979 avait effectivement limité l'intervention des maîtres nageurs-sauveteurs a donc publié un additif précisant conformément aux nouvelles instructions interministérielles que « si l'intervention d'un M. N. S. se révélait indispensable au côté de l'instituteur, il appartient à la municipalité employeur du M. N. S. de demander l'agrément de celui-ci après avoir recueilli l'avis favorable de l'I. D. E. N. concerné ».

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

SOMMAIRE (suite)

Réponses des ministres aux questions écrites :

- Justice (p. 7451).
- Postes et télécommunications (p. 7452).
- Recherche (p. 7453).
- Santé et sécurité sociale (p. 7453).
- Transports (p. 7475).
- Travail et participation (p. 7476).

4. Questions écrites pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse (p. 7477).

5. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 7478).

6. Rectificatifs (p. 7479).

Transports scolaires (financement).

18294. — 7 juillet 1979. — M. Paul Alduy expose à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs la situation de deux C. E. S. nationalisés d'une commune, parmi les neuf existants, qui ne disposent d'aucune installation sportive et sont éloignés des piscines et stades municipaux. Ces deux C. E. S. étant situés dans le centre ville, il n'existe aucune possibilité de création d'installations dans cette zone. La commune prend à sa charge la totalité des déplacements collège — stade ou collège — piscine en autobus des élèves de ces deux établissements. La dépense annuelle correspondante s'élève pour chaque établissement à 60 000 francs alors que le budget de ces collèges nationalisés est de l'ordre de 80 000 francs. Il est anormal que la commune assure cette dépense qui incombe en réalité au collège. Aussi, en raison des difficultés budgétaires que rencontre actuellement cette commune et devant l'impossibilité de la municipalité d'assurer le transport des élèves vers les installations sportives, il lui demande s'il n'estime pas qu'une aide financière exceptionnelle devrait être apportée par l'Etat à ces deux collèges nationalisés afin qu'ils puissent participer à ces transports.

Réponse. — Les crédits déconcentrés mis à la disposition des directions départementales de la jeunesse, des sports et des loisirs au titre des dépenses d'enseignement du second degré sont destinés aux locations d'installations sportives, à l'achat et à l'entretien de matériel technique, éventuellement à certains travaux et en outre aux transports des élèves. Malgré la revalorisation régulière et substantielle de la dotation globale annuelle (+ 19,80 p. 100, + 15,18 p. 100, + 20,92 p. 100, + 16,27 p. 100 de 1976 à 1979) la charge importante que représentent ces divers postes de dépenses ne peut pas toujours être supportée en totalité par les dites directions qui doivent alors exercer un choix parmi ceux-ci, en fonction de données particulières à chaque situation.

Enseignement préscolaire et élémentaire (institutrices).

18355. — 14 juillet 1979. — M. Charles Hernu attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la demande adressée par le directeur départemental de la jeunesse et des sports du Rhône à des conseillers pédagogiques de la circonscription du Rhône, les priant, compte tenu des accords passés entre le ministère de l'éducation et le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, pour la formation des instituteurs, de bien vouloir participer à l'encadrement d'un stage de natation organisé à l'intention des maîtres du secteur. Les textes parus au B. O. E. N. en décembre 1977 précisent que les conseillers pédagogiques de circonscription sont placés sous l'autorité des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs possède un corps de coordinateurs, les conseillers pédagogiques départementaux chargés de faire la liaison entre le ministère de l'éducation et celui de la jeunesse et des sports.

Compte tenu que cette convocation est parvenue aux intéressés deux jours avant le début du stage et que les conseillers pédagogiques de circonscription avaient déjà des engagements (conférences pédagogiques notamment avec l'I. D. E. N.), il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les accords passés entre son ministère et celui de l'éducation pour la formation des instituteurs.

Réponse. — Les circulaires interministérielles (Education, Jeunesse et sport) n° 69-897 B du 8 décembre 1969 et n° 75-073 du 8 février 1975 définissent les fonctions des conseillers pédagogiques de circonscription (C. P. C.). Elles rappellent que les C. P. C. sont des instituteurs exerçant leurs fonctions sous l'autorité de l'inspecteur départemental de l'éducation nationale et précisent qu'ils participent aux opérations de formation continue des instituteurs et, en particulier, à l'encadrement des stages spécialisés d'E. P. S. organisés à l'initiative des directions départementales de la jeunesse et des sports et dirigés par les conseillers pédagogiques départementaux (C. P. D.). La mission de coordination des actions des conseillers pédagogiques de circonscription par le conseiller pédagogique départemental responsable du secteur géographique a été rappelée par la circulaire n° 77-493 du 16 décembre 1977 du ministère de l'éducation : « Des réunions, au moins mensuelles, regroupent régulièrement le C. P. D. et les C. P. C. concernés, de manière à ce que la coordination des actions menées soit bien assurée. »

Education physique et sportive (enseignements et établissements).

18600. — 21 juillet 1979. — M. André Lajoie expose à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs la situation préoccupante de l'éducation physique et sportive dans le département de l'Allier. Il n'est pratiqué dans les établissements scolaires que 2 h 30 d'E. P. S. alors que l'horaire officiel est de 5 heures. Pour satisfaire les normes gouvernementales, il faudrait dans le département de l'Allier quatre-vingt-cinq postes d'enseignants supplémentaires. En 1978, les centres d'éducation physique spécialisés (C. E. P. S.) de Montluçon et Vichy ont été supprimés. Par ailleurs, le nombre d'installations sportives est nettement insuffisant. Par exemple, il n'y a pas de gymnase au lycée de filles de Moulins, pas d'aire sportive au collège de Lury-Lévis. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour redresser la situation de l'éducation physique et sportive dans le département de l'Allier afin qu'elle corresponde au moins aux normes officielles.

Réponse. — Les informations selon lesquelles quatre-vingt-cinq postes d'enseignants manqueraient dans le département de l'Allier sont dépourvues de fondement. En effet, les horaires officiels d'E. P. S. établis par arrêtés interministériels (Education, Jeunesse, Sports et loisirs) sont respectivement de trois heures dans les collèges (premier cycle) et de deux heures dans les lycées (second cycle); ces horaires sont complétés dans certains cas par des activités sportives optionnelles. Le déficit de l'Allier s'élève en fait à cinq postes et demi en tenant compte des trois créations intervenues à la rentrée 1979. La situation de ce département ne peut donc être jugée comme préoccupante. En ce qui concerne les C. E. P. S., il convient de noter que s'ils ont pu rendre de très réels services au lendemain de la guerre, à une époque où, compte tenu des conditions difficiles de vie, de nombreux enfants souffraient de déficiences posturales, ils ne remplissaient plus une mission essentielle. C'est pourquoi, dans le cadre du plan de relance qui a eu pour objectif d'assurer dans les lycées et collèges les heures d'enseignement prévues par la loi, la plupart des enseignants qui exerçaient dans les C. E. P. S. ont été transférés dans les établissements déficitaires du second degré. Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs fait par ailleurs observer qu'en l'absence de ces centres dont le réseau ne couvre pas l'ensemble du territoire national, les parents d'enfants présentant certaines déficiences font appel à des rééducateurs dont les honoraires sont pris en charge par la sécurité sociale; les collectivités locales peuvent de plus conserver le concours des enseignants d'éducation physique en créant des postes budgétaires sur lesquels ces enseignants seront détachés. Enfin, comme l'a rappelé le syndicat national des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs dans une correspondance au ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, les centres d'éducation physique spécialisés ne peuvent s'adresser qu'aux enfants dont les déficiences ne sont pas d'ordre pathologique, les cas d'ordre pathologique relevant du domaine des soins médicaux. En ce qui concerne les installations sportives, il n'existe pas, en effet, de gymnase au lycée de filles de Moulins; celui-ci est desservi par un « palais des sports » situé à un kilomètre du lycée et qui dispose de 1 600 mètres carrés d'installations couvertes. Il a été prévu, à proximité du lycée, un gymnase dont le terrain est déjà acquis. L'opération sera programmée en 1980 et 1981. La ville de Lury-Lévis (2 400 habitants) est desservie par un gymnase A qui

semble en rapport avec les besoins de la ville. Par ailleurs, les résultats du recensement des équipements sportifs et socio-éducatifs de l'Allier au 31 décembre 1977 donnent les chiffres suivants : Installations sportives couvertes : 85 ; terrains de plein air : 565 ; piscines : 20 ; équipements particuliers : 12 ; locaux d'activités socio-éducatives et socio-culturelles : 26 ; locaux d'accueil : 9 ; centres de vacances et de loisirs : 41. En matière de terrain de plein air, la situation est donc positive puisque tous les établissements scolaires du second degré disposent d'installations convenables. La situation est plus difficile pour les gymnases. Ceci s'explique en grande partie par la capacité financière insuffisante des communes. On compte en général un gymnase par chef-lieu de canton, à l'exception des cantons ruraux où les collèges sont de faible fréquentation (100 à 200 élèves). Dans ces derniers cantons, les salles des fêtes font souvent office de gymnase.

Sports (certificats médicaux d'aptitude au sport).

10830. — 28 juillet 1979. — **M. Arthur Pascht** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur l'inquiétude qu'ont pu susciter dans les milieux médicaux les nouvelles dispositions relatives au contrôle médical des activités physiques et sportives qui risquent de restreindre les possibilités d'intervention des médecins généralistes pour la délivrance de certificats médicaux d'aptitude au sport, laquelle sera de préférence effectuée par des médecins titulaires du C. E. S. de biologie et de médecine du sport. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure les médecins généralistes pourront continuer de délivrer ces certificats d'aptitude comme ils le faisaient antérieurement.

Réponse. — La délivrance du certificat médical obligatoire en vue de la pratique du sport en compétition a donné lieu, dans le passé, à des errements, voire même à de fréquents abus, soit par ignorance, soit par méconnaissance de l'importance de cet examen et des conséquences médico-légales encourues, la responsabilité médicale pouvant être directement engagée. C'est une des raisons de la parution du décret n° 77-554 du 27 mai 1977. Cependant, le décret n'exclut en aucune façon les médecins généralistes du contrôle médical sportif préventif. En effet, le titre I^{er} spécifie que les médecins scolaires et les médecins titulaires du C. E. S. de biologie et de médecine du sport sont spécialement qualifiés pour effectuer ces contrôles. Ceci signifie que tout praticien non titulaire du C. E. S. et non agréé a le droit de rédiger un certificat médical préalable à la pratique de l'éducation physique et sportive scolaire. Le médecin généraliste n'est pas non plus déchargé du contrôle médical sportif civil (titre II) même s'il n'est pas titulaire du C. E. S. de biologie et de médecine du sport, à condition qu'il soit agréé par une fédération. C'est ainsi que les généralistes ayant donné leurs soins avec sérieux et compétence à des clubs ou associations sportives sont parfaitement habilités à poursuivre leurs activités après avoir obtenu l'agrément de la fédération, sur proposition du médecin fédéral national ou de ses délégués des échelons local et régional. Par ailleurs, cet agrément accordé par une fédération à un médecin confère à celui-ci le droit de signer des certificats pour tous les autres sports, sauf les sports à haut risque (boxe, parachutisme, sport automobile, sport motocycliste, plongée sous-marine). En fait, ces dispositions confirment une situation existante, en permettant à des médecins possédant des références d'exercice de la médecine du sport de continuer à établir les certificats en question et, par contre, à priver de cette possibilité les médecins non avertis ou non conscients de l'importance de l'examen médical. Il convient d'ajouter que de nombreux contacts ont été pris avec, d'une part, le conseil de l'ordre des médecins et, d'autre part, la confédération des syndicats médicaux français. Les éclaircissements qui figurent ci-dessus ont été donnés par les médecins de l'Administration à leurs confrères de l'ordre et des syndicats. Tous sont tombés d'accord pour souhaiter l'introduction de la médecine du sport de manière systématique dans le cursus normal des études médicales, afin de permettre à chaque futur médecin de connaître les bases de la médecine du sport. Cela n'enlève rien à l'intérêt du C. E. E. de médecine du sport qui, au contraire, pourrait prendre alors une importance accrue en formant, en particulier, des médecins destinés à surveiller les sportifs en haut niveau.

Éducation physique et sportive (enseignants).

10870. — 28 juillet 1979. — **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** s'il est exact qu'au récent concours de recrutement 400 professeurs seulement ont été recrutés alors que 2 500 candidats se présentaient après cinq ans d'études post-baccalauréat et que 462 ont été refusés avec plus de la moyenne. Dans le même moment, au concours parallèle des professeurs adjoints, 485 candidats ayant reçu une

formation limitée à deux ans ont été recrutés sur 700 qui se présentaient au concours. Il lui demande s'il ne voit pas là une flagrante injustice à l'égard des candidats professeurs et s'il ne croit pas qu'un tel choix s'inscrit contre les exigences scientifiques croissantes de cet enseignement, contre la tendance à l'allongement de ce genre d'études qui se manifeste dans tous les pays du monde. En tout état de cause, il lui fait observer que la France, qui autour des années 1950 se prévalait des études les plus longues en la matière, se place maintenant au tout dernier rang. Il lui rappelle en outre sa question orale sans débat du 22 juin 1979 par laquelle il réclamait un collectif budgétaire permettant de créer 1 000 postes de professeurs puisque aussi bien il en manque encore 2 000 pour réaliser le plan d'action prioritaire prévu dans le VII^e Plan dont l'exécution se termine l'an prochain. Il lui signale également que, dans l'académie de Lille, les horaires ne sont pas observés dans près de soixante établissements ; qu'au lycée Pasteur de Somain, par exemple, l'enseignement n'est pas assuré dans plusieurs classes. En créant ces 1 000 postes, M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs réaliserait un véritable pacte pour l'emploi des jeunes professeurs d'éducation physique et sportive, car ces emplois créés seraient stables et répondraient à l'intérêt de toute la jeunesse de nos collèges, de nos universités et de celui du sport français.

Réponse. — Le C. A. P. E. P. S. est un concours de recrutement de la fonction publique au moins titre que le concours du professorat adjoint d'E. P. S. Néanmoins, la comparaison établie par l'honorable parlementaire ne tient pas compte d'une différence profonde entre les deux situations : Il n'existe pas de concours d'entrée dans les U. E. R. d'E. P. S. ; mais seulement l'obligation pour les étudiants de satisfaire à des tests d'aptitude physique, alors que la filière du professorat adjoint comporte une première sélection sévère, le concours d'admission au C. R. E. P. S. La formation des professeurs adjoints est destinée en fait à préparer un nombre d'étudiants sensiblement égal à celui des postes qui seront créés en fin d'études. Par contre, le cursus universitaire institué en E. P. S. est destiné à placer les étudiants dans les mêmes conditions que ceux des autres disciplines. Dans la mesure où ils seront titulaires du D. E. U. G., voire de la licence, ils pourront s'orienter vers d'autres débouchés que le C. A. P. E. P. S., éventuellement préparer des concours ouverts aux titulaires de ces titres universitaires. La durée des études préparatoires au C. A. P. E. P. S. est de quatre ans et non cinq ans après le baccalauréat. Il convient de remarquer que les deux filières de formation en E. P. S. ont toujours existé. Le corps des professeurs adjoints a remplacé celui des anciens maîtres d'E. P. S. Leur programme de formation, qui s'étale sur trois ans au lieu de deux pour les maîtres et à partir du baccalauréat, démontre bien le souci d'exiger à la fois des futurs professeurs adjoints un bon niveau de culture générale et une formation spécifique bien adaptée à l'enseignement qu'ils auront à dispenser. L'enquête annuelle relative à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements du second degré indique que l'académie de Lille a besoin au total de 30 000 heures d'éducation physique et sportive. Ces besoins sont entièrement satisfaits sur le plan global par l'apport des heures assurées par 1 459 enseignants auxquels il peut être demandé deux heures supplémentaires en fonction des nécessités du service. En outre, les P. E. G. C. de l'éducation à temps plein ou partiel dispensaient 3 692 heures d'enseignement à la rentrée 1978. Il est probable, compte tenu des dispositions de la circulaire du 23 avril 1979 du ministère de l'éducation et du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs que ce volume horaire demeurera sensiblement équivalent à la prochaine rentrée scolaire. En ce qui concerne plus particulièrement la ville de Somain, le déficit enregistré au lycée Pasteur ne justifie pas la création d'un poste budgétaire. Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs demande cependant au directeur régional de Lille d'envisager la possibilité de faire procéder à des compléments de service à la rentrée.

Sports (certificats médicaux d'aptitude au sport).

19220. — 4 août 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les difficultés d'application du décret n° 77-554 du 27 mai 1977 portant sur le contrôle médical des activités physiques et sportives. L'application du décret est compromise, dans le contexte actuel du département de la Charente, du fait que très peu de médecins sont titulaires du certificat d'études spéciales de biologie et de médecine du sport. Il propose que les médecins généralistes soient habilités à effectuer cette surveillance médicale. De nombreuses associations sportives se voient obligées de renoncer à l'organisation de compétitions faute de ce contrôle indispensable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — La délivrance du certificat médical obligatoire en vue de la pratique du sport en compétition a donné lieu, dans le passé, à des errements, voire même à de fréquents abus, soit par méconnaissance de l'importance de cet examen et des conséquences

médico-légales encourues, la responsabilité médicale pouvant être directement engagée. C'est une des raisons de la parution du décret n° 77-554 du 27 mai 1977. Cependant, le décret n'exclut, en aucune façon, les médecins généralistes du contrôle médical sportif préventif. En effet, le titre I^{er} spécifie que les médecins scolaires et les médecins titulaires du C.E.S. de biologie et médecine du sport sont spécialement qualifiés pour effectuer ces contrôles. Cela signifie que tout praticien non titulaire du C.E.S. et non agréé a le droit de rédiger un certificat médical préalable à la pratique de l'éducation physique et sportive scolaire. Le médecin généraliste n'est pas non plus écarté du contrôle médical sportif civil (titre II) même s'il n'est pas titulaire du C.E.S. de biologie et médecine du sport, à condition qu'il soit agréé par une fédération. C'est ainsi que les généralistes ayant donné leurs soins avec sérieux et compétence à des clubs ou associations sportives sont parfaitement habilités à poursuivre leurs activités après avoir obtenu l'agrément de la fédération, sur proposition du médecin fédéral national ou de ses délégués des échelons local et régional. Par ailleurs, cet agrément accordé par une fédération à un médecin confère à celui-ci le droit de signer des certificats pour tous les autres sports, sauf les sports à haut risque (boxe, parachutisme, sport automobile, sport motocycliste, plongée sous-marine). En fait, ces dispositions confirment une situation existante, en permettant à des médecins possédant des références de la médecine du sport de continuer à établir les certificats en question et, par contre, à priver de cette possibilité les médecins non avertis ou non conscients de l'importance de l'examen médical. Il convient d'ajouter que de nombreux contacts ont été pris avec, d'une part, le conseil de l'ordre des médecins et, d'autre part, la confédération des syndicats médicaux français. Les éclaircissements qui figurent ci-dessus ont été donnés par les médecins de l'administration à leurs confrères de l'ordre et des syndicats. Tous sont tombés d'accord pour souhaiter l'introduction de la de la médecine du sport de manière systématique dans le cursus normal des études médicales, afin de permettre à chaque futur médecin de connaître les bases de la médecine du sport. Cela n'enlève rien à l'intérêt du C.E.S. de médecine du sport qui, au contraire, pourrait prendre alors une importance accrue en formant, en particulier, des médecins destinés à surveiller les sportifs de haut niveau. D'ailleurs, un certificat d'études spéciales de biologie et de médecine du sport vient d'être créé à l'U.E.R. médicale de Poitiers. L'enseignement sera dispensé dès l'année universitaire 1979-1980. Cette mesure, ajoutée à celles déjà indiquées devrait améliorer considérablement la situation médico-sportive du département de la Charente.

Sports (sportifs de haut niveau).

19285. — 4 août 1979. — M. Henri Darras attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur le caractère élitiste du programme de détection des aptitudes sportives dès l'âge de huit ans et de l'organisation de « Jeux de l'Avenir » au cours desquels seront sélectionnés les cinq cents jeunes aux aptitudes physiques les meilleures. Cette opération intervient quelques mois après que l'on a porté atteinte à l'éducation physique et au sport scolaire et universitaire en réduisant de trois à deux heures l'horaire hebdomadaire que les enseignants d'E. P. S. consacrent à l'animation sportive et en supprimant plusieurs centaines de postes de professeur d'E.P.S. dans l'enseignement supérieur. S'il est normal de chercher à donner à notre pays les sportifs de haut niveau qui le représenteront dans les grandes compétitions internationales, cette recherche des plus doués ne peut se concevoir que si elle accompagne une politique sportive qui permet au plus grand nombre de pratiquer un sport dans de bonnes conditions. M. Henri Darras lui demande s'il compte redonner à l'éducation physique scolaire toute son importance, afin que la constitution de notre élite sportive résulte d'une réelle pratique sportive de l'ensemble des Français.

Réponse. — L'opération d'évaluation des capacités physiques des jeunes de huit à treize ans qui sera lancée à la prochaine rentrée scolaire a un double objet : 1° permettre aux éducateurs d'apprécier les capacités des enfants qui leur sont confiés et de définir leur action pédagogique ; 2° permettre aux enfants désireux de s'orienter vers la compétition d'avoir une meilleure connaissance de leurs qualités et de leurs faiblesses. Cette évaluation des capacités physiques sera réalisée sous une forme attrayante à l'aide de tests simples qui encouragent le goût de l'enfant pour le jeu et l'effort. Il est rappelé à cet effet à l'honorable parlementaire que de nombreuses expériences en ce sens ont déjà été menées à bien dans des pays étrangers et qu'il serait regrettable que la France prenne du retard dans ce domaine. C'est d'ailleurs dans cet esprit qu'une commission où siégeaient des représentants qualifiés du mouvement sportif a vivement recommandé la mise en place de cette opération dès la rentrée 1979. C'est l'ensemble de ces données qui a conduit le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs à créer le brevet d'aptitude physique.

JUSTICE

Copropriété (assemblée générale).

18251. — 7 juillet 1979. — M. Pierre Ribes demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, si la pose de robinets thermostatiques sur les radiateurs des appartements d'immeubles en copropriété peut être imposée par l'assemblée générale des copropriétaires. Dans l'affirmative, il lui saurait être de bien vouloir préciser à quelle majorité ces travaux peuvent être décidés. Dans la négative, si les frais de pose de robinets thermostatiques par les copropriétaires volontaires sont à la charge de la copropriété ou à leur charge propre.

Réponse. — Dans le silence ou la contradiction des titres, les radiateurs sont également considérés comme des éléments des parties privatives du lot de copropriété. Dans la mesure où ils font l'objet d'une appropriation privative, rien ne s'opposerait à ce que chacun des copropriétaires y pose, à ses frais, des robinets thermostatiques. Dans le cas contraire, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des copropriétaires représentant au moins les trois quarts des voix pourrait, en application de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965, décider la pose de robinets thermostatiques aux frais du syndicat. Elle pourrait également, en application de l'article 25 b de la même loi, autoriser certains copropriétaires à réaliser ces travaux à leurs frais. Mais, en tout état de cause, l'assemblée générale ne saurait imposer à un copropriétaire une modification à la destination des parties privatives de son lot ou aux modalités de leur jouissance (art. 26).

Conseils de prud'hommes (fonctionnement).

18548. — 14 juillet 1979. — M. François Autain attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les difficultés créées par l'échec des négociations entre son ministère et les représentants des secrétaires de conseils de prud'hommes. Il lui rappelle que, depuis le 18 juin dernier, de nombreux conseils de prud'hommes ne sont plus en mesure d'assurer la tenue des séances du bureau de jugement alors même que tous les retards consécutifs aux perturbations du premier semestre 1978 ne sont pas encore résorbés. Il lui demande en conséquence quelles propositions il compte avancer pour débloquer une situation qui compromet gravement le fonctionnement des conseils de prud'hommes au moment où les dispositions de la nouvelle loi sont mises en application.

Conseils de prud'hommes (fonctionnement).

18584. — 21 juillet 1979. — M. Gilbert Sénès expose à M. le ministre de la justice que le conseil de prud'hommes de Montpellier a suspendu ses audiences depuis le lundi 2 juillet 1979 pour manifester sa solidarité à l'égard des secrétaires et secrétaires-adjoints et protester contre l'insuffisance des moyens mis à sa disposition pour 1980. Une telle situation dont la responsabilité incombe totalement au Gouvernement, ne saurait s'éterniser, car elle empêche le fonctionnement d'une juridiction particulièrement intéressante pour le monde du travail. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour satisfaire au plus tôt les revendications tout à fait justifiées des membres de ce conseil en faisant en sorte que la loi du 18 janvier 1979, relative à la composition du nouveau conseil, soit appliquée.

Conseils de prud'hommes (fonctionnement).

19602. — 25 août 1979. — M. André Duroméa attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le mécontentement du personnel administratif des conseils de prud'hommes en raison des conditions d'intégration de ce personnel dans le nouveau corps des greffiers et secrétaires greffiers. Il lui fait part notamment de leur inquiétude devant le refus ministériel : d'indiquer quelle est la classification définitive des conseils en catégories qui devait être soumise à l'arbitrage du Premier ministre ; de rémunérer les secrétaires en fonction du grade catégoriel des conseils ; de prendre en compte la durée intégrale des fonctions exercées en qualité de secrétaire et de secrétaire adjoint, ce en contradiction formelle avec l'article 7 de la loi du 18 janvier 1979 ; de l'intégration des secrétaires adjoints dans les emplois de catégorie A par remise en cause de l'article 3 des mesures générales du statut, pourtant discutées et approuvées ; du passage à l'indice égal ou immédiatement supérieur à leur échelle actuelle et le déroulement continu de leur échelle actuelle à ceux dont l'intégration conduit à une situation moins avantageuse que celle dont ils bénéficiaient auparavant ; d'établir des tableaux de classement comme il en a été pour tous les autres corps de fonctionnaires ; et de sa volonté d'intégrer systématiquement les secrétaires de conseils de moins de 200 affaires ou de moins de 100 000 habitants dans le corps des secrétaires greffiers, mais pas au

grade de greffier divisionnaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner au personnel administratif des conseils de prud'hommes les effectifs, la carrière, les tâches correspondant à la nécessaire qualité de ce service public.

Réponse. — La mise au point du statut des greffiers en chef et secrétaires greffiers des conseils du prud'homme a donné lieu, depuis le vote par le Parlement de la loi du 18 janvier 1979 dont l'article 7 prévoyait la création de ce nouveau corps de fonctionnaires, à une très large concertation avec les intéressés. C'est ainsi que plus de cent heures de réunion ont permis à chacun des partenaires de faire valoir ses arguments et d'aboutir à un projet de décret que le Gouvernement vient de soumettre à l'avis du Conseil d'Etat. Ce texte apportera à la très grande majorité des greffiers en chef et secrétaires greffiers des conseils de prud'hommes une importante amélioration de leurs conditions de carrière. Afin qu'il puisse entrer en vigueur de la meilleure façon possible, le garde des sceaux a fait connaître aux personnels qu'il régira que les services de la chancellerie — direction des services judiciaires, bureau B2 — étaient à leur disposition pour étudier avec eux les modalités pratiques de leur reclassement. La publication de ce statut, qui interviendra dans les prochaines semaines, et l'intégration de ces personnels dans un corps de fonctionnaires de l'Etat, devraient permettre que s'achève le mouvement entrepris par certains agents des conseils de prud'hommes dont se préoccupe l'honorable parlementaire.

Presse (contenu des articles).

19372. — 11 août 1979. — M. Pierre-Charles Krieg demande à M. le ministre de la justice s'il est tolérable qu'un hebdomadaire puisse faire son titre sur un vandit actuellement recherché vainement par toutes les polices de France avec ce commentaire : « Idole des jeunesses ». Il lui demande si de tels procédés à but purement commerciaux sont compatibles avec l'éthique de la profession de journaliste et ne tombent pas sous le coup de la loi.

Réponse. — L'apologie d'un criminel peut être assimilée à l'apologie de crime qui est prévue et réprimée par l'article 24, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1881. Cette assimilation n'est toutefois licite que dans l'hypothèse où le criminel est glorifié comme tel et sans la moindre équivoque. Tel ne paraît pas être le cas de l'article évoqué par l'honorable parlementaire. Le point d'exclamation qui ponctue le titre de cet article marque, en l'espèce, une réaction d'indignation qu'explique sans ambiguïté le texte qui lui fait suite. Il demeure qu'on peut déplorer que l'autour emploie, par stigmatiser les complaisances d'une certaine presse à l'égard des criminels, des procédés qui ne sont pas sans analogie formelle avec ceux que cette dernière utilise.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone (raccordement).

19570. — 25 août 1979. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les nombreuses demandes non satisfaites de branchement de téléphones dans la commune de Thun-Saint-Amand (département du Nord). La commune de Thun-Saint-Amand étant un petit village de l'Amandinois, de nombreuses personnes âgées résident dans des maisons isolées. Des agressions ayant eu lieu, des promesses avaient été faites, afin d'accélérer le branchement du téléphone dans cette région. Pourtant, les personnes âgées et les commerçants de Thun-Saint-Amand attendent toujours. A notre époque, l'utilisation du téléphone est une nécessité, il est anormal que des demandes, notamment celles des personnes âgées, ne soient pas satisfaites rapidement. En conséquence, M. Alain Bocquet demande quelles mesures M. le secrétaire d'Etat compte prendre afin que toutes les demandes d'installation du téléphone déposées par des habitants de Thun-Saint-Amand soient satisfaites rapidement.

19579. — 25 août 1979. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les difficultés que rencontrent les personnes considérées comme prioritaires pour l'obtention du téléphone. En effet, bien qu'une propagande importante est faite auprès des personnes âgées pour qu'elles déposent des demandes de branchement téléphonique, elles doivent fréquemment attendre plusieurs mois, parfois plusieurs années avant d'obtenir satisfaction. Cette situation est fortement ressentie dans l'amandinois. Un contingent insuffisant de lignes est mis à la disposition des demandeurs et des prioritaires. Il est souhaitable de réserver un quota de lignes pour que les demandes prioritaires (notamment des personnes âgées) puissent être satisfaites rapidement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de créer les conditions pour que les demandes prioritaires soient satisfaites.

Réponse. — Sur un plan général, je souligne que les mesures d'ordres divers intervenues dans le cadre du programme d'action prioritaire n° 15 en vue de favoriser la diffusion du téléphone auprès des personnes âgées ne sauraient être assimilées à une quelconque propagande. Prises en vue d'aider ces personnes, avec un effort spécifique en faveur des plus défavorisées, à sortir de l'isolement que connaissent certaines d'entre elles, ces mesures, tant de priorité que d'exonération des frais forfaitaires d'accès au réseau, sont portées sous forme d'informations objectives à la connaissance du public. Localement, je n'ignore pas que malgré le développement extrêmement rapide des réalisations, qui se traduit par une diminution continue du délai moyen de raccordement, et en dépit des dispositions particulières en matière de priorité qui accélèrent pour les personnes âgées le processus habituel de construction de leurs lignes, subsistent encore, pour quelque temps, des difficultés s'exprimant par des délais ressentis comme excessifs. Tel est actuellement le cas à Thun-Saint-Amand, où l'apparition récente d'une demande considérable a conduit à une saturation temporaire, tant de l'autocommutateur de Saint-Amand que du réseau de câbles. La désaturation de l'autocommutateur interviendra au cours des toutes prochaines semaines. Celle du réseau de câbles est en cours et les raccordements sont réalisés en fonction de l'avancement des travaux. En particulier, la moitié des trente-sept demandes qui étaient en instance le 1^{er} septembre, celles qui concernent la partie sud de Thun (vers Lecelles), auront été satisfaites d'ici la fin de l'année.

Postes (bureaux de poste).

19574. — 25 août 1979. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le paiement des allocations familiales dans le quartier de la Bleuse Borne, à Anzin (département du Nord). En effet, les familles de la Bleuse Borne ne peuvent se faire payer les lettres chèques relatives aux allocations familiales à l'agence postale située place Eloi-Beaumont. Elles doivent se rendre dans le centre ville au bureau de poste qui est déjà vétuste et exigü. Il serait souhaitable, afin que la poste puisse jouer pleinement son rôle de service public, qu'au minimum une permanence, au moment des allocations familiales, soit tenue. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les lettres chèques relatives aux allocations familiales soient payées à l'agence postale située place Eloi-Beaumont.

Réponse. — Les agences postales sont des établissements gérés par des personnes étrangères à l'administration. Les gérants effectuent un certain nombre d'opérations limitées à leur compétence personnelle et sont responsables des fonds qui leur sont confiés. Or, le paiement des lettres chèques relatives aux allocations familiales nécessite des sommes importantes qui, par mesure de sécurité, ne peuvent être détenues dans de tels établissements. C'est la raison pour laquelle les opérations dont il s'agit ne sont pas réalisées à l'agence postale du quartier de la Bleuse Borne, à Anzin.

Postes (courrier : acheminement et distribution).

19607. — 25 août 1979. — M. André Lajoinie expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que depuis janvier dernier la distribution télégraphique est supprimée le dimanche à Aurillac (Cantal). Cette ville est la première préfecture de France où une telle mesure est appliquée. Le centre départemental de réception et de distribution télégraphique ne fonctionne plus le dimanche et des télégrammes urgents (décès, matches remls, etc.), réceptionnés à Clermont, n'arrivent que le lundi dans le Cantal. Ces mesures aggravent encore l'enclavement d'Aurillac et du Cantal et vont à l'encontre de toutes les déclarations officielles en ce domaine. Etant donné que la diminution du service public rendu par les P.T.T. aux populations concernées leur cause un grave préjudice, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de rétablir immédiatement ce service.

Réponse. — En raison du développement très rapide du service téléphonique qui le concurrence directement, le service télégraphique voit son trafic diminuer de 6 à 7 p. 100 par an depuis plusieurs années. Une étude effectuée fin 1978 a montré que le nombre de télégrammes distribués à domicile le dimanche — où le service ne fonctionne que dans les chefs-lieux de département — était particulièrement faible. Or cette distribution nécessite, dans chaque bureau concerné, la présence de quatre agents au minimum (deux agents pour la réception des télégrammes et deux pour leur distribution, la moitié de l'effectif travaillant le matin, l'autre moitié l'après-midi). De plus, les vacations effectuées à ce titre donnent droit à une double compensation pour le personnel. De ce fait, le fonctionnement du service de la distribution télégraphique le dimanche représente une charge financière particulièrement lourde pour

l'administration. C'est dans ce contexte que le directeur départemental du Cantal, après avoir constaté la faiblesse du trafic dominical à destination d'Aurillac, a été amené à suspendre le service à dater du 7 janvier dernier. Désormais, les télégrammes à destination d'Aurillac transitent par le central télégraphique de Clermont-Ferrand qui a reçu pour consigne de transmettre lesdits télégrammes soit en les téléphonant directement au destinataire, soit en le faisant prévenir s'il n'est pas abonné au téléphone. Toutefois, des dispositions viennent d'être prises pour que les télégrammes qui n'auraient pu être communiqués à leurs destinataires dans les conditions mentionnées ci-dessus soient distribués par un préposé assurant une permanence à la recette principale d'Aurillac.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat [personnel]).

17336. — 1^{er} septembre 1979. — M. Maurice Douset ayant remarqué que de nombreux jeunes reçus aux concours des postes et télécommunications doivent attendre, quelquefois plusieurs années, avant d'être nommés, demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications s'il ne lui semble pas nécessaire de limiter plus sévèrement le nombre des admissions aux concours en fonction des postes disponibles.

Réponse. — L'administration des P.T.T. est tenue d'assurer la continuité du service public en ayant en permanence des lauréats en instance d'appel à l'activité afin de combler les vacances d'emplois au fur et à mesure qu'elles se produisent. A cet effet, elle doit procéder à des recrutements importants en raison des défections pouvant intervenir, notamment de la part de candidats reçus à d'autres concours. Une telle pratique peut certes conduire à des inconvénients, mais il est souvent difficile, dans une entreprise à effectifs aussi nombreux, d'apprécier avec exactitude l'ampleur des mouvements de personnel qui interviendront à moyen terme, de même que les sorties définitives de fonctions. Il est toutefois permis de penser que les appels à l'activité reprendront progressivement au cours des prochains mois, permettant ainsi de diminuer le nombre des lauréats en instance de nomination.

RECHERCHE

Recherche scientifique

(Comité de coordination des centres de recherches en mécanique).

17193. — 9 juin 1979. — M. Jacques Bruhnes attire l'attention de M. le Premier ministre (Recherche) sur l'inquiétude que les projets de nouveau fonctionnement du Comité de coordination des centres de recherches en mécanique « Corem », créé par décret du 13 mai 1977, suscitent parmi le personnel. Les nouvelles règles de fonctionnement du Corem semblent en effet, en visant à recentrer les activités de chaque centre, à redécouper et redistribuer les activités de ces centres dans le but de réduire les emplois et de réorienter la recherche industrielle, susceptibles de provoquer le chômage et de réduire les capacités de recherche des différents centres regroupés dans le Corem. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que la restructuration ne se fasse pas au détriment des personnels et du potentiel des centres concernés.

Réponse. — Les centres techniques qui interviennent dans le secteur des industries mécaniques et qui sont regroupés au sein du Comité de coordination des centres de recherche en mécanique « Corem » (hors aéronautique, automobile et construction navale) sont les suivants : le Centre technique des industries mécaniques « Cetim », le Centre technique des industries aéronautiques et thermiques « Cetiat », le Centre technique industriel de la construction métallique (C.T.I.C.M.), l'Institut de soudure, le Centre d'études et de recherches sur la machine-outil « Cermo » et le Centre technique du décolletage (C. T. DEC.). Dans cet ensemble, le Cetim a une vocation générale tandis que les autres sont spécialisés soit sur une technique (soudure et décolletage) soit sur une profession (construction métallique, machine-outil, aéronautique et thermique). Le décret n° 77-522 du 13 mai 1977 créant le Corem visait à répondre à deux soucis : organiser la perception d'une taxe parafiscale par un organisme unique selon des taux plus rationnels ; concerter l'activité des centres pour renforcer la qualité des services rendus aux entreprises en réservant une part (10 p. 100) de la taxe perçue pour des actions coordonnées. L'amélioration de la qualité des services rendus aux entreprises nécessite que les centres poursuivent et développent leurs activités de recherche afin d'être en mesure de répondre de façon efficace aux demandes nouvelles des secteurs concernés. Il convient de souligner que, dans le dispositif d'ensemble du Corem, le Cetim occupe une place stratégique du fait de la qualité des recherches qui y sont conduites. Il devrait donc constituer un point d'appui essentiel pour le renforcement indispensable de la recherche dans les autres centres.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Enfance inadaptée (allocation d'éducation spéciale).

1061. — 10 mai 1978. — M. de Bénouville attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions dans lesquelles est attribuée l'allocation d'éducation spéciale aux familles ayant un enfant handicapé. Dans les départements de la banlieue parisienne les commissions départementales chargées d'étudier les dossiers et d'attribuer l'allocation agissent avec un retard considérable qui dépasse parfois deux ans. En outre, ces commissions comprennent souvent des personnes sans aucune qualification. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour porter remède à cette fâcheuse situation.

Réponse. — Aux termes de l'article 6 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, les commissions départementales de l'éducation spéciale sont chargées d'orienter les enfants ou adolescents handicapés vers les établissements et services d'éducation spéciale appropriés à leur état et d'apprécier si cet état justifie l'attribution d'allocations. Conformément au décret n° 75-1166 du 15 décembre 1975 relatif au fonctionnement des commissions départementales de l'éducation spéciale, ces instances sont composées de représentants des administrations, organismes et associations directement concernés par les problèmes qui se présentent aux jeunes handicapés. Les spécialistes qu'elles réunissent ont en tout état de cause une connaissance approfondie des possibilités ouvertes à ces enfants ou adolescents. Les commissions départementales de l'éducation spéciale ont été saisies lors de leur mise en place d'un nombre élevé de dossiers. Il leur appartenait en effet de revoir la situation de l'ensemble des enfants handicapés et, compte tenu des délais qu'exige l'examen de chaque cas, ces instances n'ont pu, durant quelque temps, statuer sans retard sur toutes les demandes qui leur ont été présentées. Cette période de transition, qui a immédiatement suivi l'installation des commissions, n'aura cependant eu, dans la plupart des cas, qu'une durée limitée ; diverses mesures ont en effet été prises afin de permettre aux commissions départementales de l'éducation spéciale d'assurer le plus rapidement possible leur mission dans des conditions satisfaisantes. Plus de quatre cents agents permanents sont actuellement employés dans les secrétariats des C.D.E.S. A ce personnel provenant des directions départementales des affaires sanitaires et sociales et des inspections académiques ou recruté au plan local s'ajoutent une centaine de vacataires embauchés dans le cadre du plan d'action gouvernemental en faveur des jeunes. Par ailleurs, les crédits destinés à la rémunération des membres des équipes techniques ont progressé de près de 20 p. 100 en 1978 et le montant du budget de fonctionnement des C.D.E.S. a augmenté de plus du tiers en l'espace de deux ans. L'ensemble des commissions départementales de l'éducation spéciale devrait, en tout état de cause, fonctionner normalement en 1979.

Congé de maternité (durée).

1569. — 18 mai 1978. — M. Lucien Richard rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'au cours de la dernière campagne électorale les différents partis avaient unanimement reconnu la nécessité d'augmenter la durée du congé de maternité en portant celui-ci à vingt-huit semaines. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de faire entrer dans les faits ce très légitime souhait en déposant à cet effet un projet de loi devant le Parlement dans les meilleurs délais.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la loi n° 78-730 du 12 juillet 1978 portant diverses mesures en faveur de la maternité a allongé la durée totale de ce congé à seize semaines dans tous les cas et à dix-huit semaines en cas de grossesse pathologique et de naissances multiples. Cette mesure représente un effort important pour le régime général de la sécurité sociale alors que celui-ci connaît actuellement des difficultés financières. En conséquence, il n'est pas envisagé dans l'immédiat d'augmenter la durée de ce congé.

Handicapés (stagiaires en rééducation professionnelle).

3333. — 28 juin 1978. — M. François Autain attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences des décrets n° 77-1547 et 77-1548 du 31 décembre 1977 concernant la participation des stagiaires pris en charge par l'aide sociale aux frais d'hébergement et d'entretien dans un centre de rééducation professionnelle fonctionnant en internat. Ces deux décrets aggravent leur situation de manière très importante alors que des promesses publiques ont été faites pour améliorer le sort des handicapés physiques. Selon la loi du 30 juin 1975, les stagiaires en rééducation professionnelle obtiennent : célibataire : 275 francs environ par mois ; marié sans enfants : 596 francs par mois ; marié

avec enfants : 871 francs par mois, alors qu'auparavant ils percevaient au minimum 700 francs. Il lui demande s'il considère qu'il est possible de vivre dans ces conditions et de suivre notamment des stages de formation professionnelle avec une telle rémunération. D'autre part, l'avenir des centres de rééducation risque de se trouver compromis par une baisse probable des candidats. Il lui fait donc part de sa plus vive inquiétude au sujet du sort du personnel de ces centres et au sujet de l'avenir même de ces centres. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Dès lors qu'elles sont affiliées à un régime d'assurance maladie et qu'elles effectuent un stage agréé en centre de rééducation professionnelle, les personnes handicapées ont droit à une prise en charge de leurs frais de rééducation au titre de l'assurance maladie ainsi que cela a été rappelé par une circulaire du 18 juin 1979. Cette prise en charge peut être accordée à 100 p. 100 dès le début du stage lorsque la personne handicapée bénéficie de l'exonération du ticket modérateur à un titre quelconque au moment de son admission ou lorsque la personne handicapée est reconnue par le médecin-conseil comme atteinte d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. La quasi-totalité des personnes handicapées est en principe affiliée à un régime d'assurance maladie soit en tant que salariés si les intéressés exerçaient auparavant une activité professionnelle ou bien bénéficiaient des indemnités journalières de l'assurance maladie ou d'une pension d'invalidité ou d'une rente accident du travail, soit en tant que titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, soit en tant que stagiaires de la formation professionnelle puisque le stage auquel le handicapé participe dès lors qu'il est agréé ouvre droit à une rémunération versée par le fonds national de l'emploi. La publication de la circulaire du 18 juin 1979 précitée devrait aboutir à la disparition des difficultés qui ont pu surgir dans le passé en ce qui concerne la situation des personnes handicapées en centre de rééducation professionnelle. Ce n'est que dans le cas exceptionnel où une personne handicapée ne serait pas affiliée à un régime d'assurance maladie et demanderait la prise en charge par l'aide sociale de ses frais de rééducation qu'il y aurait lieu d'appliquer les dispositions des décrets n°s 77-1547 et 77-1548 du 31 décembre 1977 cités par l'honorable parlementaire. Ces textes limitent eux-mêmes le montant de la participation susceptible d'être demandée aux intéressés à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Il doit être tenu compte, notamment dans la fraction du montant de cette participation, tant de la situation familiale des personnes handicapées concernées que de l'importance des services rendus par l'établissement qui les héberge.

Handicapés (aides ménagères).

8659. — 9 septembre 1978. — M. Pierre Juquin demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale pour quelles raisons les handicapés n'ont pas droit au service d'une aide ménagère et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice.

Réponse. — En application de l'article 166 du code de la famille et de l'aide sociale, toute personne dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80 p. 100 ou qui est, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité de se procurer un emploi, peut, si sa situation l'exige, demander à bénéficier au titre de l'aide sociale d'une aide ménagère dans la limite de 30 heures par mois dès lors que ses ressources annuelles sont inférieures à 14 700 francs. Plus généralement, une allocation compensatrice, dont le montant peut atteindre jusqu'à 25 268 francs par an, peut être attribuée aux personnes handicapées dont l'état nécessite l'assistance d'une tierce personne.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

8793. — 18 novembre 1978. — M. François Autain appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des stagiaires des sections professionnelles des centres de rééducation. Ceux-ci, avant la promulgation de la loi d'orientation du 30 juin 1975, bénéficiaient d'une prise en charge de leur organisme et percevaient du fonds national de l'emploi une allocation mensuelle d'un montant de 90 p. 100 à 110 p. 100 du S.M.I.C. selon leur âge. Or les décrets n°s 77-1547 et 77-1548 du 31 décembre 1977 stipulent « que toute personne handicapée qui est accueillie de façon permanente ou temporaire à la charge de l'aide sociale dans un établissement de rééducation professionnelle doit s'acquitter d'une contribution qu'elle verse à l'établissement ou qu'elle donne pouvoir à celui-ci d'encaisser ». Un minimum est laissé à la disposition du stagiaire égal au tiers des ressources provenant de son travail ou des ressources garanties résultant de sa situation, sans que ce minimum puisse être inférieur à 30 p. 100 de l'allocation aux adultes handicapés, ce qui laisse actuellement un minimum de 300 francs par mois à la disposition d'un stagiaire célibataire.

Considérant que les stagiaires des centres de formation professionnelle des adultes perçoivent une allocation mensuelle de 90 p. 100 du S.M.I.C. ne faisant l'objet d'aucun prélèvement, il lui demande pour quelles raisons les stagiaires des centres de rééducation professionnelle font l'objet de dispositions plus défavorables.

Réponse. — Les dispositions de la circulaire du ministre de la santé du 10 juin 1979 doivent conduire à une identité complète de situation entre les stagiaires accueillis en Internat dans les centres de rééducation professionnelle et ceux qui suivent un stage dans les centres de formation professionnelle. Dès lors que les frais d'hébergement, d'entretien et de rééducation des personnes admises dans les centres de rééducation professionnelle sont pris en charge à 100 p. 100 dès le premier jour du stage par l'assurance maladie, il n'y a plus aucune différence au regard des rémunérations consenties au titre des stages de formation professionnelle agréés par le fonds national de l'emploi, entre leur situation et celle de personnes admises dans un centre de formation professionnelle.

Aides ménagères (conditions d'attribution).

9360. — 29 novembre 1978. — M. André Tourné expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'aide ménagère à domicile est devenue une formule sociale des plus heureuses sur le plan humain. Elle tend à aider les personnes handicapées ou âgées vivant seules, ou en ménage dans leur propre appartement, mais incapables soit de se déplacer, soit d'accomplir les gestes exigés par le ménage : hygiène, vaisselle, lessive, cuisine, etc. De ce fait, l'aide ménagère atteint un double objectif : a) les personnes qui en bénéficient se sentent moins seules et leur handicap, qu'il soit physique ou inhérent à l'âge, devient moins lourd à supporter. En effet, rien ne peut remplacer la présence d'une chaleur humaine qui apporte à son prochain l'aide dont il a besoin ; b) elle empêche des hospitalisations prématurées, voire les placements en hospice qui ne sont pas toujours justifiés, provoqués par la solitude ou à la suite de la perte d'un environnement affectif. Dans les deux cas, le vieillard ou le handicapé, placé dans un établissement de soins ou de cure, revient relativement cher à la collectivité. Toutefois, l'aide ménagère, lorsqu'elle dépend de l'action sanitaire et sociale, comporte une grave injustice. Les plafonds de ressources sont devenus ridiculement bas. Pour qu'une personne seule puisse bénéficier de l'aide ménagère à domicile, ses ressources directes ne doivent pas dépasser le plafond de 12 900 francs par an, cela depuis le 1^{er} juillet 1978. Quant aux ressources d'un ménage, elles ne doivent pas être supérieures à 19 350 francs par an. Il lui demande : 1° ce qu'il pense de ces plafonds de ressources vraiment trop bas pour bénéficier de l'aide ménagère à domicile ; 2° s'il ne pourrait pas, à partir du 1^{er} janvier 1979, porter lesdits plafonds au taux de ceux retenus par le régime général de la sécurité sociale en matière d'aide ménagère à domicile.

Réponse. — L'aide sociale doit être réservée aux plus défavorisés et il appartient aux caisses de retraite de prendre en charge leurs ressortissants sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, lorsque les ressources des intéressés sont supérieures au plafond prévu pour pouvoir prétendre au bénéfice d'une prise en charge de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale. Il ne paraît pas souhaitable, sans remettre en cause les fondements mêmes de l'aide sociale, qu'il y ait un même plafond de ressources pour l'attribution de la prestation d'aide ménagère par l'aide sociale et par les autres régimes de retraite. En revanche, le Gouvernement s'est attaché à améliorer l'accès de la prestation aux personnes âgées dont les ressources sont les plus faibles ; le plafond, pour pouvoir prétendre à l'aide ménagère au titre de l'aide sociale, est régulièrement revalorisé. De plus, depuis juillet 1977, il n'est plus fait référence à l'obligation alimentaire dans l'examen des demandes de prise en charge de la prestation au titre de l'aide sociale. Récemment, un décret du 30 octobre 1978 a étendu la procédure d'admission d'urgence à l'aide ménagère accordée aux personnes âgées qui sont subitement privées de l'assistance de la personne dont l'intervention était nécessaire à leur maintien à domicile.

Personnes âgées (maisons de retraite).

10254. — 16 décembre 1978. — Mme Jacqueline Chonavel attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'article 142 du code de la famille et de l'aide sociale qui précise que : les ressources, de quelque nature qu'elles soient, dont disposent les personnes âgées placées dans un établissement au titre de l'aide sociale aux personnes âgées sont affectées, dans la proportion de 90 p. 100, au remboursement de leurs frais de placement. En effet, une personne âgée de quatre-vingts ans vient de bénéficier, pour une période antérieure à son admission à une maison de retraite, de rappels de sa pension vieillesse de 4 459 francs avec effet à compter du 1^{er} juillet 1974 jusqu'au 1^{er} mai 1978, soit quarante-huit mois. La caisse régionale d'assurance maladie (C.R.A.M.N.), 86-88, boulevard d'Orléans, à Rouen, s'obstine à verser la totalité des

arrangements de ladite pension au percepteur, lequel refuse de créditer le montant dû à l'intéressée pour la période antérieure à son hospitalisation. En conséquence, elle lui demande, dans le cas où l'article 142 serait normalement appliqué, s'il ne pense pas qu'un correctif doit y être apporté afin que la part de rappel de ladite pension située entre le 1^{er} juillet 1974 et le 4 mai 1977 revienne au bénéficiaire et que la part située entre le 4 mai 1977 et le 1^{er} mai 1978 soit versée à l'administration hospitalière.

Réponse. — L'article 142 du code de la famille et de l'aide sociale qui précise que les ressources, de quelque nature qu'elles soient, dont disposent les personnes âgées placées dans un établissement au titre de l'aide sociale aux personnes âgées sont affectées dans la proportion de 90 p. 100 au remboursement de leurs frais de placement, s'applique à toutes les ressources perçues par les personnes âgées hébergées, même si ces ressources correspondent à des rappels de pensions pour des périodes antérieures à l'entrée en établissement des intéressés. De ce fait, dans le cas cité par l'honorable parlementaire, la caisse régionale d'assurance maladie de la Normandie doit verser la totalité des arrangements de pension au percepteur de l'établissement, celui-ci étant tenu d'en verser 10 p. 100 à la personne âgée intéressée.

Handicapés (allocations).

10404. — 20 décembre 1978. — M. Claude Wilquin appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation insupportable dans laquelle se trouvent les handicapés qui, parce qu'ils ont vingt ans, ne peuvent plus prétendre au bénéfice de l'allocation d'éducation spéciale mais qui, faute d'avoir vu leur cas examiné par les C. O. T. O. R. E. P., ne peuvent prétendre à l'allocation aux adultes handicapés. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder le bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés par anticipation à ces personnes qui, du jour au lendemain, se retrouvent sans prestation.

Réponse. — Afin d'éviter toute discontinuité dans le versement des allocations auxquelles peuvent prétendre les personnes handicapées, les commissions départementales de l'éducation spéciale doivent en application de l'article 5 du décret n° 75-1166 du 15 décembre 1975 relatif à leur composition et à leur fonctionnement, adresser une copie de leur décision à la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel lorsqu'il s'agit d'un enfant en fin de scolarité ou atteignant prochainement l'âge de vingt ans. L'importance de cette formalité et d'une manière plus générale, d'une bonne articulation entre les commissions de l'éducation spéciale et les C. O. T. O. R. E. P. a été soulignée dans la circulaire du 22 avril 1976 relative à la composition et au fonctionnement des commissions départementales de l'éducation spéciale. Pour tenir compte des délais qu'exige l'examen des dossiers par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel et par les caisses d'allocations familiales et afin que ces derniers puissent notifier aux personnes handicapées l'ouverture de leur droit à l'allocation aux adultes handicapés dans le courant du mois même où ils atteignent l'âge de vingt ans, délai limite qui doit être considéré comme impératif, des instructions ont été données par une circulaire du 25 août 1977 pour que les dossiers soient transmis par les C. D. E. S. aux C. O. T. O. R. E. P. aussitôt l'âge de dix-neuf ans atteint par les intéressés. Il convient de noter par ailleurs que l'allocation aux adultes handicapés est attribuée à compter du premier jour du mois du dépôt de la demande.

Handicapés (loi du 30 juin 1975).

10721. — 5 janvier 1979. — M. François Lalour attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la mise en œuvre de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Il constate qu'il n'y a pas eu d'amélioration générale de la condition des handicapés. Paradoxalement, la situation des plus défavorisés s'est encore dégradée, notamment pour ceux, enfants ou adultes, qui ont besoin de la tierce personne ou du placement en IMPro, ateliers protégés, foyers spécialisés. Il lui demande de bien vouloir préciser par quels moyens il compte redresser une telle anomalie et dans quels délais seront produits des décrets d'application pour des dispositions qui devaient être mises en œuvre avant le 31 décembre 1977, c'est-à-dire voici plus d'un an.

Réponse. — Le bilan qui peut être fait maintenant de l'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975 apporte à l'évidence un démenti à l'affirmation selon laquelle il n'y aurait pas d'amélioration de la condition des handicapés. L'essentiel des dispositions de la loi d'orientation du 30 juin 1975 sont aujourd'hui entrées en vigueur; 40 décrets ont été publiés. L'effort de solidarité a augmenté de 90 % en francs courants entre 1975 et 1978.

Mesures concernant l'éducation des mineurs handicapés : 1° l'éducation spéciale gratuite : les enfants et adolescents handicapés bénéficient jusqu'à vingt ans d'une éducation spéciale dispensée soit dans des établissements relevant de l'éducation nationale, soit dans des établissements médico-éducatifs dans lesquels le séjour est pris en charge à 100 p. 100 par l'assurance maladie. Les établissements du ministère de l'éducation (écoles nationales de perfectionnement, sections d'éducation spécialisées accueillent au 1^{er} janvier 1979 117 000 enfants (1). Leur coût de fonctionnement est de 976 millions de francs. Les établissements médico-éducatifs relevant du ministère de la santé et de la sécurité sociale accueillent au 1^{er} janvier 1979 140 000 enfants (1963 : 45 380, 1970 : 122 469). + 16 249 relevant de l'aide sociale. Coût : pour l'assurance maladie : 5 540 millions de francs (soit un accroissement de 70 p. 100 en francs courants depuis 1975); pour l'aide sociale : 896 millions de francs. Les frais de transports vers les établissements fonctionnant en externat ou en semi-internat sont pris en charge par l'Etat ou la sécurité sociale; 2° L'allocation d'éducation spéciale est servie quel que soit les revenus des parents pour les enfants handicapés qui ne sont pas pris totalement en charge en internat par un établissement. Son montant varie selon la gravité du handicap de 272 francs par mois à 680 francs; bénéficiaires au 1^{er} janvier 1979 : 60 000 familles, coût : 439 millions de francs. Mesures concernant l'orientation des mineurs et des adultes : les commissions d'orientation : les C. D. E. S. et C. O. T. O. R. E. P. sont en place dans tous les départements et se réunissent régulièrement. Elles reconnaissent le handicap, décident des mesures d'orientation et attribuent les aides nécessaires. Mesures concernant l'insertion professionnelle et l'hébergement des adultes handicapés : 1° les établissements de travail protégé pour les handicapés qui ne peuvent accéder au milieu ordinaire de production ont vu leur statut précisé. Les centres d'aide par le travail ont hébergé 31 230 personnes en 1977; leur coût de fonctionnement pris en charge par l'aide sociale était de 807 millions de francs. 12 millions de francs de subvention ont été dégagés par le ministère du travail et de la participation pour les subventions d'équilibre accordées aux ateliers protégés comprenant environ 3 500 places; 2° La garantie de ressources aux travailleurs handicapés porte les salaires de ces derniers au minimum à 100 p. 100 du S. M. I. C. en milieu normal, 90 p. 100 en atelier protégé, 70 p. 100 en C. A. T. Elle a été servie en 1978 à 35 000 bénéficiaires pour un coût total de 485 millions de francs; 3° L'allocation aux adultes handicapés est servie aux handicapés ayant 80 p. 100 d'incapacité ou moins si leur handicap les met dans l'impossibilité de se procurer un emploi (montant mensuel 1 075 F). Celle-ci a été servie en 1978 à 176 000 bénéficiaires et les dépenses correspondantes pour les caisses d'allocations familiales se sont élevées à 2 600 millions de francs. 4° L'allocation compensatrice pour les handicapés adultes qui ont besoin de l'aide constante d'une tierce personne ou engagé du fait de leur handicap des frais supplémentaires pour l'exercice de leur profession est servie aux intéressés quel que soit leur âge. Son montant varie de 11 238 F à 22 476 F par an. Le chiffre de bénéficiaires estimés est de 120 000; 5° Le décret du 26 décembre 1978 a créé les maisons d'accueil spécialisées destinées à recevoir les handicapés les plus dépendants pour lesquels aucune solution d'hébergement adaptée n'existait dans le passé. Le séjour dans ces établissements est pris en charge à 100 p. 100 par l'assurance maladie. Les commissions régionales d'équipement examinent actuellement de nombreux projets de création ou d'aménagement. Certains établissements ont déjà fait l'objet de subvention du ministère de la santé et de la sécurité sociale. Autres mesures : 1° des mesures sont intervenues pour rendre progressivement accessibles aux personnes handicapées les bâtiments et lieux ouverts au public et les transports; 2° des crédits sont dégagés par les caisses d'allocations familiales pour accorder des aides personnelles aux handicapés en particulier pour l'adaptation de leur logement (30 millions de francs en 1978); 3° La question de l'appareillage fait actuellement l'objet d'une mission d'étude confiée à M. Heilbronner, inspecteur général des finances. Les propositions effectuées au terme de cette mission permettront en particulier de mettre en œuvre des solutions de simplification et d'accélération des procédures de délivrance.

(1) Ne sont pas comprises dans ce total les classes spécialisées des établissements scolaires ordinaires (environ 135 000 élèves).

Maisons de retraite (sections de cure médicale).

10801. — 5 janvier 1979. — M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les circulaires n° 51 du 26 octobre 1978 et n° 53 du 8 novembre 1978 relatives à la prise en charge forfaitaire des frais de soins et à la création de sections de cure médicale en maison de retraite. Ces circulaires semblent créer des contraintes qui sont disproportionnées au but à atteindre et inadaptées à la situation réelle des personnes âgées. La limite de la capacité de la section de cure médicale à 25 p. 100

de l'effectif global n'est pas appropriée à la proportion des pensionnaires invalides et séniels de ces établissements. Une prise en charge temporaire en section de cure médicale est prévue alors qu'elle devrait être définitive pour les pensionnaires invalides. D'autre part, l'aménagement des locaux de ces établissements pour la création d'une cure médicale engendrerait des investissements inutiles, les pensionnaires étant consultés le plus généralement dans leur chambre. Pour tenir compte des circonstances réelles et des situations concrètes, il lui demande donc si : 1° la capacité de la section de cure médicale actuellement fixée à 25 p. 100 de l'effectif global ne peut pas être augmentée pour les établissements disposant d'un fort pourcentage de pensionnaires invalides ; 2° une prise en charge en section de cure médicale ne peut pas être prise définitivement pour les pensionnaires invalides ; 3° l'aménagement des locaux des maisons de retraite pour la création de sections de cure médicale est réellement nécessaire alors que le médecin traitant consulte les malades dans leur chambre.

Réponse. — Dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées où la proportion de personnes invalides était supérieure à 25 p. 100 de l'effectif global des pensionnaires lors de la publication de la circulaire n° 51 AS du 26 octobre 1978 la section de cure médicale peut en application de ce texte comporter un nombre de lits représentant plus de 25 p. 100 du nombre total des lits, ceci à titre tout à fait exceptionnel pour éviter des transferts de certains de leurs pensionnaires vers d'autres établissements qui seraient douloureusement ressentis par les intéressés. Tout établissement où est créée une section de cure médicale doit tenir un registre spécial sur lequel doivent être indiquées la date d'admission de l'intéressé en section de cure médicale et les raisons qui ont motivé cette admission. La tenue de ce registre doit permettre la prise en charge des dépenses de soins par les régimes d'assurance maladie ou par l'aide sociale dans des conditions satisfaisantes. Il appartient aux services du contrôle médical d'apprécier l'opportunité du maintien d'une personne âgée en section de cure médicale. Aucun délai n'est fixé au-delà duquel une personne âgée invalide placée en lit de section de cure médicale cesserait de pouvoir être prise en charge. La création de lits de section de cure médicale ne doit pas en principe, ainsi que le précise la circulaire du 26 octobre 1978 précitée, exiger d'importants aménagements des locaux des maisons de retraite. Les établissements actuels sont, en principe, conçus pour l'accueil des personnes âgées handicapées. Quant aux équipements médicaux, il n'y aura pas lieu de les accroître, les normes prévues pour les maisons de retraite, en ce domaine, en 1965, paraissent d'ores et déjà suffisantes.

Handicapés (allocations).

10894. — 6 janvier 1979. — M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème des allocations pour adultes handicapés. Celles-ci ont été versées dans certains cas dès 1977, soit avant la parution du décret d'application. Celui-ci a fixé ultérieurement la date de prise en charge par les caisses d'allocations familiales au 1^{er} janvier 1978. Ainsi tous les allocataires qui ont perçu, en tout ou partie, les allocations pendant l'année 1977 se voient contraints de les rembourser. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que toutes les personnes de bonne foi ne subissent pas le contrecoup d'un remboursement d'une somme légitimement acquise et pour que les services de l'aide sociale règlent ce problème avec ceux des caisses d'allocations familiales.

Réponse. — L'allocation aux adultes handicapés, servie comme une prestation familiale, a été instituée par l'article 35 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Le décret n° 75-1197 des 16 décembre 1975 en fixe les conditions d'application à dater du 1^{er} octobre 1975 et précise en son article 14 : « A titre transitoire, les personnes qui, au 30 septembre 1975, sont bénéficiaires de l'allocation mensuelle aux infirmes, aveugles et grands infirmes ou de l'allocation supplémentaire continue, après le 1^{er} octobre 1975 et tant qu'elles n'ont pas obtenu le bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés, à percevoir lesdites prestations, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions prévues antérieurement pour leur attribution. Dans le cas où elles obtiennent l'allocation aux adultes handicapés pour une période pendant laquelle elles ont perçu l'allocation mensuelle aux infirmes, aveugles et grands infirmes ou l'allocation supplémentaire, les versements effectués au titre de ces deux allocations sont déduits du montant de l'allocation aux adultes handicapés attribuée pour la même période. Toutefois les trop-perçus demeurent acquis à l'allocataire. »

Assurance vie (handicapés).

11046. — 13 janvier 1979. — M. Jean-Paul Fuchs appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés spécifiques auxquelles se trouvent confrontées les personnes handicapées du fait que, dans la grande majorité des cas, il se

voient refuser par les compagnies d'assurances la souscription d'une assurance sur la vie. L'attribution de prêts bancaires, et notamment de prêts conventionnés pour l'adaptation de l'immeuble ou du logement des personnes handicapées physiques prévue par les lois n° 77-1 du 3 janvier 1977 et n° 77-1287 du 22 novembre 1977, étant liée à la souscription de cette assurance sur la vie, de nombreuses personnes handicapées sont exclues du bénéfice de cette mesure. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour sensibiliser les compagnies d'assurances à la prise en charge des handicapés physiques dans leur barème.

Réponse. — L'intégration sociale des personnes handicapées constitue une obligation nationale aux termes de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. L'accès des handicapés aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et leur maintien dans un cadre ordinaire de travail et de vie doivent donc être assurés autant que faire se peut. C'est ainsi que l'article 54 de la loi d'orientation a prévu que « les aides personnelles aux personnes handicapées pourront être prises en charge au titre de l'action sanitaire et sociale des caisses gestionnaires de l'allocation aux handicapés adultes. Ces aides personnelles pourront notamment avoir pour objet d'adapter définitivement le logement aux besoins spécifiques des handicapés de ressources modestes ». Les conditions d'octroi de ces aides sont en cours d'expérimentation. Une somme de 30 millions de francs a été inscrite au budget du fonds national d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale des allocations familiales pour l'année 1979. Cette faculté devrait permettre de répondre à bon nombre des problèmes que pose aux personnes handicapées l'utilisation d'un logement. Quant aux difficultés rencontrées par les handicapés pour souscrire une assurance vie pour obtenir un prêt bancaire, notamment dans la perspective d'une accession à la propriété, elles font l'objet d'une étude très attentive avec les services concernés du ministère de l'économie.

Service national (appelés : accidents de trajet).

11298. — 20 janvier 1979. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des militaires accomplissant les obligations du service national et victimes d'un accident de trajet dont le temps de guérison s'étend au-delà de la durée d'accomplissement du service militaire. De tels accidents n'étant pas imputables au service militaire proprement dit, les jeunes gens qui en sont victimes ne perçoivent aucune indemnité de la part de l'armée pour la période excédant la durée de leurs obligations légales. D'un autre côté, le régime général de la sécurité sociale ne peut leur accorder d'indemnités journalières puisque l'accident a eu lieu pendant l'exécution du service militaire. Il lui demande donc s'il envisage de faire étudier des mesures permettant de combler cette lacune de la réglementation qui prive de toutes ressources les jeunes gens déjà confrontés aux énormes difficultés naissant du retour à la vie civile dans la conjoncture économique actuelle.

Réponse. — La couverture sociale des militaires ayant accompli les obligations du service national actif a fait l'objet d'améliorations récentes notamment en ce qui concerne la protection des intéressés lors de leur retour à la vie civile. C'est ainsi qu'en application des dispositions du décret n° 77-1336 du 25 novembre 1977, les jeunes gens qui viennent d'être libérés du service national ont droit et ouvrent droit gratuitement aux prestations en nature des assurances maladie et maternité pendant une période de douze mois à compter de la date de leur libération, même si les intéressés ne relevaient d'aucun régime obligatoire d'assurance maladie au moment de leur incorporation. Par ailleurs, l'assuré qui, à son départ sous les drapeaux, remplissait les conditions d'ouverture des droits peut, conformément aux dispositions de l'article L. 393 du code de la sécurité sociale, recevoir si son état l'exige les prestations dues aux salariés dès la date de retour dans ses foyers, pour toute maladie ou infirmité contractée en dehors du service et ne donnant pas lieu, de ce fait à l'attribution d'une pension militaire. A compter du retour dans ses foyers, l'assuré peut donc bénéficier des prestations en espèces de l'assurance maladie et éventuellement de la pension d'invalidité s'il relevait préalablement à son incorporation d'un régime obligatoire de salariés et qu'il justifiait des conditions d'ouverture des droits exigées par ce régime. Il apparaît donc que toutes les mesures ont été prises pour assurer aux jeunes gens libérés des obligations du service national d'une couverture sociale satisfaisante, lors de leur retour à la vie civile, même lorsque les intéressés sont victimes d'un accident ou contractent une affection non indemnisable au titre de la législation des pensions militaires. Par contre, il ne saurait être envisagé de prévoir le bénéfice des indemnités journalières ni de l'assurance invalidité au profit des jeunes gens qui avant leur appel sous les drapeaux ne possédaient pas la qualité d'assuré social ou ne justifiaient plus à cette date des conditions d'ouverture des droits aux prestations.

Assurance maladie maternité (remboursement).

11427. — 27 janvier 1979. — M. Jean Briane rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'article 4 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 a introduit dans la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 un article 27 ter prévoyant que les dépenses de soins paramédicaux dispensés par des professionnels de statut libéral ou salarié dans le cadre d'une action médico-sociale de maintien à domicile par les institutions sociales et médico-sociales peuvent être prises en charge par les organismes d'assurance maladie suivant une formule forfaitaire et, dans ce cas, réglées directement par ces organismes aux institutions dans les conditions fixées par décret. En réalité, à l'heure actuelle, les organismes gestionnaires : centres de soins à but non lucratif ou mutualistes n'arrivent pas à obtenir des caisses régionales d'assurance maladie la signature de conventions prévoyant un forfait journalier d'un montant correspondant au coût des interventions. Cette situation est d'autant plus regrettable que le service des soins à domicile permet d'éviter des hospitalisations en médecine beaucoup plus coûteuses que ce service lui-même. Pour mettre fin aux difficultés actuelles, il est indispensable que les textes réglementaires prévus à l'article 4 de la loi du 4 janvier 1978 susvisée soient publiés dans les plus brefs délais. Il lui demande de bien vouloir indiquer s'il n'a pas l'intention de procéder à cette publication dans un avenir prochain.

Assurance maladie-maternité (remboursement).

11428. — 27 janvier 1979. — M. Pierre-Alexandre Bourson attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la loi du 4 janvier 1978 qui a donné une base juridique à la création de services de soins à domicile des personnes âgées. Une circulaire n° 21 du 20 mars 1978 prévoit l'organisation de tels services pour l'année 1978. Il serait souhaitable que les décrets d'application concernant le service de soins à domicile puissent être publiés au tout début de l'année 1979.

Réponse. — L'article 4 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 modifiant la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales a précisé que les dépenses de soins para-médicaux dispensés dans le cadre des soins à domicile seraient prises en charge de façon forfaitaire par les organismes d'assurance maladie. Afin de ne pas retarder la mise en place de ces services, une circulaire en a précisé les modalités de fonctionnement dès le 20 mars 1978 ; en particulier, ce texte fixait à 45 francs le forfait-plafond journalier payé par les organismes de sécurité sociale pendant la durée de prise en charge. Ce plafond a été porté à 60 francs à compter du 1^{er} janvier 1979. La caisse nationale d'assurance maladie a transmis, de son côté, dès le 23 mars 1978, ses instructions aux caisses régionales d'assurance maladie afin de permettre une mise en œuvre rapide des services. Au 30 juin 1979, vingt et un services de soins à domicile étaient conventionnés : une enquête est lancée auprès de ces services, et le recensement des difficultés rencontrées aidera à la mise au point du décret prévu par la loi susvisée.

Assurance maladie-maternité (remboursement).

11438. — 3 février 1979. — M. André Billoux attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'absence de prise en charge par la collectivité publique des chiens guides d'aveugles. Ces chiens sont d'une très grande utilité pour les non-voyants, même dans les villes, où leur entretien pose des problèmes non négligeables à leur propriétaire. Comme leur prix d'achat est très élevé (15 000 francs au minimum) et qu'il n'est pas remboursé par la sécurité sociale, il y a peu d'aveugles à en bénéficier et les centres d'élevage et de dressage ne se développent pas. De façon assez paradoxale, les aveugles qui désirent acheter un chien pour les aider à surmonter leur handicap sont parfois conduits à s'adresser à des centres d'élevage étrangers, notamment suisses, qui les leur vendent à un prix sensiblement plus élevé que celui qui est pratiqué en France. Mais ceux-ci peuvent les fournir plus rapidement, car l'existence d'un régime d'assurance invalidité prenant en charge les frais d'achat de chiens guides d'aveugles a eu pour conséquence un développement important des centres d'élevage, qui peuvent ainsi exporter. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas opportun d'instituer une prise en charge par l'assurance maladie des frais d'achat et d'entretien des chiens guides d'aveugles et quelles mesures le Gouvernement entend prendre en ce sens.

Réponse. — Dans l'état actuel de la législation aucune disposition ne prévoit la prise en charge par les régimes de sécurité sociale des frais d'achat et d'entretien des chiens guides d'aveugles. Cependant, les caisses primaires de sécurité sociale ont la possibilité d'attribuer aux assurés un secours financé sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, dans les cas qui, en raison de la situation financière des intéressés, leur paraissent les plus justifiés.

Handicapés (Cotorep).

11897. — 3 février 1979. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes qui assaillent aujourd'hui les Cotorep. Pour faire face à un nombre grandissant de demandes, ces dernières ne disposent pas en général des moyens matériels (bâtimens en particulier) et en personnel suffisamment qualifié et titulaire : cela aboutit le plus souvent à la non-application de certaines obligations, telles par exemple la convocation des demandeurs devant la commission, qui ne peut les recevoir, compte tenu de la capacité d'accueil et du temps de délibération insuffisants par rapport à la masse des personnes concernées. Aussi il lui demande s'il compte mettre à la disposition des Cotorep les moyens en matériel et en personnel nécessaires à leur bonne marche, et dans quel délai ces décisions pourraient être prises.

Réponse. — La personne handicapée, ou son représentant, doit être effectivement convoquée à la séance de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel au cours de laquelle sa situation est examinée afin de pouvoir exprimer ses aspirations. Cette obligation, imposée par l'article 14 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975, a été précisée par la circulaire C. D. E. n° 18 du 8 avril 1977 relative au fonctionnement des Cotorep. Il convient toutefois d'indiquer que les personnes handicapées doivent surtout être associées à l'instruction de leur dossier par l'équipe technique de la commission d'orientation. Les membres de cette équipe pluridisciplinaire doivent à cet effet prendre contact avec les personnes handicapées afin de connaître leurs difficultés, leurs besoins réels et leurs souhaits et obtenir dans toute la mesure du possible leur adhésion sur les mesures d'orientation qu'ils proposeront à la commission. Par ailleurs, afin de permettre aux Cotorep d'assurer leur mission dans des conditions satisfaisantes, les moyens dont elles disposent ont été sensiblement renforcés en 1978, notamment en personnel et en matériel. Compte tenu des besoins des secrétariats des commissions, plus de 200 nouveaux agents permanents ont été affectés aux Cotorep. Ce personnel s'est ajouté aux 161 agents déjà en fonction auprès des anciennes commissions départementales d'orientation des infirmes et à plusieurs centaines de vacataires, les effectifs des secrétariats ont ainsi été portés à plus de 1 200 personnes, soit l'équivalent de 943 agents à temps plein. Les crédits destinés à la rémunération des membres des équipes techniques ont progressé de près de 20 p. 100 en 1978 et le montant du budget de fonctionnement (matériel, locaux, etc.) des commissions a presque été doublé par rapport à l'année précédente. Cet effort est poursuivi en 1979, comme en témoigne la reconduction de la totalité des contrats de vacataires recrutés dans le cadre du plan d'action gouvernemental en faveur des jeunes et la création de 110 postes d'agent titulaire. Les Cotorep devraient, en tout état de cause, fonctionner normalement en 1979.

Action sanitaire et sociale (personnes âgées).

11900. — 3 février 1979. — M. Gérard Chasseguet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions de fonctionnement des caisses de vieillesse (régime général, caisses professionnelles, régimes de prévoyance, caisses complémentaires) en ce qui concerne les prises en charge au titre de l'aide ménagère à domicile et de l'amélioration de l'habitat. L'absence d'instructions précises dans ce domaine a pour conséquence de compliquer et retarder l'intervention des services en faveur des personnes du troisième âge et de leur maintien à domicile, souci majeur du Gouvernement. L'action sociale menée par chaque organisme doit bien évidemment être laissée à la décision des conseils d'administration, mais il apparaît urgent qu'intervienne au plan national, notamment : la normalisation des documents administratifs à produire (quel que soit le régime) pour l'étude des droits et les conditions de remboursement ; la détermination des ressources (mensuelles, trimestrielles ou annuelles) à prendre en considération ; la détermination par semaine du rythme d'intervention ; le principe mensuel généralement adopté étant source de difficultés du fait que les mois comportent plus de quatre semaines ; des dispositions pour un remboursement plus rapide par les agents comptables des caisses régionales d'assurance maladie des heures effectuées aux associations concernées ; les délais actuels de quatre à cinq mois mettant en sérieuses difficultés leur trésorerie. La progression croissante de l'action des diverses caisses de vieillesse, menée en faveur de leurs ressortissants, semble imposer le dépôt d'un projet de loi sur le bureau de l'Assemblée nationale. M. Gérard Chasseguet demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelles sont ses intentions à l'égard des suggestions qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Chaque caisse de vieillesse détermine librement les actions qu'elle entend financer sur son fonds d'action sanitaire et sociale. Ce principe joue notamment dans le cas de l'aide ménagère et entraîne inévitablement une grande diversité dans les modalités d'intervention de ces organismes. Néanmoins, le Gouvernement n'entend pas déposer un projet de loi qui tendrait à limiter la liberté de décision reconnue aux caisses. Toutefois, conscient de l'importance du problème évoqué par l'honorable parlementaire, le Gouvernement s'attache à favoriser les efforts déjà entrepris par les organismes pour harmoniser leurs prestations de manière à développer la politique de maintien à domicile des personnes âgées. C'est ainsi que depuis le 1^{er} janvier 1979, le taux de remboursement de l'aide sociale, de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et de nombreux autres financeurs est identique. Ce taux a été porté au 1^{er} juillet 1979 à 27 F pour la province et à 30 F pour la région Ile-de-France. De plus, une étude est actuellement en cours pour uniformiser les imprimés utilisés en matière d'aide ménagère. Des expériences plus poussées d'harmonisation dans un certain nombre de départements-pilotes font l'objet à l'heure actuelle d'une réflexion de toutes les parties intéressées.

Handicapés (assistance d'une tierce personne).

11905. — 3 février 1979. — M. Etienne Pinte appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des personnes handicapées devant avoir recours à l'aide d'une tierce personne. Parmi ces handicapés figurent notamment les myopathes qui, dans la forme grave de la maladie, ne peuvent assurer aucun travail et dont l'état nécessite une aide constante. Les allocations destinées à rémunérer cette aide sont d'un montant qui ne permet pas de reconnaître l'ampleur et la qualité du service exigé. C'est ainsi que pour les handicapés mineurs, le complément d'allocation servi pour l'assistance d'un enfant classé en première catégorie est actuellement de 408 francs par mois, ce qui est manifestement insuffisant. Toujours pour les mineurs handicapés, il doit être relevé que ce complément ne suit pas l'érosion monétaire et que, en dépit du relèvement de son montant, il est en diminution de 20 p. 100 en valeur absolue depuis le 1^{er} avril 1975. Le fait que ce complément n'est pas attribué aux familles dont les enfants sont accueillis dans la journée par un établissement spécialisé pris en charge par la sécurité sociale ne répond pas à des critères d'objectivité. Pour la famille, en effet, les charges restent les mêmes (besoin d'aide à la maison, garde de l'enfant pendant le temps des courses, présence indispensable, de nuit comme de jour). L'exercice d'une activité professionnelle par la mère est par ailleurs exclu. D'autre part, les conditions d'attribution du complément d'allocation de première et de deuxième catégorie ne permettent pas de moduler les aides selon les besoins réels. En ce qui concerne les handicapés adultes, l'allocation pour tierce personne ne permet pas de rémunérer à leur juste valeur les services rendus par celle-ci. Doit être considérée comme particulièrement pénalisante, dans ce domaine, la mesure de suppression de fait de l'allocation dans le cas où le conjoint qui exerce le rôle de tierce personne a des revenus professionnels. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à une étude concernant les allocations pour assistance d'une tierce personne, tant en ce qui concerne la revalorisation de leur montant que leurs conditions d'attribution. Il souhaite que ces dernières soient axées sur le principe de la priorité du maintien au domicile sur le placement en internat ou en hospice. Pour ce faire, il apparaît indispensable que la fonction de tierce personne soit reconnue comme un métier et que, en conséquence, quelle que soit la personne qui l'exerce (mère, sœur, épouse, employé ou employée), elle soit rémunérée à un taux convenable et bénéficie de la législation sociale. Il est évident que la mère ou l'épouse doit pouvoir choisir son activité et que le foyer où vit un handicapé ne doit pas être pénalisé davantage encore par l'insuffisance ou la mauvaise application des mesures prises à son égard.

Réponse. — Le montant mensuel de l'allocation d'éducation spéciale majorée du complément de première catégorie, a été porté à 759,20 francs à dater du 1^{er} juillet 1979. Cette dernière augmentation porte aux environs de 36 p. 100 la progression de ladite allocation au cours des trois dernières années (juillet 1976-juillet 1979). Le complément à l'allocation d'éducation spéciale est modulé pour tenir compte des sujétions que le jeune handicapé impose à sa famille. C'est ainsi qu'il est de première ou de seconde catégorie suivant que l'enfant requiert, de façon constante ou discontinue, l'aide d'une tierce personne, et qu'il n'est pas accordé lorsqu'un établissement prend en charge l'enfant pendant la journée. Ce complément constitue pour la famille une aide pour faire face à des dépenses particulièrement coûteuses et peut éventuellement pallier le manque à gagner encouru par la mère qui doit abandonner totalement ou partiellement l'exercice d'une activité professionnelle. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait

observer à l'honorable parlementaire que le législateur n'a pas entendu décharger les familles des responsabilités morales et financières qui sont naturellement celles de tous les parents, mais il a voulu aider ces derniers à supporter le surcoût lié au handicap de leur enfant. Quant à l'allocation compensatrice, dont le montant annuel s'élève à 29 218,44 francs à partir du 1^{er} juillet 1979, son attribution est subordonnée notamment à des conditions de ressources. Les revenus nets fiscaux personnels de l'intéressé, et le cas échéant de son conjoint, doivent être inférieurs à un plafond qui résulte de l'addition du montant de l'allocation compensatrice accordée et du plafond prévu pour l'octroi de l'allocation aux adultes handicapés. Ce dernier est multiplié par deux si le requérant est marié, ou vit maritalement, et majoré d'un demi par enfant à charge. Ces mesures représentent un progrès indéniable sur la situation antérieure à la mise en application de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées. En effet, il n'est plus tenu compte, comme précédemment (majoration pour tierce personne), de la participation familiale des obligés alimentaires. De plus, il n'est plus exercé de recours en récupération de l'allocation compensatrice à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé lorsque les héritiers sont son conjoint, ses enfants, ou la personne ayant assumé de façon effective et constante la charge du handicapé. Enfin, la fonction de la tierce personne peut être remplie par un membre de l'entourage du handicapé sans que cela soit un obstacle à l'attribution de l'allocation compensatrice.

Etablissements sanitaires non hospitaliers (centres de soins).

12127. — 10 février 1979. — M. Daniel Bouley attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des centres de soins dont une trentaine existe dans la région des Pays de la Loire : Nantes, Saint-Nazaire, Pornic, Aucein, Varades, ANGERS, Pouchéteau, Tiercé, Villeveque, Jallais, Doué, Saint-Macaire, Champigné, Le Mans, La Roche-sur-Yon, etc. Souvent, pour assurer la continuité des centres de soins menacés par la désertification et le vieillissement de la population congréganiste, pour sauvegarder et développer la pratique du tiers payant, des centres ont été repris et gérés par des associations d'organisations populaires dans le cadre associatif, d'autres par des municipalités. Ces associations bénéficient du concours de 150 infirmières qui assurent le service des soins aux centres et à domicile. Leur financement constitue une entrave majeure au développement de ces expériences. Comme pour les libéraux, la base du financement est le remboursement des actes médicaux. Toutefois, des abattements sont imposés au travers de la sécurité sociale. Les mêmes actes médicaux sont actuellement remboursés entre 10 et 20 p. 100 moins cher qu'aux libéraux. Il s'agit d'une véritable procédure d'asphyxie financière par voie réglementaire. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour un financement complémentaire à charge de la direction de l'action sanitaire et sociale pour promouvoir des actions d'information, de prévention, de promotion de la santé pour lesquelles le temps passé n'est pas rémunéré. Il attire son attention sur le fait que de telles actions seraient source d'économie pour la sécurité sociale.

Réponse. — La réglementation de l'assurance maladie prévoit en effet que dans les centres de soins, les tarifs applicables en cas de convention sont ceux fixés pour les praticiens conventionnés exerçant en leur cabinet, affectés d'abattements. Ces abattements se justifient par les conditions d'exercice dans ces centres, différentes de celles du cabinet personnel, les objectifs sociaux qu'ils poursuivent et l'allègement des charges fiscales qui en résulte pour eux. A la suite d'études menées à ce sujet, l'éventail des abattements a été réduit d'un tiers en 1976 : de 30 à 10 p. 100, il est passé de 20 à 7 p. 100. Ces mêmes études avaient fait apparaître que les déficits invoqués n'étaient pas toujours le fait des tarifs accordés mais que se posaient aussi des questions d'organisation et de gestion qu'il appartenait aux établissements d'améliorer. Les modalités de financement des actions d'information, de prévention, de promotion de la santé dont l'intérêt n'échappe pas au ministre de la santé et de la sécurité sociale donnent lieu à une réflexion de ses services.

Handicapés (allocation).

12178. — 10 février 1979. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la contradiction qui existe entre le document diffusé par ses services à l'occasion d'une conférence de presse de M. le secrétaire d'Etat à l'action sociale, le 18 août 1977, et les dispositions prises pour l'application de la loi du 30 juin 1975 concernant l'allocation aux adultes handicapés. Alors que le document précise que « l'innovation principale de la loi d'orientation consiste en ce que l'allocation est attribuée en fonction des seules ressources du handicapé lui-même et non plus en fonction de celles de sa famille », les textes

d'application de la loi du 30 juin 1975 précisent au contraire que l'allocation se cumule avec les ressources personnelles de l'intéressé dans la limite d'un plafond qui varie suivant qu'il est marié ou a plusieurs personnes à charge. L'article 3 du décret du 16 décembre 1974 ainsi que la circulaire de la caisse nationale d'allocations familiales n° 63-76 du 19 juillet 1976 mentionnent que, pour le calcul de l'allocation, lorsque l'adulte handicapé est marié, les ressources du conjoint s'ajoutent à ses ressources personnelles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet car les personnes handicapées qui s'en tiennent au document précité, d'ailleurs confirmé par les déclarations faites au cours de ladite conférence de presse, ont le sentiment d'avoir été dupées.

Réponse. — L'allocation aux adultes handicapés instituée par l'article 35 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées se substitue à l'allocation mensuelle aux infirmes, aveugles et grands infirmes servie par l'aide sociale, à l'allocation aux handicapés adultes versée par les caisses d'allocations familiales en application de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 et à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Son attribution est subordonnée à des conditions relatives à la personne, au handicap et aux ressources. Les revenus personnels nets fiscaux de l'intéressé, et s'il y a lieu de son conjoint ou concubin, perçus pendant l'année civile précédant celle au cours de laquelle le droit est ouvert, doivent être inférieurs au chiffre limite fixé pour l'octroi du minimum de ressources garanti aux personnes âgées, soit 14 700 francs par an, depuis le 1^{er} juillet 1979. Le montant de ce plafond est doublé pour les personnes mariées, non séparées, ou vivant maritalement et majoré de 50 p. 100 par enfant à charge. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale précise à l'honorable parlementaire que l'allocation aux adultes handicapés, ainsi créée, est servie et financée comme une prestation familiale. En conséquence, seuls les revenus personnels du handicapé sont appréciés, dans les conditions rappelées ci-dessus, mais il n'est plus tenu compte, comme par le passé, des ressources des créanciers d'aliments, et c'est cette modification particulièrement avantageuse pour les familles qui a été signalée au cours de la conférence de presse de M. le secrétaire d'Etat à l'action sociale.

Handicapés (loi du 30 juin 1975).

12245. — 10 février 1979. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des handicapés. Il lui signale en particulier la gravité des problèmes de revenus qu'ils rencontrent lorsqu'ils sont adultes, ou que vivent leurs familles lorsqu'ils sont encore mineurs, les problèmes d'accessibilité aux bâtiments publics et aux moyens de transport en commun qui ne semblent pas en passe d'être réglés, ni pris en compte sérieusement avec les intéressés dans les études menées, les problèmes d'appareillage ou raison de la lourdeur des procédures et de l'archaïsme des structures qui les mettent en œuvre. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation dans les meilleurs délais.

Réponse. — Le montant annuel de l'allocation aux adultes handicapés, porté à 13 800 francs depuis le 1^{er} juillet 1979, est déterminé par référence au minimum de ressources accordé aux personnels qui ne disposent d'aucun revenu personnel, et notamment aux personnes âgées. Ce minimum a connu une amélioration importante au cours des cinq dernières années : de janvier 1974 à janvier 1979, il a augmenté de 148,07 p. 100, alors que pour la même période le S.M.I.C. progressait de 109,03 p. 100. Quant à l'allocation compensatrice, son montant a été porté à 29 348,44 francs à compter du 1^{er} juillet 1979. Le coût de la seule allocation compensatrice pour 1979 est estimé à 2 milliards 104 millions. D'autre part, le montant mensuel de l'allocation d'éducation spéciale de base servie aux parents d'enfants handicapés a été porté depuis le 1^{er} juillet 1979 à 393,63 francs et peut atteindre 531,44 ou 759,20 francs, s'il est assorti d'un complément de seconde ou de première catégorie. Mais il faut rappeler que lorsque les enfants sont accueillis en qualité d'internes dans les établissements spécialisés, leur frais de séjour sont intégralement pris en charge par l'Etat, l'assurance maladie ou l'aide sociale. L'effort de solidarité nationale, concrétisé par la mise en cause des dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, s'élève à 18,3 milliards de francs environ pour l'année 1978. Enfin, le décret portant application de l'article 53 de la loi d'orientation visant à réduire les délais administratifs d'intervention préalables à la fabrication des appareillages, signé le 21 mai 1975, a été publié au *Journal officiel* du 30 mai 1979. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale précise, en outre, à l'honorable parlementaire, qu'à sa demande conjointe avec celle de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, M. Heilbronner, inspecteur des finances, a reçu pour mission d'établir un rapport d'ensemble sur les problèmes qui se posent dans ce domaine. L'exploitation de l'étude ainsi menée est en cours actuellement. En ce qui concerne

l'accessibilité aux lieux publics et aux moyens de transport, les articles 49 et 52 de la loi d'orientation ont d'ores et déjà reçu leurs principaux textes d'application. Aux termes du décret n° 73-109 du 1^{er} février 1978, complété par les arrêtés des 25 et 26 janvier 1979 et la circulaire Interministérielle AS 2 du 29 janvier 1979, toutes les installations ouvertes au public qui se construisent désormais devront être accessibles aux personnes handicapées : des dérogations ne pourront être accordées que pour des motifs graves et après l'avis d'une commission départementale comprenant (à raison de près de la moitié des membres) des représentants des personnes handicapées ou âgées. Le problème des installations existantes est évidemment beaucoup plus complexe puisqu'on s'y heurte à des dispositions architecturales souvent contraignantes, et seule une attitude à la fois volontariste et pragmatique peut aboutir à long terme à une transformation réelle du patrimoine. C'est la voie que définit le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978, qui fixe aux collectivités publiques les obligations à moyen et long terme d'aménagement de leurs installations, les adaptations de détail devant être exécutées avant 1983 et les travaux d'importance moyenne avant 1993. Le même décret fixe le cadre de l'adaptation de la voirie et des transports collectifs : des programmes d'aménagement des réseaux de transport doivent être publiés avant 1981 par les collectivités publiques responsables et le comité de liaison pour le transport des personnes handicapées, constitué auprès du conseil supérieur des transports, et qui comprend des représentants des personnes handicapées, est chargé de veiller à la bonne élaboration et à l'exécution de ces programmes. Toutes ces mesures d'ordre général ne font évidemment pas obstacle aux opérations particulières menées à l'échelon local dans le domaine de l'accessibilité des lieux publics ou des transports, et un certain nombre de ces expériences bénéficient de l'assistance technique ou d'aides financières de l'Etat (au fonds d'aménagement urbain ou les espaces collectifs, ou du ministère des transports pour les expériences de services de transport adaptés aux besoins des personnes handicapées). Enfin, un effort particulier de formation et d'information sur ces thèmes se poursuit à l'adresse des services extérieurs de l'Etat, des collectivités locales et des constructeurs. L'ampleur de la tâche entreprise demande que l'effort se poursuive durant plusieurs décennies. Il serait inexact de penser que cet effort n'est pas résolument engagé en étroite concertation avec les représentants des personnes handicapées, puisque ceux-ci ont activement participé à l'élaboration des textes réglementaires et qu'un rôle important leur est attribué dans les diverses instances chargées de veiller à l'application de cette politique.

Aides ménagères (conditions d'attribution).

13078. — 3 mars 1979. — M. Jacques Delhalle appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation au regard du bénéfice de l'aide ménagère des retraités dépendant de la caisse des dépôts et consignations en lui citant l'exemple suivant : Mme L., âgée de soixante-dix-huit ans, habite un cheflieu de canton ; atteinte d'hémiphlogie, elle a besoin d'aide ménagère, accordée en août 1977 jusqu'au mois de mars 1978. Son état s'étant aggravé, nouvelle intervention d'une aide-ménagère d'octobre à décembre 1978. Le service de l'aide ménagère a dû être interrompu faute de financement. En effet, à la fin de 1978, Mme L. percevait 743 francs de la Caisse des dépôts et consignations et 484 francs de rente viagère, soit 1 227 francs par mois. Le plafond d'aide sociale étant de 1 150 francs par mois, il n'y avait aucune possibilité de financement de l'aide ménagère puisque la Caisse des dépôts et consignations n'intervient qu'au-delà des trente heures pouvant être allouées au titre de l'aide sociale. Or, cela est spécifique puisque une personne retraitée de la caisse régionale d'assurance maladie et se trouvant dans les mêmes conditions pourrait bénéficier d'une aide ménagère avec une participation personnelle minime. Il lui demande si la disposition des trente heures ne pourrait être revue et si l'on pourrait s'aligner sur les règlements de la CRAM.

Réponse. — La situation exposée par l'honorable parlementaire semble, compte tenu des éléments d'appréciation fournis, se rapporter à celle d'un allocataire du Fonds spécial d'allocation vieillesse, fonds géré par la Caisse des dépôts et consignations. Le financement d'heures d'aide ménagère effectuées au profit de ressortissants de ce fonds résulte des dispositions du décret n° 70-208 du 26 février 1970 relatif à l'allocation spéciale de vieillesse prévoyant l'inscription dans les écritures du fonds spécial d'une dotation d'action sociale. Les conditions d'exercice de l'action sociale du Fonds spécial d'allocation vieillesse ont été précisées par une circulaire du 5 février 1971. C'est ainsi qu'il est prévu que le fonds spécial n'intervient en matière d'aide ménagère qu'en complément des trente heures auxquelles peuvent prétendre les personnes âgées allocataires du fonds au titre de l'aide sociale. Aussi, lorsqu'une personne âgée voit ses ressources augmentées de telle sorte qu'elles dépassent légèrement le plafond d'aide sociale, elle

perd le bénéfice de l'aide ménagère tant au titre de l'aide sociale qu'au titre de la Caisse des dépôts et consignations. Afin que de telles situations trouvent une solution, il est actuellement envisagé de modifier les conditions d'octroi de l'aide ménagère pour les personnes âgées relevant du Fonds spécial d'allocation vieillesse.

Handicapés (Cotorep).

13587. — 15 mars 1979. — M. Claude Wilquin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions de fonctionnement de la Cotorep d'Arras qui actuellement s'emploie seulement à traiter des dossiers qui lui ont été remis dans le courant du mois de mars 1978. Il lui demande si elle considère comme normal le fait que des personnes dont la situation est très souvent critique doivent attendre plus d'un an avant que leur dossier soit examiné. Et quelles mesures il compte prendre afin de remédier aux carences notables de ce service.

Réponse. — La commission technique d'orientation et de reclassement professionnel du département du Pas-de-Calais a été installée le 22 septembre 1977. En raison des délais qu'exige l'examen de chaque cas par la commission et compte tenu du nombre exceptionnellement élevé des dossiers qui lui ont été soumis dès sa mise en place, la Cotorep du Pas-de-Calais n'a pu effectivement, à ce jour, statuer sans retard sur toutes les demandes dont elle a été saisie. Des dispositions ont cependant été prises s'agissant de l'attribution des allocations, pour éviter toute interruption dans le versement des anciennes prestations avant que les droits des intéressés aux allocations instituées par la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées n'aient fait l'objet d'une décision de la commission. Des instructions ont par ailleurs été données pour que la situation des personnes qui ne bénéficiaient pas des anciennes allocations soit examinée en priorité. Afin de permettre à la Cotorep du Pas-de-Calais d'assurer sa mission dans les meilleures conditions, les moyens dont elle dispose ont été sensiblement renforcés, notamment en personnel, comme en témoigne l'importance de l'effectif du secrétariat de la commission qui comprend, outre dix agents titulaires, une vingtaine de vacataires recrutés dans le cadre du plan d'action gouvernemental en faveur de l'emploi des jeunes. Le délai d'instruction des dossiers, qui au demeurant a déjà sensiblement diminué, devrait en tout état de cause être satisfaisant dans un proche avenir.

Handicapés (accès des locaux).

13712. — 15 mars 1979. — Emmanuel Hamal demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale quels moyens sont déjà mis en œuvre et vont l'être ultérieurement dans la région Rhône-Alpes et particulièrement dans le département du Rhône pour que le décret du 16 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux handicapés d'ici à cinq ans la voirie et les installations publiques soit respecté et appliqué.

Réponse. — Le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixe les modalités d'une adaptation progressive des constructions publiques existantes et de la voirie aux besoins des personnes à mobilité réduite, afin d'améliorer les conditions d'accès de ces personnes aux services administratifs et aux lieux publics en général. Comme il est normal en l'espèce, s'agissant de l'accès de tous au service public, la responsabilité de l'adaptation de chaque installation incombe à la collectivité publique propriétaire des lieux. Les administrations de l'Etat prennent donc les dispositions nécessaires pour mener à bien les programmes d'adaptation des installations de leur patrimoine, certains services ayant d'ailleurs entrepris cette tâche depuis plusieurs années. Il appartient de même aux collectivités locales et à leurs établissements publics de prendre, conformément aux dispositions du décret, les mesures nécessaires, en concertation avec les associations ou groupements de personnes handicapées, et avec la commission départementale pour l'accessibilité qui regroupe les principales parties concernées. La plupart des aménagements à prévoir sont de l'échelle du détail (suppression d'une marche ou abaissement d'une bordure de trottoir, pose d'une main courante, mise en place d'une rampe d'accès, déplacement d'un obstacle, etc.) et sont financés comme n'importe quels travaux d'entretien ou de modernisation. Toutefois, lorsque l'aménagement des espaces extérieurs d'un quartier est programmé de manière coordonnée, une aide du Fonds d'aménagement urbain peut être sollicitée. Certaines villes de la région Rhône-Alpes (Grenoble, Meylan...) mènent depuis plusieurs années une action particulièrement active pour favoriser la vie urbaine des personnes handicapées; d'autres municipalités de la région s'engagent peu à peu dans cette voie. L'action d'information et de sensibilisation menée par les associations locales de personnes handicapées, les organismes professionnels et les pouvoirs publics, à laquelle le ministère de l'environnement et du cadre de vie et le ministère

de la santé et de la sécurité sociale se sont à plusieurs reprises associés semble un meilleur gage du respect des obligations publiques qu'une quelconque coercition qu'en l'état actuel des choses, il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de mettre en œuvre.

Handicapés (allocations).

14068. — 24 mars 1979. — M. Charles Hernu attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975. Un décret paru le 31 décembre 1977 instituait l'allocation compensatrice qui se substitue à la majoration spéciale pour aide d'une tierce personne et à l'allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs versées auparavant par l'aide sociale. Mais, dans la pratique, il a fallu attendre fin décembre 1978 pour que les décrets et circulaires soient publiés. Ainsi durant une année, les personnes bénéficiaires de cette allocation n'ont pu percevoir aucune aide. Un nombre important de dossiers se trouvent en situation d'attente dans les Cotorep. En conséquence, il lui demande de leur faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin de résorber le retard dans l'examen des dossiers.

Réponse. — Les conditions d'attribution de l'allocation compensatrice, instituée par l'article 39 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975, ont été fixées par le décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 dont les modalités d'application ont été précisées par la circulaire n° 61 AS publiée le 18 décembre 1978. Afin que les délais nécessaires à la rédaction de ces instructions ne pénalisent pas les personnes titulaires des anciennes allocations auxquelles s'est substituée l'allocation compensatrice, ces personnes ont contribué à percevoir les anciennes allocations jusqu'à ce que leur situation fasse l'objet d'un nouvel examen par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. Par ailleurs, s'agissant plus particulièrement des personnes qui ne percevaient ni la majoration spéciale pour aide constante d'une tierce personne, ni l'allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs au moment de l'introduction de l'allocation compensatrice, il convient d'indiquer que cette prestation est versée, lorsqu'elle est attribuée, à compter du premier jour du dépôt de la demande, donc rétroactivement. En raison du nombre élevé de dossiers soumis à l'examen des Cotorep, ainsi que de l'importance des travaux d'exécution qui en résulte, diverses mesures ont dû être prises en vue de permettre à ces commissions d'assurer leurs missions dans des conditions satisfaisantes. Les moyens dont elle disposent ont ainsi été sensiblement renforcés en 1978, notamment en personnel et en matériel. Compte tenu des besoins des secrétariats des commissions, plus de deux cents nouveaux agents permanents ont été affectés aux Cotorep. Ce personnel s'est ajouté aux 161 agents déjà en fonction auprès des anciennes commissions départementales d'orientation des infirmes et à plusieurs centaines de vacataires. Les effectifs des secrétariats ont ainsi été portés à plus de 1 200 personnes, soit l'équivalent de 943 agents à temps plein. En outre, les crédits destinés à la rémunération des membres des équipes techniques, auxquels il revient d'instruire les dossiers, ont progressé de près de 20 p. 100 en 1978 et le montant du budget de fonctionnement (matériel, locaux...) des commissions a presque été doublé par rapport à l'année précédente. Cet effort est poursuivi en 1979 comme en témoigne la reconduction de la totalité des contrats des vacataires recrutés dans le cadre du plan d'action gouvernemental en faveur des jeunes et la création de 110 postes d'agents titulaires. Grâce à ces moyens les Cotorep devraient pouvoir procéder rapidement à l'examen des dossiers qui leur ont été soumis.

Enfance inadaptée (carte d'invalidité).

14175. — 24 mars 1979. — M. Etienne Finte rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'en application de l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale le jeune infirme reçoit à titre définitif ou pour une durée déterminée une carte d'invalidité délivrée par le préfet et conforme à un modèle établi par le ministre de la santé. La procédure de délivrance de cette carte est longue, ce qui est regrettable en particulier lorsqu'il s'agit de carte d'invalidité annuelle. En effet, la demande de renouvellement entraîne une expertise qui a lieu généralement au mois de mars. Les résultats de celle-ci sont adressés à la préfecture pour l'établissement de la carte. Celle-ci transite par le bureau d'aide sociale avant d'être remise à l'intéressé. En raison de cette procédure la nouvelle carte est souvent délivrée assez largement après l'expiration de l'ancienne et dans de telles situations les caisses d'allocations familiales suspendent l'attribution des allocations aux handicapés adultes, ce qui a des conséquences graves pour ceux-ci. M. Etienne Finte demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir faire étudier une nouvelle procédure plus rapide et en tout cas de demander aux caisses d'allocations familiales de ne pas suspendre l'attribution des allocations

lorsque la nouvelle carte est établie après expiration de l'ancienne. Un délai de deux mois par exemple pourrait être normalement accordé après expiration de la carte ancienne.

Réponse. — Il appartient aux commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel mises en place en application de la loi du 30 juin 1975 dans chaque département de se prononcer sur le taux d'incapacité des personnes handicapées et sur leurs droits à l'allocation aux adultes handicapés. Le versement de cette allocation n'est pas lié à la possession de la carte d'invalidité. Toutefois, à titre transitoire, et pour tenir compte des délais de mise en place des Cotorep, il a été décidé, lorsqu'ont été prises les mesures d'application de l'article 35 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 instituant l'allocation aux adultes handicapés, que les personnes handicapées pourraient prétendre à cette allocation dès lors qu'elles possédaient une carte d'invalidité à 80 p. 100, jusqu'à ce que leur situation fasse l'objet d'un dossier par la Cotorep compétente. Désormais, les Cotorep ont été créées dans tous les départements et les moyens en matériel et en personnel qui leur ont été affectés devraient leur permettre de fonctionner de manière satisfaisante. Compte tenu des besoins des secrétariats des commissions, plus de deux cents nouveaux agents permanents ont été affectés aux Cotorep. Ce personnel qui s'ajoute ainsi aux 161 agents déjà en fonction auprès des anciennes commissions départementales d'orientation des infirmes et à plusieurs centaines de vacataires, porte les effectifs des secrétariats à plus de 1 200 personnes, soit l'équivalent de 943 agents à temps plein. Par ailleurs, les crédits destinés à la rémunération des membres des équipes techniques, auxquels il revient d'instruire les dossiers, ont progressé de près de 20 p. 100 en 1978 et le montant du budget de fonctionnement (matériel, locaux...), des commissions a presque été doublé par rapport à l'année précédente. Cet effort est poursuivi en 1979, comme en témoigne la reconduction de la totalité des contrats des vacataires recrutés dans le cadre du plan d'action gouvernemental en faveur de l'emploi des jeunes et la création de 110 postes d'agents titulaires. Le problème évoqué par l'honorable parlementaire ne devrait donc plus se poser.

Handicapés (Cotorep).

14192. — 31 mars 1979. — **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés rencontrées par les personnes handicapées pour obtenir les allocations prévues en leur faveur. La commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) qui étudie les dossiers de demandes de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice ne comporte qu'un personnel réduit, ce qui oblige les intéressés à attendre pendant de nombreux mois, parfois plus d'une année, pour obtenir le versement des allocations qui, cependant, présentent pour eux un intérêt vital. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de mettre en œuvre pour améliorer cette situation et rétablir le fonctionnement normal des Cotorep.

Réponse. — Aux termes de l'article 14 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel sont chargées d'apprécier si l'état de santé des personnes handicapées justifie l'attribution d'allocations, de se prononcer sur leur orientation et de proposer les mesures propres à faciliter leur insertion sociale et professionnelle. En raison du nombre élevé de dossiers soumis à l'examen de ces commissions ainsi que de l'importance des travaux d'exécution qui en résulte, diverses mesures ont dû être prises afin de permettre aux Cotorep d'assurer leur mission dans des conditions satisfaisantes. Les moyens dont elles disposent ont ainsi été sensiblement renforcés en 1978, notamment en personnel et en matériel. Compte tenu des besoins des secrétariats des commissions plus de deux cents nouveaux agents permanents ont été affectés aux Cotorep. Ce personnel s'est ajouté aux 161 agents déjà en fonction auprès des anciennes commissions départementales d'orientation des infirmes et à plusieurs centaines de vacataires. Les effectifs des secrétariats ont ainsi été portés à plus de 1 200 personnes, soit l'équivalent de 943 agents à temps plein. Par ailleurs les crédits destinés à la rémunération des membres des équipes techniques, auxquels il revient d'instruire ces dossiers, ont progressés de près de 20 p. 100 en 1979 et le montant du budget de fonctionnement (matériel, locaux...) des commissions a presque doublé par rapport à l'année précédente. Cet effort est poursuivi en 1979, comme en témoigne la reconduction de la totalité des contrats des vacataires recrutés dans le cadre du plan d'action gouvernemental en faveur de l'emploi des jeunes et la création de 110 postes d'agents titulaires. Les Cotorep devraient, en tout état de cause, fonctionner normalement en 1979. Il convient d'ajouter que des dispositions sont intervenues à titre transitoire afin d'éviter toute interruption dans le versement des anciennes prestations avant que les droits des intéressés aux allocations instituées par la loi du 30 juin 1975, d'orientation en faveur des personnes handicapées n'aient fait l'objet d'une décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel.

Médecine (enseignement : interne).

14349. — 31 mars 1979. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les conséquences de l'application de la directive n° 75-363 du 16 juin 1975 de la Communauté économique européenne, qui prône des spécialités thérapeutiques réelles pour les spécialistes en formation, ce qui conduit à faire des « internes » les seuls spécialistes en formation. Cette réforme substituerait aux actuels internes, recrutés sur un concours hospitalier pour faire face aux besoins locaux du service public, des spécialistes en formation dont le nombre sera fixé par les ministères en fonction d'une estimation des besoins nationaux en spécialistes. L'argumentation pédagogique et la directive de la C. E. E. ne peuvent cacher que cette réforme sert essentiellement à réduire les dépenses de santé en réduisant le nombre de médecins et de spécialistes. Les répercussions sur le fonctionnement des services hospitaliers, le recrutement aux échelons de la hiérarchie hospitalière seraient réelles. Il lui demande donc de prendre en compte les revendications statutaires avancées par les internes et de faire connaître clairement les perspectives générales impliquées par cette réforme.

Réponse. — La directive n° 75-363 du 16 juin 1975 du conseil de la Communauté économique européenne a eu pour but d'harmoniser la formation des médecins ressortissants des Etats membres et d'en permettre la libre circulation. La réforme des études médicales, qui vient d'être adoptée par le Parlement, n'a pas pour seul objectif l'adaptation de la formation des médecins aux normes fixées par la C. E. E. : il convient d'ailleurs de préciser à l'honorable parlementaire que la directive en question n'avait pas encore été approuvée, lorsque se tint le 30 avril 1974 la séance inaugurale du groupe de travail présidé par M. le conseiller d'Etat Fougère, chargé de définir les modalités d'une meilleure formation des praticiens et de permettre la revalorisation de la médecine omnipraticienne ; les dispositions de la loi reprennent largement les conclusions de ce groupe qui réunissait les représentants du conseil de l'ordre des médecins, des organisations syndicales, des praticiens hospitaliers et hospitalo-universitaires et des gestionnaires des établissements. A l'occasion du débat parlementaire, mon prédécesseur a donné tous les éclaircissements souhaités en ce qui concerne les objectifs de la réforme et les répercussions qu'elle pourra entraîner sur le fonctionnement des services hospitaliers et le recrutement des praticiens. Il est enfin souligné que, lors de l'élaboration du projet de loi, les représentants des diverses organisations syndicales de médecins, et notamment d'internes, ont été reçus et ont pu faire état de leurs revendications statutaires, en particulier en matière de couverture sociale. Ces revendications ne manqueront pas de faire l'objet d'un examen attentif lors de la rédaction des textes d'application de la loi.

Aide ménagère (conditions d'attribution).

14390. — 31 mars 1979. — **M. Jean-Pierre Bechter** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui faire le point sur les modalités d'octroi de l'aide ménagère, aide si précieuse et qui permet bien souvent d'éviter l'hospitalisation mais qui paraît réclamer des conditions telles de la part du bénéficiaire que celui-ci n'est pas toujours en mesure de l'accepter.

Réponse. — L'aide ménagère peut être accordée soit au titre de l'aide sociale, soit au titre de l'action facultative des caisses de retraite. L'aide ménagère accordée par l'aide sociale est destinée aux personnes les plus défavorisées. Le plafond d'admission, qui était de 13 800 F au 1^{er} janvier 1979, a été porté à 14 700 F au 1^{er} juillet 1979. Aucune participation n'est demandée à la personne âgée. On estime à 55 000 le nombre de personnes qui en 1978 ont pu ainsi bénéficier de la prestation ; la suppression de l'obligation alimentaire permet à la personne âgée de demander le bénéfice de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale sans redouter que l'un fasse appel à ses débiteurs d'aliments. L'admission d'urgence, qui est prononcée par le maire, permet de répondre immédiatement à des situations particulièrement difficiles. Environ 177 000 personnes ont bénéficié en 1978 de la prestation au titre de l'action facultative des caisses qui disposent d'un fonds d'action sanitaire et sociale. Il appartient au conseil d'administration de chacune de ces caisses de fixer les modalités de son intervention. A titre d'exemple, on peut citer le barème adopté par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, qui à elle seule finance 70 p. 100 de la prestation hors aide sociale. Aucune participation n'est demandée aux assurés dont les ressources sont inférieures ou égales au plafond d'aide sociale. Au-delà de ce plafond, une participation variant de 6 à 50 p. 100, modulée en fonction des ressources, est demandée aux assurés dont les ressources n'excèdent pas 2 775 francs (ou 4 165 francs pour un ménage) ; au-delà, la caisse ne participe plus au financement. De plus, afin de diminuer le poids de la prestation dans le budget des retraités, le conseil d'administration de

la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a décidé de réduire de moitié la participation de la personne âgée bénéficiaire de plus de cinquante heures par mois pour les heures effectuées au-delà de ce chiffre. Ainsi, les dispositions adoptées par les différents financeurs (aide sociale et caisses vieillesse) ont pratiquement doublé le nombre de bénéficiaires de la prestation, qui est passé de 119 000 en 1973 à 232 000 en 1978.

Personnes âgées (maintien à domicile).

14570. — 5 avril 1979. — M. Jean-François Mancel attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas suivant : Mme X... a quatre-vingt-treize ans et est propriétaire de sa maison dans laquelle elle demeure. Elle bénéficie d'un revenu annuel de 53 000 francs sur lequel doivent être imputées les charges suivantes, impôt sur le revenu : 5 536 francs ; taxe foncière ; 2 003 francs et taxe d'habitation : 1 014 francs, ainsi que 4 000 francs environ chaque mois consacrés à la rémunération, charges comprises, d'une personne s'occupant de Mme X..., puisque celle-ci est impotente. Compte tenu de l'inadéquation existant entre les charges qui pèsent sur Mme X... et les revenus qui sont les siens, M. Jean-François Mancel souhaiterait savoir quelles sont les aides dont elle peut bénéficier pour pouvoir demeurer à son domicile, ce qui fait partie des objectifs de la politique gouvernementale en la matière.

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable parlementaire semble justifier l'intervention constante d'une tierce personne ; il serait souhaitable que Mme X... demande le bénéfice de l'allocation compensatrice réservée aux personnes handicapées ne pouvant accomplir seules les actes de la vie courante à la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel qui déterminera si elle peut, compte tenu de ses ressources, être aidée. En ce qui concerne l'intervention d'une aide ménagère elle ne semble pas possible compte tenu des ressources de l'intéressée qui sont très nettement supérieures tant au plafond d'admission à l'aide sociale (14 700 francs par an au 1^{er} juillet 1979) qu'au plafond d'intervention de la plupart des caisses de retraite (C. N. A. V. T. S. 33 300 francs par an).

Médecins (profession).

14577. — 5 avril 1979. — M. Jacques-Antoine Gau appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'émotion que suscite dans ses deux dimensions ce qu'il est désormais convenu d'appeler « l'affaire Solomides ». Il lui demande, en conséquence, d'une part, de lui indiquer avec précision quels motifs ont été retenus pour interdire, en dépit de ses titres, l'exercice professionnel au docteur Solomides ; d'autre part, de lui indiquer si les préparations du praticien en cause ont fait l'objet de l'expérimentation prévue pour les médicaments aux articles R. 5117 et suivants du code de la santé publique. Dans la négative, il apprécierait de connaître les raisons pour lesquelles les procédures préalables à la délivrance de l'autorisation de mise sur le marché n'ont pas été suivies.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale croit devoir rappeler à l'honorable parlementaire que jusqu'à la publication de la loi n° 76-1288 du 31 décembre 1976, seul le diplôme français d'Etat ouvrait droit, en vertu de l'article L. 356 du code de la santé publique, à l'exercice de la médecine en France. Le docteur Solomides ne possédant pas le diplôme d'Etat, mais un diplôme français d'université, ne remplissait donc pas les conditions de titres requises pour pratiquer son art sur le territoire français. Il avait, toutefois, la possibilité d'obtenir la transformation de ce diplôme français d'université en diplôme d'Etat et de se conformer ainsi à la réglementation en vigueur. Depuis le 1^{er} janvier 1977, le diplôme d'université est devenu diplôme d'exercice pour les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne. En conséquence, le fait que le docteur Solomides n'était pas titulaire du diplôme français d'Etat de docteur en médecine ne constituait plus pour lui un obstacle à l'exercice de la médecine. Etant de nationalité française, il aurait pu exercer légalement dès qu'il aurait été inscrit au tableau de l'ordre des médecins, conformément aux dispositions de l'article L. 356 (3°) du code de la santé publique. A cet égard, il convient de préciser que la question de l'inscription au tableau de l'ordre relève du domaine purement ordinal dans lequel le ministre chargé de la santé n'a pas qualité pour intervenir. Quant aux préparations qui paraissent liées aux activités de la personne en cause, elles n'ont pas fait l'objet de l'ensemble des expérimentations actuellement prévues par le code de la santé publique pour les médicaments. De telles expérimentations ne sont pas effectuées à l'initiative du ministre mais à celle du fabricant. En l'absence des résultats de ces expérimentations, qui constituent les éléments essentiels du dossier présenté aux autorités, aucune demande d'autorisation de mise sur le marché n'a pu être déposée auprès de mon département ministériel.

Handicapés (Cotorep).

14915. — 12 avril 1979. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale les délais souvent très longs imposés aux personnes demandant la liquidation d'un dossier à la Cotorep (commission d'orientation technique et de reclassement professionnelle de l'Hérault). Ces retards ont parfois des conséquences dramatiques : ainsi une personne handicapée adulte attend depuis 9 mois le renouvellement de ses avantages. Elle est depuis juillet 1978 à la charge de ses parents. Le bureau d'aide sociale de la ville supporte, en conséquence, des charges supplémentaires et indues. La multiplication des réclamations adressées aux parlementaires à ce sujet confère un caractère urgent au renforcement des services de la Cotorep dans le département de l'Hérault. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour améliorer cette situation.

Réponse. — La commission technique d'orientation et de reclassement professionnel du département de l'Hérault a tenu sa réunion plénière d'installation le 22 juin 1977. En tenant depuis lors une quarantaine de séances, ses membres ont procédé à l'examen d'environ 7 000 dossiers. Toutefois, en raison du nombre exceptionnellement élevé de dossiers qui lui ont été soumis dès sa mise en place et compte tenu des délais d'exigence l'examen de chaque cas, la Cotorep de l'Hérault n'a pu à ce jour, statuer sans retard sur toutes les demandes dont elle a été saisie. Des dispositions ont été prises cependant afin d'éviter toute interruption dans le versement des anciennes prestations en attendant que les droits des intéressés aux nouvelles allocations aient fait l'objet d'une décision de la commission. Par ailleurs, des instructions ont été données pour que la situation des personnes qui ne bénéficient pas des anciennes allocations soit examinée en priorité. Il convient à cet égard d'indiquer que l'allocation aux adultes handicapés, tout comme l'allocation compensatrice, est versée, lorsqu'elle est attribuée, à compter du premier jour du dépôt de la demande, donc rétroactivement. Les autorités départementales, conscientes des problèmes que ne manquerait pas de susciter, pour certaines des personnes intéressées, une régularisation tardive de la situation, veillent à ce que tout soit mis en œuvre afin d'accélérer sensiblement la procédure d'inscription des dossiers.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

14958. — 12 avril 1979. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés que rencontrent des adultes handicapés faisant des stages en entreprises. En effet, lorsqu'un adulte handicapé est embauché par une entreprise en vue d'un reclassement à l'issue de son passage dans un C. A. T. ou un atelier protégé, sa place est annulée et ne compte plus dans les effectifs de l'établissement qu'il quitte. Si un échec intervient au-delà de trois mois, alors que la place de l'intéressé n'est plus vacante au sein du C. A. T., ce dernier se retrouve seul et démuné, sans possibilité de réintégrer l'établissement. Il lui demande si, pour éviter de telles situations inhumaines et dramatiques, un pourcentage de mobilité au niveau des effectifs ne pourrait être toléré dans les établissements sans mettre en cause leur fonctionnement notamment au plan financier.

Réponse. — La loi n° 75-534 du 30 juin 1975 prévoit, par son article 30, que des « équipes de personnes handicapées bénéficiant d'une admission dans un centre d'aide par le travail peuvent être autorisées à exercer une activité à l'extérieur de l'établissement auquel elles demeurent rattachées suivant des modalités qui seront précisées par décret ». Mais elle ne mentionne pas la possibilité de stage ou de mise à disposition d'un employeur pour des individus isolés, alors qu'elle la prévoit explicitement pour les ateliers protégés (art. 19). Cependant, la pratique actuelle de nombreux centres d'aide par le travail illustre l'intérêt de tels passages en entreprise, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire. Mais il convient d'examiner avec attention les modalités de tels détachements : ils posent en effet de délicats problèmes, tels que ceux de la protection sociale des bénéficiaires de telles formules, les conditions de leur rémunération, la nature des liens qu'ils continuent d'entretenir avec le centre d'aide par le travail, les rapports entre celui-ci et le lieu de stage ou l'employeur etc. Les pratiques existantes font actuellement l'objet d'une évaluation au regard de ces différents points, tant dans la perspective de la rédaction du décret prévu à l'article 30 que dans celle, plus large, d'un examen des relations entre les centres d'aide par le travail et les employeurs en milieu ordinaire, à l'occasion de la sortie des travailleurs handicapés de ces établissements.

Aides ménagères (service : fonctionnement).

15036. — 18 avril 1979. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les graves difficultés que rencontrent les associations d'aide à domicile aux personnes âgées pour appliquer le protocole d'accord conclu le 17 mars 1978 entre l'U.N.A.S.S.A.D., organisme représentant les employeurs et les syndicats de salariés. En effet, bien que cet accord collectif ait été agréé dans les conditions prévues à l'article 16 de la loi du 30 juin 1975, et ait donc reçu force exécutoire, les associations n'ont pu obtenir à ce jour les moyens financiers leur permettant de remplir leurs engagements. Il lui demande s'il convient d'en conclure que l'agrément des accords collectifs doit être considéré comme un simple droit de regard de l'autorité de tutelle sur la forme des conventions conclues. Dans le cas contraire, et si, comme le laissent entendre les débats préparatoires de la loi du 30 juin 1975, cet agrément concerne également le contenu des textes qu'il vise, la non-prise en compte des incidences financières du protocole du 17 mars 1978 agréé apparaît comme une contradiction lourde de conséquences pour les organismes employeurs, et il convient de préciser quelles mesures seront prises pour rendre possible l'application de l'accord collectif.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que, dès janvier 1979, une série de mesures ont été arrêtées conjointement par le Gouvernement et par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (C. N. A. V. T. S.). Elles garantissent aux organismes gestionnaires de services d'aide ménagère un financement satisfaisant leur permettant d'appliquer les articles agréés du protocole salarial du 17 mars 1978. Le Gouvernement a décidé de porter le taux horaire de remboursement de l'aide sociale, à compter du 1^{er} janvier 1979, à 28,50 francs pour la région parisienne et à 25,50 francs pour la province. La progression par rapport au 1^{er} janvier 1978 s'établit donc à 30 p. 100 environ. Trois décisions ont été prises par le conseil d'administration de la C. N. A. V. T. S. et ont été approuvées: l'octroi d'une indemnité horaire de 0,50 franc pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1978, la suppression de la différenciation faite par le remboursement hors région parisienne entre agglomérations de plus ou moins de 200 000 habitants, et la fixation des taux de remboursement à compter du 1^{er} janvier 1979 à 28,50 francs pour la région parisienne (soit une progression de 22 p. 100 par rapport au 1^{er} janvier 1978), et à 25,50 francs pour la province (soit une progression de 26 p. 100 par rapport au 1^{er} janvier 1978). De plus, ces taux ont été portés à compter du 1^{er} juillet 1979, tant pour l'aide sociale que pour la C. N. A. V. T. S., à 27 francs pour la province et à 30 francs pour la région parisienne.

Médecins (internes).

15244. — 20 avril 1979. — **M. Alexandre Bolo** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que d'après les nouvelles dispositions du décret n° 78-491 du 31 mars 1978, modifiant et complétant le décret n° 64-207 du 7 mars 1964 relatif aux conditions de recrutement et au statut des C. H. U., les internes nommés à l'issue des concours organisés au cours de l'année universitaire 1977-1978 et des années ultérieures sont appelés à choisir leurs postes (c'est-à-dire leurs stages successifs de six mois) dans l'ordre d'ancienneté des fonctions qu'ils ont effectivement accomplies en qualité d'interne titulaire. Jusqu'à maintenant, les internes choisissaient dans l'ordre d'ancienneté de concours et, à ancienneté égale, dans l'ordre du classement du concours. Les nouvelles dispositions, qui font intervenir le facteur « ancienneté des fonctions effectivement accomplies », c'est-à-dire le nombre de stages effectués, seront équitables lorsque tous les internes masculins feront seize mois de service national, alors que pour le moment ils sont une minorité, les autres faisant douze mois. Ainsi, les internes, partis au service national le 1^{er} octobre 1978, devant être libérés le 31 janvier 1980, ne pourront participer qu'au choix du deuxième stage 1980 (mars 1980) et choisiront donc après le dernier du concours 1978-1979, qui, lui, aura décidé de ne pas partir tout de suite au service national (en octobre 1979) et aura déjà effectué le premier stage (octobre 1979-mars 1980). Il y a donc là un préjudice certain qui risque de se répercuter sur plusieurs années, donc, en définitive, sur la spécialité et sur la carrière des futurs médecins. **M. Alexandre Bolo** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir envisager pendant la période transitoire où il y aura juxtaposition des services de douze et seize mois, de revenir au principe du choix selon l'ancienneté des concours. Il lui demande également de bien vouloir intervenir auprès de son collègue **M. le ministre de la défense** pour que les internes des promotions 1977-1978 et ultérieures puissent bénéficier d'une mesure de libération anticipée sans solde au bout de douze mois de service.

Réponse. — Le décret n° 78-491 du 31 mars 1978 modifiant le décret n° 64-207 du 7 mars 1964 fait désormais reposer le choix des postes d'interne sur l'ancienneté des fonctions accomplies; il met ainsi un terme à certaines pratiques — condamnées par les internes eux-mêmes — qui par le jeu de mises en disponibilité injustifiées permettaient de disposer de possibilités de choix plus avantageuses que celles résultant du rang de classement au concours. Il est souligné qu'en application de la nouvelle procédure, l'interne continue de choisir selon son rang de classement au concours sous réserve de justifier de la même ancienneté de services; de la sorte, l'accomplissement du service national de douze mois ne pénalise pas l'interne qui conserve le bénéfice de son classement initial avec un simple décalage d'un an. La situation évoquée par l'honorable parlementaire qui établit une comparaison entre les internes issus d'un même concours dont certains accomplissent seize mois de service national tandis que d'autres n'en effectuent que douze ne se répercute donc pas au niveau du rang de classement; elle a pour seule conséquence que les premiers reprendront leur internat avec un décalage de six mois par rapport aux seconds. Il est d'ailleurs rappelé que les dispositions du décret du 7 mars 1964 permettent aux internes qui accomplissent leurs obligations de service national de participer aux choix précédant la date de leur libération, le poste étant provisoirement occupé par un intérimaire. Il est apparu toutefois à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la coexistence de deux situations différentes au regard du service national pouvait représenter quelques inconvénients. Il a donc décidé d'intervenir auprès de **M. le ministre de la défense** pour lui demander d'examiner avec bienveillance la proposition de l'honorable parlementaire ou toute autre solution susceptible de résoudre le problème auquel il est fait allusion.

Assurance vieillesse (âge de la retraite).

15550. — 27 avril 1979. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le décret étendant le bénéfice de la loi du 12 juillet 1977 aux femmes commerçantes est encore à paraître. Cette loi, qui permet aux assurées du régime général de bénéficier de leur retraite à taux plein dès soixante ans lorsqu'elles justifient de trente-sept années cinq d'assurance au moins, a vocation à s'appliquer au régime d'assurance vieillesse des Industriels et Commerçants en vertu de la loi d'alignement du 3 janvier 1972. Les organismes spécialisés, en particulier la chambre de commerce et d'industrie de Paris, ont récemment rappelé l'urgence de la parution de ce texte, près de deux ans après la promulgation de la loi, les organismes consulaires considèrent que deux aménagements doivent y être apportés, en raison des caractéristiques propres à l'activité des commerçantes: prise en compte des trimestres antérieurs à 1949, lorsqu'ils ouvrent droit à l'attribution de points gratuits au moment de la liquidation de la retraite; totalisation des périodes d'activité professionnelle acquises par les commerçantes dans le régime autonome d'assurance vieillesse et dans le régime général. Il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine et s'il a en particulier le propos d'apporter au projet initial les modifications et améliorations souhaitées par la chambre de commerce.

Assurance vieillesse (âge de la retraite).

15867. — 10 mai 1979. — **M. Guy Guermeur** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions de la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977 tendant à accorder aux femmes assurées au régime général de sécurité sociale atteignant l'âge de soixante ans la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Il lui demande qu'en vertu de la loi d'alignement du 3 janvier 1972 un décret étende le bénéfice de la loi du 12 juillet 1977 aux femmes commerçantes. Près de deux ans après la promulgation de cette loi, il apparaît urgent que soit publié le décret en cause. Il lui fait observer à cet égard que deux aménagements devraient être apportés au texte de base en raison des caractéristiques propres à l'activité des commerçantes: prise en compte des trimestres antérieurs à 1949, lorsqu'ils ouvrent droit à l'attribution de points gratuits au moment de la liquidation de la retraite; totalisation des périodes d'activité professionnelle acquises par les commerçantes dans le régime autonome d'assurance vieillesse et dans le régime général.

Assurance vieillesse (âge de la retraite).

16340. — 18 mai 1979. — **M. Maurice Tisandier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'urgence de la parution du décret d'application nécessaire à la mise en œuvre de la loi par le régime d'assurance vieillesse des Industriels et Commerçants, ainsi que sur la nécessité de l'aménager en sorte que cette mise en œuvre soit pleinement effective. La loi du 12 juillet 1977 exigeant une durée d'assurance de trente-sept ans et demi,

seules les commerçantes ayant cotisé depuis le début du régime d'assurance vieillesse autonome en 1949 et ayant élevé au moins quatre enfants, seraient susceptibles de bénéficier de la retraite à soixante ans. Cette exigence limite considérablement le nombre des intéressées, alors que de nombreux commerçants justifient en réalité d'une activité professionnelle de plus de trente-sept années et demi. Tel est le cas des commerçants qui ont débuté leur activité commerciale avant le 1^{er} janvier 1944 ou qui ont exercé au cours de leur carrière une activité salariée, cotisant ainsi successivement au régime général et au régime d'assurance vieillesse des industriels et commerçants. M. Tissandier demande que la prise en compte des trimestres antérieurs à 1949 et la totalisation des périodes d'activités professionnelles soient retenues pour principe afin de sauvegarder aussi exactement que possible les droits réels des intéressés.

Assurance vieillesse (âge de la retraite).

16821. — 1^{er} juin 1979. — M. Hubert Basset attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des femmes commerçantes ou artisanes atteignant l'âge de soixante ans et pouvant justifier de trente-sept ans et demi d'activité. Par application de la loi d'alignement du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, ces femmes commerçantes ou artisanes ont vocation à bénéficier des dispositions de la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977 qui a accordé aux assurées du régime général de la sécurité sociale le droit à pension de vieillesse à partir de l'âge de soixante ans, selon le taux applicable à soixante-cinq ans, lorsqu'elles justifient d'une durée d'assurance de trente-sept ans et demi. Cependant, pour que ces dispositions s'appliquent effectivement aux assurées des professions commerciales et artisanales, le décret d'application de la loi du 12 juillet 1977 devrait comporter certaines mesures d'adaptation. Il conviendrait, tout d'abord, que ce décret permette de prendre en compte les périodes d'activité antérieures à 1949, lorsqu'elles ouvrent droit à l'attribution de points gratuits lors de la liquidation des pensions. En effet, le régime obligatoire d'assurance vieillesse n'ayant été institué qu'à compter du 1^{er} janvier 1949, seules les commerçantes ayant élevé quatre enfants peuvent, à l'heure actuelle, justifier d'une durée d'assurance de trente-sept ans et demi. Par ailleurs, de nombreuses commerçantes ont exercé au cours de leur vie professionnelle une activité salariée. Étant donné que la loi du 3 janvier 1975 a abrogé les règles de coordination entre le régime général et les régimes autonomes d'assurance vieillesse, ces commerçantes risquent de perdre le bénéfice de leur activité salariée, puisque la loi du 12 juillet 1977 n'a prévu de coordination qu'entre le régime général et le régime des salariés agricoles. Il paraît, dans ces conditions, indispensable que la durée d'assurance requise pour l'ouverture du droit à la retraite à taux plein des soixante ans s'apprécie en totalisant les périodes accomplies, d'une part, dans le régime général et, d'autre part, dans le régime des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales. Il lui demande si il peut donner l'assurance que le décret fixant les modalités d'application de la loi du 12 juillet 1977 aux assurées des professions industrielles, commerciales et artisanales sera publié rapidement et que ce décret contiendra les mesures d'adaptation suggérées dans la présente question.

Assurance vieillesse (âge de la retraite).

16851. — 28 juillet 1979. — M. Louis Mexandeau rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que son prédécesseur avait promis d'accorder le bénéfice des dispositions de la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977 aux femmes affiliées aux organisations autonomes d'assurance vieillesse des artisans, des industriels et des commerçants. En conséquence, il lui demande dans quel délai et sous quelles conditions il compte réaliser cette opération.

Réponse. — La loi du 12 juillet 1977 a accordé aux femmes assurées du régime général atteignant l'âge de soixante ans, la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans, dès lors qu'elles justifient de trente-sept ans et demi d'assurance. Les régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales ayant été alignés sur le régime général de sécurité sociale par la loi du 3 juillet 1972 portant réforme desdits régimes, il s'ensuit que les dispositions nouvelles sont applicables, comme cela avait été indiqué lors des débats au Parlement, aux femmes relevant de ces régimes alignés, dès lors qu'elles sont personnellement affiliées. Un projet de décret fixant les modalités d'adaptation des dispositions de la loi du 12 juillet 1977 aux régimes des artisans et des industriels et commerçants a donc été élaboré par le ministère chargé de la sécurité sociale. Les difficultés rencontrées dans la mise au point

de ces modalités sont en voie d'être résolues. D'ores et déjà, il peut être précisé que, malgré le principe du maintien de la réglementation en vigueur au 31 décembre 1972 pour les droits afférents aux périodes d'assurance antérieures à cette date, il sera admis que les dispositions de la loi du 12 juillet 1977 seront rendues applicables aux droits acquis au titre des anciens régimes en vigueur avant le 1^{er} janvier 1973. La totalisation des périodes d'assurance en faveur des assurés ayant appartenu successivement à différents régimes soulève, en revanche, un problème concernant non seulement l'ensemble des régimes des artisans, industriels et commerçants, mais également le régime général. La totalisation des périodes d'assurance suppose, en effet, que soient rétablies des règles de coordination entre les différents régimes d'assurance vieillesse, alors que ces règles ont été, depuis peu, abolies sur un plan général par la loi du 3 janvier 1975 qui a supprimé toute condition de durée d'assurance pour l'ouverture du droit à pension. Cette abolition constituait d'ailleurs un important progrès, en ce qui concerne tant les intérêts des assurés que la tâche des organismes gestionnaires. Le rétablissement de la coordination entraînerait, par ailleurs, un coût supplémentaire important non prévu par la loi. Néanmoins, ce problème fait actuellement l'objet d'un examen approfondi.

Handicapés (allocations).

15894. — 10 mai 1979. — M. François Autain appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le contenu de la circulaire n° 61 AS du 18 décembre 1978 relative à l'allocation compensatrice prévue par l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Cette circulaire précise dans la définition du manque à gagner qui permet à une personne handicapée de toucher une allocation de compensation: « Il est vraisemblable que le manque à gagner pourra être établi si le familier dispose de ressources insuffisantes qui le contraindraient tout naturellement à exercer une activité salariée. Ne peuvent en revanche être considérées comme subissant un manque à gagner appréciable les tiers qui perçoivent en particulier les indemnités pour chômage ou maladie, un avantage d'invalidité ou vieillesse. » Il lui fait remarquer que ce dernier paragraphe de la circulaire est contradictoire avec le précédent car les chômeurs, les malades et les personnes âgées ont le plus souvent des ressources très faibles. Il lui demande en conséquence s'il envisage de modifier les termes de cette circulaire dans le sens d'une plus grande justice.

Réponse. — L'allocation compensatrice instituée par l'article 39 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 a essentiellement pour objet de permettre aux personnes handicapées dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80 p. 100 de faire appel à l'aide d'une tierce personne lorsqu'elles en ont besoin pour accomplir l'un ou plusieurs des actes essentiels de l'existence et qu'elles ne disposent pas de ressources suffisantes. Il s'agit d'une allocation d'aide sociale dont le taux doit être modulé en fonction des conditions pratiques dans lesquelles la personne handicapée peut bénéficier de l'aide dont elle a besoin. Afin d'éviter que l'allocation compensatrice ne soit détournée de son objet, il est apparu nécessaire de prévoir des dispositions particulières lorsque le rôle de la tierce personne était tenu auprès de la personne handicapée par une ou plusieurs personnes de son entourage. L'article 3 du décret du 31 décembre 1977 qui fixe les modalités d'attribution a prévu que l'allocation compensatrice ne serait versée au taux de 80 p. 100 que dans la mesure où les personnes de l'entourage du handicapé subiraient un manque à gagner en raison de l'aide qu'elles apporteraient à l'intéressé. Si un tel manque à gagner peut être présumé lorsque la personne qui aide le handicapé a cessé pour cela toute activité professionnelle ou a renoncé à se procurer un emploi, tel n'est manifestement pas le cas lorsque cette personne bénéficie d'indemnités pour chômage ou maladie ou d'avantages d'invalidité ou de vieillesse. Il est apparu justifié de tenir compte, pour la fixation du taux de l'allocation compensatrice, de l'importance de la sujétion que la personne handicapée impose à son entourage. C'est pourquoi il a été prévu que le taux serait égal à 80 p. 100 de la majoration accordée aux invalides du troisième groupe prévu à l'article L. 310 du code de la sécurité sociale dans le premier cas évoqué ci-dessus, et serait fixé entre 40 et 70 p. 100 dans le second cas.

Handicapés (allocations).

16304. — 17 mai 1979. — M. Edouard Frédéric-Dupont expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'il avait été indiqué qu'aucun des avantages actuellement accordés aux grands infirmes ne serait diminué et qu'il ne serait pas tenu compte du montant des ressources des personnes vivant avec eux. Il lui demande les raisons pour lesquelles les parents des handicapés continuent de recevoir des demandes de renseignements relatives à leurs ressources.

Réponse. — Les ressources des débiteurs d'aliments ne doivent pas être prises en compte pour l'attribution aux handicapés adultes des avantages institués par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Il semble donc que ce soit à tort que les parents de personnes handicapées aient reçu des demandes de renseignements relatives à leurs ressources. L'honorable parlementaire est invité à signaler les cas particuliers dont il aurait connaissance au ministre de la santé et de la sécurité sociale afin qu'il puisse être mis fin aux errements éventuels.

Assurance vieillesse (validation de services).

16331. — 18 mai 1979. — M. Jean Pineau expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale le cas d'un particulier, M. B..., né en 1913, pupille de la nation, qui, dès sa sortie de l'école primaire, a été employé par son beau-père, M. M..., qui exerçait la profession de jardinier-pépinériste. Il a exercé cette activité salariée jusqu'à sa mobilisation en 1939. Ayant été fait prisonnier, il a été libéré en 1945. En 1946, par acte notarié, M. et Mme M... ont rendu à M. B... le compte de tutelle et d'administration de ses biens durant sa minorité. Parmi les recettes de ce compte figurait la somme de 6 000 anciens francs représentant les gages qui lui étaient dus pour sa période d'activité salariée antérieure à 1939. Aucune cotisation d'assurances sociales n'a été versée sur les salaires par M. M..., si bien que, lors de la liquidation de sa pension de vieillesse, M. B... n'a pu obtenir la prise en considération de ses années de travail salarié chez M. M... pour le calcul de cette pension. Il lui demande si, bien que le compte de tutelle ait été remis depuis plus de trente ans, M. B... peut disposer d'un moyen de recours contre la succession de M. M..., maintenant décédé, pour le préjudice qu'il a subi du fait du non-paiement des cotisations d'assurances sociales sur les salaires qui lui ont été versés par M. M...

Réponse. — La personne qui fait l'objet de la sollicitude de l'honorable parlementaire ne peut justifier du versement de cotisations de sécurité sociale en sa faveur par son ex-employeur pour une période d'activité antérieure à 1939. Pour obtenir la prise en considération de cette période au titre de l'assurance vieillesse du régime général, l'intéressé a la possibilité de solliciter auprès des héritiers de son ancien employeur le versement des cotisations dues, part patronale et part ouvrière, à compter du 1^{er} juillet 1930, date d'institution des assurances sociales. Il convient, en outre, de préciser qu'en cas de disparition ou de refus de l'employeur, l'assuré peut, à titre exceptionnel en application des dispositions du décret n° 75-109 du 24 février 1975, présenter lui-même une demande de régularisation à l'union de recouvrement de son lieu de résidence, sous réserve d'apporter les pièces justificatives nécessaires prouvant son activité salariée pendant la période considérée.

Examens et concours (handicapés).

16458. — 23 mai 1979. — M. Michel Sainte-Marie demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale pour quelles raisons sa question écrite n° 7093 du 11 octobre 1978 n'a pas reçu de réponse dans les délais réglementaires. Il lui en rappelle les termes: M. Sainte-Marie attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les difficultés auxquelles se heurtent les handicapés physiques et mentaux au cours des épreuves d'examen. En effet, il arrive très souvent que ces candidats soient éliminés, faute de n'avoir pu achever l'épreuve dans le temps imposé. A une époque où l'on tend à favoriser de plus en plus la réinsertion sociale des handicapés physiques et mentaux, il semble injuste et injustifié de maintenir un « barrage » insurmontable à ce niveau. Respectueux de l'effort produit par ces handicapés, atteints irrémédiablement dans leur personne, il demande au ministre pourquoi les principes énoncés dans le Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 72105 ne sont pas étendus à tous les autres secteurs.

Réponse. — Aux termes de l'article 19 du décret n° 65-1112 du 16 décembre 1985 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés aux administrations et organismes publics et semi-publics, des dérogations aux règles normales de déroulement des concours donnant accès aux emplois publics peuvent être prévues afin, notamment, d'adapter la durée et le fonctionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats. Il revient en conséquence à chaque administration et organismes concernés par l'organisation de tels concours de prendre toutes les mesures appropriées afin de favoriser l'accès de ces épreuves aux personnes handicapées. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale a pour sa part adopté, comme nombre d'autres administrations, les mesures prises à ce sujet par le ministère de l'éducation ainsi qu'elles sont précisées dans la circulaire n° 72-105 du 7 mars 1972.

Handicapés (loi du 30 juin 1975).

16465. — 23 mai 1979. — M. Claude Couleis appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les mesures d'application de la loi du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, et il lui demande à quelle date les derniers décrets d'application de cette loi seront promulgués.

Réponse. — La plupart des dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées sont actuellement entrées en application. Quarante-neuf décrets ont été publiés auxquels s'ajoutent un nombre important d'arrêtés et de circulaires. Le dernier décret paru est celui qui, portant application de l'article 53 de la loi d'orientation, vise à réduire les délais administratifs d'intervention préalables à la fabrication des appareillages. Enfin, le décret portant application de l'article 32 instituant une garantie de ressources pour les travailleurs handicapés non salariés, qui n'est pas de la compétence du ministre de la santé et de la sécurité sociale mais de celui du ministre du commerce et de l'artisanat, est en cours d'élaboration et sa publication devrait intervenir prochainement.

Sécurité sociale (généralisation).

16479. — 24 mai 1979. — M. Gilbert Gantier rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que ni les prestations de l'assurance maternité ni les allocations pré et postnatales ne sont servies aux familles des jeunes gens effectuant le service national au titre de la coopération lorsqu'elles accompagnent le chef de famille à l'étranger, aux termes des articles L. 254 et L. 511 du code de la sécurité sociale. Il lui fait observer que les services du ministère de la coopération, conjointement avec d'autres départements ministériels, élaborent actuellement deux projets de décret en application de la loi n° 76-1287 du 31 décembre 1976 relative à la situation au regard de la sécurité sociale des travailleurs salariés à l'étranger, accordant notamment le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et de l'assurance maternité, pour tous les soins donnés à l'étranger, aux personnels de l'Etat en poste auprès d'Etats étrangers, au titre de la coopération culturelle, scientifique et technique. Il attire également son attention sur le préjudice que ces jeunes gens subissent du fait qu'ils ne bénéficient pas, actuellement, des dispositions de l'article L. 108 du code du service national prévoyant qu'une aide sociale peut leur être accordée dans les mêmes conditions qu'à leurs camarades du service militaire, c'est-à-dire, selon l'article L. 156 du code de la famille et de l'aide sociale, « qu'ils résident ou non en France lorsque leurs ressources sont insuffisantes ». En conséquence, il lui demande que des dispositions soient prises, au terme des consultations en cours entre administrations concernées, en vue du règlement définitif de ces problèmes.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire qu'en application des dispositions de l'article L. 770 ajouté au code de la sécurité sociale par la loi n° 76-1287 du 31 décembre 1976 relative à la situation au regard de la sécurité sociale des travailleurs salariés à l'étranger, le ministère de la santé et de la sécurité sociale et le ministère de la coopération ont élaboré en commun deux avant-projets de décrets destinés à permettre aux personnels fonctionnaires et non fonctionnaires, titulaires d'un contrat de coopération dans les termes de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972, de bénéficier des prestations en nature des assurances maladie et maternité pendant toute la durée de leur mission de coopération auprès d'Etats étrangers. Il est également confirmé que les jeunes gens accomplissant le service national au titre de la coopération ne pourront se prévaloir des dispositions de ces futurs décrets, dès lors que la loi précitée du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers, a expressément écarté les intéressés de son champ d'application. Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, les épouses des coopérateurs volontaires du service national actif ne bénéficient actuellement que des prestations en nature de l'assurance maladie, conformément aux dispositions prévues par une instruction du 24 janvier 1975. Cette instruction s'appuie sur les termes de l'article 97 bis du décret du 29 décembre 1945 sans toutefois rechercher le caractère inopiné de la maladie. Par contre, les conjointes concernées sont exclues du bénéfice de l'assurance maternité, l'accouchement ne présentant pas un caractère inopiné. Elles sont de même exclues du bénéfice des prestations familiales en application de l'article L. 511 du code de la sécurité sociale qui subordonne leur service à une résidence effective en France. L'extension de ces prestations au profit des volontaires du service national actif au titre de la coopération soulève des difficultés qui, malgré les consultations déjà entreprises, n'ont pu être jusqu'à présent résolues.

Enfance inadaptée (commissions départementales de l'éducation spéciale).

16462. — 30 mai 1979. — M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le désir légitime manifesté par de très nombreux parents d'enfants inadaptés qui entendent être convoqués systématiquement devant la commission départementale de l'éducation spéciale lorsque vient en discussion l'orientation de leurs enfants. Il lui demande sous quel délai des moyens seront mis à la disposition de ces commissions afin que leurs travaux puissent se dérouler avec la célérité voulue.

Réponse. — Les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé dont la situation est soumise à l'examen de la commission départementale de l'éducation spéciale doivent être convoqués à la séance de la commission au cours de laquelle le cas de leur enfant est étudié afin de pouvoir exprimer leurs aspirations. Cette obligation imposée par l'article 6 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées a été précisée par la circulaire du 22 avril 1976 relative à la composition et au fonctionnement des C.D.E.S. et des commissions de circonscription. Elle sera rappelée dans de nouvelles instructions qui doivent être prochainement diffusées aux secrétariats des C.D.E.S. Cependant la famille de l'enfant handicapé doit surtout être associée à l'instruction du dossier par l'équipe technique de la commission d'orientation. Les membres de cette équipe pluridisciplinaire sont tenus à cet effet de prendre contact avec les parents de l'enfant handicapé afin de connaître leurs souhaits et obtenir dans toute la mesure du possible leur adhésion sur les mesures d'orientation qu'ils proposeront à la commission. En raison du nombre élevé de dossiers soumis à l'examen des C.D.E.S., ainsi que de l'importance des travaux d'exécution qui en résulte, diverses mesures ont dû être prises afin de permettre à ces commissions d'assurer leur mission dans des conditions satisfaisantes. A ce jour, plus de 400 agents permanents sont employés dans les secrétariats des commissions départementales de l'éducation spéciale. A ce personnel ainsi prélevé sur les effectifs des directions départementales des affaires sanitaires et sociales et des inspections académiques ou recrutés au plan local, s'ajoute une centaine de vacataires embauchés dans le cadre du plan d'action gouvernemental en faveur de l'emploi des jeunes. Par ailleurs, les crédits destinés à la rémunération des membres des équipes techniques ont progressé de près de 20 p. 100 en 1978 et le montant du budget de fonctionnement (matériel, locaux...) des C.D.E.S. a augmenté de plus du tiers en l'espace de deux ans. L'ensemble des commissions départementales devraient en tout état de cause, fonctionner normalement en 1979.

Notaires (assurance vieillesse).

16784. — 31 mai 1979. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la question suivante : M. A... a exercé en Algérie de 1930 à 1956 les fonctions de clerc de notaire. Ayant fait valoir ses droits à la retraite en 1962, il n'est vu refuser tout avantage par la caisse autonome des clercs de notaire où ont été versées ses cotisations sous le prétexte que M. A... n'avait pas choisi la nationalité française. La position de la caisse des clercs de notaire est surprenante. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les droits de M. A. à la retraite de la caisse des clercs de notaire.

Réponse. — Le régime de retraites des clercs et employés de notaires institué sur le territoire de la France métropolitaine par la loi du 12 juillet 1937 a été étendu, par le décret n° 51-723 du 8 juin 1951, aux personnes exerçant en Algérie, comme profession principale, la fonction de clerc ou d'employé dans les études notariales et organismes professionnels assimilés. D'un commun accord entre les gouvernements français et algérien, ces dispositions ont continué à s'appliquer jusqu'au 31 décembre 1965. Depuis cette date, tirant les conséquences du transfert de souveraineté, le Gouvernement français a dû prendre, sur le plan interne, les mesures nécessaires au règlement de cette situation. C'est ainsi qu'il a été mis fin, mais à compter du 1^{er} janvier 1966 seulement, à l'application, en Algérie, du régime spécial des clercs et employés de notaires. Toutefois, le service des pensions déjà concédées ou susceptibles de l'être avec une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 1966 au titre dudit régime spécial de retraites ou des règles de coordination en vigueur avant cette date a été et continue d'être assuré quels que soient la nationalité et le lieu de résidence des intéressés. Par contre, les pensions rémunérant des services accomplis en Algérie et dont la date d'entrée en jouissance était postérieure au 31 décembre 1965 n'ont pu être liquidées, sauf en ce qui concerne les anciens affiliés de la caisse de prévoyance et de retraites des clercs et employés de notaires résidant en France, bénéficiaires des garanties accordées aux Français rapatriés. En ce qui concerne le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, il conviendrait que tous renseignements soient apportés

concernant les dates exactes auxquelles l'intéressé a exercé son activité professionnelle dans le notariat et que copie de sa demande de liquidation de pension soit fournie afin que des précisions puissent être données sur ses droits éventuels au regard du régime spécial.

Assurance maladie-maternité (remboursement : cures).

16851. — 1^{er} juin 1979. — M. André Tourné expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'en matière de thermalisme, malgré la multiplicité des sources existant en France d'une part, et le très grand nombre d'établissements thermaux qui ont fait leurs preuves sur le plan de la santé d'autre part, la politique gouvernementale, dans le domaine du thermalisme, manque pour le moins de hardiesse. On pourrait même ajouter que les cures thermales ne semblent pas, sur le plan médical, bénéficier de la part des autorités ministérielles de toute la considération nécessaire. En effet, chaque année, le ministre de la santé précise le montant du plafond des ressources, au-dessous duquel les curistes pris en charge peuvent compter sur le remboursement à 70 p. 100 des frais de déplacement de leur domicile à la station, ainsi que sur une participation forfaitaire à leurs frais de séjour. Au début du mois de mai 1979, l'arrêté n'avait pas encore été pris. Pourtant, la date limite de dépôt des demandes préalable est fixée au 1^{er} avril pour toutes les stations saisonnières, c'est-à-dire les trois quarts des stations françaises. Il y a là une situation qui est vraiment injuste à tous égards, surtout quand il s'agit de stations thermales très éloignées des lieux d'habitation des candidats curistes. On voudrait décourager les malades ayant besoin d'une cure thermale qu'on ne ferait pas mieux. Il lui demande : 1° pour quelles raisons un tel retard s'est-il manifesté, cette année, pour publier l'arrêté fixant les conditions que doivent remplir les curistes susceptibles de bénéficier des aides prévues par la législation en vigueur ; 2° si à l'avenir il n'envisage pas de publier l'arrêté dès le mois de janvier, en vue d'éviter le retour des ennuis divers de cette année. Ennuis dont ont souffert aussi bien les curistes, les établissements thermaux appelés à les recevoir, que les services sociaux appelés à régulariser les dossiers des demandeurs.

Réponse. — Par arrêté du 4 avril 1979, publié au Journal officiel du 10 mai 1979, ont été introduites à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, les dispositions relatives à l'entente préalable spécifique aux cures thermales ; ces dispositions prévoient notamment que la demande d'entente préalable doit être adressée par le malade au contrôle médical de la caisse au moins trois mois avant la date présumée de départ en cure, sauf cas exceptionnel où il y a un intérêt médical à ne pas différer la cure. Ce délai est applicable pour l'ensemble des stations thermales, qu'elles soient permanentes ou saisonnières. La date du 1^{er} avril ne présente donc plus la même importance que précédemment. Il convient de souligner, en outre, que des obstacles techniques s'opposent à la publication des arrêtés en cause dès le mois de janvier. C'est ainsi que le forfait d'hébergement est fixé à partir de l'évolution, au cours de l'année civile précédente, de certains indices, qui ne sont connus que dans le courant du premier trimestre. Les services compétents sont néanmoins conscients de l'importance présentée par une publication rapide de ces arrêtés, et toutes mesures utiles seront prises en vue d'assurer leur élaboration au cours des premiers mois de l'année qu'ils concernent.

Pension de réversion (assurance vieillesse)

16960. — 2 juin 1979. — M. Gabriel Péronnet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiant les modalités de la réversion de pension en faveur des personnes divorcées. La nouvelle rédaction de l'article L. 45 du code 1984 ouvre droit pour le conjoint divorcé, quelle que soit la nature du jugement le concernant, au bénéfice d'une réversion lors du décès de l'ex-épouse ou de l'ex-époux pensionné. Dans beaucoup de cas, le défunt avait contracté un nouveau mariage. La veuve (ou le veuf) se trouve maintenant en concurrence avec la divorcée (ou le divorcé) à ses torts ; le partage de la réversion se fait au prorata des années passées dans le mariage, et cela sans qu'interviennent des garanties pour les situations établies avant le 17 juillet 1978. Les pensionnés auraient trouvé beaucoup plus équitable que les dispositions de la loi ne soient appliquées qu'aux divorces ayant fait l'objet d'un jugement postérieur au 17 juillet 1978. Dans ce cas, en effet, toute personne contractant mariage avec une autre personne divorcée, serait, avant le mariage, informée des conséquences à attendre de l'union antérieure de son conjoint. Ne paraît-il pas opportun à M. le ministre de prendre toutes dispositions d'ordre législatif ou réglementaire destinées à corriger les effets des dispositions de la loi précitée.

Réponse. — S'agissant tout d'abord du régime général de sécurité sociale, il est confirmé à l'honorable parlementaire que la loi du 17 juillet 1978 permet désormais à tous les conjoints divorcés non remariés — quel que soit le cas de divorce — de bénéficier de la pension de réversion à laquelle l'assuré est susceptible d'ouvrir droit à son décès au titre de ce régime. Lorsque l'assuré s'est remarié, cette pension est partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés au prorata de la durée respective de chaque mariage. Ce partage est opéré à titre définitif lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande. Ces dispositions s'appliquent aux pensions de réversion qui prennent effet postérieurement au 10 juillet 1978, date de publication de cette loi. Le législateur a adopté ces nouvelles mesures pour tenir compte de l'évolution des mentalités en matière de divorce (celui-ci n'étant plus guère considéré comme un constat de faute mais plutôt comme un constat d'échec) et a ainsi estimé que l'ex-conjoint divorcé ayant contribué à la constitution des droits à pension de vieillesse de l'assuré, au cours de leur vie commune, pouvait prétendre à une partie de la réversion de ces droits. C'est pourquoi il a décidé de donner la plus large application possible à la loi susvisée en se référant, pour fixer sa date d'effet, non pas à la date du jugement de divorce, mais à la date d'entrée en jouissance de la pension de réversion. Il en est de même pour les régimes spéciaux et notamment pour ce qui concerne le code des pensions civiles et militaires de retraite visé par l'honorable parlementaire.

Médecins (emploi).

17017. — 6 juin 1979. — M. Pierre-Barnard Cousté rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le conseil national de l'ordre des médecins vient de décider la création d'une commission nationale chargée d'étudier la situation des médecins demandeurs d'emploi. Il lui demande de bien vouloir lui fournir des éléments chiffrés permettant d'apprécier la gravité du chômage médical qui sévit actuellement.

Réponse. — Le conseil national de l'ordre des médecins a procédé à la mise en place de la commission nationale chargée d'étudier la situation des médecins demandeurs d'emploi mais n'est pas encore en mesure de fournir des relevés statistiques. Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'un office d'orientation médicale, dépendant du conseil national de l'ordre des médecins, continue à faciliter les recherches d'emplois dans la profession médicale. Par ailleurs, les renseignements émanant de l'Agence nationale pour l'emploi font apparaître que les demandes d'un emploi médical enregistrées en mai 1979 ont été de 99 (à titre de comparaison, en juin 1978, date de la première utilisation du répertoire opérationnel des métiers et emplois, il n'en avait été enregistré que 63) et qu'à la fin du mois de mai 1979 l'effectif global des médecins demandeurs d'emploi était de 959 (dont 661 demandes de premier emploi), alors qu'en juin 1978 on en recensait seulement 661 (dont 436 demandes de premier emploi).

Personnes âgées (établissements).

17028. — 6 juin 1979. — M. Alain Vivion attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que la médicalisation des établissements d'hébergement pour personnes âgées résultant de l'application de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, article 5, et des textes et décrets pris en application de celle-ci, pose de graves problèmes financiers aux établissements dont la capacité est de quatre-vingts lits. En effet, un forfait de 44 francs par jour et par personne ayant été fixé pour financer les dépenses à engager pour cette médicalisation (frais de personnel, honoraires médicaux et frais pharmaceutiques), les ressources résultant de ce forfait pour un établissement de quatre-vingts lits qui ne peut que transformer ou médicaliser que 25 p. 100 de sa capacité, soit vingt lits, sont insuffisantes pour couvrir les dépenses à engager. Or le seul moyen de dérogation prévu dans les textes consiste à faire passer ces cas en commission tripartite, reculant ainsi de plusieurs mois une médicalisation cependant urgente. Si une solution n'était pas trouvée à ces difficultés particulières aux établissements de petite taille, le souci d'humanisation unanimement affirmé par les services ministériels et les élus locaux serait remis en cause. Il lui demande s'il ne lui parait pas opportun d'examiner dès à présent des dispositions particulières au bénéfice des établissements précités, dispositions qui pourraient être l'autorisation donnée aux commissions régionales des institutions sociales de relever le forfait sans qu'il soit nécessaire de renvoyer les dossiers de demande devant la commission tripartite.

Réponse. — La création des sections de cure médicale dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées — maison de retraite ou logements foyers — a pour objet d'éviter les transferts de pensionnaires devenus invalides lorsque ces transferts ne se

justifient pas sur le plan médical. Elles ne sauraient avoir pour conséquence cependant de remettre en cause la vocation sociale des établissements d'hébergement et aboutir à leur transformation en établissements sanitaires. Les soins dispensés au sein de la section de cure médicale ne doivent pas, ainsi que l'a précisé la circulaire n° 51 du 26 octobre 1978 relative à la création de sections de cure médicale, excéder une technicité médicale courante. Dans la très grande majorité des cas le montant du forfait sur la base duquel sont prises en charge les dépenses afférentes aux soins dispensés aux pensionnaires des sections de cure médicale, 44 francs par jour et par personne, devrait permettre aux établissements de faire face à ces dépenses dans des conditions satisfaisantes. Pour tenir compte des situations particulières, il a été expressément prévu cependant que les établissements disposant d'une section de cure médicale pourraient demander à bénéficier de forfaits soins supérieurs aux plafonds fixés à l'échelon national, mais que dans ce cas le préfet ne pourrait fixer le prix de journée hébergement et le forfait annuel de soins de l'établissement qu'après avis d'une commission consultative comprenant notamment des représentants des organismes d'assurance maladie. La date à laquelle les établissements doivent adresser leurs propositions aux directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, le 1^{er} novembre, a été fixée en tenant compte notamment du souci d'éviter que les établissements n'aient à souffrir des délais qu'exigerait éventuellement l'examen de leur situation par la commission consultative ci-dessus mentionnée. En pratique l'application de cette procédure ne semble pas avoir soulevé de difficultés particulières et il n'apparaît pas souhaitable de la modifier. La mission des commissions régionales des institutions sociales et médico-sociales a été nettement définie par l'article 7 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 en application duquel elles ont été créées et il ne saurait être envisagé en tout état de cause d'étendre leur compétence à la fixation des forfaits soins.

Assurance maladie-maternité (conventions avec les chirurgiens-dentistes).

17129. — 8 juin 1979. — M. Vincent Porcili tient à attirer l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences de la non-application de la convention nationale signée le 1^{er} janvier 1978 entre les chirurgiens-dentistes et la sécurité sociale. En effet, avec cette convention, les chirurgiens-dentistes s'étaient engagés à respecter des tarifs conventionnés, à inscrire l'intégralité de leurs honoraires sur les feuilles de sécurité sociale, à remettre un devis de prothèse à chaque patient. Dans cette même convention, les caisses d'assurance maladies s'étaient engagées à revaloriser, courant 1978, les remboursements des traitements d'orthopédie dento-faciale (redressement des dents chez les enfants), à appliquer, au 1^{er} janvier 1979, une nomenclature permettant un remboursement intégral des prothèses amovibles en résines, à négocier au 1^{er} janvier 1979 une révision tarifaire. Or les organismes de sécurité sociale n'ont pas tenu leurs engagements. Cette situation est gravement préjudiciable à la fois pour les chirurgiens-dentistes et leurs patients. C'est pourquoi M. Vincent Porcili demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour que la convention signée le 1^{er} janvier 1978 soit réellement appliquée.

Réponse. — La mise en application de la convention nationale pluriannuelle des chirurgiens-dentistes assortie d'une première révision de la nomenclature des actes dentaires a permis d'assurer à la fois une meilleure rémunération des praticiens et une amélioration du taux réel de remboursement des frais de soins et de prothèse dentaires exposés par les assurés. Cependant il est bien évident que la poursuite de la modification de la nomenclature des actes dentaires, pour souhaitable qu'elle paraisse, ne peut être conduite en faisant abstraction de l'équilibre des ressources et des charges tant des caisses d'assurance maladie que d'une manière plus globale du système de sécurité sociale. De leur côté, les chirurgiens-dentistes se sont engagés à respecter les tarifs conventionnels des actes de la nomenclature à mesure de son actualisation, à fournir un devis écrit avant l'élaboration d'un traitement prothétique et à inscrire, dans tous les cas, la totalité des honoraires perçus sur les feuilles de soins et de traitements bucco-dentaires. Si quelques difficultés ont pu se présenter dans l'application des dispositions conventionnelles, le rétablissement de relations normales entre les parties signataires a permis de procéder à une révision des tarifs d'honoraires conventionnels à compter du 1^{er} juin 1979. Toutefois, dans le cadre des mesures prises par le Gouvernement le 15 juillet 1979 pour assurer le redressement de la situation financière du régime général de sécurité sociale, il a été décidé que ne serait pas approuvé l'avenant tarifaire conclu entre caisses nationales et organisations syndicales de chirurgiens-dentistes en tant qu'il prévoit des revalorisations à compter du 1^{er} octobre 1979 et du 7 janvier 1980.

Assurance vieillesse (pensions).

17228. — 13 juin 1979. — M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des retraités, plus particulièrement des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Leur retraite est payée à terme échu; de ce fait, il se trouvent pénalisés par les hausses du coût de la vie. Il lui demande donc que tout soit mis en œuvre pour que les retraités allocataires du fonds national de solidarité perçoivent leur retraite au cours du premier mois ou tout au moins du deuxième mois du trimestre considéré. Il lui demande à quelle date cette décision pourra intervenir.

Réponse. — Une modification de l'article L. 359 du code de la sécurité sociale n'est pas envisagée actuellement en ce qui concerne le paiement des pensions à terme échu. En effet, la substitution du paiement d'avance au paiement à terme échu entraînerait, lors de la mise en route du nouveau système, une surcharge de trésorerie égale au quart des dépenses annuelles de l'assurance vieillesse ou au sixième de ces dépenses si le paiement des arriérés devait intervenir le deuxième mois du trimestre. Toutefois, s'agissant du paiement mensuel des pensions de vieillesse, une expérience est actuellement mise en œuvre par la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine. Cette expérience est limitée aux pensionnés de la communauté urbaine de Bordeaux qui acceptent que le règlement de leurs arriérés soit effectué par virement à un compte ouvert à leur nom aux chèques postaux, dans une banque ou une caisse d'épargne. Il apparaît cependant que l'accroissement du nombre de pensionnés dont les arriérés sont servis mensuellement est assez lent et ne révèle pas, même dans les nouvelles liquidations, un engouement particulier. D'autre part, il convient d'observer que l'extension immédiate du paiement mensuel à terme échu poserait également des problèmes délicats au niveau de la gestion des caisses débitrices de pensions et entraînerait une surcharge de trésorerie importante. C'est pourquoi, au vu du bilan qui sera tiré prochainement de l'expérience actuellement en cours, un examen tout particulier sera apporté aux suggestions qui pourraient être faites par les gestionnaires de l'assurance vieillesse en vue d'une extension de ce mode de paiement qui, en tout état de cause, ne pourra être que progressive et devra s'efforcer de laisser aux retraités le choix entre diverses formules possibles.

Handicapés (logement).

17430. — 15 juin 1979. — M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la nécessité de venir en aide aux familles mises dans l'obligation d'opérer des modifications dans leur habitation pour améliorer le confort et l'autonomie des personnes invalides qu'elles ont à leur charge. Il existe à l'heure actuelle certaines dispositions fiscales et sociales favorables aux handicapés chefs de famille, mais peu d'efforts sont faits en faveur des familles s'occupant de personnes atteintes d'une infirmité grave. Or il est très souvent indispensable de réaliser des travaux importants comme l'aménagement d'une pièce et la réalisation d'un accès de plain-pied pour l'habitation familiale afin d'améliorer significativement la vie de la personne handicapée, et réduire sa dépendance par rapport au reste de sa famille. Or aucune aide n'est accordée au titre de tels travaux alors même qu'ils peuvent représenter des sommes importantes et souvent insupportables pour le budget familial. Il apparaît urgent dans le cadre d'une politique de meilleure insertion des handicapés dans notre société et d'encouragement aux familles qui ont à supporter une telle épreuve de leur accorder un avantage financier pour de telles opérations. En conséquence il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, les aides qui peuvent être consenties par l'aménagement des logements et leur adaptation aux besoins des personnes handicapées qui les habitent sont un des éléments importants d'une politique d'insertion de ces personnes dans la société et d'encouragement aux familles qui comptent parmi elles une personne handicapée. L'article 54 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit précisément que « des aides personnelles aux personnes handicapées pourront être prises en charge au titre de l'action sanitaire et sociale des caisses gestionnaires de l'allocation aux adultes handicapés; ces aides personnelles pourront notamment avoir pour objet d'adapter définitivement le logement aux besoins spécifiques des handicapés de ressources modestes. C'est ainsi qu'un crédit de 30 millions de francs a été réservé en 1979 au fonds national d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale des allocations familiales pour permettre ce financement à titre expérimental de telles aides par les caisses d'allocations familiales.

Handicapés (allocations).

17431. — 16 juin 1979. — M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés que rencontrent les personnes titulaires d'une allocation aux handicapés adultes lorsqu'elles doivent en solliciter le renouvellement. En effet, une nouvelle instruction est alors ordonnée malgré l'article 3 du décret n° 76-983 du 29 octobre 1976, et plusieurs mois s'écoulent entre le dernier versement et la reprise des prestations. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire de modifier la réglementation en vigueur afin que les handicapés adultes n'aient pas à traverser, comme c'est actuellement le cas, des périodes parfois dramatiques pendant lesquelles ils se trouvent sans ressources. Plusieurs formules pourraient être envisagées, que la mise à l'instruction des demandes de renouvellement soit fixée suffisamment tôt avant l'échéance prévue ou que décision soit prise de n'interrompre le versement des prestations qu'après décision définitive. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin à des situations très souvent particulièrement douloureuses.

Réponse. — Pour tenir compte des délais nécessaires pour mettre en place les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel chargées d'apprécier les droits des personnes handicapées à l'allocation aux adultes handicapés, l'article 3 du décret n° 76-983 du 29 octobre 1976 a prévu qu'un certain nombre de catégories de personnes pourraient prétendre à l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés sans examen préalable de leur situation par la Cotorep. Il s'agissait alors de ne pas laisser sans ressources des personnes en raison de l'incapacité matérielle des Cotorep à se prononcer sur leurs droits. Ce régime particulier valait pour les demandes d'allocation aux adultes handicapés déposés avant la date à laquelle le préfet de chaque département a constaté que la Cotorep pouvait se réunir valablement. Les dispositions du décret du 29 octobre 1976 ne sauraient avoir pour effet de remettre en cause le principe de la révision périodique de la situation des personnes handicapées par les Cotorep, notamment au regard de leur droit à l'allocation aux adultes handicapés. Il s'agit là d'un principe essentiel posé par la loi et repris dans le décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975 qui précise que l'allocation aux adultes handicapés ne peut être attribuée par les Cotorep que pour une durée égale au plus à cinq ans et au moins à un an. Il convient néanmoins de se soucier des moyens qui permettraient d'éviter qu'à l'occasion de ce réexamen se produisent des suspensions de paiement préjudiciables aux intéressés. S'il n'est pas possible d'inviter les caisses d'allocations familiales, organismes débiteurs, à prolonger le versement de l'allocation aux adultes handicapés au-delà des délais fixés dans la décision initiale d'attribution prise par les Cotorep — ce qui serait les inciter à verser des allocations sans titre et constituerait une violation de la loi — d'autres voies semblent pouvoir être explorées. Elles font l'objet de réflexions conjointes des services concernés au ministère de la santé et de la sécurité sociale, et pourraient déboucher sur des instructions adressées aux Cotorep et aux organismes débiteurs.

Protection maternelle et infantile (certificats médicaux).

17442. — 16 juin 1979. — M. Henri de Gastines rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'article 2 de la loi n° 70-633 du 15 juillet 1970 relative à la délivrance obligatoire de certificats de santé à l'occasion de certains examens médicaux préventifs, a complété le code de la santé publique par un article L. 164-1 qui dispose que la surveillance sanitaire orquée à l'article L. 164 donne lieu obligatoirement à la délivrance des certificats de santé. Un article L. 164-2 nouveau du code de la santé publique précise que ce certificat de santé « fait mention, le cas échéant, de toute anomalie, maladie ou infirmité, notamment mentale, sensorielle ou motrice, d'origine génétique ou autre ayant provoqué ou susceptible de provoquer une invalidité de longue durée ou un handicap définitif ou non ». Il est prévu que le médecin traitant ou le médecin du centre de protection maternelle ou infantile prescrira les examens complémentaires ou spécialisés qui lui paraîtraient nécessaires pour confirmer ou infirmer les anomalies présumées. Il lui fait observer qu'en application des textes précités et dans le but de favoriser la détection et le traitement précoce des affections et handicaps de naissance, trois consultations médicales obligatoires ont lieu à huit jours, neuf mois et deux ans. Le versement des allocations postnatales est subordonné à ces examens médicaux qui comportent notamment un examen de la vue. Toutefois, celui-ci étant effectué par un médecin généraliste ou un pédiatre, il ne permet pas toujours de déceler les anomalies, notamment visuelles. Le cas d'un jeune enfant dont la cause d'une déformation de la colonne vertébrale d'origine optique ne valait pu être décelée faute d'un examen en temps utile par un ophtalmologiste, et auquel une infirmité durable ne fut évitée par la suite que grâce à un concours de circonstances fortuit incite M. Henri de Gastines à demander à M. le ministre

de la santé et de la sécurité sociale s'il n'estime pas souhaitable de modifier les dispositions de l'article L. 164-2 précité du code de la santé publique afin que la surveillance sanitaire prévue à l'article L. 164 donne lieu obligatoirement à un examen par un ou plusieurs médecins spécialisés, en particulier un ophtalmologiste et un oto-rhino-laryngologiste.

Réponse. — Le décret n° 73-287 du 2 mars 1973 portant application des articles L. 164-1 et L. 165-2 du code de la santé publique a fixé les examens de santé obligatoires donnant lieu à la délivrance des certificats de santé aux huitième jour, neuvième mois et vingt-quatrième mois. Le but de ces bilans de santé est le dépistage précoce de toute anomalie sensorielle, motrice ou mentale ayant provoqué ou susceptible de provoquer une invalidité et d'en assurer une prise en charge précoce afin d'en limiter les conséquences. Ces bilans de santé sont faits soit par un médecin d'une consultation de protection maternelle et infantile, soit par un médecin choisi par les parents de l'enfant ou par la personne ayant la garde de l'enfant. Il appartient à ce praticien, chaque fois qu'il aura dépisté une anomalie éventuelle, de prescrire des investigations complémentaires pour confirmer ou infirmer son diagnostic et d'adresser son patient à un spécialiste de l'affection en cause, notamment un oto-rhino-laryngologiste ou un ophtalmologiste, s'il le juge nécessaire. Il est difficile, dans la pratique éourante, d'imposer aux familles de faire examiner systématiquement leur enfant à la fois par un médecin généraliste et plusieurs spécialistes, en particulier un oto-rhino-laryngologiste et un ophtalmologiste, car cette multiplication des interventions spécialisées et dans la grande majorité des cas non justifiées, alourdirait considérablement la conduite des bilans de santé et risquerait de décourager les familles. Pour améliorer les conditions de dépistage des handicaps sensoriels de l'enfants, l'effort doit porter essentiellement sur la formation et le recyclage professionnel des médecins pour leur donner la meilleure connaissance possible des problèmes d'oto-rhino-laryngologie et d'ophtalmologie pédiatriques courants. Cet effort d'information et de recyclage est mené depuis plusieurs années avec la participation des médecins spécialistes et du ministère de la santé et de la sécurité sociale.

Famille (naissances multiples).

17508. — 20 juin 1979. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes matériels occasionnés dans certaines familles par les naissances multiples. Une maternité lilloise vient d'enregistrer la mise au monde de quintuplés. C'est la sixième fois en deux ans que se produit, en France, un tel événement. Même si le phénomène demeure exceptionnel, un problème est néanmoins posé. C'est celui auquel sont confrontées les familles qui ont, avec la naissance simultanée de plusieurs enfants, à faire face du jour au lendemain à des besoins et des dépenses supplémentaires, parfois fort importantes, en matière d'aide familiale, de soins, de logement, etc. Officiellement, en dehors des allocations familiales, aucune disposition n'est prévue par l'Etat dans de tels cas. Cette situation étant particulièrement injuste, je vous demande, monsieur le ministre, quelles mesures vous comptez prendre pour remédier aux insuffisances actuelles et assurer ces familles d'une aide particulière leur permettant d'élever leurs enfants dans de bonnes conditions.

Réponse. — Les problèmes posés aux familles, dans lesquelles surviennent des naissances multiples, ont fait l'objet d'études, tant par le ministère de la santé et de la sécurité sociale, que par la caisse nationale des allocations familiales. Ces études, qui se sont appuyées sur l'expérience des caisses d'allocations familiales au cours des années 1978 et 1979, ont abouti à des instructions données, d'une part, aux préfets (directions départementales des affaires sanitaires et sociales) le 22 mai 1979 et, d'autre part, aux caisses d'allocations familiales par circulaire du 7 mai 1979 de la caisse nationale des allocations familiales. L'aide qu'il est indispensable d'apporter en cas de naissances multiples doit être adoptée à chaque famille et doit tenir compte des difficultés financières auxquelles doivent faire face les parents et des difficultés matérielles et quotidiennes que rencontre la mère de famille. Il est préconisé, notamment, la mise à la disposition des familles de travailleuses familiales ou d'aides ménagères, la prise en charge financière en incombant à la caisse d'allocations familiales ou à l'aide sociale à l'enfance. Cette action est primordiale, et doit être réalisée en concertation avec les services des caisses et ceux de la protection maternelle et infantile et de l'aide sociale à l'enfance. C'est ainsi, par exemple, que dans certains cas, des familles ont pu bénéficier de plus de deux mille heures de travailleuse familiale. De plus, la mère peut faire appel à des puéricultrices pour la préparation de l'arrivée des nouveaux-nés au foyer et l'organisation des soins à leur donner. Les services compétents ont été également invités à soutenir les efforts des familles dans la recherche d'un logement adapté à des besoins brusquement augmentés. La liste des aides possibles ne peut être établie de façon absolue, puisque c'est en fait la situation de chaque famille qui détermine l'intervention

des services de protection maternelle et infantile, d'aide sociale à l'enfance et des caisses d'allocations familiales. En ce qui concerne les aides financières, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'une majoration de la première fraction des allocations post-natales est en projet, et que dès la naissance des enfants, le droit à l'allocation de logement pourra être apprécié sans tenir compte des ressources professionnelles de la mère pour la période antérieure à la naissance.

Assurance maladie-maternité (cotisations).

17584. — 21 juin 1979. — M. Roland Huguet demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale ce que le Gouvernement compte faire pour que progresse le pouvoir d'achat des retraités et si, dans ce cadre, il n'envisage pas d'abandonner le projet de prélèvement d'une cotisation maladie sur les retraités de sécurité sociale et complémentaires qui serait particulièrement ressenti par les retraités à ressources modestes.

Réponse. — Le principe de l'institution d'une cotisation d'assurance maladie sur les retraités servies par le régime général est déjà inscrit dans la loi aux articles L. 354 du code de la sécurité sociale et 13 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967. La mise en œuvre de ce principe a été jusqu'à présent différée en raison de la modicité des pensions servies par le régime général à l'étranger. La révision récente des règles de liquidation et de revalorisation des pensions ainsi que la généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés réalisée par la loi n° 72-1223 du 23 décembre 1972 ont profondément modifié la situation pécuniaire des intéressés dont la carrière permet aujourd'hui, le plus souvent, de faire valider le maximum de trimestres d'assurance pris en compte. Depuis 1974, les revalorisations des pensions du régime général ont été nettement plus importantes que l'évolution de l'indice des prix.

ANNÉES	REVALORISATION	ÉVOLUTION	GAIN
	moyenne des pensions.	de l'indice des prix.	de pouvoir d'achat.
	P. 100.	P. 100.	P. 100.
1974		+ 13,7	+ 0,5
1975	+ 14,3	+ 11,8	+ 2,9
1976	+ 15	+ 9,6	+ 7,6
1977	+ 17,9	+ 9,4	+ 6,9
1978	+ 17	+ 9,1	+ 5
1979	+ 14,6	+ 9,6	+ 1,4
	+ 11,1	(prévision).	
Moyenne 1974/ 1979	+ 15	+ 10,5	+ 4,1

Le gain moyen de pouvoir d'achat a été de 4,1 p. 100 par an en moyenne, gain auquel il convient d'ajouter l'effet des mesures énumérées ci-dessus. Enfin, il paraît conforme à la justice et à la solidarité que les personnes titulaires de pensions de retraite équivalentes à certains revenus d'activité, contribuent aux charges de l'assurance maladie par une cotisation qui, en tout état de cause s'établirait à un taux nettement inférieur à celui appliqué aux revenus d'activité, les exonérations nécessaires étant prévues en faveur des pensionnés dont les ressources sont les plus modestes.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

17835. — 26 juin 1979. — M. Louis Darinot attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les insuffisances manifestes des dispositions du décret n° 79-285 du 6 avril 1979 qui aboutissent à baisser le montant des prêts et à instaurer une appréciation fictive des ressources pour les jeunes ménages n'ayant pas disposé d'un revenu imposable en France pendant l'année civile de référence. Elles ont pour effet de pénaliser les jeunes ménages en les excluant du champ d'application de la loi alors que leur situation matérielle justifie pleinement l'octroi de cet avantage. Elles réduisent une aide indispensable dont l'évolution devrait logiquement suivre celle des prix. En raison des conséquences négatives des dispositions du décret du 6 avril 1979 exposé ci-dessus, M. Louis Darinot lui demande quelles mesures il compte prendre pour corriger les effets négatifs de ces dispositions.

Réponse. — Ainsi que l'a souligné l'honorable parlementaire le décret n° 79-285 du 6 avril 1979 a modifié certaines des dispositions du décret du 3 février 1976 relatif aux prêts aux jeunes ménages en ce qu'elles concernent le montant maximum des prêts accordés et l'appréciation des ressources des demandeurs par extension des règles applicables en matière de complément familial. Toutefois, la mesure essentielle arrêtée par le Gouvernement a été l'augmentation

de la dotation destinée au financement des prêts aux jeunes ménages qui est passée de 2 à 2,9 p. 100 en 1979, augmentation qui devrait permettre l'octroi de 190 000 prêts contre 100 000 en 1978 et qui représente une dépense supplémentaire de 425 millions de francs. Le Gouvernement étudie à l'heure actuelle les mesures qui devront être prises pour l'année 1980 et les années suivantes concernant la masse globale de la dotation, la progression dans le temps des prêts aux jeunes ménages et le montant maximum des prêts accordés. Les modifications définitives de la réglementation en vigueur seront arrêtées à la fin de l'année 1979 compte tenu des contraintes financières de la sécurité sociale et de l'intérêt que le Gouvernement attache au service régulier de cette prestation au profit de l'ensemble des jeunes ménages.

**Accidents du travail et maladies professionnelles
(assurance volontaire).**

17862. — 26 juin 1979. — M. Jean-Charles Cavallé fait observer à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'aucune solution n'a encore été trouvée au problème de l'assurance volontaire des élèves des centres médico-pédagogiques, tels que les instituts médico-professionnels effectuant des stages pratiques non rémunérés dans une entreprise. Ce problème est, né de la dualité d'interprétation de la législation en vigueur, et notamment des circulaires d'application A 1.49.268 et 8.1971. A 2. C'est ainsi que certains organismes admettent le principe de l'affiliation et acceptent la souscription d'une assurance volontaire au titre des accidents du travail, alors que d'autres le rejettent. Une modification des textes susvisés est devenue urgente car elle permettrait de clarifier et de préciser la position qu'il convient d'adopter en la matière. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir de quelle manière et dans quel délai le Gouvernement compte trancher ce litige.

Réponse. — Les élèves des centres médico-pédagogiques et médico-professionnels ne bénéficient pas de qualité de la législation sur les accidents du travail. En effet, l'article L. 413-2° du code de la sécurité sociale ne vise que les élèves des établissements d'enseignement technique relevant des ministères de l'éducation et des universités. Des études sont menées en vue de modifier cette disposition permettant d'y inclure les élèves des centres médico-pédagogiques et médico-professionnels. Dans l'attente de cette modification législative, ceux-ci peuvent se garantir contre les accidents dont ils viendraient à être victimes par le fait ou à l'occasion de leur formation en adhérant à l'assurance volontaire prévue à l'article L. 418 du code de la sécurité sociale. Cette assurance leur donne droit aux mêmes prestations que celles dont bénéficient les élèves des établissements d'enseignement technique. La cotisation est à la charge de l'assuré volontaire, mais rien ne s'oppose à ce qu'il en soit défrayé par un tiers. Le taux applicable aux élèves des instituts médico-éducatifs est fixé à 2,4 p. 100 pour l'année 1979. Ce taux est réduit de 30 p. 100 en raison de l'absence de droit à l'indemnité journalière. Toutefois, la garantie offerte par l'assurance volontaire ne s'étend qu'aux accidents survenant lorsque les élèves se trouvent sous l'autorité du chef de l'établissement et aux accidents de trajet, au sens de l'article L. 415-1 du code de la sécurité sociale. Lorsque les élèves effectuent des stages pratiques en entreprise et, bien que ne percevant aucune rémunération, se trouvent placés sous l'autorité du chef d'entreprise, ils peuvent être considérés comme des travailleurs non rémunérés en espèces et bénéficiers, à ce titre, d'une protection sociale. Les cotisations dues sont calculées sur une base forfaitaire fixée pour l'année 1979 à 20 p. 100 du salaire minimum de croissance (arrêté ministériel du 11 janvier 1978).

Allocations de logement (aide personnalisée au logement).

17871. — 27 juin 1979. — M. Irénée Bourgeois attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur une grave lacune que comporte le système d'attribution de l'allocation logement. Ainsi, dans le cas d'une mère de famille recourant au congé exceptionnel sans solde, il n'est pas tenu compte de la modification importante de ses ressources pour établir le montant de l'allocation logement ; la base de calcul demeure la déclaration de salaire de l'année précédente. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'allocation logement s'adapte véritablement au niveau des ressources réelles des familles.

Réponse. — L'article 2, paragraphe I, du décret n° 79-573 du 3 juillet 1978 relatif à l'allocation de logement visée à l'article L. 910 du code de la sécurité sociale prévoit notamment qu'il n'est pas tenu compte, à partir de la date d'ouverture du droit à l'allocation ou du premier jour du mois au cours duquel survient le changement de situation, des ressources du conjoint cessant toute activité professionnelle pour se consacrer à un enfant de moins de

trois ans ou à plusieurs enfants. Cette mesure d'alignement des règles de l'allocation logement sur celles de l'aide personnalisée au logement et du complément familial contribue à réaliser une meilleure adéquation du montant de l'allocation à la situation de ressource réelle de la famille en corrigeant certains effets du décalage inévitable entre la période de computation des ressources et l'exercice de paiement.

Pension de réversion (législation).

18031. — 29 juin 1979. — Mme Jacqueline Chonavel attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la nécessité d'améliorer la situation des conjoints survivants. La loi n° 77-768 du 12 juillet 1977 améliore partiellement la situation des conjoints survivants, elle est considérée comme une étape. En conséquence, elle lui demande : s'il ne juge pas nécessaire de répondre favorablement aux propositions suivantes étant donné que cette loi ne vise que la limite de cumul minimum des droits propres et des droits de réversion : la suppression totale des règles de non-cumul demeure la réforme qui serait de nature à améliorer le plus sensiblement la situation des conjoints survivants, dans l'attente qu'elle soit satisfaite, porter la limite de cumul des droits propres et des droits dérivés de 50 à 75 p. 100 du total des avantages personnels du survivant et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré décédé, et que la nouvelle limite minimum fixée par la loi susvisée du 12 juillet 1977 soit adaptée à ce relèvement ; l'augmentation dans une première étape du taux de la pension de réversion de 50 à 60 p. 100 de l'avantage versé au défunt ; la suppression de la condition de ressources exigée du conjoint survivant ; la suppression de la condition de durée de mariage ; l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité à partir de cinquante-cinq ans sans condition médicale au profit des titulaires d'un avantage de réversion.

Réponse. — Les pouvoirs publics, particulièrement conscients des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage, ont pris ces dernières années de nombreuses mesures afin d'assouplir les conditions d'ouverture du droit à pension de réversion du régime général. C'est ainsi que l'âge d'attribution de ces pensions a été ramené à cinquante-cinq ans, au lieu de soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'invalidité au travail). En outre, les ressources personnelles du conjoint survivant sont désormais appréciées à la date de la demande de pension de réversion, compte tenu du montant annuel du salaire minimum de croissance en vigueur à cette date (soit 25 272 francs au 1^{er} juillet 1979) ou subsidiairement à la date du décès. Ce plafond a été considérablement relevé puisque, antérieurement au décret du 11 février 1971 qui l'a fixé par référence au salaire minimum de croissance, il était égal à 3 000 francs. Il est à noter qu'il n'est pas tenu compte des avantages de réversion ni des revenus des biens mobiliers et immobiliers acquis du chef du conjoint décédé ou disparu ou en raison de ce décès ou de cette disparition. De même, les avantages personnels de vieillesse et d'invalidité du conjoint survivant, cumulables dans certaines limites avec la pension de réversion, ne sont pas pris en considération dans ses ressources. Les conjoints survivants dont la demande de pension de réversion aura déjà été rejetée en raison du montant de leurs ressources pourront donc solliciter un nouvel examen de leurs droits, en cas de diminution de celles-ci ou d'augmentation du salaire minimum de croissance. De plus, la durée de mariage requise, qui était précédemment fixée à quatre ans avant le décès ou deux ans avant l'entrée en jouissance de l'avantage de vieillesse attribué à l'assuré a été réduite à deux ans avant le décès, par le décret du 24 février 1975 : il n'est pas envisagé de la modifier. De même, il n'est pas prévu, actuellement, de supprimer ou de modifier la condition de ressources personnelles à laquelle doit satisfaire le conjoint survivant, en raison des incidences financières importantes qui en résulteraient pour le régime général de la sécurité sociale. En ce qui concerne l'augmentation du taux de la pension de réversion (dont le coût a été évalué pour 1979 à plus d'un milliard de francs, dans l'hypothèse où le taux serait porté de 50 à 60 p. 100 de l'avantage de vieillesse dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré), il a paru nécessaire, avant tout relèvement du taux de ces prestations, d'en permettre l'octroi à des conjoints survivants, souvent de condition modeste, qui avaient exercé une activité professionnelle, même partielle, et que les dispositions antérieures privaient de tout droit en ce domaine. C'est pourquoi, outre les importantes réformes susvisées, les conjoints survivants ont notamment été autorisés, par la loi du 3 janvier 1975, à cumuler leur pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité selon la formule la plus avantageuse, soit dans la limite de la moitié du total de ces avantages personnels et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, soit jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire fixée, par référence au minimum vieillesse (9 000 francs par an avant le 1^{er} juillet 1977). Il est rappelé qu'avant la mise en vigueur de cette loi, le cumul d'une pension de réversion avec une pension de vieillesse personnelle n'était pas autorisé ; c'est seulement dans le cas où le montant

de la pension de réversion était supérieur à celui de la pension de vieillesse qu'un complément différentiel pouvait être servi au titre de la pension de réversion. Deux nouvelles étapes dans l'assouplissement des règles de cumul ont été réalisées par la loi du 12 juillet 1977 qui a successivement porté le plafond de cumul intégral des droits propres et des droits dérivés à 60 p. 100 et 70 p. 100 de la pension maximum du régime général liquidée à soixante-cinq ans. Certes, le Gouvernement, soucieux de continuer à améliorer la situation des conjoints survivants, s'efforcera, compte tenu des possibilités financières, de poursuivre les réformes entreprises en matière de cumul d'une retraite personnelle et d'une pension de réversion. Cependant, il convient, en raison de la situation démographique de notre pays, de veiller à ce que les charges supplémentaires résultant des réformes restent supportables pour un régime de répartition comme le régime général et pour les régimes légaux qui sont alignés sur lui. S'agissant de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité prévue à l'article L. 685 du code de la sécurité sociale, cette prestation, destinée à apporter un complément de ressources aux personnes âgées ou invalides les plus défavorisées, est accordée sous conditions de ressources, à toute personne de nationalité française résidant sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer, âgée d'au moins soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail, titulaire d'un avantage de vieillesse résultant de dispositions législatives ou réglementaires. Avant l'âge de soixante ans, l'allocation supplémentaire peut être servie, conformément à l'article L. 685-1 du code de la sécurité sociale aux personnes titulaires d'un avantage viager, servi au titre de l'assurance invalidité ou de la vieillesse par un régime de sécurité sociale, atteintes d'une invalidité générale réduisant au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain.

Pension de réversion (cumul).

18170. — 7 juillet 1979. — **M. Emmanuel Aobert** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la loi n° 77-763 du 12 juillet 1977 a porté le plafond du cumul intégral de la pension de réversion et de la pension personnelle des veuves civiles à 60 p. 100 de la pension maximale du régime général du 1^{er} juillet 1977 au 1^{er} juillet 1978 puis à 70 p. 100 de ladite pension du 1^{er} juillet 1978 au 1^{er} juillet 1979. A l'initiative du rapporteur de la loi, le Parlement avait en effet décidé de limiter à un an, c'est-à-dire au 1^{er} juillet 1979, l'application du plafond à 70 p. 100 afin que le Gouvernement soit obligé de revenir devant l'Assemblée nationale pour étudier une nouvelle étape vers le cumul intégral, mesure qui s'impose au plan de l'équité. Malheureusement, aucun projet de loi n'a été déposé au cours de la session qui s'achève, ne serait-ce que pour proroger le régime existant. Il demande au Gouvernement comment il entend combler le vide juridique qui sera créé le 1^{er} juillet prochain, car il ne peut être envisagé de revenir sur les droits acquis, c'est-à-dire sur les droits de cumul jusqu'au plafond de 70 p. 100. Mais cette mesure étant du domaine législatif et non réglementaire, il demande à quelle date le Gouvernement envisage de déposer un nouveau projet de loi devant l'Assemblée nationale pour permettre non seulement de régulariser la situation, mais mieux d'entreprendre une étape supplémentaire sur la voie du cumul intégral.

Pension de réversion (cumul).

18985. — 28 juillet 1979. — **M. Claude Coulais** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la nécessité de déposer devant l'Assemblée nationale un nouveau projet de loi pour franchir une nouvelle étape dans la possibilité, pour les veuves civiles, de cumul de leur pension de réversion et de leur pension personnelle. Il lui demande si l'intention du Gouvernement est bien de déposer ce projet de loi pour qu'il soit discuté à la prochaine session parlementaire.

Réponse. — La loi du 12 juillet 1977 a effectivement porté le plafond de cumul intégral des droits propres et des droits dérivés à 60 p. 100 du montant maximum de la pension de vieillesse du régime général liquidée à soixante-cinq ans pour la période du 1^{er} juillet 1977 au 1^{er} juillet 1978 et à 70 p. 100 de ce montant du 1^{er} juillet 1978 au 1^{er} juillet 1979. Toutefois, en l'état actuel du budget de la sécurité sociale, il ne peut être envisagé de réaliser, dans l'immédiat, une nouvelle étape dans l'assouplissement des règles de cumul. Il est précisé que la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a pris des mesures conservatoires, en invitant les caisses chargées de la gestion du risque vieillesse à continuer d'appliquer, postérieurement au 30 juin 1979, la limite de cumul de 70 p. 100 susvisée. Cependant, la situation des conjoints survivants continue à faire l'objet d'une attention particulière de la part du Gouvernement qui entend poursuivre, compte tenu des possibilités financières, les efforts entrepris ces dernières années en vue de permettre aux intéressés de percevoir à la fois une retraite personnelle et une pension de réversion.

Prestations familiales (allocations familiales).

18189. — 7 juillet 1979. — **M. Emmanuel Hamel** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les prestations familiales constituent une ressource indispensable au budget des familles modestes. Il lui rappelle que la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 a supprimé la condition d'activité professionnelle pour l'ouverture du droit aux prestations. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter qu'une modification dans l'activité professionnelle de l'allocataire entraînant changement d'organisme débiteur ne se traduise par une suspension du versement des allocations familiales pendant plusieurs mois.

Réponse. — Bien que la condition d'exercice d'une activité professionnelle ait été supprimée depuis le 1^{er} janvier 1978 pour l'ouverture du droit aux prestations familiales, ce critère conserve toute sa valeur pour le rattachement à un organisme débiteur. En effet, demeurent compétents pour le versement des prestations aux allocataires relevant de leur régime, outre le régime général, les organismes prévus par l'article 26 de l'ordonnance du 21 août 1957, les caisses de mutualité sociale agricole, les caisses nationales de marins, la caisse nationale de la navigation intérieure et les unions régionales de sociétés de secours mutuels. Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'afin de simplifier les formalités administratives que doivent accomplir les allocataires lors d'un changement de régime de prestations familiales, il a été mis au point un « certificat de mutation » qui devrait très prochainement faire l'objet d'une approbation officielle. Ce document devrait permettre une reprise rapide des paiements par le nouvel organisme sans que le nouvel allocataire soit obligé de constituer un nouveau dossier. Cet imprimé est déjà utilisé, depuis l'arrêté du 12 mai 1976, au sein du régime général.

Sécurité sociale (cotisations).

18341. — 14 juillet 1979. — **M. Roland Belx** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la circulaire de l'A. C. O. S. S. qui vient d'être diffusée et sur la lettre de son ministère qui suspendent définitivement toute poursuite contre les dirigeants de sociétés qui n'auraient pas à titre personnel versé les cotisations sociales dues. En clair il s'agit de tirer un trait sur les dettes patronales des sociétés à responsabilité limitée ou sociétés anonymes envers les organismes de sécurité sociale. Il lui demande notamment comment peut se justifier l'esprit d'une telle mesure alors que le Gouvernement et la presse se sont fait l'écho d'un trou de trésorerie puis d'un déficit de la sécurité sociale. Il lui demande aussi qu'il soit indiqué le montant exact ou estimé des dettes admises ainsi en non-valeur et si cette mesure qui constitue un véritable cadeau aux dirigeants de sociétés défailtantes a déjà été prise dans le passé.

Réponse. — La lettre ministérielle du 18 mai 1979, à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, n'a pas eu pour objet d'admettre en non-valeur les dettes patronales des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés anonymes en matière de cotisations de sécurité sociale, mais de rétablir l'égalité devant les charges publiques entre personnes physiques, égalité rompue par le revirement de jurisprudence consécutif à l'arrêt de la Cour de cassation du 15 mars 1973 (arrêt Mincel-Prunet). Suivant cet arrêt, les dirigeants de société à responsabilité limitée ou de société anonyme ne peuvent désormais être personnellement condamnés, en application de l'article L. 151 du code de la sécurité sociale, au paiement des cotisations dues par la personne morale à la direction de laquelle ils participaient. Il en résulte une inégalité de traitement choquante entre, d'une part, les dirigeants sociaux personnellement condamnés par une décision de justice devenue définitive antérieurement au 15 mars 1973 et, d'autre part, les bénéficiaires de la nouvelle jurisprudence. Une première instruction ministérielle, du 13 juin 1978, a autorisé l'admission en non-valeur des créances de l'espèce sous réserve que trois conditions soient simultanément réunies: le gestionnaire détenait dans la société une participation n'excédant pas 25 p. 100 du capital social; les ressources personnelles du débiteur ne sont pas supérieures à un chiffre correspondant à une fois et demie le montant du plafond applicable en matière de sécurité sociale; le patrimoine immobilier du débiteur est exclusivement constitué par sa résidence principale. Depuis lors, l'examen de plusieurs situations individuelles a montré la difficulté d'établir des conditions d'admission en non-valeur susceptibles de prendre en considération la grande variété des situations rencontrées, sans qu'un éventuel assouplissement des conditions d'admission en non-valeur puisse faire disparaître l'inégalité de traitement entre débiteurs suivant la date à laquelle sont intervenues les décisions de justice. C'est pourquoi il a paru conforme à l'équité, plus de six années après le revirement de jurisprudence précité, et compte tenu de la disproportion manifeste qui existe le plus souvent entre la situation patrimoniale des dirigeants sociaux

et les dettes de collation des personnes morales mises à leur charge, d'admettre en non-valeur le reliquat des sommes dues par les dirigeants sociaux condamnés sous l'empire d'une jurisprudence révoquée. Les sommes à admettre en non-valeur sont estimées à une cinquantaine de millions de francs, sans que ce chiffre corresponde au manque à gagner réel résultant de la décision ministérielle, une fraction de cette somme étant irrécouvrable. Néanmoins, attentif aux autres conséquences de la jurisprudence précitée, qui laisse subsister la possibilité de condamner personnellement les dirigeants d'entreprises ou d'associations constituées sous des formes juridiques différentes, le ministre de la santé et de la sécurité sociale entreprend une étude devant conduire à la révision de l'article L. 151 du code de la sécurité sociale, de manière à garantir l'égalité de traitement entre débiteurs, quel que soit le cadre juridique dans lequel s'exerce l'activité, et à rétablir une certaine responsabilité personnelle des dirigeants sociaux dans des conditions conformes à l'équité.

Assurance vieillesse (retraite anticipée).

10345. — 14 juillet 1979. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des femmes ayant commencé à travailler dès l'âge de quatorze ans (l'obligation scolaire étant alors fixée à quatorze ans). Elles ont aujourd'hui cotisé un maximum d'années à la sécurité sociale, mais doivent néanmoins attendre l'âge de la retraite pour faire valoir leurs droits. M. Darras demande à M. le ministre les mesures qu'il compte prendre, du fait de la situation critique de l'emploi, pour que ces femmes puissent obtenir une retraite anticipée à taux plein.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que diverses mesures ont été prises pour permettre aux femmes d'obtenir dès l'âge de soixante ans (âge minimum d'ouverture du droit à pension de vieillesse dans le régime général) une retraite calculée sur le taux normalement applicable à soixante-cinq ans. C'est ainsi que la loi du 30 décembre 1975 prévoit que les ouvrières mères de famille qui ont élevé au moins trois enfants pendant neuf ans avant qu'ils atteignent leur seizième anniversaire, peuvent bénéficier, dès l'âge de soixante ans, d'une pension de vieillesse anticipée. Les intéressées doivent justifier d'une durée d'assurance de trente ans et avoir exercé une activité ouvrière à plein temps pendant au moins cinq ans au cours des quinze dernières années précédant leur demande de liquidation de pension. De même, la loi du 12 juillet 1977 accorde entre soixante et soixante-cinq ans une pension anticipée aux femmes assurées dès lors qu'elles justifient de trente-sept ans et demi d'assurance. Il est à noter que, dans les deux cas, la majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant à charge, élevé pendant au moins neuf ans avant son seizième anniversaire, est prise en compte et permet ainsi à la femme d'atteindre plus facilement la durée d'assurance requise. Il ne paraît pas souhaitable cependant de prendre d'autres mesures qui tendraient à accentuer, en matière d'abaissement de l'âge de la retraite, l'inégalité de traitement entre les hommes et les femmes : elles iraient à l'encontre de la politique d'égalité de traitement entre les deux sexes que s'efforce de poursuivre le ministre de la santé et de la sécurité sociale et risqueraient d'ailleurs de porter préjudice à la situation générale des femmes dans notre société, notamment au niveau de l'emploi. Il est précisé, en outre, qu'il ne saurait être envisagé, actuellement, d'accorder à l'ensemble des assurées du régime général une pension de vieillesse au taux plein avant l'âge de soixante ans, dès lors qu'ils réunissent une longue durée d'assurance, en raison des incidences financières importantes qui en résulteraient pour le régime général et les régimes légaux aliés sur lui. A cet égard, il est signalé que, d'une manière générale, il n'est pas souhaitable de moduler l'âge de la retraite en fonction des préoccupations conjoncturelles liées aux difficultés de l'emploi auxquelles le ministre du travail et de la participation, plus spécialement chargé du problème du chômage, s'efforce d'apporter des solutions spécifiques. Si leur état de santé le justifie, les assurées qui n'ont pas atteint l'âge de soixante ans ont d'ailleurs la possibilité de demander un examen de leurs droits éventuels à pension d'invalidité.

Assurance vieillesse (retraite anticipée).

10362. — 14 juillet 1979. — M. Jean Laurain attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions d'attribution de la retraite aux employés des organismes sociaux tels que les caisses d'allocations familiales et autres services de cette nature. En effet, à la différence des employés de ces organismes sociaux, le personnel fonctionnaire de l'Etat ou les agents des collectivités locales et de divers services publics bénéficient d'une retraite anticipée avec jouissance immédiate après

quinze ans de service à la condition qu'ils aient élevé au moins trois enfants. Il lui demande s'il n'estimerait pas souhaitable de faire bénéficier les employés des organismes sociaux des mêmes avantages.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les employés des organismes sociaux relèvent du régime général de sécurité sociale et du régime de prévoyance géré par la caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires (C.P.P.O.S.S.) qui leur accorde des prestations complémentaires de celles versées au titre de la législation de sécurité sociale. Il est exact que les intéressés ne peuvent pas bénéficier d'une retraite anticipée à jouissance immédiate après 15 ans de services lorsqu'ils ont élevé trois enfants. Il est fait observer que les employés en cause étant assujettis au régime général de sécurité sociale, sont soumis à ses règles auxquelles il ne peut être dérogé sans viser l'ensemble des assurés. D'autre part, le régime de la C.P.P.O.S.S. a été institué par une convention collective nationale, qui a été librement conclue entre les représentants des employeurs et les représentants des salariés. Un règlement, établi dans les mêmes formes, précise les modalités d'application de ce régime de retraite. En ce qui concerne les régimes spéciaux de retraite, ceux-ci sont établis sur des bases essentiellement différentes de celles du régime général et des régimes complémentaires, tant en ce qui concerne leur conception générale (puisqu'ils ne constituent qu'une partie d'un statut professionnel comportant un ensemble de droits et d'obligations particulières) que leurs modalités de financement. Ces différences expliquent que les conditions d'attribution des prestations qu'ils versent ne soient pas identiques à celles des autres régimes. Toutefois, il est à noter que la mesure réclamée ne vise que le personnel féminin relevant du régime spécial des fonctionnaires de l'Etat. Il est fait remarquer que le régime général de sécurité sociale et le régime de la C.P.P.O.S.S. permettent à tous leurs ressortissants d'obtenir, à l'âge d'ouverture des droits — soit à 60 ans — une pension en fonction de la durée des services accomplis, même si celle-ci est inférieure à 15 ans, règle qui n'est pas admise dans le régime des fonctionnaires.

Protection maternelle et infantile (médecins).

10477. — 14 juillet 1979. — M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des médecins de P. M. I. Les médecins fonctionnaires départementaux sont sous-payés. Aucun compte n'est tenu de leur compétence, ni de leurs responsabilités. En outre, l'indemnité de sujétion qui leur est attribuée de façon inégale et souvent arbitraire n'a pas été réévaluée depuis le 20 février 1975. En ce qui concerne les médecins vacataires de P. M. I., il importe de souligner l'insécurité de leur emploi et le retard pris par leurs rémunérations. Enfin, l'indépendance professionnelle des médecins de P. M. I. n'est pas actuellement garantie face au pouvoir hiérarchique tant administratif que médical. Ces médecins revendiquent à juste titre : la révision de la grille indiciaire pour les médecins fonctionnaires départementaux et son alignement sur celle des médecins contractuels de santé scolaire ; la possibilité de leur intégration au deuxième échelon ; la réévaluation de l'indemnité de sujétion et sa prise en compte pour le calcul de retraite ; pour les médecins contractuels, la possibilité d'être intégrés dans le corps des fonctionnaires départementaux ; pour tous les médecins vacataires, l'application sans réserve du décret du 21 juillet 1976 donnant un certain nombre de garanties sociales aux agents non titulaires de l'Etat ; l'application effective du décret du 17 novembre 1977 fixant le régime de protection sociale des médecins à temps partiel ; l'extension aux collectivités locales du décret du 13 décembre 1978 prévoyant l'indexation des rémunérations ; garantie de l'indépendance professionnelle des médecins de P. M. I., quelque soit leur mode d'exercice face au pouvoir hiérarchique tant administratif que médical. La déontologie médicale prévoit : que le médecin doit exercer sa profession dans des conditions ; ne compromettant pas la qualité des actes médicaux, qu'il doit avoir à sa disposition une installation et des moyens techniques nécessaires ; qu'il doit pouvoir veiller à la protection contre toute indiscretion de ses fiches personnelles et des documents concernant ses malades ; qu'il ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit. Pour le respect de ces obligations, ainsi que pour le bon fonctionnement des équipes pluridisciplinaires dont ils font partie, il est indispensable que les médecins de P. M. I. soient associés à toutes les décisions concernant la mise en place et le fonctionnement des équipements et le choix du personnel. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour donner une suite favorable à ces revendications.

Réponse. — En réponse à la question de l'honorable parlementaire sur la situation des médecins de protection maternelle et infantile, il convient de reprendre, en ce qui concerne les médecins départementaux titulaires et contractuels à temps complet, les points

suivants : 1° la révision de la grille indiciaire de ces médecins en tenant compte de leur qualification ; 2° une revalorisation de l'indemnité de sujétion spéciale fixée par l'arrêté du 20 février 1975 ; 3° l'intégration des médecins contractuels dans le corps des fonctionnaires départementaux. Sur le premier point, un alignement des rémunérations des médecins en cause sur celles des médecins de santé scolaire récemment revalorisés a été demandé par le ministre de la santé et de la sécurité sociale et fera prochainement l'objet d'un texte dont le principe a été accepté par le ministre du budget et qui est actuellement préparé par le ministre de l'intérieur. Ce département a, en outre, été saisi par mes soins d'un projet de revalorisation portant sur les traitements et sur les indemnités de sujétions spéciales, justifié par les qualifications exigées pour les recrutements. Il est encore impossible de préjuger des résultats. Quant à l'intégration des médecins contractuels dans le corps des fonctionnaires départementaux, elle n'est nullement exclue, mais de la compétence des conseils généraux, elle doit être étudiée cas par cas dans chaque département. En effet, les médecins contractuels ont été parfois recrutés sans les qualifications requises et directement aux indices terminaux. Une mesure générale ferait bénéficier certains d'entre eux d'avantages supérieurs à ceux des fonctionnaires départementaux titulaires recrutés par la voie normale. En ce qui concerne les médecins employés à la vacation, par les services de protection maternelle et infantile, il est demandé que soit appliquée les dispositions réglementaires relatives à la couverture sociale et aux rémunérations prévues pour les médecins vacataires de l'Etat. Ces dispositions ont, d'ores et déjà, été étendues aux médecins vacataires des collectivités locales tant en ce qui concerne les garanties sociales (circulaire du ministre de l'intérieur du 11 janvier 1978) qu'en ce qui concerne la rémunération (arrêté interministériel du 29 mai 1979, *Journal officiel* du 2 juin 1979). Par ailleurs, l'indépendance des médecins de protection maternelle et infantile est entière dans l'application des techniques médicales aux individus qu'ils prennent en charge. Toutefois, l'organisation du service départemental de protection maternelle et infantile relève de la responsabilité du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales dont les médecins de protection maternelle et infantile sont les collaborateurs ; c'est à ce titre qu'ils peuvent participer à l'élaboration d'une politique de santé et à la définition des tâches prioritaires. Ainsi, c'est dans le sens d'une concertation et d'une collaboration active entre les différents intervenants du service de la protection de la mère et de l'enfant que des directives sont données aux responsables départementaux.

Assurance vieillesse (pensions : paiement mensuel).

18579. — 21 juillet 1979. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les modalités de paiement des pensions de retraite. Actuellement, celles-ci sont versées trimestriellement et à terme échu. Devant les difficultés que rencontrent un très grand nombre de retraités, il demande à M. le ministre s'il compte prendre les dispositions nécessaires pour qu'elles soient désormais payées mensuellement et à échoir.

Réponse. — Le problème de la mensualisation des pensions fait, depuis de nombreuses années, l'objet des préoccupations du ministre chargé de la sécurité sociale. Une expérience de paiement mensuel des pensions de vieillesse et à terme échu est actuellement mise en œuvre par la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine. Cette expérience est limitée aux pensionnés de la Communauté urbaine de Bordeaux qui acceptent que le règlement de leurs arrérages soit effectué par virement à un compte ouvert à leur nom aux chèques postaux, dans une banque ou une caisse d'épargne. Il apparaît cependant que l'accroissement du nombre de pensionnés dont les arrérages sont servis mensuellement est assez lent et ne révèle pas, même dans les nouvelles liquidations, un engouement particulier. En outre, il convient d'observer que l'extension immédiate du paiement mensuel à terme échu poserait des problèmes délicats au niveau de la gestion des caisses débitrices de pensions et entraînerait une surcharge de trésorerie. C'est pourquoi, au vu du bilan qui sera tiré de l'expérience actuellement en cours, un examen tout particulier sera apporté aux suggestions qui pourraient être faites par les gestionnaires de l'assurance vieillesse en vue d'une extension de ce mode de paiement qui, en tout état de cause, ne pourra être que progressive et devra s'efforcer de laisser aux retraités le choix entre diverses formules possibles. Par ailleurs, une modification de l'article L. 359 du code de la sécurité sociale tendant à substituer le paiement à échoir en paiement à terme échu n'est pas envisagé actuellement.

Prestations sociales (allocations familiales).

18725. — 21 juillet 1979. — M. Jean-Louis Messon rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le décret n° 78-728 du 11 juillet 1978 a fixé à 850 francs à compter du 1^{er} juillet 1978 la base annuelle de calcul des allocations familiales, c'est-à-dire le

plafond du salaire mensuel net à ne pas dépasser pour bénéficier du versement de ces prestations. Par ailleurs, compte tenu des dispositions prises dans le cadre de la défense de l'emploi, les salaires des apprentis ne comportent plus les charges sociales au paiement desquelles les intéressés étaient astreints. Le salaire minimum auquel peut prétendre un apprenti pendant le quatrième semestre de son apprentissage, fixé à 45 p. 100 du salaire minimum de croissance, s'élève donc actuellement à 930 francs. Du fait que ce salaire dépasse la base de 850 francs précisée, les allocations familiales cessent de pouvoir être perçues et c'est ainsi que la mesure d'exonération du paiement des charges sociales se traduit, pour les familles concernées, par la suppression des prestations familiales d'un montant supérieur à celui des charges sociales en cause. Il apparaît particulièrement regrettable que la mise en œuvre d'une mesure d'ordre social, prise au bénéfice des familles ayant des enfants en apprentissage, ait pour conséquence une diminution des ressources globales, par l'action directe qu'a cette mesure sur le droit aux allocations familiales. Dans le but de ne pas pénaliser les familles concernées, il lui demande que toutes dispositions soient prises dans les meilleurs délais pour conserver le bénéfice des prestations familiales aux foyers comptant des jeunes en situation d'apprentissage.

Prestations sociales (allocations familiales).

18961. — 28 juillet 1979. — M. André Soury attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'application de la loi du 3 janvier 1979 destinée à encourager l'apprentissage. L'application de cette loi aboutit à la suppression de certaines prestations sociales. En effet, au quatrième trimestre de son apprentissage, l'apprenti perçoit 45 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel de croissance (S. M. I. C.), soit 880,10 F par mois en janvier 1979. Or le droit aux prestations sociales est ouvert si le salaire n'exécède pas 43,3 p. 100 du S. M. I. C., soit 850 F. Le salaire de l'apprenti étant supérieur, sa famille perd le droit aux prestations. Dans le cas d'une famille de trois enfants, l'aîné étant apprenti, cette disposition fait perdre à la famille des ressources pouvant aller jusqu'à 813 F (complément familial plus allocation) et cela pendant six mois. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter cette perte de ressources à la famille.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en application de l'article 19 du décret modifié du 10 décembre 1946 le versement des prestations sociales prolongé jusqu'à l'âge de 18 ans pour l'enfant placé en apprentissage est supprimé lorsque son salaire dépasse la base mensuelle de calcul des allocations familiales, soit 940 F au 1^{er} juillet 1979. Le législateur a, en effet, estimé qu'à un certain niveau de rémunération l'enfant qui perçoit un salaire ne peut plus être considéré comme étant véritablement à la charge de sa famille. S'il le demeure en fait, le salaire perçu vient en quelque sorte compenser la perte financière due à une diminution des prestations sociales. Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a cependant pas échappé à l'attention du Gouvernement qui a procédé à une étude approfondie sur cette question. Compte tenu des difficultés financières de la sécurité sociale et de l'effort fourni en faveur des familles, une modification de la législation actuellement en vigueur n'a pu être envisagée jusqu'à présent. Il est cependant rappelé à l'honorable parlementaire que les caisses d'allocations familiales peuvent accorder sur leurs fonds d'action sociale, dont elles ont la libre disposition, des prestations extra-légales si la situation de la famille justifie que soit compensée la perte subie au niveau des prestations sociales.

Auxiliaires médicaux (psychoréducateurs).

18749. — 21 juillet 1979. — M. Sébastien Coupel attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des psychoréducateurs. Chaque année, plus de trois cents étudiants obtiennent le diplôme d'Etat mais ne peuvent trouver d'emploi. Il demande donc que cette profession soit reconnue comme profession libérale et que les actes accomplis par les psychoréducateurs soient remboursés par la sécurité sociale.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale est conscient des difficultés que rencontrent les psychoréducateurs pour trouver des débouchés correspondant à leur spécialisation. C'est la raison pour laquelle en trois ans, il a été procédé à une réduction de 25 p. 100 des flux de formation. Il est rappelé que les études conduites en liaison avec les professionnels et les services compétents ont fait apparaître que l'exercice de la psychoréducation au sein d'une équipe multidisciplinaire présentait plus d'intérêt pour la santé publique qu'un exercice isolé ; en outre la définition des divers actes de psychoréducation ainsi que les modalités de leur prescription soulèvent des difficultés de caractère technique. Dans ces conditions, les psychoréducateurs sont actuellement rémunérés en qualité de salariés par les établissements qui les emploient.

et il n'a pas été possible de donner suite aux demandes visant à obtenir un statut en vue de permettre le remboursement individualisé de leurs actes par l'assurance maladie. Il est précisé que les enfants ou adultes peuvent bénéficier actuellement, en cas de besoin, des interventions des psychorééducateurs non seulement en milieu hospitalier ou dans les établissements pour enfants inadaptés, mais aussi dans les centres publics et privés relevant d'un secteur d'hygiène mentale. Par contre, l'adoption prochaine d'un statut de psychorééducateur qui a reçu un avis favorable du conseil supérieur de la fonction hospitalière, lors de sa réunion du 26 juin 1979, représentera une amélioration importante de la situation de cette catégorie de professionnels.

Assurance vieillesse (pensions).

18913. — 28 juillet 1979. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences pour les retraités des hausses continues des prix. A compter du 1^{er} juillet 1979, le Gouvernement a décidé de nouvelles hausses qui vont toucher durement les retraités. Certes les pensions subiront à cette date une augmentation de 4 p. 100 qui ne compense pas d'ailleurs les hausses intervenues en 1978 et au premier semestre 1979, puisqu'il est prouvé que le pouvoir d'achat des retraités a régressé de 2,9 p. 100 de 1978 à 1979. Or l'augmentation des retraites n'interviendra qu'au 1^{er} octobre prochain puisque un grand nombre d'entre eux en subissent arbitrairement le règlement échu et non à échoir. C'est-à-dire qu'ils devront se priver plus encore pour payer les augmentations d'eau, de gaz, d'électricité, du fuel, du loyer du 1^{er} juillet et l'impôt lorsqu'il s'agit d'un retraité ou d'un ménage bénéficiaire de retraites conjointes qui doit laisser un mois entier de celles-ci au percepteur. En conséquence, dans l'attente de la généralisation du paiement mensuel des retraites, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire : 1^o de tenir compte des hausses décidées par le Gouvernement à compter du 1^{er} juillet 1979 pour la prochaine augmentation des retraites ; 2^o de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour le règlement des retraites à échoir (à noter que l'A. R. R. C. O. vient d'en décider) ; d'étendre rapidement le paiement des retraites ou payer la retraite complémentaire à terme d'avance mensuel.

Réponse. — Conformément au décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973, les pensions du régime général de la sécurité sociale sont revalorisées chaque année en fonction de l'évolution du salaire moyen des assurés. Du 1^{er} janvier 1975 au 31 décembre 1978, les dites pensions ont augmenté, en moyenne annuelle, de 16,1 p. 100 par an, pourcentage très nettement supérieur à celui de la progression, au cours de la même période, de l'indice des prix, lequel s'est élevé, en moyenne annuelle, à 10 p. 100. En ce qui concerne les régimes de retraite complémentaire, il est rappelé que ces régimes sont de nature contractuelle et que l'administration n'est pas habilitée à modifier les règles qu'ils appliquent. La valeur du point de retraite est fixée chaque semestre ou chaque année selon les régimes. De même, la périodicité des paiements est fixée dans le règlement propre à chaque institution de retraite complémentaire. Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, les partenaires sociaux signataires de l'accord du 8 décembre 1931 ont décidé, dans un protocole d'accord en date du 3 juillet 1978, que les institutions adhérentes à l'A. R. R. C. O. devraient prévoir dans leurs règlements le paiement d'avance des prestations. Cette mesure, qui est entrée en vigueur pour les allocataires dont l'entrée en jouissance des droits était postérieure au 31 décembre 1978, doit être appliquée à l'ensemble des allocataires au plus tard à l'échéance du 31 décembre 1979.

Prestations familiales (allocations familiales).

18956. — 28 juillet 1979. — M. Roland Leroy attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le non-alignement du plafond de versement des allocations familiales avec le S. M. I. C. qui sert de référence pour la rétribution des apprentis sous contrat de moins de dix-huit ans. Cet état de fait entraîne, en effet, la réclamation par la caisse d'allocations familiales de nombreux trop-perçus à chaque revalorisation du S. M. I. C., ce qui pénalise durement les familles. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en application de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale du 11 mars 1964 et du décret du 10 décembre 1946, les allocations familiales sont dues à tous les enfants placés en apprentissage, à condition que leur rémunération ne soit pas supérieure à la base mensuelle de calcul des allocations familiales, soit 949 francs au 1^{er} juillet 1979. Le législateur a en effet estimé qu'à un certain niveau de rémunération l'enfant qui perçoit un salaire ne peut plus être considéré comme étant véritablement à la charge de sa famille. S'il le demeure en fait, le salaire perçu vient en quelque sorte compenser la perte

financière due à une diminution des prestations familiales. Les problèmes que posent les dispositions concernant les conditions de ressources n'ont pas cependant échappé à l'attention du Gouvernement qui a procédé à une étude approfondie sur cette question. Compte tenu des difficultés financières de la sécurité sociale, des priorités retenues par le Gouvernement en faveur des familles et des autres mesures adoptées en faveur des apprentis, la modification des dispositions réglementaires actuellement en vigueur n'a pu être envisagée jusqu'à présent par le Gouvernement.

Départements d'outre-mer (assurance maladie-maternité).

19127. — 4 août 1979. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'en dépit de nombreuses réclamations de sa part les dispositions de la loi du 12 juillet 1966, relative à l'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles, ne sont toujours pas étendues aux départements d'outre-mer. Cette situation est de plus en plus mal supportée. C'est pourquoi M. Fontaine demande de lui faire connaître si le Gouvernement se décidera enfin de faire bénéficier cette catégorie professionnelle de cette couverture sociale tant attendue et souvent renvoyée aux calendes grecques.

Réponse. — Après les études poussées et une concertation approfondie avec les représentants des diverses parties intéressées des départements d'outre-mer, le Gouvernement a décidé, comme il l'a annoncé récemment, que le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles serait intégralement étendu à l'ensemble des départements français. Les opérations nécessaires à la mise en place du régime dans les départements d'outre-mer sont donc entreprises et il sera demandé à la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés, lors de la réunion de son prochain conseil d'administration, d'examiner un projet de décret visant à créer juridiquement dans ces départements, les structures du régime.

Pharmacie (médicaments).

19160. — 4 août 1979. — M. Maurice Druon expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la détention, dans les officines pharmaceutiques, de médicaments opiacés, ou constitués à base d'opiacés, pose aux pharmaciens ainsi qu'aux personnels médicaux et paramédicaux de réels problèmes. Pour prévenir les risques d'agressions commises par des toxicomanes en vue de se procurer de la drogue, les pharmaciens hésitent, en effet, à conserver en stock des médicaments stupéfiants ou psychotropes. Il en résulte que les personnels soignants éprouvent certaines difficultés à obtenir, dans des délais rapides lesdits médicaments, qui sont le plus souvent prescrits pour des cas d'urgence. Le rapport déposé par Mme Monique Pelletier sur les problèmes de la drogue avait proposé certaines mesures pour améliorer la protection, tant des pharmacies d'hôpital que des officines pharmaceutiques ouvertes au public. Elle suggérait notamment la mise en place d'une commission départementale chargée de prévoir les mesures de protection nécessaires pour chaque établissement. De récentes agressions commises contre des pharmaciens en vue de récupérer de la drogue, démontrent l'urgence des mesures de protection qu'il convient de prendre. M. Maurice Druon demande en conséquence à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il n'estime pas opportun de mettre sur pied, en liaison avec le ministre de l'intérieur, une organisation permettant aux pharmaciens d'officine de placer en dépôt dans les commissariats de police centraux, les médicaments opiacés ou à base d'opiacés, de manière à rendre possible, en toute sécurité, la présence permanente de stocks suffisants pour couvrir les besoins courants des praticiens. Il lui demande enfin quelles mesures générales sont ou seront prises pour assurer une réelle sécurité aux pharmaciens et à leur personnel.

Réponse. — Le grave problème des agressions, surtout nocturnes, commises sur des pharmaciens d'officine par les toxicomanes en vue de se procurer de la drogue est un souci constant pour la profession pharmaceutique, le ministère de l'intérieur et le ministère de la santé et de la sécurité sociale. Des comités de coordination en vue de la lutte contre la toxicomanie formés en application de la circulaire 71-384 du 5 août 1971 de M. le ministre de l'intérieur fonctionnent dans la plupart des régions et la commission interministérielle des stupéfiants se réunit régulièrement afin de centraliser toutes les informations et envisager les mesures les mieux adaptées à la protection des pharmaciens et de leurs officines. Cette dernière est désormais présidée par M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale. En ce qui concerne les difficultés que rencontrent les personnels soignants à se procurer les médicaments stupéfiants ou psychotropes, il est signalé à l'honorable parlementaire que les médecins ont pour la plupart dans leur trousse, une quantité limitée de médicaments, dont des stupéfiants, pour traiter en urgence les malades à leur domicile. L'inspection de la pharmacie, depuis plusieurs années, a demandé aux pharmaciens d'officine de limiter

les quantités de stupéfiants détenues, mais le stock reste suffisant pour traiter les cas urgents se présentant la nuit. De jour, les officines sont très régulièrement approvisionnées et peuvent répondre à toute demande. La centralisation des stocks dans les commissariats de police ne peut se concevoir que dans les grandes agglomérations et supposerait le déplacement du pharmacien afin d'effectuer la délivrance des produits prescrits ce qui lui ferait abandonner son officine et sa garde et empêcherait l'exécution d'une ordonnance pour un autre client survenu pendant son absence. Un système existe actuellement dans quelques villes qui oblige le porteur d'une ordonnance à se rendre tout d'abord au commissariat; l'agent de service entre alors en liaison avec le pharmacien de garde de nuit et lui annonce la venue d'un client. Le sérieux de la demande est vérifié par double appel téléphonique. Ce système est à même de limiter les agressions, mais il est malheureusement difficilement applicable en milieu rural.

Assurance maladie-maternité (cotisations).

19204. — 4 août 1979. — M. Emile Jourdan attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences du décret du 12 mars 1979 augmentant les cotisations d'assurance maladie des professionnels libéraux et de l'arrêté pris à la même date et imposant aux membres des associations de gestion agréées des mesures pour le moins inutiles. Les chambres des professions libérales demandent l'abrogation de ces textes et l'établissement d'une concertation avec les pouvoirs publics sur les problèmes d'assurance maladie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire cette requête.

Réponse. — Le décret n° 79-203 du 12 mars 1979 a en effet relevé les taux de cotisations du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, pour les assurés dont les revenus sont supérieurs au plafond de la sécurité sociale. Il s'en est suivi, pour certaines catégories, un effort contributif accru dont le Gouvernement mesure pleinement l'importance. Mais cet effort était indispensable à l'équilibre et à la survie même du régime : à défaut, et compte tenu du rythme actuel d'augmentation des dépenses, un déficit de l'ordre de 800 millions de francs aurait été enregistré en 1979. Les réserves des caisses ne leur permettaient pas de faire face à un tel déséquilibre. Au contraire, les avances de l'Etat nécessaires pour assurer la continuité des paiements, ont atteint au début du mois d'avril un montant supérieur à un milliard de francs. Sauf à suspendre le paiement des prestations, il était donc nécessaire de procurer aux caisses des ressources supplémentaires. Cette situation n'est pas propre au régime des travailleurs non salariés. Les salariés eux-mêmes ont dû faire face cette année à des hausses de cotisations dont l'ampleur est encore supérieure à celles demandées aux non-salariés. L'essentiel est donc désormais de modérer la progression des dépenses. Le Gouvernement s'est engagé sur cette voie par un ensemble de mesures qui visent les causes réelles de la croissance des dépenses et qui porteront progressivement leurs effets. Le second point exposé par l'honorable parlementaire, concernant l'arrêté du 12 mars 1979 relatif aux membres des professions libérales adhérents des associations agréées étant de la compétence du ministre du budget, l'attention de ce dernier est appelée sur le problème soulevé.

Assurance maladie-maternité (affiliation).

19219. — 4 août 1979. — M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que pour bénéficier de la gratuité de la sécurité sociale, les personnes qui ne sont affiliées à aucun régime parce qu'elles n'ont pas travaillé ou parce qu'elles ont perdu, à la suite d'un divorce, le droit à la sécurité sociale, doivent justifier qu'elles n'ont pas 2 000 francs par mois pour vivre. Il lui demande s'il n'estime pas que ce plafond trop rigoureux empêche en réalité la quasi-totalité des femmes de bénéficier de la sécurité sociale maladie.

Réponse. — Les personnes qui ne bénéficient à aucun titre d'un régime obligatoire de sécurité sociale peuvent s'affilier à l'assurance personnelle instituée par la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978. En cas d'insuffisance des ressources, les cotisations peuvent être prises en charge partiellement ou en totalité par l'aide sociale. Les plafonds de ressources en vigueur pour bénéficier de l'aide sociale sont fixés par les instances départementales et ne revêtent pas un caractère national.

Etablissements sanitaires non hospitaliers (centres de soins).

19262. — 4 août 1979. — Depuis le décret n° 77-843 du 22 avril 1977 fixant les conditions techniques d'agrément des centres de soins, nombreux sont ceux qui ont dû cesser leur activité. Ainsi, une partie de la population, souvent la plus défavorisée, se trouve-t-elle privée de services particulièrement appréciés tels que le tiers

payant. Les sérieuses difficultés financières auxquelles se heurtent les centres de soins infirmiers sont principalement dues à la tarification des actes effectuée sur les bases du tarif conventionnel, applicable dans le secteur libéral, diminué d'un abattement compris entre 7 et 13 p. 100. A cette discrimination de tarification, s'ajoute le fait que les sociétés mutualistes, les associations et les municipalités gestionnaires des centres de soins supportent en tant qu'employeurs de lourdes charges salariales alors que les infirmières libérales bénéficient des avantages sociaux (maladie et vieillesse) pris en charge en grande partie par les caisses d'assurance maladie, conformément à la convention nationale des infirmières. M. Paul Quilès demande dans ces conditions à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelles dispositions il compte prendre pour assurer le maintien des centres de soins infirmiers et, notamment, s'il envisage la suppression des abattements de tarif qui devait donner lieu à des études déjà commencées en 1977.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale ne méconnaît pas les difficultés qui ont pu se poser à la suite de l'intervention du décret n° 77-483 du 22 avril 1977 fixant les conditions techniques d'agrément des centres de soins infirmiers. Ainsi vient-il d'être prévu par un décret en date du 8 août 1979 paru au Journal officiel du 22 août que lorsque la situation le justifie, le délai de mise en conformité dont disposent les centres de soins infirmiers pour satisfaire aux conditions techniques d'agrément prévues par le décret du 22 avril 1977 peut être prorogé jusqu'au 30 juin 1980. De même, pour répondre aux vœux formulés par les représentants des organisations gestionnaires de centres de soins, un arrêté est intervenu le 21 juin dernier (Journal officiel du 5 juillet) afin de permettre la non-application au tarif des indemnités horo-kilométriques et à l'indemnité forfaitaire de déplacement des taux d'abattements prévus par l'arrêté du 13 mai 1976, compte tenu notamment du fait que les frais de déplacement supportés sont identiques, que les soins à domicile soient le fait d'infirmières libérales ou d'infirmières de centre; cependant les études menées jusqu'à présent n'ont pas permis d'envisager également la suppression de l'abattement de tarif pratiqué sur le tarif de la lettre-clé AMF; il faut préciser, à cet égard, que l'éventualité des abattements a été réduit d'un tiers en 1976: de 30 à 10 p. 100, il est, en effet, passé de 20 à 7 p. 100; en outre, ne sont pratiquement retenus, à l'intérieur de cette nouvelle fourchette réglementaire que les taux de 13, 10 ou 7 p. 100 suivant la situation des centres.

Sécurité sociale (U. R. S. S. A. F.).

19386. — 11 août 1979. — M. César Depletel signale à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que des initiatives ont été prises par l'U. R. S. S. A. F. de la Moselle aux fins de la vérification de la comptabilité d'associations culturelles et sportives déclarées et régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 poursuivant un but désintéressé et n'employant aucun personnel salarié. En conséquence, il lui demande, d'une part, si ces directives émanent de son ministère, et dans ce cas si elles sont juridiquement fondées. D'autre part, il lui demande si les menaces formulées en vertu de l'article L. 148 du code de la sécurité sociale ne constituent pas, en l'espèce, un abus de pouvoir et une atteinte à la liberté des associations qui s'opposent à ces contrôles. Enfin, il lui demande si la commune qui subventionne ces associations déclarées peut être tenue pour responsable et passible de poursuites à l'occasion du refus de ces associations de se soumettre aux contrôles précités.

Réponse. — Les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant la qualité d'employeur sont tenues de recevoir les agents de contrôle assermentés dans les mêmes conditions que n'importe quel employeur. En tout état de cause, l'association ayant la qualité d'employeur est tenue de présenter au contrôle le livre de paye, conservé pendant cinq ans à dater de sa clôture. Les obstacles à contrôle, les irrégularités ou fraudes au regard de la législation de sécurité sociale éventuellement commises par des associations les rendent passibles des mêmes peines que les autres employeurs, aussi bien celles prévues par l'article L. 148 que par l'article L. 151 du code de la sécurité sociale. Par ailleurs, la commune qui subventionne une association n'a en principe, à l'égard des salariés de ladite association, aucune obligation en matière de sécurité sociale, sous réserve que ces salariés ne soient pas, en fait, les employés de la commune.

TRANSPORTS

Transports maritimes (pavillon français).

9370. — 29 novembre 1978. — M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le ministre des transports et chargé des problèmes maritimes sur l'avenir de l'armement naval S. N. C. F. Son évolution nous montre que la S. N. C. F. laisse vieillir sa flotte et que les désarmements et ventes se succèdent laissant supposer une volonté de faire disparaître cet armement national; ainsi le Capitaine Le Goff

a été désarmé, le Transcontainer I qui est annoncé comme devant être désarmé, lui aussi, ou vendu à la fin du premier trimestre de l'année 1979, la disparition quasi certaine du car-ferry Compiègne, le non-remplacement du *Saint-Germain* en sont autant de preuves. En outre, quatorze navires battent pavillon anglais et assurent de façon régulière des rotations entre la France et l'Angleterre, alors que le trafic de nos car-ferries atteint à peine 15 p. 100 de celui des Britanniques qui parallèlement développent et modernisent leur flotte. C'est pourquoi l'inquiétude monte face à cette politique d'abandon qui va se traduire inéluctablement par des conséquences au niveau de la situation de l'emploi des mille officiers et marins. Il lui demande si le Gouvernement peut apporter les précisions nécessaires afin de clarifier les objectifs de sa politique pour l'armement naval en question et apaiser, si cela est possible, les craintes ressenties au niveau de l'emploi.

Réponse. — En dépit des difficultés actuelles de son armement naval, la S. N. C. F. n'a pas l'intention de se retirer du trafic transmanche. Les graves problèmes d'ordre financier qu'elle rencontre dans certains secteurs ont conduit la société nationale à prendre des mesures d'assainissement qui ont été approuvées par son conseil d'administration et exposées aux organisations syndicales des officiers et des marins auxquels quelques concessions ont été demandées, notamment sur les lignes Dieppe—Newhaven et Dunkerque—Felixstowe. Cependant, un nouveau transbordeur a été commandé aux chantiers du Havre et sera affecté sur la ligne de trains-ferries Calais—Douvres, en remplacement du *Chartres*, ce dernier étant lui-même mis en service sur la ligne de trains-ferries Dunkerque—Douvres à la place du *Saint-Germain*. Le Gouvernement suit bien entendu avec une particulière attention les efforts de la S. N. C. F. pour assainir la situation actuelle tout en assurant le maintien des positions de l'armement français sur la Manche.

S. N. C. F. (gares).

18459. — 21 juillet 1979. — Le train 1007 Paris—Strasbourg dessert de nombreuses villes moyennes mais ne s'arrête pas à Saverne. Or, il apparaît tout à fait indispensable que cette ville puisse être desservie par ce train car : 1. aucun train en venant de Paris ne s'arrête dans la gare de Saverne entre 17 h 24 et 23 h 45 (pendant ce laps de temps, d'autres villes moyennes voient quatre trains s'arrêter) ; 2. la gare de Saverne est au service de la population de cette ville et de ses environs, soit quelque 30 000 personnes ; 3. dans le cadre de la campagne d'incitation à l'utilisation des transports en commun, une position rigide et de refus serait inexplicable et incompréhensible. Face à ce problème, **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser quelle est sa position et s'il n'estime pas qu'une mesure immédiate et répondant aux besoins réels d'une population s'impose.

Réponse. — Le train express 1007 a été mis en circulation entre Paris et Colmar à l'occasion du service d'hiver 1977-1978. La S. N. C. F. a essayé de concilier deux impératifs contradictoires : d'une part, réaliser le temps de parcours le plus réduit possible et, d'autre part, assurer la desserte de certaines villes intermédiaires de moindre importance. En fin de compte, après un examen attentif du trafic, la société nationale, responsable de l'exploitation, a décidé d'améliorer les relations entre Reims, la Lorraine et l'Alsace. Dès lors, la S. N. C. F. n'a pas estimé possible de créer un arrêt à Saverne. En effet, le train 1007 ayant essentiellement pour vocation d'assurer une liaison interrégionale rapide, tout arrêt supplémentaire pénaliserait la grande majorité de ses utilisateurs pour ne profiter qu'à un petit nombre de voyageurs. Il convient également de rappeler que Saverne est desservie quotidiennement par trois trains express et un train rapide, en provenance et à destination de Paris et Strasbourg.

Transports maritimes (ports).

19035. — 4 août 1979. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation de l'industrie sucrière, à la suite des mouvements sociaux actuels dans les ports, et en particulier au port autonome de Rouen utilisé pour l'exportation d'une partie importante de la production. En 1978, la profession sucrière française a exporté deux millions de tonnes de sucre pour un montant de devises de l'ordre de 1 800 000 francs. Cette année, les prévisions d'exportation étaient similaires, mais les réalisations seront certainement inférieures, en grande partie en raison de la situation dans les ports. Depuis le mois de janvier 1979, vingt-sept jours de grève des dockers ont en effet bloqué toute activité de chargement. D'autre part, lorsqu'ils travaillent, les dockers refusent des vacations, réduisant ainsi les cadences journalières de 33 p. 100 par rapport à un horaire normal. Les conséquences de cette situation sont particulièrement alarmantes pour la profession qui a à faire face, lorsque les navires sont bloqués à quai, à des frais d'immobilisation très élevés (une journée de surestaries se chiffre à environ 40 000 francs). Par ailleurs, les

compagnies de navigation sont incitées, soit à demander des surfrets pour toucher un port français, soit à présenter leurs navires dans un port étranger sur lequel les marchandises doivent être alors acheminées. Enfin, les frais de stationnement des moyens de transports (wagons, camions) approchant les sucres au port sont imputés aux industries concernées. En raison des graves conséquences qui découlent, dans l'immédiat et à court terme, de la situation anarchique dans les ports, pour l'industrie sucrière, **M. Didier Julia** demande à **M. le ministre des transports** que tout soit mis en œuvre dans les meilleurs délais pour apporter une solution au conflit en cours et mettre un terme aux perturbations importantes dont cette question s'est faite l'écho.

Transports maritimes (ports).

19061. — 4 août 1979. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre des transports** s'il n'estime pas nécessaire, dans l'intérêt des activités portuaires, d'intervenir sans délai pour que les discussions en cours entre les responsables des dockers français et ceux de leurs employeurs se poursuivent sans désemparer et pour que des solutions soient apportées au plus tôt aux problèmes posés.

Réponse. — Cette situation conflictuelle résulterait essentiellement du différend opposant au plan national les dockers et leurs employeurs à propos de la plate-forme revendicative déposée par la fédération nationale des ports et docks auprès de l'union nationale des industries de la manutention. Ce conflit est maintenant réglé, un accord étant intervenu le 21 juillet dernier au plan national entre les dockers et leurs employeurs sur les salaires et diverses revendications de ces personnels. Le Gouvernement, pour sa part, a réglé, pour l'année, les augmentations de l'indemnité de garantie versée aux ouvriers dockers en cas d'emploi, dont la fixation relève de son autorité : la décision a été publiée au *Journal officiel* du 19 juillet. A une revalorisation liée à l'augmentation des prix a pu être ajoutée une majoration exceptionnelle, sans gréver les coûts de manutention, grâce à la réduction du chômage attendue d'une meilleure adaptation des effectifs aux besoins, à la suite des concertations qui ont eu lieu à ce sujet dans les ports. Le Gouvernement a également pris cette occasion une mesure importante, l'institution d'un ajustement portuaire de la contribution patronale versée à la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers. Cette décision, publiée également au *Journal officiel* du 19 juillet, vise à rendre plus responsables les industriels de la manutention, en modulant dans chaque port la cotisation patronale en fonction du taux de chômage de ce port, toutes précautions étant prises pour ne pas pénaliser les moyens et petits ports et pour laisser aux ports le temps de s'adapter à ces nouvelles responsabilités. Il s'agit là d'accords équilibrés et de mesures qui s'inscrivent tout à fait dans le cadre du statut des dockers défini par la loi du 6 septembre 1947 sur l'organisation du travail dans les ports. Il reste que les mouvements sociaux qui ont ponctué ce trop long conflit, ont porté un lourd préjudice aux ports français et à leurs usagers et qu'à ces conséquences immédiates s'ajoutent des risques plus graves à terme : une perte de trafic difficilement conquis du fait de la remise en cause de la fiabilité de nos ports, élément essentiel de leur productivité. Je souhaite donc, maintenant que la paix sociale est revenue, que les partenaires se concertent au niveau de chaque port pour poursuivre ensemble la recherche et la mise en place des meilleurs moyens d'améliorer les opérations de manutention dans les ports.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Handicapés (établissements).

16908. — 2 juin 1979. — **M. Claude Wilquin** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'application de la loi d'orientation en faveur des handicapés du 30 juin 1975. Quatre années après la publication de la loi, il manque encore un certain nombre de décrets importants. Ainsi, le décret prévu au chapitre II de l'article 14, visant à créer les centres de préorientation des handicapés n'est pas paru alors que le projet de décret est prêt. La ville de Berck-sur-Mer attend avec impatience la création de ces centres de préorientation dont elle a un besoin urgent. Plus de 200 demandes sont à satisfaire dans l'immédiat, les Centrep sont débordés et commettent des erreurs d'orientation préjudiciables à l'avenir des handicapés. **M. Wilquin** demande à **M. le ministre** s'il compte enfin prendre les mesures nécessaires pour que paraissent ces décrets afin que la loi puisse bientôt être appliquée dans son intégralité.

Réponse. — Le retard concernant la parution du décret prévu au chapitre II de l'article 14 de la loi d'orientation en faveur des handicapés du 30 juin 1975 est dû au fait que le projet de décret portant création de centres de préorientation a été revu dans le cadre du réaménagement des rémunérations des stagiaires de formation professionnelle et, notamment, des stagiaires handicapés.

Dès qu'une solution définitive sera apportée à l'ensemble de ces problèmes, le projet de décret dont il s'agit pourra être signé, puis publié. Le dossier du centre de préorientation prévu à Berck-sur-Mer a déjà été déposé et il sera étudié dans les meilleurs délais à la suite de la parution du décret.

Politique économique (emploi et activité).

18038. — 29 juin 1979. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre du travail et de la participation « qu'une distribution de ressources matérielles, aussi généreuse soit-elle, effectuée, par le biais de prélèvements sur la collectivité, à tout demandeur d'emploi ou à tout retraité forcé ou prématuré restera toujours perçue par la nation comme une impasse sociale, donc une incapacité politique. Un tel processus mécanique, du type pension alimentaire, qui agace ceux qui paient et humilie ceux qui reçoivent contribue à diviser le pays en deux catégories, ceux qui ont du travail et ceux qui n'en ont pas. Ainsi est née, sous la pression des temps, une institution sociale dans sa nécessité et asociale dans son fondement. Au fil des années, elle ne cessera de poser d'insolubles problèmes financiers et politiques. Les Français se seront inventé une seconde maladie à l'image de la sécurité sociale ». Ces lignes, empruntées à Bernard Saverot traduisent excellemment, semble-t-il, la situation présente où l'on s'enfoncé de plus en plus. En conséquence, M. Pierre Bas demande à M. le ministre s'il a l'intention d'agir auprès du Gouvernement pour que l'on ne cherche pas des remèdes sociaux à l'aggravation de la situation présente, mais des remèdes économiques.

Politique économique (emploi et activité).

18039. — 29 juin 1979. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre du travail et de la participation « qu'une distribution de ressources matérielles aussi généreuse soit-elle, effectuée par le biais de prélèvements sur la collectivité à tout demandeur d'emploi ou à tout retraité forcé ou prématuré restera toujours perçue par la nation comme une impasse sociale, donc une incapacité politique. Un tel processus mécanique, du type pension alimentaire, qui agace ceux qui paient et humilie ceux qui reçoivent, contribue à diviser le pays en deux catégories, ceux qui ont du travail et ceux qui n'en ont pas. Ainsi est née, sous la pression des temps, une institution sociale dans sa nécessité et sociale dans son fondement. Au fil des années, elle ne cessera de poser d'insolubles problèmes financiers et politiques. Les Français se seront inventé une seconde maladie à l'image de la sécurité sociale ». Ces lignes empruntées à Bernard Saverot traduisent excellemment, semble-t-il, la situation présente où l'on s'enfoncé de plus en plus. Il lui demande s'il a conscience qu'en rejetant une part importante des Français vers l'assistance sociale sous toutes ses formes on brise les ressorts moraux et matériels de la nation et s'il a l'intention de promouvoir des solutions où il est fait appel à l'esprit d'invention, à la capacité de travail, au génie inventif et aux disponibilités financières de tous les Français, à leur goût d'une insertion constructive dans l'économie.

Réponse. — L'honorable parlementaire demande à M. le ministre du travail et de la participation s'il a l'intention d'agir auprès du Gouvernement pour que l'on ne cherche pas des remèdes sociaux à l'aggravation de la situation présente, mais des remèdes économiques. A l'appui de sa demande, l'honorable parlementaire cite un texte emprunté à M. Bernard Saverot critiquant tout système « contribuant à diviser le pays en deux catégories, ceux qui ont du travail et ceux qui n'en ont pas » et par conséquent « ceux qui paient et ceux qui reçoivent ». La vision de la société exposée dans ce texte ne correspond pas à la réalité actuelle. Les demandeurs d'emploi et les bénéficiaires de retraite anticipée ne sont pas admis à un système d'assistance humiliant comme le laisse croire le texte cité par l'honorable parlementaire. Le système de protection du chômage repose aujourd'hui entièrement sur l'assurance. Le niveau des allocations préserve la dignité des bénéficiaires et leur caractère dégressif fait appel à leur sens des responsabilités. Par ailleurs, on n'observe aucunement une division entre ceux qui travailleraient et ceux qui resteraient en permanence en chômage. S'il est vrai que la durée moyenne du chômage augmente, il faut savoir que 80 p. 100 des demandeurs trouvent un emploi dans l'année qui suit leur inscription à l'agence de l'emploi. Au cours du mois de juin 1979, si 205 000 nouvelles demandes d'emplois ont été enregistrées, 231 000 demandes ont aussi été satisfaites. L'honorable parlementaire sait qu'à côté d'une politique de protection du chômage, le Gouvernement conduit une politique active de l'emploi en faveur notamment des jeunes, des femmes et des travailleurs âgés afin de promouvoir l'insertion professionnelle et la reprise d'emplois de ces catégories défavorisées. Cette politique est complémentaire de la politique d'équilibre et d'assainissement seule capable d'assurer la reprise des investissements productifs créateurs, à terme, d'emplois.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19453 posée le 25 août 1979 par M. Guy Guerneur.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19540 posée le 25 août 1979 par M. Pierre-Bernard Couvê.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19620 posée le 1^{er} septembre 1979 par M. Alain Bocquet.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19630 posée le 1^{er} septembre 1979 par M. Jacques Combelle.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19633 posée le 1^{er} septembre 1979 par M. Charles Pistre.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19640 posée le 1^{er} septembre 1979 par M. Bernard Stasi.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19646 posée le 1^{er} septembre 1979 par M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19659 posée le 1^{er} septembre 1979 par M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19703 posée le 1^{er} septembre 1979 par M. Alain Hautecœur.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19706 posée le 1^{er} septembre 1979 par M. Alain Hautecœur.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19714 posée le 1^{er} septembre 1979 par M. Michel Coulliet.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19726 posée le 1^{er} septembre 1979 par M. Emile Muller.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19735 posée le 1^{er} septembre 1979 par M. Pierre Zarka.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19031 posée le 8 septembre 1979 par M. Raymond Tourrain.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19031 posée le 8 septembre 1979 par M. Alain Richard.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19068 posée le 8 septembre 1979 par M. Paul Balmigère.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19871 posée le 8 septembre 1979 par M. Paul Balmigère.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

Édition (cartographie).

18474. — 14 juillet 1979. — M. Paul Laurent attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conditions dans lesquelles ont été éditées les cartes géographiques au 1/100 000 « Les cinq villes nouvelles de la région d'Ile-de-France ». En effet, ce tirage a été confié à la société Michelin par le groupe central des villes nouvelles alors que l'institut géographique national pouvait effectuer ce travail dans des conditions bien meilleures puisque comportant des éléments généralisés de relief et de topographie. En conséquence, il aimerait savoir pourquoi la rédaction d'une telle carte, au lieu d'être confiée à un service public qui en a la vocation, l'a été à une grande société privée.

Élevage (porcs).

18572. — 21 juillet 1979. — M. Jean-Yves Le Drian attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la discrimination qui frappe à l'heure actuelle les éleveurs de porcs sociétaires des caisses de crédit mutuel. Ces derniers ne peuvent en effet, à la différence des éleveurs emprunteurs au crédit agricole, bénéficier des remises d'intérêt sur les prêts d'investissements qui leur ont été consentis. En conséquence, il lui demande de bien vouloir mettre fin à l'inéquité du dispositif actuel et de faire respecter le principe de la parité entre l'ensemble des éleveurs dans la distribution des aides de l'Etat. Il lui demande donc d'intervenir afin que l'ensemble des agriculteurs puisse sans exception bénéficier des bonifications sur leurs prêts quelle que soit leur appartenance bancaire.

Enseignement agricole (établissements).

18574. — 21 juillet 1979. — M. Jean-Yves Le Drian attire l'attention du ministre de l'agriculture sur la situation du lycée agricole de Pontivy. Il lui fait remarquer que la suppression d'une classe terminale B.T.A.G. va empêcher le redoublement de nombreux élèves qui pourtant y avaient été admis par leur conseil de classe. Il lui fait remarquer par ailleurs que la création justifiée d'une classe de B.T.S. ne semble pas s'accompagner du personnel enseignant nécessaire. En conséquence, tout se passe comme si la création de la section de B.T.S. se faisait au détriment des terminales B.T.A.G. Il lui demande donc : 1° quelles sont les raisons qui l'ont amené à supprimer l'une des deux terminales B.T.A.G. ; 2° dans quelles conditions pédagogiques et techniques seront accueillis les élèves de B.T.S. pour la prochaine rentrée scolaire.

S.N.C.F. (lignes).

18581. — 21 juillet 1979. — M. Alain Richard expose à M. le ministre des transports la situation difficile des usagers de la ligne S.N.C.F. Pontoise-Gisors. En effet, deux problèmes principaux se posent. D'abord celui du trafic : le nombre des trains est insuffisant aux heures creuses (pas de train pour Gisors au départ de Chars entre 14 heures et 17 h 30) et le nombre de wagons est insuffisant dans les trains aux heures de pointe. Ensuite se pose le problème de l'extension de la zone de validité de la carte orange. Sur cette ligne, il paraîtrait normal qu'il y ait une extension jusqu'à Chars de la zone donnant accès à la carte orange : la grande majorité des usagers prennent le train pour des trajets domicile-travail à l'intérieur de la région parisienne et se trouvent donc bien dans le champ d'application normal de cet avantage tarifaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier au plus vite à cette situation.

Transports aériens (aéroports).

18585. — 21 juillet 1979. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le terrain de Melun-Villaroche. Il semble en effet qu'une densification progressive du trafic aérien s'opère actuellement et qu'elle paraît avoir pour objet, l'activité industrielle de cet aéroport militaire ne progressant pas, d'accoutumer les populations riveraines à une augmentation lente et régulière des nuisances phoniques. Il lui demande : 1° de bien vouloir publier le nombre de mouvements aériens, année par année depuis 1979 ; 2° de confirmer les déclarations antérieures du secrétaire d'Etat selon lesquelles les activités de l'aéroport ne seraient pas sensiblement majorées.

Communauté économique européenne (lait et produits laitiers).

18598. — 21 juillet 1979. — M. André Lejolle attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation que connaissent plus de soixante-dix présidents de coopératives laitières des départements du Jura, du Doubs et des deux Savoie, cités à comparaître devant les tribunaux par le F.O.R.M.A. Ces présidents de coopératives, agissant au nom de leurs adhérents, ont en effet refusé de payer la taxe de coresponsabilité décidée par les autorités de Bruxelles. Cette taxe devait, avait-on dit, servir à résorber les stocks de beurre et de poudre de lait existant dans la C.E.E. Or, ces stocks n'existent pas en France, mais dans les pays à monnaie forte, notamment la R.F.A., du fait des avantages injustes que leur confèrent les distorsions monétaires, au niveau des coûts de production et des prix à la production. Par conséquent, les petits producteurs de lait de cette région, pas plus que de toute autre région française, ne sont responsables de ces stocks, qu'ils refusent de financer. Il lui demande par conséquent, quelles mesures il compte prendre : 1° pour faire arrêter immédiatement toutes les poursuites contre les présidents de coopératives laitières, agissant sur mandat des coopérateurs ; 2° pour faire supprimer dans notre pays cette injuste taxe de coresponsabilité.

Enseignement secondaire (Établissements).

18642. — 21 juillet 1979. — M. Robert Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation suivante : M. le recteur de l'académie de Versailles refuse l'ouverture d'une classe de seconde A 5 option troisième langue russe au lycée René-Cassin d'Arpajon, alors que seize dossiers d'élèves en provenance d'établissements dont les communes sont adhérentes au syndicat intercommunal du lycée d'Arpajon et notamment de ce canton, existent. Et, dans le même temps, une section identique est créée au lycée de Savigny, où il en existe déjà une. Si cette situation devait se maintenir, elle aggraverait encore à la fois les conditions financières des familles dont les enfants devront se rendre à Savigny et créerait des difficultés de transport insurmontables pour nombre d'entre eux. Ce serait ainsi une nouvelle source de discriminations. Alors que des efforts importants ont été réalisés par les communes adhérentes au S. I. LA. afin que les enfants de leurs localités puissent trouver toutes les options nécessaires auprès de leur domicile, envoyer les enfants à Savigny les obligerait à payer les frais d'écolage à la fois au lycée d'Arpajon et à d'autres établissements, en plus des frais de construction. Il lui demande donc de prendre les mesures qui s'imposent pour la création de la section de seconde A 5 section Russe au lycée René-Cassin d'Arpajon.

Viticulture (prestations d'alcool vinique).

18661. — 21 juillet 1979. — **M. Roland Belx** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile des viticulteurs de la région de Cognac, inquiétés pour non-livraison des prestations viniques. Les viticulteurs ont été convoqués par l'administration des contributions indirectes, pour n'avoir pas fourni leurs prestations d'alcool vinique de la campagne 1977-1978. Or, la fourniture d'alcool vinique leur a été rendue impossible par l'absence de distillateurs, et nombre d'entre eux ont été contraints de détruire les lies qu'ils avaient conservées, souvent trop tard d'ailleurs pour éviter que ces lies ne détériorent leurs cuiviers. Quant à ceux qui les ont livrées, nombreux sont ceux qui ne sont pas payés. Par ailleurs, la redevance de 10,52 francs par litre d'alcool pur est injustifiée, car ce même litre d'alcool est commercialisé à quatre francs. De plus, il lui fait remarquer que des quantités importantes de fuel sont utilisées pour produire de l'alcool, dont la valeur énergétique n'atteint pas la moitié de celle du fuel utilisé, alors qu'une campagne « anti-gaspi » a été lancée à travers le pays. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette situation qui pénalise les viticulteurs de la région de Cognac, et qui va à l'encontre de la politique d'économie d'énergie.

Transports en commun (zone urbaine).

18667. — 21 juillet 1979. — **M. Rodolphe Pesce** souligne auprès de **M. le ministre des transports** l'importance que doivent prendre les transports en commun en zone urbaine, surtout en période de difficultés d'approvisionnement en produits pétroliers. Une priorité indispensable doit leur être donnée au détriment des voitures particulières. Actuellement, les collectivités locales qui gèrent, soit directement, soit par l'intermédiaire de régies, les réseaux de transports en commun urbains ne disposent pas de ressources financières suffisantes pour faire l'effort indispensable qui s'imposerait, qu'il s'agisse de l'investissement puis ensuite du fonctionnement. Certes, l'Etat intervient à l'occasion de plans de développement mais cette aide apparaît aujourd'hui largement insuffisante par rapport aux nécessités. En conséquence, il lui demande : 1° si le Gouvernement partage cette préoccupation de voir donner dans les années qui viennent la priorité aux transports en commun dans les zones urbaines ; 2° quelles mesures financières supplémentaires il compte prendre pour aider les collectivités locales à développer leur réseau et à assumer les déficits éventuels de fonctionnement.

Aménagement du territoire (aide spéciale rurale).

18668. — 21 juillet 1979. — **M. Rodolphe Pesce** rappelle à **M. le Premier ministre** le décret n° 78-348 du 17 mars 1978 prorogeant le décret n° 76-795 du 24 août 1976 instituant l'aide spéciale rurale. Ce décret fait bénéficier de l'aide spéciale rurale un certain nombre de cantons en fonction de deux critères : les cantons dont la population avait décliné entre 1968 et 1975 et ceux dont la population au kilomètre carré était inférieure à 2 000 habitants. Ce classement, qui est le résultat d'un calcul mathématique, n'est pas réaliste et ne tient pas compte de la situation de nombreuses communes. C'est ainsi que dans le département de la Drôme les cantons de Crest-Nord et de Crest-Sud n'ont pas été retenus dans la mesure où la commune Centre de Crest a connu un certain développement, mais ainsi ont été éliminées de nombreuses communes rurales de ces deux cantons qui se trouvent en zone de montagne et qui connaissent une situation économique difficile et un dépeuplement qui justifieraient amplement le bénéfice de l'aide spéciale rurale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier une injustice qui fait que deux communes rurales distantes de quelques kilomètres et connaissant la même situation économique difficile se voient appliquer un régime différent parce qu'elles appartiennent à des cantons différents. Il lui demande s'il ne serait pas plus logique de tenir compte de la situation réelle de la commune et non des découpages administratifs qui sont souvent artificiels.

Examens et concours (baccalauréat).

18724. — 21 juillet 1979. — **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'afin de permettre le déroulement des épreuves du baccalauréat, de très nombreux lycées sont amenés à arrêter leur enseignement au début du mois de juin, leurs locaux ainsi libérés étant affectés aux épreuves d'examen. Cette pratique entraîne une double conséquence : 1° l'arrêt prématuré des études des lycéens ne se présentant pas à l'examen ; 2° l'engorgement devenu indol des forfaits entiers de demi-pension du troisième trimestre amputé de plus du tiers. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° en vue d'assurer dans toute la mesure du possible le déroulement des épreuves du baccalauréat

dans des locaux autres que ceux consacrés à l'enseignement : salles municipales, salles d'organismes subventionnés, maisons de la culture, etc. ; 2° en vue de faire respecter l'équilibre financier entre les sommes versées par les parents pour la demi-pension et les prestations fournies en contrepartie, conformément aux principes d'équité que le droit privé imposerait s'il s'appliquait.

Agriculture (colza).

18731. — 21 juillet 1979. — **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontre la caisse régionale de Crédit agricole de la Moselle en regard aux règles d'encadrement du crédit qui la conduisent à ne pas pouvoir faire face, notamment, au financement de la collecte de colza, cette catégorie entrant pour la totalité dans le calcul des normes. Ces difficultés sont d'autant plus incompréhensibles que la politique des pouvoirs publics consiste précisément à favoriser la culture du colza qui, sur le plan des protéines, est un facteur privilégié permettant à la France de disposer d'une plus grande indépendance et, par voie de conséquence, de limiter ses importations. Or, un manque de financement de la coopération, qui se traduira par une impossibilité de régler les apports, constitue une pénalisation très grave des agriculteurs ayant misé sur ce type de culture. En effet, leur trésorerie déjà à l'étroit ne peut se dispenser de ce revenu annuel qu'ils escomptent ne serait-ce que pour préparer la nouvelle campagne. En outre, les dirigeants de coopératives expriment leurs plus vives inquiétudes sur le fait qu'une impossibilité de régler les apports de colza se traduira par des ventes hors du secteur coopératif avec toutes les conséquences que cela entraîne notamment sur le plan de la rentabilité de leurs investissements. Les difficultés rencontrées par la caisse régionale de la Moselle pour faire face au financement de la collecte de colza sont exceptionnelles car, pour une bonne part, corrélatives à l'augmentation des cultures de cette nature, situation qui ne se retrouve sans doute pas avec autant d'acuité dans d'autres départements. Il convient d'ailleurs d'observer que le département de la Moselle constitue une région où la production de colza est la tête d'asolement idéal, d'ailleurs la seule à correspondre aux efforts demandés par le Gouvernement pour augmenter en France la production des matières protéiques. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à la grave situation qu'il vient de lui exposer.

Agriculture (Communauté économique européenne).

18734. — 21 juillet 1979. — **M. Pierre Raynel**, préoccupé par la situation difficile des maraîchers et arboriculteurs français qui redoutent la concurrence des pays méditerranéens candidats à la C.E.E., demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer la charge patronale, exprimée en pourcentage, des salaires bruts qui résulte du régime de protection contre les accidents du travail des salariés agricoles dans les différents pays de la C.E.E. et aussi dans les pays qui ont demandé leur admission dans la C.E.E. et cela pour les seules exploitations qui se consacrent exclusivement ou presque exclusivement, d'une part aux cultures maraîchères de plein champ et, d'autre part, à l'arboriculture.

Administration (décentralisation).

18752. — 21 juillet 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** où en est la décentralisation envisagée en faveur de la région lyonnaise dans les domaines administratif et financier. Il souhaiterait savoir également quels sont les objectifs pour les années 1980, 1982 et 1985.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (*Débats parlementaires, Assemblée nationale*) n° 64 du 7 juillet 1979.

Page 5991, 2^e colonne, la question n° 7442 de **M. Marcel Houël** est posée à **M. le ministre de l'industrie**.

II. — Au Journal officiel (*Débats parlementaires, Assemblée nationale*) n° 70 du 25 août 1979.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^o Page 6750, 2^e colonne, la question n° 17068 de **M. Michel Aurillac** est posée à **M. le ministre de l'agriculture** ;

2^o Page 6763, 1^{re} colonne, la question n° 14238 de **M. Robert Vizet** est posée à **M. le ministre du budget** ;

3^o Page 6763, 1^{re} colonne, la question n° 16228 de **M. Roger Combrisson** est posée à **M. le ministre du budget** ;

4° Page 6814, 1^{re} colonne, la question n° 11745 de Mme Marie-Thérèse Goutmann est posée à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie ;

5° Page 6814, 1^{re} colonne, la question n° 11792 de M. Roger Chlnaud est posée à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie ;

8° Page 6818, 2^e colonne, au lieu de : « 14728. — 31 mars 1979. — M. Gilbert Sénès appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie... », lire : « 14278. — 31 mars 1979. — M. Gilbert Sénès appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie... » ;

7° Page 6819, 1^{re} colonne, la question n° 15119 de M. Charles Hernu est posée à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie ;

8° Page 6821, 1^{re} colonne, la question n° 15610 de M. Charles Pistre est posée à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie ;

9° Page 6821, 2^e colonne, la question n° 15787 de M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset est posée à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie ;

10° Page 6837, 1^{re} colonne, la question n° 16272 de M. Michel Rocard est posée à M. le ministre de l'industrie ;

11° Page 6847, 2^e colonne, la question n° 11455 de Mme Colette Gœuriot est posée à M. le ministre de la justice ;

12° Page 6847, 2^e colonne, la question n° 16191 de M. Vincent Ansquer est posée à M. le ministre de la justice ;

13° Page 6852, 2^e colonne, la question n° 18531 de Mme Edwige Avice est posée à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications ;

14° Page 6884, 2^e colonne, au lieu de : « 1381. — 10 mars 1979. — M. René de Branche attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation... », lire : « 13181. — 10 mars 1979. — M. René de Branche attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation... » ;

15° Page 6887, 2^e colonne, la question n° 14738 de M. Claude Dhinin est posée à M. le ministre du travail et de la participation.

16° Page 6888, 2^e colonne, la question n° 14860 de M. Henri Darras est posée à M. le ministre du travail et de la participation.

III. — Au Journal officiel (Débats parlementaires, Assemblée nationale) n° 71 du 1^{er} septembre 1979.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 7071, 1^{re} colonne, au lieu de : « 13290. — 24 mars 1979. — M. André Lajoinie... », lire : « 13920. — 24 mars 1979. — M. André Lajoinie... ».

IV. — Au Journal officiel (Débats parlementaires, Assemblée nationale) n° 72 du 8 septembre 1979.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 7140, 2^e colonne, la question n° 18756 de M. Jacques Médecin est posée à M. le ministre des affaires étrangères ;

2° Page 7151, 1^{re} colonne, la question n° 12388 de M. Charles Platre est posée à M. le ministre du budget ;

3° Page 7159, 1^{re} colonne, la question n° 17062 de M. François Autain est posée à M. le ministre du budget ;

4° Page 7185, 2^e colonne, la question n° 14188 de M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset est posée à M. le ministre de l'intérieur ;

5° Page 7192, 1^{re} colonne, la question n° 19167 de M. René Benoit est posée à M. le ministre de la justice ;

6° Page 7207, 2^e colonne, la question n° 15128 de M. Pierre-Bernard Cousté est posée à M. le ministre des transports ;

7° Page 7209, 2^e colonne, la question n° 18489 de M. Marcel Rigout est posée à M. le ministre des transports ;

8° Page 7214, 1^{re} colonne, la question n° 19274 de M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset est posée à M. le ministre des transports.

V. — Au Journal officiel (Débats parlementaires, Assemblée nationale) n° 73 du 15 septembre 1979.

1° QUESTIONS ÉCRITES

Page 7285, 1^{re} colonne, au lieu de : « 20059. — M. Paul Quillès demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie... », lire : « 2050. — M. Paul Quillès demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie... ».

2° RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

a) Page 7290, 1^{re} colonne, la question n° 13796 de M. Maurice Nilès est posée à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants ;

b) Page 7297, 2^e colonne, au lieu de : « 13407. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre du budget... », lire : « 13007. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre du budget... » ;

c) Page 7322, 1^{re} colonne, la question n° 19512 de M. André Audinot est posée à M. le ministre du budget ;

d) Page 7359. — 1^{re} colonne, au lieu de : « 12229. — 10 février 1979. — M. Charles Ristre... », lire : « 12229. — 10 février 1979. — M. Charles Pistre... ».

ABONNEMENTS

	FRANCE et Outre-mer.		ÉTRANGER
	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :			
Débats	36	225	
Documents	65	335	
Sénat :			
Débats	28	125	
Documents	65	320	

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 13.

Téléphone } Renseignements : 579-01-95
Administation : 578-61-39
TELEX 201176 F DIRJO-PARIS